

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 17, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 17 AOÛT 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 33 — August 17, 2002

Government House*	2472
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	2473
Parliament	
House of Commons	2517
Commissions*	2518
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	2525
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	2537
(including amendments to existing regulations)	
Index	2651
Supplements	
Chief Electoral Officer (<i>Published separately</i>)	

TABLE DES MATIÈRES

N° 33 — Le 17 août 2002

Résidence du Gouverneur général*	2472
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	2473
Parlement	
Chambre des communes	2517
Commissions*	2518
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	2525
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	2537
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2653
Suppléments	
Directeur général des élections (<i>publié à part</i>)	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**ROYAL VICTORIAN MEDAL**

The Chancellery announces that on December 31, 2001, The Queen has been graciously pleased to award the Royal Victorian Medal to the following person:

Mr. Ernie Dennis

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[33-1-0]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Belgium

Knight of the Order of Leopold

to Professor Paul Deprez

Knight of the Order of Leopold II

to Professor James Wyndels

From the Government of Great Britain

The Queen's Commendation for Valuable Service

to MGen Rick J. Hillier, C.M.M., C.D.

From the Government of Japan

Order of the Sacred Treasure, Gold Rays with Rosette

to Mr. Roy Hisashi Inouye

Mr. Masao Takahashi

From the Government of the Netherlands

Knight of the Order of the Lion

to Professor G.A. Sawatzky

Officer of the Order of Orange-Nassau

to Dr. Basil D. Kingstone

Knight of the Order of Orange-Nassau

to Mr. John Cameron

Member in the Order of Orange-Nassau

to Professor Rudolph Herman Drent

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[33-1-0]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**LA MÉDAILLE ROYALE DE VICTORIA**

La Chancellerie annonce que le 31 décembre 2001, il a gracieusement plu à La Reine d'octroyer la Médaille royale de Victoria à la personne suivante :

M. Ernie Dennis

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Le sous-secrétaire

[33-1-0]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de la Belgique

Chevalier de l'Ordre de Léopold

au Professeur Paul Deprez

Chevalier de l'Ordre de Léopold II

au Professeur James Wyndels

Du Gouvernement de la Grande-Bretagne

La Citation de la Reine pour Service méritoire

au Mgen Rick J. Hillier, C.M.M., C.D.

Du Gouvernement du Japon

L'Ordre du Trésor sacré, Rayons d'or avec rosette

à M. Roy Hisashi Inouye

M. Masao Takahashi

Du Gouvernement des Pays-Bas

Chevalier de l'Ordre du Lion

au professeur G.A. Sawatzky

Officier de l'Ordre Orange-Nassau

au docteur Basil D. Kingstone

Chevalier de l'Ordre Orange-Nassau

à M. John Cameron

Membre de l'Ordre Orange-Nassau

au professeur Rudolph Herman Drent

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Le sous-secrétaire

[33-1-0]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2002-66-05-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2002-66-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, August 6, 2002

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2002-66-05-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

7783-86-0

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which the *Order 2002-66-05-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[33-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2002-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2002-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, August 6, 2002

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998.**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2002-66-05-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit la substance visée par l'arrêté ci-joint sur la *Liste intérieure*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-66-05-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 6 août 2002

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2002-66-05-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

7783-86-0

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2002-66-05-01 modifiant la Liste intérieure*.

[33-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2002-87-05-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit les substances visées par l'arrêté ci-joint sur la *Liste intérieure*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 6 août 2002

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998.

**ORDER 2002-87-05-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****ARRÊTÉ 2002-87-05-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

534-17-8 67923-32-4 68424-61-3 153519-44-9

534-17-8 67923-32-4 68424-61-3 153519-44-9

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which the *Order 2002-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2002-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*.

[33-1-o]

[33-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE**MINISTÈRE DES FINANCES****CANADA-SLOVENIA INCOME TAX CONVENTION ACT,
2001****LOI DE 2001 SUR LA CONVENTION CANADA-SLOVÉNIE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU***Coming into Force of the Tax Treaty**Entrée en vigueur d'un traité fiscal*

Notice is hereby given, pursuant to section 7^a of the *Canada-Slovenia Income Tax Convention Act, 2001*,^a of the August 12, 2002 entry into force of the *Convention Between the Government of the Canada and the Government of Republic of Slovenia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital*^b signed on September 15, 2000.

Par la présente, il est donné avis, tel qu'il est requis par l'article 7^a de la *Loi de 2001 sur la Convention Canada-Slovénie en matière d'impôts sur le revenu*^a, que la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République slovène en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*^b, signée le 15 septembre 2000, est entrée en vigueur le 12 août 2002.

Ottawa, August 6, 2002

Ottawa, le 6 août 2002

JOHN MANLEY
Minister of Finance

Le ministre des Finances
JOHN MANLEY

[33-1-o]

[33-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT****LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE***Competition Bureau Discussion Paper on the Proposal to
Increase Fees and Revise its Fee and Service Standards Policy**Document de travail du Bureau de la concurrence sur la
proposition de majorer la tarification et de modifier sa Politique
sur la tarification et les normes de service*

Notice is hereby given, pursuant to sections 18 and 20 of the *Department of Industry Act*, that the Minister of Industry proposes to amend the Competition Bureau's Fee and Service Standards Policy.

Avis est donné, conformément aux articles 18 et 20 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, que le ministre de l'Industrie propose de modifier la Politique sur la tarification et les normes de service du Bureau de la concurrence.

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998.

^a S.C. 2001, c. 30

^b S.C. 2001, c. 30, Sch. 1

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998.

^a L.C. 2001, c. 30

^b L.C. 2001, c. 30, ann. 1

A copy of the proposed changes is available on the Internet at the following address: <http://competition.ic.gc.ca>.

Interested persons may make representations with respect to the proposed changes within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Assistant Deputy Commissioner of Competition, Compliance and Operations Branch, Competition Bureau, Industry Canada, Place du Portage, Phase I, 22nd Floor, 50 Victoria Street, Hull, Québec K1A 0C9.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

August 17, 2002

ALLAN ROCK
Minister of Industry

**COMPETITION BUREAU DISCUSSION PAPER ON
THE PROPOSAL TO INCREASE FEES AND
REVISE ITS FEE AND
SERVICE STANDARDS POLICY**

INTRODUCTION

The Competition Bureau is an independent law enforcement agency that ensures all Canadians enjoy the benefits of a competitive economy, low prices, product choices, and quality service. It oversees the application of the *Competition Act* (Act), the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Textile Labelling Act*, and the *Precious Metals Marking Act*.

In pursuing its mandate, the Bureau strives to balance a number of objectives. These include examining cases that deal with important economic issues, investigating illegal activity, and promoting competition and conformity with the Act through an information and education program.

Since November 1997, the Bureau has charged fees for services such as advance ruling certificates and advisory opinions, in addition to charging for regulatory processes such as pre-merger notification. Fees are essential for ensuring that the Bureau is able to cover the cost of providing clients with the highest degree of thorough and professional service possible. However, as a result of new pressures such as increased costs, a higher proposed size of transaction threshold for merger review and new legislation that makes advisory opinions legally binding, the Bureau has identified a need to increase current fees. This increase will ensure the Bureau is in a position to continue providing its clients with effective and efficient service.

Les changements proposés à sa politique sur la tarification et les normes de service se trouvent dans Internet à l'adresse suivante : <http://concurrence.ic.gc.ca>.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations aux changements proposés dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Sous-commissaire adjoint de la concurrence, Direction générale de la conformité et des opérations, Bureau de la concurrence, Industrie Canada, Place du Portage, Phase I, 22^e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, les observations dont la communication devrait être refusée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en vertu des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, les observations dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Le 17 août 2002

Le ministre de l'Industrie
ALLAN ROCK

**DOCUMENT DE TRAVAIL DU BUREAU DE
LA CONCURRENCE SUR LA PROPOSITION DE
MAJORER LA TARIFICATION ET DE MODIFIER
SA POLITIQUE SUR LA TARIFICATION ET
LES NORMES DE SERVICE**

INTRODUCTION

Le Bureau de la concurrence est un organisme indépendant d'application de la loi. Son rôle est de faire en sorte que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens puissent bénéficier d'une économie concurrentielle, de bas prix, d'un choix de produits et de services de qualité. Il est responsable de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Pour s'acquitter de son mandat, le Bureau s'efforce de concilier certains objectifs. Examiner les cas qui touchent à des questions économiques importantes, enquêter sur des activités illégales, promouvoir la concurrence et assurer la conformité à la Loi au moyen d'un programme d'information et d'éducation font partie de ces objectifs.

Depuis novembre 1997, le Bureau exige des frais en contrepartie de certains services comme les certificats de décision préalable et les avis consultatifs, en plus de facturer les procédés réglementaires tels les préavis de fusionnement. La tarification est nécessaire pour que le Bureau puisse recouvrer les coûts associés à la prestation de services les plus complets et les plus professionnels possibles. Toutefois, en raison de nouvelles contraintes comme la hausse des coûts, la proposition d'un seuil plus élevé concernant le montant des transactions aux fins de l'examen des fusionnements et les nouvelles dispositions législatives qui prévoient que les avis consultatifs ont force obligatoire, le Bureau éprouve le besoin de hausser les frais actuels. Grâce à ces hausses, le Bureau pourra continuer à fournir à ses clients des services efficaces et efficients.

To begin the amendment process, the Bureau first wants to hear from its stakeholders. They are invited to comment on the proposed fee increase, current service standards, complexity levels and definitions, and feedback mechanisms. All of these are outlined in this consultation paper. A revised proposal and *Fee and Service Standards Handbook* (Handbook) will be published on the Bureau's Web site and provided to stakeholders who indicate their interest in attending forums planned for November 2002. During the forums, stakeholders will be given the opportunity to speak with Bureau representatives and voice their opinions on the subjects covered in the revised proposal and Handbook.

BACKGROUND

The Bureau established fees in November 1997 pursuant to the *Department of Industry Act* (DIA) for a number of services and regulatory processes. These include Pre-merger Notification (PMN), Advance Ruling Certificates (ARC), advisory opinions, and photocopies. With fees came strict but attainable service standards,¹ established to address timeliness and predictability concerns voiced by stakeholders and the federal government.

Current Treasury Board policy requires that revenue generated from fees be used to improve the processes for which they were earned. Since adopting a fee structure five years ago, the Bureau has adhered strictly to this policy. With respect to merger review, which generates 99 percent of fee revenues, the Bureau undertook a major benchmarking exercise in 2000 of its merger review² process. Improvements resulting from this in-depth study have helped the Bureau achieve increased efficiency, better client service and turnaround times, and improved training and career development. Without fees to fund the benchmarking project and subsequent ongoing process improvements, this amount of progress would have been impossible.

PRINCIPLES

The Bureau views the 1997 introduction of fees and related service standards as having promoted a more disciplined approach for identifying and measuring its performance. The Bureau is committed to ensuring that those who seek services, or are bound by regulatory requirements, have timely and systematic opportunities to provide input regarding service levels and standards. To ensure that stakeholders have an opportunity to voice comments about the policy, the Bureau has held a forum every two years. These forums also give the Bureau an opportunity to report publicly on its performance to-date.

The current Bureau fee increase proposal is consistent with federal government policy which stipulates that those who benefit most from a service should pay for it, rather than having all Canadians pay through general taxation. However, given that the general public also benefits from effective enforcement and administration of the *Competition Act*, the Bureau continues to seek

Afin d'amorcer son processus de modification, le Bureau veut d'abord entendre les commentaires des intervenants. Ces derniers sont invités à faire connaître leur point de vue sur la majoration des frais proposée, les normes de service en vigueur, les degrés de complexité et leurs définitions, ainsi que les mécanismes de rétroaction. Ils sont tous décrits dans ce document de consultation. Des versions révisées de la proposition ainsi que du *Guide sur la tarification et les normes de service* (Guide) seront publiées dans le site Web du Bureau. Ces documents seront également envoyés aux intervenants qui auront manifesté leur intention de participer aux forums prévus pour novembre 2002. Pendant ces forums, les intervenants auront l'occasion de parler à des représentants du Bureau et ils pourront exprimer leur opinion sur les sujets dont il est question dans les versions révisées de la proposition et du Guide.

CONTEXTE

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* (LMI), le Bureau a fixé, en novembre 1997, des frais pour certains services et procédés réglementaires, ce qui inclut les préavis de fusionnement (PF), les certificats de décision préalable (CDP), les avis consultatifs et les photocopies. Puisque le Bureau impose des frais, il doit aussi respecter des normes de service¹ rigoureuses mais réalistes, établies en réponse aux préoccupations que le gouvernement fédéral et les intervenants ont exprimées au sujet des délais d'exécution et de la prévisibilité.

La politique actuelle du Conseil du Trésor exige que les revenus provenant de la tarification servent à améliorer les services pour lesquels ils ont été générés. Le Bureau a respecté cette politique à la lettre après avoir adopté, en 1997, la tarification. En 2000, le Bureau a entrepris un important exercice d'analyse comparative du processus d'examen des fusionnements², activité qui génère 99 p. 100 des revenus provenant de la tarification. Grâce aux améliorations qui ont découlé de l'analyse en profondeur, le Bureau a réussi à accroître son efficacité, à fournir un meilleur service à la clientèle, à réduire les délais d'exécution et à offrir à son personnel une meilleure formation et des possibilités de carrière accrues. Tous ces progrès n'auraient pu être réalisés sans les revenus provenant de la tarification, qui ont servi à financer l'analyse comparative et le processus d'amélioration continue qui en a découlé.

PRINCIPES

Le Bureau voit l'introduction, en 1997, de la tarification et des normes de service s'y rapportant comme la promotion d'une approche plus disciplinée visant à identifier et à mesurer son rendement. Le Bureau s'est engagé à faire en sorte que celles et ceux qui veulent des services ou qui sont liés par des exigences réglementaires aient des occasions opportunes et efficaces de fournir des commentaires concernant les niveaux et les normes de service. Afin d'assurer que les intervenants avaient l'occasion d'émettre leurs commentaires, le Bureau a tenu un forum tous les deux ans. Ces forums ont aussi donné la chance au Bureau de rendre public un rapport sur son rendement à ce moment-là.

La proposition actuelle du Bureau sur la majoration de la tarification est cohérente avec la politique du gouvernement fédéral qui stipule que ceux qui bénéficient le plus d'un service devraient payer pour ce service au lieu de faire payer toute la population canadienne au moyen de la taxation générale. Toutefois, étant donné que le grand public profite aussi d'une administration et

¹ Details of current service standards are included in the *Fee and Service Standards Handbook*.

² The *Merger Review Benchmarking Report* can be obtained on the Bureau's Web site at www.competition.ic.gc.ca.

¹ Le *Guide sur la tarification et les normes de service* explique en détail les normes de services actuelles.

² Le *Rapport de l'analyse comparative de l'examen des fusionnements* est disponible dans le site Web du Bureau à l'adresse suivante : www.concurrence.ic.gc.ca.

only partial recovery of the costs involved. In keeping with the federal government's principle of fairness, the cost of providing service in this area continues to be partially appropriated through general taxation. The Bureau, however, continues to charge clients the full cost for photocopies.

CURRENT FEES AND SERVICE STANDARDS

Table 1

Service or Regulatory Process	Fee	Service Standard
Merger (PMN filings and ARC requests)		
non-complex	\$25,000	14 days
complex	\$25,000	10 weeks
very complex	\$25,000	5 months
Advisory Opinions		
Sections 52 to 55 and 74		
non-complex	\$500	8 days
complex	\$500	30 days
Other Provisions		
non-complex	\$4,000	4 weeks
complex	\$4,000	8 weeks
Photocopies	\$0.25/page	N/A

IMPROVEMENTS TO DATE

As part of the federal government's *Results for Canadians: A Management Framework for the Government of Canada*,³ departments and agencies are committed to achieving a quantifiable improvement in client satisfaction with their services. Underpinning this framework is the Service Improvement Initiative, which aims to ensure the continuous and measurable improvement of client service.

As a result of revenue from fees, the Bureau has been able to undertake several initiatives designed to improve merger review and increase client satisfaction. As mentioned above, in 2000, the Bureau undertook a fundamental benchmarking study of the merger review process. The study included a process-mapping exercise of the merger review process, interviews with Mergers Branch staff and other internal stakeholders such as the Department of Justice, and in-depth interviews with Canadian lawyers who deal with the Branch on a regular basis. The exercise also included interviews with other competition agencies (in the United States, the United Kingdom, and Australia) and lawyers in these countries to obtain insights on their country's system and what they consider to be the best practices for merger review.

Several significant improvements have been made as a result of the benchmarking study and in response to stakeholder requests for more timeliness, transparency, and predictability. These include:

- Ten new Interpretation Guidelines published in consultation with stakeholders and now available on the Bureau's Web site;
- The publication in May 2000 of the *Procedures Guide: Notifiable Transactions and Advance Ruling Certificates under the Competition Act*.

³ This publication can be obtained on the Treasury Board Web site at www.tbs-sct.gc.ca.

d'une mise en application efficace de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau continue de ne chercher qu'un recouvrement partiel des coûts impliqués. Conformément au principe d'équité du gouvernement fédéral, le coût de la prestation de service dans ce domaine continue d'être partiellement approprié au moyen de la taxation générale. Cependant, le Bureau continue de facturer à ses clients tous les coûts de photocopies.

TARIFICATION ET NORMES DE SERVICE ACTUELLES

Tableau 1

Service ou procédé réglementaire	Frais	Norme de service
Fusionnement (dépôts de préavis de fusionnement et demandes de certificat de décision préalable)		
Cas non complexe	25 000 \$	14 jours
Cas complexe	25 000 \$	10 semaines
Cas très complexe	25 000 \$	5 mois
Avis consultatifs		
Articles 52 à 55 et 74		
Cas non complexe	500 \$	8 jours
Cas complexe	500 \$	30 jours
Autres dispositions		
Cas non complexe	4 000 \$	4 semaines
Cas complexe	4 000 \$	8 semaines
Photocopies	0,25 \$/page	S/O

AMÉLIORATIONS APPORTÉES À CE JOUR

Conformément à l'initiative *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes — Un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada*,³ les ministères et organismes fédéraux s'engagent à accroître de façon quantifiable la satisfaction de la clientèle à l'égard de leurs services. Ce cadre s'appuie sur l'Initiative d'amélioration des services, laquelle vise à assurer des améliorations mesurables et permanentes des services offerts à la clientèle.

Grâce aux revenus générés par les frais imposés, le Bureau a pu mettre en œuvre plusieurs initiatives visant à améliorer l'examen des fusionnements et à accroître la satisfaction des clients. Comme mentionné auparavant, le Bureau a entrepris, en l'an 2000, une analyse comparative du processus d'examen des fusionnements. Celle-ci était composée d'un exercice de description des processus liés à l'examen des fusionnements, d'entrevues avec le personnel de la Direction générale des fusionnements et d'autres intervenants internes comme le ministère de la Justice, ainsi que d'entrevues en profondeur avec des avocats canadiens qui traitent régulièrement avec la Direction générale. On s'est aussi entretenu avec d'autres organismes responsables de la concurrence (États-Unis, Royaume-Uni et Australie) et des avocats de ces pays afin d'avoir un aperçu du régime utilisé dans leur pays, ainsi que de savoir ce qu'ils considèrent comme les pratiques optimales en matière d'examen des fusionnements.

Plusieurs améliorations majeures ont été apportées à la suite de l'analyse comparative et pour répondre à la demande des intervenants qui réclamaient une rapidité d'exécution, une transparence et une prévisibilité accrues. On trouve notamment :

- Dix nouveaux avis d'interprétation qui ont été diffusés en consultation avec les intervenants et qui sont maintenant disponibles dans le site Web du Bureau;
- La publication, en mai 2000, du *Guide de procédure : Transactions devant faire l'objet d'un avis et certificats de décision préalable en vertu de la Loi sur la concurrence*.

³ Ce document peut être consulté à partir du site Web du Conseil du Trésor, à www.tbs-sct.gc.ca.

These publications contribute to making the merger review function as transparent and predictable as possible. As well, the Merger Notification Unit (MNU), created in November 2000 and considered a best practice among antitrust agencies, streamlines the notification process and improves timeliness by:

- verifying compliance with notification provisions;
- classifying all incoming files by complexity;
- ensuring consistency in classification;
- administering all service standard periods;
- reviewing most non-complex transactions; and
- administering Part IX of the Act and related communication activities.

Employees of the MNU also held cross-Canada consultation meetings in January/February 2001 in order to fine-tune new processes and obtain stakeholder input. As a result, the unit now makes greater use of technology to support the work of the Mergers Branch, integrating electronic tools and processes into the overall review process. This will help streamline operations and improve internal and external information sharing.

More recently, the Bureau launched the Learning Continuum, a new and integrated approach to staff development which addresses important and pressing issues related to training, retention and succession planning. The continuum responds primarily to the need for renewing the Bureau's workforce in view of its aging population but also addresses concerns raised during the benchmarking study, specifically with respect to merger review training.

Another stakeholder concern identified through the benchmarking study was that, on complex cases, the Bureau was not consulting early enough with experts, legal counsel and internal economists. The Bureau has responded to this concern by formalizing the time and manner in which these team members become involved in the review process.

These and other initiatives have helped improve the transparency and predictability of the merger review process and have enabled the Mergers Branch to improve its performance against service standards.

Annex A provides a year to year comparison of the Bureau's performance with respect to service standards for merger review; Annex B provides a year to year comparison of performance against service standards with respect to advisory opinions related to sections 52 to 55 and 74 of the Act. Charts were not produced for advisory opinions related to the other sections of the Act because there are too few. See Table 4 and Table 5 for the percentage of transactions that met the service standards.

PROPOSED FEE LEVELS

The Bureau proposes the following fee levels:

1. Under section 114 of the Act, parties to defined proposed transactions which meet specific thresholds, must, before

Ces publications permettent de rendre le processus d'examen des fusions le plus transparent et prévisible possible. Par ailleurs, l'Unité des avis de fusionnement (UAF), créée en novembre 2000 et considérée comme une pratique optimale par les organismes antitrust, veille à rationaliser le processus relatif aux avis et à accroître la rapidité d'exécution :

- en vérifiant si les dispositions relatives aux avis sont respectées;
- en classifiant tous les dossiers reçus en fonction de leur complexité;
- en veillant à ce que la classification soit faite de façon uniforme;
- en administrant tous les délais prévus dans les normes de service;
- en examinant la plupart des transactions non complexes;
- en administrant la partie IX de la Loi ainsi que les activités de communication s'y rapportant.

En janvier et février 2001, le personnel de l'UAF a aussi tenu des réunions de consultation dans tout le Canada, en vue de faire la mise au point finale des nouveaux processus et d'obtenir les commentaires des intervenants. L'Unité utilise ainsi de plus en plus la technologie pour appuyer le travail de la Direction générale des fusions et intègre donc des outils et des processus électroniques dans le processus d'examen général. Cela permettra de rationaliser les activités et d'améliorer la transmission interne et externe de l'information.

Le Bureau a lancé récemment le Continuum d'apprentissage, une nouvelle méthode intégrée de perfectionnement du personnel qui permet d'aborder des questions importantes et urgentes liées à la formation, au maintien en poste et à la planification de la relève. Le Continuum d'apprentissage vise principalement à renouveler l'effectif du Bureau compte tenu de son vieillissement, mais aussi à répondre aux inquiétudes soulevées lors de l'analyse comparative, particulièrement en ce qui a trait à la formation dans le domaine de l'examen des fusions.

Une autre inquiétude exprimée par les intervenants lors de l'analyse comparative était que, dans les cas complexes, le Bureau ne consultait pas assez rapidement les spécialistes, les avocats et les économistes à l'interne. Pour corriger la situation, le Bureau a décidé d'officialiser le moment où ces ressources entrent en jeu et la façon dont elles interviennent dans le processus d'examen.

Ces initiatives, entre autres, ont contribué à rendre le processus d'examen des fusions plus transparent et prévisible et ont permis à la Direction générale des fusions d'accroître son rendement à l'égard des normes de service.

L'annexe A propose une comparaison annuelle du rendement du Bureau à l'égard des normes de service pour l'examen des fusions. L'annexe B offre quant à elle une comparaison annuelle du rendement à l'égard des normes de service pour les avis consultatifs liés aux articles 52 à 55 et à l'article 74 de la Loi. Aucun tableau n'a été produit pour les avis consultatifs liés aux autres articles de la Loi, ces derniers étant trop peu nombreux. Voir les tableaux 4 et 5 pour obtenir le pourcentage des transactions qui respectent les normes de service.

NIVEAU DE TARIFICATION PROPOSÉ

Le Bureau propose le barème tarifaire suivant :

1. Conformément à l'article 114 de la Loi, les parties qui proposent un fusionnement dont la valeur outrepassa un seuil

completing the transaction, notify the Commissioner of Competition (Commissioner) of the proposed transaction and supply information as specified in the Act. The transaction cannot be completed before the expiration of a specified waiting period⁴ unless the Commissioner provides prior notice to the parties that he does not intend to make an application to the Competition Tribunal. Pursuant to section 20 of the DIA, the Bureau proposes to increase the present fee of \$25,000 to \$50,000 for the pre-merger notification regulatory process.

2. Under section 102, where the Commissioner is satisfied by a party or parties to a proposed transaction that he would not have sufficient grounds to apply to the Competition Tribunal for an order under section 92, he may issue an advance ruling certificate (ARC) in respect of the proposed transaction. Pursuant to section 18 of the DIA, the Bureau proposes to increase the present fee of \$25,000 to \$50,000 for this service.

As is the case now, parties who file both a PMN and request an ARC with respect to the same transaction, will only be required to pay one fee.

3. Pursuant to its Program of Compliance, the Bureau will continue to promote and ensure compliance with the provisions of the Act through a variety of mechanisms including a program of communications and education and the use of specific instruments such as binding advisory opinions.⁵

Since 1997, stakeholders have requested that written advisory opinions, provided within the scope of the Fee and Service Standards Handbook, be legally binding. With the enactment of Bill C-23, now chapter 16 of the Statutes of Canada 2002, section 124.1⁶ of the Act provides that the Commissioner may issue legally binding advisory opinions. Pursuant to section 18 of the DIA, the Bureau proposes a fee of \$15,000 for binding advisory opinions related to sections 45 to 51 and 79⁷ of the Act; a fee of \$1,000 for those relating to section 74.06 (promotional contests) of the Act; and a fee of \$10,000 for those related to all other sections of the Act. Binding advisory opinions will not be issued with respect to proposed mergers and acquisitions. In those cases, the requester should apply for an ARC. The Bureau will continue to waive fees for nonprofit and community-based organizations.

4. The Bureau proposes to continue to charge the present fee of \$0.25 per copy for documents seized pursuant to section 15 of the Act in addition to any shipping or delivery charges incurred by the Bureau to provide this service. As is the case now, there will be no charge for copies of essential working documents.

5. The Bureau proposes to continue to charge the present fee of \$0.25 per copy where large, specific, or complex requests are made to the Bureau and where the service is not deemed to be essential or in the normal course of Bureau operations.

déterminé doivent, avant que celui-ci soit complété, aviser le commissaire de la concurrence (commissaire) du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus par la Loi. La transaction ne peut être complétée avant l'expiration d'un délai précis⁴, à moins que le commissaire n'avise les parties qu'il n'envisage pas de présenter une demande au Tribunal de la concurrence. Conformément à l'article 20 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* (LMI), le Bureau propose de faire passer les frais actuels de 25 000 \$ à 50 000 \$ pour le procédé réglementaire des préavis de fusionnement.

2. Conformément à l'article 102, lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le commissaire qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92, le commissaire peut délivrer un certificat de décision préalable attestant cette conviction. Conformément à l'article 18 de la LMI, le Bureau propose de faire passer les frais actuels de 25 000 \$ à 50 000 \$ pour ce service.

Comme c'est le cas actuellement, les parties qui déposent un préavis de fusionnement et qui demandent un certificat de décision préalable pour la même transaction ne seront tenues d'acquiescer qu'un des frais exigibles.

3. Dans le cadre de son Programme de conformité, le Bureau continuera à favoriser et à assurer le respect des dispositions de la Loi grâce à différents mécanismes, dont un programme de communication et de sensibilisation, et à des instruments précis comme des avis consultatifs ayant force obligatoire⁵.

Depuis 1997, des intervenants ont demandé que les avis consultatifs écrits donnés dans le cadre du Guide sur la tarification et les normes de service aient force obligatoire. Avec l'entrée en vigueur de l'article 124.1⁶ du projet de loi C-23, maintenant le chapitre 16 des Lois du Canada (2002), le commissaire pourra émettre des avis consultatifs ayant force obligatoire. Conformément à l'article 18 de la LMI, le Bureau propose d'imposer des frais de 15 000 \$ pour les avis consultatifs ayant force obligatoire liés aux articles 45 à 51 et 79⁷, des frais de 1 000 \$ pour ceux liés à l'article 74.06 (concours publicitaire) et des frais de 10 000 \$ pour ceux liés aux autres articles de la Loi. Des avis consultatifs liant le commissaire ne seront pas émis en ce qui concerne les fusionnements et les acquisitions proposés. Dans ces cas, le demandeur devrait faire la demande d'un certificat de décision préalable. Le Bureau continuera de ne pas imposer de frais aux organismes sans but lucratif et aux organismes communautaires.

4. Le Bureau propose de continuer d'imposer les frais actuels de 0,25 \$ par photocopie pour les documents saisis en application de l'article 15 de la Loi, et ce, en plus des frais d'expédition et de livraison engagés par le Bureau pour offrir ce service. Comme c'est le cas actuellement, il n'y aura aucun frais pour des photocopies des documents de travail essentiels.

⁴ 14 and 42 days pursuant to paragraph 123(1)(a) and 123(1)(b) of the Act respectively, depending on the type of notification filed.

⁵ Additional information is available in the Competition Bureau's Program of Compliance publication.

⁶ Section 124.1 of the *Competition Act*, as enacted by clause 15 of Chapter 16, S.C. 2002, states that: "(1) Any person may apply to the Commissioner, with supporting information, for an opinion on the applicability of any provision of this Act or the regulations to conduct or a practice that the applicant proposes to engage in, and the Commissioner may provide a written opinion for the applicant's guidance. (2) If all the material facts have been submitted by or on behalf of an applicant for an opinion and they are accurate, a written opinion provided under this section is binding on the Commissioner. It remains binding for so long as the material facts on which the opinion was based remain substantially unchanged and the conduct or practice is carried out substantially as proposed."

⁷ Sections 45 to 51 and 79 deal with conspiracy, foreign directives, "bid-rigging", conspiracy related to professional sport, agreements or arrangements of federal financial institutions, illegal trade practices, definition of "allowance", and abuse of dominant position.

⁴ 14 et 42 jours conformément aux alinéas 123(1)a) et 123(1)b) respectivement de la Loi, selon le genre d'avis déposé.

⁵ De plus amples renseignements sont offerts dans la publication sur le Programme de conformité du Bureau de la concurrence.

⁶ L'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence*, tel qu'il a été édicté par l'article 15 du chapitre 16, Lois du Canada (2002), prévoit que : « (1) Toute personne peut, en fournissant les renseignements nécessaires, demander au commissaire de lui donner son avis sur l'applicabilité d'une disposition de la présente loi ou des règlements à un comportement ou une pratique qu'elle envisage de mettre en œuvre; le commissaire peut alors lui remettre un avis écrit à titre d'information. (2) L'avis lie le commissaire dans la mesure où tous les faits importants à l'appui d'une demande d'avis lui ont été communiqués et sont exacts, et tant que ni les faits eux-mêmes, ni la mise en œuvre du comportement ou de la pratique envisagée ne font l'objet d'un changement important. »

⁷ Les articles 45 à 51 et 79 traitent de complots, de directives étrangères, du truquage d'offres, de complots relatifs au sport professionnel, d'accords bancaires fixant les intérêts, de pratiques commerciales illégales, de la définition de « remise » ou de cas d'abus de position dominante.

5. Le Bureau propose de continuer d'imposer les frais actuels de 0,25 \$ par photocopie lorsque des demandes volumineuses ou des demandes précises ou complexes sont faites auprès du Bureau, et lorsqu'on juge que le service n'est pas essentiel ou qu'il ne fait pas partie des activités normales du Bureau.

COSTS

The Bureau is proposing an increase in the size of transaction threshold for pre-merger notification from \$35 million to \$50 million. It is estimated that raising this threshold will reduce by approximately 10 percent the number of notifiable transactions. However, it is anticipated that most of the transactions that will be exempted from notification by this action will fall into the non-complex classification. Since about 90 percent of the costs of reviewing mergers are related to complex and very complex cases, the Bureau does not expect a corresponding 10 percent reduction in costs. Additionally, savings related to the higher threshold are expected to be minimal and will be used to address workload requirements for complex cases.

Treasury Board's Cost Recovery and Charging Policy⁸ aims to promote an efficient allocation of resources and an equitable approach to financing government programs, mandatory or otherwise.

Although 2000-2001 has been used as the base year for calculations, the Bureau has completed full costing exercises for 1997-1998, 1998-1999, and 1999-2000. The Bureau is also currently evaluating 2001-2002 levels in order to determine whether there are any trends or unusual fluctuations that should be considered in this costing exercise. Although there have been fluctuations every year, these have not been significant enough to warrant caution or hesitation in using these figures.

For purposes of simplicity and fairness, the costs of reviewing mergers and providing advisory opinions have been calculated in the same manner. For example, for each of the service lines proposed for fee increases, full costs have been determined by calculating direct costs, Bureau and Industry Canada overhead and shared services, depreciation of capital, and the Bureau's share of other government departments' services. Full Time Equivalents (FTEs),⁹ Bureau hours, and/or numbers of transactions have been used as the cost drivers¹⁰ for these calculations.

Once the total cost of an activity was determined, various calculations and comparisons were made to determine the most cost-effective and fair method for determining fee levels. Table 2 sets out the activities and total costs for which an increase in fees is being considered:

COÛTS

Le Bureau propose de faire passer le seuil du montant des transactions de 35 à 50 millions de dollars pour les préavis de fusionnement. On estime que cette augmentation permettra de réduire le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis d'environ 10 p. 100. On s'attend toutefois à ce que la plupart des transactions qui, ainsi, ne devront pas donner lieu à un préavis soient classées dans la catégorie « non complexe ». Comme près de 90 p. 100 des coûts liés à l'examen des fusionnements sont associés aux cas complexes et très complexes, le Bureau ne s'attend pas à ce que les coûts soient eux aussi réduits de 10 p. 100. Aussi, les économies découlant de l'établissement d'un seuil plus élevé devraient être minimales et serviront essentiellement à composer avec la charge de travail associée aux cas complexes.

La Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification⁸ du Conseil du Trésor vise à favoriser une affectation efficiente des ressources et à promouvoir une approche équitable du financement des programmes gouvernementaux, obligatoires ou non.

Bien que l'exercice 2000-2001 ait servi d'année de référence pour les calculs, le Bureau a également fait la comptabilisation des coûts totaux pour 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000. Par ailleurs, le Bureau évalue actuellement les niveaux de 2001-2002 afin de déterminer s'il faut tenir compte de certaines tendances ou de variations inhabituelles pour cet exercice d'établissement des coûts. Bien que des variations aient été enregistrées chaque année, celles-ci n'ont pas été assez importantes pour qu'il soit justifié d'utiliser ces chiffres avec prudence ou hésitation.

Afin de simplifier l'exercice et par souci d'équité, les coûts liés à l'examen des fusionnements et aux avis consultatifs ont été calculés de la même façon. Par exemple, pour chacun des secteurs de service sujets à une augmentation tarifaire, les coûts totaux ont été fixés en calculant les coûts directs, les services auxiliaires et les services communs du Bureau et d'Industrie Canada, la dépréciation du capital et la part du Bureau dans les services des autres ministères du Gouvernement. Les équivalents temps plein (ETP)⁹, le nombre d'heures travaillées par les employés du Bureau et/ou le nombre de transactions effectuées ont servi d'éléments de coût¹⁰ pour ces calculs.

Une fois le coût total d'une activité établi, différents calculs et différentes comparaisons ont été effectués afin de déterminer la méthode la plus économique et la plus juste pour fixer la tarification. Le tableau 2 montre les activités et les coûts totaux correspondants lorsqu'une majoration de la tarification est envisagée.

⁸ This publication can be obtained on the Treasury Board's Web site at: www.tbs-sct.gc.ca.

⁹ FTEs are the number of indeterminate full-time equivalent positions.

¹⁰ A cost driver is defined by Treasury Board as the factor that determines how the cost will vary and the rate at which that cost will vary. Refer to the Guide to the Costing of Outputs.

⁸ Ce document est disponible dans le site Web du Conseil du Trésor, à www.tbs-sct.gc.ca.

⁹ Les ETP correspondent au nombre de postes temps plein à durée indéterminée.

¹⁰ Le Conseil du Trésor définit un élément de coût comme le facteur qui détermine dans quelle mesure un coût variera ainsi que le taux de variation. Voir le Guide pour l'établissement des coûts des extrants.

Table 2

Service or Regulatory Process	1995-1996 Total Costs	2000-2001 Total Costs
Pre-merger notification and advance ruling certificates	\$4,288,546	\$14,179,334 ¹¹
Advisory opinions (sections 52 to 55 and 74)	\$196,756	\$58,032
Advisory opinions (other sections)	\$337,283	\$83,702

The cost of merger review has increased significantly since 1996. Direct costs have increased by 74 percent in the past four years, mainly due to increased staffing in the Mergers Branch and the use of outside experts. In 1996, there were 38 FTEs compared to the present 55. Stakeholders have commented that this increase was and continues to be necessary to provide the quality and timely service to which they have become accustomed. Accommodation (including computer equipment, office space, and furniture) costs have also increased as a result.

The Mergers Branch has experienced an increasingly complex caseload since the implementation of fees. As a result, the level of expertise required has risen as well. Furthermore, despite service standards that have forced the Mergers Branch to streamline processes and increase the number of full-time employees, the workload experienced by employees continues to be high and demanding.

Total costs for advisory opinions have gone down principally due to a lower demand for this service. Prior to fees, many companies requested opinions on fairly simplistic proposed business actions or behaviours, such as certain contests and advertising campaigns. As a result of a high volume for such requests, advisory opinions were very resource-intensive for the Bureau. However, once fees were introduced, these same companies began relying on their internal marketing departments or marketing firms for advice. Although the Bureau continues to provide this service to small and medium-sized businesses, resources have been reallocated to deal with inspections and investigations of deceptive, unfair, and fraudulent behaviour in the marketplace.

Another reason for the decrease in demand for advisory opinions is the increasing number of information items that have been published since the implementation of fees. Bureau clients are better informed and confident in the way the Commissioner will interpret certain business practices as a result of several key publications. *Multi-level Marketing and the Competition Act*, a multimedia tool available on the Bureau's Web site designed to inform Canadian businesses and consumers about multi-level marketing and pyramid selling is a good example of the steps the Bureau is taking to provide as much information as possible to consumers and businesses. The telemarketing provisions of the Act are also clear and provide transparency and direction to the business community.

¹¹ Mega-mergers are funded by Treasury Board and were not included in the costing exercise for this proposal. Mega-mergers are those transactions which have a very high economic impact, high cost of error, and are resource intensive. Mega-mergers must also have one or more of the following features: be in an infrastructure or network industry, concern major policy issues, or have a high profile.

Tableau 2

Service ou procédé réglementaire	1995-1996 Coûts totaux	2000-2001 Coûts totaux
Préavis de fusionnement et certificats de décision préalable	4 288 546 \$	14 179 334 \$ ¹¹
Avis consultatifs (articles 52 à 55 et 74)	196 756 \$	58 032 \$
Avis consultatifs (autres articles)	337 283 \$	83 702 \$

Les coûts liés à l'examen des fusionnements ont augmenté de façon considérable depuis 1996. Les coûts directs ont connu une hausse de 74 p. 100 au cours des quatre dernières années, principalement à cause du recrutement accru au sein de la Direction des fusionnements et de l'embauche d'experts venant de l'extérieur. En 1996, on comptait 38 ETP, alors qu'en compte aujourd'hui 55. Des intervenants ont fait savoir que cette augmentation était nécessaire, et continue de l'être, pour que le Bureau puisse offrir le même service rapide et de qualité auquel ils sont habitués. En conséquence, les coûts liés aux installations (y compris le matériel informatique, les espaces à bureaux et le mobilier) ont eux aussi augmenté.

La Direction générale des fusionnements est aux prises avec une charge de travail de plus en plus complexe depuis l'instauration de la tarification. Le niveau de connaissances requis est donc aussi plus élevé. De plus, malgré les normes de service qui ont poussé la Direction générale des fusionnements à rationaliser les processus et à compter plus d'employés à temps plein, le personnel doit toujours composer avec une charge de travail des plus exigeantes.

Les coûts totaux liés aux avis consultatifs ont diminué. Cette diminution est surtout attribuable à une baisse de la demande pour ce service. Avant que des frais ne soient imposés, bon nombre d'entreprises demandaient des avis sur des pratiques ou des stratégies commerciales envisagées relativement simples, comme certains concours et des campagnes publicitaires. En raison du grand nombre de demandes déposées, le Bureau devait consacrer beaucoup de ressources à la prestation de ce service. Toutefois, à partir du moment où des frais ont été instaurés, ces entreprises ont fait appel à leurs services internes de commercialisation ou à des firmes de marketing pour obtenir conseil. Même si le Bureau continue d'offrir ce service aux petites et moyennes entreprises, on a réaffecté des ressources afin de pouvoir s'occuper des inspections et des enquêtes liées aux comportements trompeurs, déloyaux et frauduleux sur le marché.

Ce qui a en outre entraîné une baisse de la demande d'avis consultatifs, c'est le nombre croissant de documents informatifs qui sont diffusés depuis l'instauration de la tarification. Les clients du Bureau sont mieux informés et font plus confiance à la façon dont le commissaire interprète certaines pratiques commerciales grâce à différentes publications clés. Le document *Commercialisation à paliers multiples et la Loi sur la concurrence*, un outil multimédia disponible dans le site Web du Bureau qui est conçu pour informer les entreprises et les consommateurs canadiens sur la commercialisation à paliers multiples et la vente pyramidale, s'avère un bon exemple des mesures que prend le Bureau pour fournir le plus d'information possible aux consommateurs et aux entreprises. Les dispositions relatives au telemarketing de la Loi sont aussi claires à ce sujet, et assurent la transparence aux entreprises et servent à les guider.

¹¹ Les mégafusionnements sont financés par le Conseil du Trésor et n'ont pas été inclus dans l'exercice d'établissement des coûts entrepris pour cette proposition. Les mégafusionnements sont des transactions qui ont des retombées économiques majeures, où le coût des erreurs est élevé, et qui nécessitent énormément de ressources. Les mégafusionnements doivent aussi présenter au moins une des caractéristiques suivantes : se rapporter à un secteur lié aux infrastructures ou à un secteur fonctionnant par le biais de réseaux, avoir trait à des enjeux politiques majeurs ou être entourés de beaucoup de publicité.

There have been discussions with internal and external stakeholders during the years since fees were first implemented regarding the most appropriate fee structure possible. As a result of these discussions, the Bureau has considered three potential forms that the fees charged for PMN filings, ARC requests, and advisory opinions could take:

- fees that vary with the time used to examine a particular merger or request;
- flat fees;
- or, in the case of PMN filings and ARC requests, fees that vary with the size of the assets in the merger transaction.

Only the flat fee was, and continues, to be both appropriate and feasible. For merger transactions, a size of assets fee is not justifiable under the principle of cost recovery, since the size of a proposed transaction has little or no relationship to the cost of processing a PMN or ARC application or to the degree to which competition is affected by the merger.

A time-based fee structure is also viewed as inappropriate for merger notification or ARC requests. The first PMN filing or ARC request in an industry that has not been subjected to recent examination by the Bureau, may require extensive research to assess its competitive impact.¹² Assessment of subsequent proposals in that industry will rely on initial research and acquired learning and will likely be completed in significantly less time. Thus, the “intellectual capital” acquired by working on the initial merger proposal is applied to subsequent proposals. The result is a substantial subsidy from the parties of the initial proposal to parties of subsequent merger proposals.

With the enactment of Bill C-23,¹³ these written advisory opinions will become legally binding on the Commissioner. The Bureau recently engaged in discussions with the competition law officers who will be providing this service, the Department of Justice, and internal economists on how this will change the nature and amount of work required. These discussions concluded that while in most cases the nature of the opinion requests will remain substantially similar, the Bureau will require more thorough levels of review and may require more formal advice from the Department of Justice and internal economists prior to providing a written advisory opinion that will legally bind the Commissioner.

However, the Bureau believes it is inappropriate to propose the same fee for all sections of the Act. The distinctions that can be drawn are the ones between requests involving sections 45 to 51 and 79; section 74.06; and other sections of the Act. The Bureau will charge a lower fee for requests related to promotional contests (s. 74.06) because the work involved is not as complex or

On a tenu des discussions avec des intervenants internes et externes au cours des années qui ont suivi l’instauration de la tarification, en vue de déterminer quel serait la tarification la plus appropriée. À la suite de ces discussions, le Bureau a examiné trois formes que pourraient prendre les frais imposés pour les dépôts de préavis de fusionnement, les demandes de certificat de décision préalable et les demandes d’avis consultatifs :

- frais variables en fonction du temps requis pour examiner un fusionnement ou une demande en particulier;
- frais fixes;
- dans le cas des dépôts de préavis de fusionnement et des demandes de certificat de décision préalable, frais variables en fonction de la valeur des actifs engagés dans la transaction de fusionnement.

Seule l’option des frais fixes était appropriée et réalisable, et continue de l’être. Pour les fusionnements, il n’est pas justifié d’imposer des frais en fonction de la valeur des actifs à l’égard du principe de recouvrement des coûts. En effet, la valeur d’une transaction envisagée n’a pas ou presque pas de rapport avec les coûts liés au traitement d’un préavis de fusionnement ou d’une demande de certificat de décision préalable, ni avec l’incidence qu’a le fusionnement sur la concurrence.

Un barème tarifaire fixé en fonction du temps semble tout aussi inapproprié. Le premier dépôt d’un préavis de fusionnement ou la première demande de certificat de décision préalable dans un secteur d’activité n’ayant pas fait l’objet d’un examen récent par le Bureau peut exiger une recherche détaillée en vue d’en évaluer l’incidence sur la concurrence¹². L’évaluation des prochaines propositions dans ce secteur d’activité s’appuiera sur la recherche initiale et les connaissances acquises et sera vraisemblablement effectuée en beaucoup moins de temps. Ainsi, le « capital intellectuel » acquis lors de l’examen de la première proposition de fusionnement est utilisé pour les propositions suivantes. Les personnes qui déposeront par la suite des propositions de fusionnement profiteront donc des connaissances acquises grâce à la proposition initiale.

Lorsque le projet de loi C-23¹³ entrera en vigueur, les avis consultatifs écrits lieront le commissaire. Le Bureau a récemment entamé des discussions avec les agents du droit de la concurrence qui seront chargés de fournir ce service, le ministère de la Justice et les économistes à l’interne en vue de déterminer quelle incidence cette nouvelle disposition aura sur la nature du travail et la quantité de travail requis. Ces discussions ont permis de conclure que même si la plupart du temps la nature des demandes d’avis demeurera essentiellement la même, le Bureau devra effectuer des examens plus approfondis et aura peut-être besoin de conseils plus officiels de la part du ministère de la Justice et de ses économistes avant d’être en mesure de fournir un avis consultatif écrit liant le commissaire.

Cependant, le Bureau croit qu’il est inapproprié de proposer les mêmes frais pour tous les articles de la Loi. En effet, la tarification doit varier selon qu’il s’agit de demandes concernant les articles 45 à 51, 79, 74.06 ou d’autres articles de la Loi. Le Bureau exigera des frais moindres pour les demandes concernant des concours publicitaires (article 74.06), car le travail qui s’y

¹² The first ever proposed bank mega-merger in 1999 is a good example. Total costs to the Bureau were \$2.9 million, funded by Treasury Board as part of supplementary estimates.

¹³ Section 124.1 of the *Competition Act*, is the only section of Bill C-23 which did not come into force on June 21, 2002. This provision will come into force at a later date, when the new Bureau’s fees and service standards structure as it relates to legally binding advisory opinions is in place.

¹² La toute première proposition de mégafusionnement de banques déposée en 1999 est un bon exemple à cet égard. Les coûts totaux pour le Bureau étaient de 2,9 millions de dollars financés par le Conseil du Trésor à même un budget supplémentaire des dépenses.

¹³ L’article 124.1 de la *Loi sur la concurrence* est le seul article qui ne soit pas entré en vigueur le 21 juin 2002. Cet article 124.1, qui traite des avis écrits ayant force obligatoire, sera mis en vigueur ultérieurement, lorsque le Bureau aura mis en place sa nouvelle tarification et ses nouvelles normes de service en ce qui a trait aux avis consultatifs.

time-consuming as in other sections of the Act due to the existence of substantial case law and experience in providing these types of opinions. On the other hand, the work involved in providing binding advisory opinions related to conspiracy, foreign directives, "bid-rigging", conspiracy related to professional sport, agreements or arrangements of federal financial institutions, illegal trade practices, definition of "allowance", and abuse of dominant position (s. 45 to 51 and 79) requests will be extremely time-consuming due to the greater complexity of these requests. With globalization and industries in transition, it is expected that any binding advisory opinions provided will be more carefully examined by the competition law officers, economists and the Department of Justice. Consequentially, the Bureau will charge a higher fee for these services. Furthermore, as is now the case, the Bureau will not undertake third party contacts.

Beyond this, the issue of future requests benefiting from work done on the first request involving a particular industry or issue also applies. A per transaction fee for PMNs, ARCs, and advisory opinions based on section of the Act is still considered to be the most appropriate balance between the public and private components of cost. Fee levels will also reflect the cost of administering revenue processes, improving services, and measuring service provided against service standards.

As a result of these discussions, the expected costs for providing binding advisory opinions are:

Table 3

Service	Expected Cost
Binding advisory opinions (section 74.06)	\$8,795
Binding advisory opinions (sections 45 to 51 and 79)	\$113,925
Binding advisory opinions (other sections)	\$316,400

The Bureau will continue to provide informal oral advice in instances where the issues are not complex and the request takes little or no research on the part of the competition law officer. The response will be based on the oral request by the applicant, the stated policies of the Commissioner, and previous experience and knowledge. This type of oral advice typically comprises a 10 to 15 minute telephone call and will not be binding on the Commissioner.

The Bureau will also continue to provide other preliminary views that do not fall within the scope of binding advisory opinions or oral advice. These may take the form of a request for the review of existing or proposed business conduct where the requester wishes that the Bureau seek third party advice. The Bureau will not charge a fee for this service, nor will it apply any service standards. As this type of activity is more within the realm of an investigation, the request will be measured against other priorities within the Bureau and resources will be assigned accordingly.

SERVICE STANDARDS

The Bureau has always been committed to providing stakeholders who are required to pay for services or regulatory processes with an opportunity to comment on how those services

rattache est moins complexe et nécessite moins de temps que pour d'autres articles de la Loi, étant donné qu'il existe une jurisprudence abondante concernant la prestation de ce genre d'avis et que les agents du Bureau possèdent une vaste expérience à cet égard. D'un autre côté, le travail nécessaire pour donner un avis liant le commissaire au sujet d'un complot, d'une directive étrangère, d'un truquage d'offres, d'un complot relatif au sport professionnel, d'un accord bancaire fixant les intérêts, d'une pratique commerciale illégale, d'une définition de « remise » ou d'un cas d'abus de position dominante (articles 45 à 51 et 79) sera extrêmement long à cause de la plus grande complexité de ces demandes. Dans le contexte de la mondialisation et des secteurs d'activité en pleine transition, il est à prévoir que tout avis liant le commissaire sera soigneusement examiné par les agents du droit de la concurrence, les économistes et le ministère de la Justice. Le Bureau exigera des frais plus élevés pour ces services. De plus, comme c'est actuellement le cas, le Bureau ne consultera pas de tierces personnes.

On tiendra également compte des demandes ultérieures qui bénéficieront du travail déjà effectué à l'occasion d'une première demande pour un cas ou un secteur d'activité précis. Pour ce qui est des PF, des CDP et des avis consultatifs fondés sur un article de la Loi, des frais applicables par transaction demeurent l'équilibre le plus approprié entre les éléments de coûts pour les secteurs public et privé. Les niveaux de tarification refléteront aussi les coûts d'administration des activités de revenu, d'amélioration des services et d'évaluation du service fourni par rapport aux normes de service.

Voici les coûts projetés quant aux avis liant le commissaire auxquels les consultations ont donné lieu :

Tableau 3

Service	Coûts projetés
Avis liant le commissaire (article 74.06)	8 795 \$
Avis liant le commissaire (articles 45 à 51 et 79)	113 925 \$
Avis liant le commissaire (autres articles)	316 400 \$

Le Bureau continuera à fournir des conseils officieux de vive voix pour des dossiers non complexes et lorsque la demande exigera peu de recherche, voire aucune, de la part de l'agent du droit de la concurrence. La réponse sera basée sur les faits à l'appui de la demande communiqués de vive voix, les politiques énoncées par le commissaire, les décisions antérieures et les connaissances établies. Ce type d'avis communiqué de vive voix a généralement lieu au cours d'un appel téléphonique de dix à quinze minutes, et il ne lie aucunement le commissaire.

Le Bureau continuera aussi de donner d'autres opinions préliminaires ne constituant pas des avis liant le commissaire ou des conseils communiqués de vive voix. Il peut s'agir de demandes d'examen d'activités commerciales existantes ou proposées au sujet desquelles l'intéressé souhaite que le Bureau obtienne l'avis d'un tiers. Le Bureau n'exigera aucuns frais pour ce service et n'appliquera aucune norme de service. Comme ce type de demandes ressortit davantage aux enquêtes, le Bureau y donnera suite en fonction des autres priorités, et il y affectera des ressources en conséquence.

NORMES DE SERVICE

Le Bureau s'est toujours engagé à donner l'occasion, aux intervenants qui doivent payer des frais à l'égard de services ou de procédés réglementaires, de commenter la façon dont ces services

are provided. In 1997, the Bureau developed service standards¹⁴ based on past performance, legislated requirements, financial and administrative time requirements, and consultations with stakeholders.

Improved information management capabilities introduced since then allow the Bureau to better track its performance against service standards and identify the reasons why these standards are not met in certain instances. The Bureau has reported on its ability to meet service standards on a number of occasions.¹⁵ The following two tables summarize the Bureau's performance against service standards for the past four years.

leur sont fournis. En 1997, le Bureau a élaboré des normes de service¹⁴ en fonction du rendement antérieur, des exigences imposées par la Loi, des incidences des délais sur les aspects financier et administratif et des consultations effectuées auprès des intervenants.

Grâce aux améliorations apportées depuis lors aux capacités de gestion de l'information, le Bureau peut mieux suivre l'évolution de son propre rendement quant aux normes de service et déterminer les raisons pour lesquelles elles ne sont pas respectées dans certains cas. Le Bureau a déjà publié de nombreux rapports¹⁵ sur sa capacité de respecter les normes de service. Les deux tableaux qui suivent résument le rendement du Bureau au cours des quatre dernières années en ce qui concerne les normes de service.

Table 4: Meeting the Service Standards — Merger Review

	1998-1999			1999-2000			2000-2001			2001-2002		
	Total	Met	(%)	Total	Met	(%)	Total	Met	(%)	Total	Met	(%)
Non-complex	212	187	88%	232	218	94%	282	270	96%	271	258	95%
Complex	56	54	96%	49	43	88%	53	49	93%	41	36	88%
Very Complex	6	6	100%	8	7	88%	14	14	100%	2	2	100%

Tableau 4 : Le respect des normes de service — Examen des fusions

	1998-1999			1999-2000			2000-2001			2001-2002		
	Total	Resp.	(%)	Total	Resp.	(%)	Total	Resp.	(%)	Total	Resp.	(%)
Non complexe	212	187	88 %	232	218	94 %	282	270	96 %	271	258	95 %
Complexe	56	54	96 %	49	43	88 %	53	49	93 %	41	36	88 %
Très complexe	6	6	100 %	8	7	88 %	14	14	100 %	2	2	100 %

Table 5: Meeting the Service Standards — Advisory Opinions

	1998-1999			1999-2000			2000-2001			2001-2002		
	Total	Met	(%)	Total	Met	(%)	Total	Met	(%)	Total	Met	(%)
Civil Matters												
Non-Complex	-	-	-	-	-	-	3	3	100%	4	4	100%
Complex	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Criminal Matters												
Non-Complex	5	4 ¹⁶	80%	5	4 ¹⁷	80%	1	0 ¹⁸	0%	-	-	-
Complex	3	3	100%	3	3	100%	1	1	100%	1	0 ¹⁹	0%
Fair Business Practices Branch												
Non-Complex	35	21	60%	32	21	66%	27	18	67%	15	5	33%
Complex	8	2	25%	5	2	40%	6	1	17%	4	0	0%
Mergers Branch												
Non-Complex	2	2	100%	3	3	100%	2	2	100%	2	2	100%
Complex	1	1	100%	1	1	100%	-	-	-	-	-	-

¹⁴ Refer to Table 1 for Service Standards.

¹⁵ These reports include the Commissioner's *Annual Report*, the *Merger Review Performance Report*, *June 2001*, and *Fees and Service Standards Performance Report 1998*.

¹⁶ The advisory opinion that did not meet the Service Standard was provided three days late.

¹⁷ The advisory opinion that did not meet the Service Standard was provided four days late.

¹⁸ The advisory opinion that did not meet the Service Standard was provided nine days late.

¹⁹ The advisory opinion that did not meet the Service Standard was provided seven days late.

¹⁴ Se reporter au tableau 1 pour en savoir plus sur les normes de service.

¹⁵ Parmi ces rapports, nous trouvons le *Rapport annuel* du commissaire, le *Rapport sur le rendement de l'examen des fusions*, juin 2001 et *Tarifification et normes de service — Rapport sur le rendement 1998*.

Tableau 5 : Le respect des normes de service — Avis consultatifs

	1998-1999			1999-2000			2000-2001			2001-2002		
	Total	Resp.	(%)	Total	Resp.	(%)	Total	Resp.	(%)	Total	Resp.	(%)
Affaires civiles												
Non complexe	-	-	-	-	-	-	3	3	100%	4	4	100%
Complexe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Affaires criminelles												
Non complexe	5	4 ¹⁶	80%	5	4 ¹⁷	80%	1	0 ¹⁸⁸	0%	-	-	-
Complexe	3	3	100%	3	3	100%	1	1	100%	1	0 ¹⁹	0%
Direction générale des pratiques loyales des affaires												
Non complexe	35	21	60%	32	21	66%	27	18	67%	15	5	33%
Complexe	8	2	25%	5	2	40%	6	1	17%	4	0	0%
Direction générale des fusionnements												
Non complexe	2	2	100%	3	3	100%	2	2	100%	2	2	100%
Complexe	1	1	100%	1	1	100%	-	-	-	-	-	-

From 1997 to 2001, the Fair Business Practices Branch²⁰ underwent numerous changes in structure and responsibilities including the integration of regional employees and the 1999 amendments to the Act. This has had a significant impact on the Branch's workload and performance and, as a result, the Branch has struggled with meeting service standards. The Branch is, however, committed to reviewing and improving related processes. It does not wish to keep providing stakeholders with an unrealistic service standard expectation.

The Bureau will be revising the *Fee and Service Standards Handbook* (Handbook) over the next few months, incorporating comments and suggestions made by Bureau staff and stakeholders who respond to this consultation paper. The Handbook describes the type of information required when requesting an ARC or advisory opinion and, in the case of filing a PMN, sets out the information required to conduct a competitive analysis. It also describes when and how the applicable service standards apply to each transaction. The Bureau invites stakeholders to comment on the type of information requested, the complexity categories, and applicable time frames. A revised copy of the Handbook will appear on the Bureau's Web site; hard copies will be provided to stakeholders who express interest in attending the forums planned for November 2002. See page 20 for contact details.

The Bureau will also be revising the "Frequently Asked Questions" page on its Web site that deals with fees and services standards. Stakeholders are invited to provide suggestions for the type of information that should be included in the FAQs.

APPROACH TO FEES IN OTHER JURISDICTIONS

In developing its fees for PMN, the Bureau has taken note of the fees charged by its counterparts in other jurisdictions and their experience in setting fees for service and tracking performance against established targets.

²⁰ The Bureau's Fair Business Practices Branch handles advisory opinions with respect to sections 52 to 55 and 74 of the Act.

De 1997 à 2001, la Direction générale des pratiques loyales des affaires²⁰ a connu de nombreux changements quant à sa structure et à ses responsabilités, y compris l'intégration des employés des régions et les modifications apportées à la Loi en 1999. Ces changements ont eu un effet important sur la charge de travail et le rendement de la Direction générale, et cette dernière a donc eu de la difficulté à respecter les normes de service. Cependant, elle est engagée en ce moment dans la révision et l'amélioration des processus liés à la tarification. Elle ne désire pas que les intervenants continuent à compter sur des normes de service qui soient irréalistes.

Le Bureau révisera le *Guide sur la tarification et les normes de service* (Guide) au cours des prochains mois pour y incorporer les commentaires et les suggestions faites par le personnel du Bureau et les intervenants qui auront répondu au présent document de consultation. Le Guide décrit le type de renseignements requis pour une demande de CDP ou d'un avis consultatif et, dans le cas d'un dépôt de PF, il établit quels sont les renseignements requis pour effectuer une analyse de la concurrence. Il explique aussi quand et comment les normes de service sont applicables pour chaque transaction. Le Bureau invite les intervenants à formuler des commentaires sur le type de renseignements requis, les niveaux de complexité et les délais d'exécution applicables. Une copie du Guide révisé figurera dans le site Web du Bureau, et des copies papier seront fournies aux intervenants se montrant intéressés à assister aux forums prévus en novembre 2002. Voir la page 20 pour obtenir plus de détails.

Le Bureau révisera également la page « Questions courantes » qui se trouve dans son site Web et qui traite de la tarification et des normes de service. Les intervenants sont invités à faire des suggestions concernant le type d'information qui devrait être incluse dans les « Questions courantes ».

APPROCHE D'AUTRES ADMINISTRATIONS CONCERNANT LA TARIFICATION

À l'occasion de l'élaboration de sa tarification pour les PF, le Bureau a tenu compte des frais exigés par ses homologues d'autres administrations et de leur expérience dans l'établissement de la tarification des services et le suivi du rendement par rapport aux objectifs fixés.

¹⁶ L'avis consultatif qui n'a pas respecté la norme de service a été fourni avec trois jours de retard.

¹⁷ L'avis consultatif qui n'a pas respecté la norme de service a été fourni avec quatre jours de retard.

¹⁸ L'avis consultatif qui n'a pas respecté la norme de service a été fourni avec neuf jours de retard.

¹⁹ L'avis consultatif qui n'a pas respecté la norme de service a été fourni avec sept jours de retard.

²⁰ La Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau donne des avis consultatifs conformément aux articles 52 à 55 et 74 de la Loi.

The United States, pursuant to the *Hart-Scott-Rodino Act*, uses a tiered system based on annual net sales. The tiers and corresponding fees are as follows:

- Tier 1. If net sales are less than US\$100 million (CAN\$154 million), a fee of US\$45,000 (CAN\$69,000) is required;
- Tier 2. If net sales are more than or equal to US\$100 million (CAN\$154 million) but less than US\$500 million (CAN\$770 million), a fee of US\$125,000 (CAN\$192,000) is required; and
- Tier 3. If net sales are more than or equal to US\$500 million (CAN\$770 million) a fee of US\$280,000 (CAN\$429,000) is required.

The U.S. Federal Trade Commission is completely funded, including non-merger related activity, through revenue generated by merger notification.

The United Kingdom, pursuant to the *Fair Trading Act*, uses a tiered system based on whether the gross assets acquired are more than £30 million (CAN\$69 million). The tiers and corresponding fees are as follows:

- Tier 1. If the value of gross assets acquired is £30 million (CAN\$69 million) or less, but the market share test is met, a fee of £5,000 (CAN\$11,000) is required;
- Tier 2. If the value of gross assets acquired is more than £30 million (CAN\$69 million) but less than or equal to £100 million (CAN\$230 million), a fee of £10,000 (CAN\$23,000) is required; and
- Tier 3. If the value of gross assets acquired more than £100 million (CAN\$230 million) require a fee of £15,000 (CAN\$34,000).

The Australian Consumer and Competition Commission requires a fee of A\$15,000 (CAN\$13,000) for authorization applications.

Germany's Federal Cartel Office also uses a tiered system based on the economic importance and the subject matter of the transaction notified.

- Tier 1. In cases of minor importance or with insignificant effect on the German market, the filing fees normally range between DM15,000 (CAN\$11,000) and DM25,000 (CAN\$19,000);
- Tier 2. In cases of average importance, the filing fee is DM50,000 (CAN\$37,000);
- Tier 3. In cases of importance, the filing fee is DM100,000 (CAN\$72,000); and
- Tier 4. In exceptional cases, a fee of up to DM200,000 (CAN\$150,000) is possible.

COMPLIANCE MECHANISM

The Bureau requires fee payment at the time that requests are made. For binding advisory opinions, the applicable service standards time frame and review will not begin until the client provides all related information and pays the requisite fee.

Les États-Unis, conformément à la *Hart-Scott-Rodino Act*, utilisent un système étagé basé sur les ventes annuelles nettes. Voici les paliers et les frais correspondants :

- 1^{er} palier, si les ventes nettes sont inférieures à 100 M\$US (154 M\$CAN), des frais de 45 000 \$US (69 000 \$CAN) sont exigés;
- 2^e palier, si les ventes nettes sont supérieures ou égales à 100 M\$US (154 M\$CAN), mais inférieures à 500 M\$US (770 M\$CAN), des frais de 125 000 \$US (192 000 \$CAN) sont exigés;
- 3^e palier, si les ventes nettes sont supérieures ou égales à 500 M\$US (770 M\$CAN), des frais de 280 000 \$US (429 000 \$CAN) sont exigés.

Les activités de la U.S. Federal Trade Commission sont financées entièrement grâce aux revenus générés par les avis de fusionnement, y compris les activités aucunement liées aux fusionnements.

Le Royaume-Uni, en vertu de la *Fair Trading Act*, utilise également un système étagé, qui est basé sur la valeur brute des éléments d'actif acquis lorsqu'elle dépasse 30 M£ (69 M\$CAN). Voici les paliers et les frais correspondants :

- 1^{er} palier, si la valeur brute des éléments d'actif acquis est inférieure ou égale à 30 M£ (69 M\$CAN), mais le critère de la part de marché est respecté : des frais de 5 000 £ (11 000 \$CAN) sont exigés;
- 2^e palier, si la valeur brute des éléments d'actif acquis est supérieure à 30 M£ (69 M\$CAN), mais n'excède pas 100 M£ (230 M\$CAN) : des frais de 10 000 £ (23 000 \$CAN) sont exigés;
- 3^e palier, si la valeur brute des éléments d'actif acquis est supérieure à 100 M£ (230 M\$CAN) : des frais de 15 000 £ (34 000 \$CAN) sont exigés.

L'Australian Consumer and Competition Commission exige des frais de 15 000 dollars australiens (13 000 \$CAN) pour les demandes d'autorisation.

Le Federal Cartel Office de l'Allemagne utilise aussi un système étagé basé sur l'importance économique et l'objet de la transaction visée par un avis :

- 1^{er} palier, pour les cas de moindre importance ou dont l'effet est négligeable pour le marché allemand, les droits de dépôt varient normalement de 15 000 DM (11 000 \$CAN) à 25 000 DM (19 000 \$CAN);
- 2^e palier, pour les cas de moyenne importance, les droits de dépôt sont de 50 000 DM (37 000 \$CAN);
- 3^e palier, pour les cas importants, les droits de dépôt sont de 100 000 DM (72 000 \$CAN);
- 4^e palier, pour les cas exceptionnels, il est possible que les droits soient aussi élevés que 200 000 DM (150 000 \$CAN).

MÉCANISME DE CONFORMITÉ

Le Bureau exige le paiement des frais au moment où les demandes sont effectuées. Pour les avis liant le commissaire, la période prévue selon les normes de service applicables et l'examen ne débiteront pas avant que le client n'ait fourni tous les renseignements pertinents et payé les frais exigés.

In keeping with Departmental policy, overdue accounts will be followed up after 30 days by a letter requesting full payment. Interest will begin accumulating 30 days after the initial request or submission for a regulatory process and will continue accumulating until the client pays the fee and any accrued interest.

FEEDBACK MECHANISM

In developing the fee and service standards policy in 1997, the Bureau also implemented feedback mechanisms. These ensure that those who seek services or are bound by regulatory processes for which a fee applied have timely and systematic opportunities to provide ongoing input regarding service levels and quality. Key tools for gathering this input include feedback cards, a complaint mechanism²¹ and periodic stakeholder forums.

Feedback cards (with self-addressed stamped envelopes) accompany the response to a service request or regulatory process (advance ruling certificate, pre-notification response, advisory opinion). These cards enable the Bureau to gauge client satisfaction and ensure that it is providing the best service possible in the most efficient and professional manner. Analyzing feedback cards is one of several methods the Bureau uses to assess stakeholder satisfaction.

Questions posed on the feedback cards are:

- Indicate the service received (choice of PMN, ARC, advisory opinion);
- Was the service rendered within the specified time frame? If not, please specify length of time taken;
- How would you rate the quality of the work received from the Bureau, including the quality of service and the level of analysis? (choice of Poor, Fair, Good, Excellent); and
- Comments.

Parties may, but are not obligated to, provide their name and contact information on the cards.

The following three tables summarize information obtained through the feedback cards the Bureau received between November 1997 and March 31, 2002. Since the implementation of fees, the Bureau received 1 489 PMN filings, ARC, and advisory opinion requests. Stakeholders returned 407 feedback cards, which represent comments on 27 percent of the services requested.

In some cases, one card represents more than one service. For example, one request can involve an ARC and a PMN filing.

The information gathered does not include complexity levels.

Tables 6 to 8 indicate the type of service requested, whether the client received the service within the specified time (service standards) and the quality of service for all the feedback cards received from November 1997 to March 2002.

²¹ Competition Bureau *Fee and Service Standards Handbook* pursuant to the *Competition Act*. Release 2. May 1, 1998. Page 7.

Conformément à la politique du Ministère, les comptes en souffrance feront l'objet d'un suivi après 30 jours au moyen d'une lettre dans laquelle le paiement complet sera demandé. L'intérêt commencera à s'accumuler 30 jours après la demande initiale ou la soumission au processus de réglementation. Il continuera à s'accumuler tant que le client n'aura pas acquitté les frais et tout intérêt couru.

MÉCANISME DE RÉTROACTION

Au cours de l'élaboration, en 1997, de la politique en matière de tarification et de normes de service, le Bureau a également prévu des mécanismes de rétroaction. Ces mécanismes font en sorte que ceux qui sollicitent des services ou qui sont liés par des processus réglementaires auxquels des frais s'appliquent bénéficient systématiquement d'une occasion opportune de formuler des commentaires sur les niveaux et la qualité des services. Les principaux outils utilisés à cette fin sont des feuillets de rétroaction, un mécanisme de plainte²¹ et des forums périodiques avec des intervenants.

Les feuillets de rétroaction (accompagnés d'une enveloppe affranchie préadressée) sont envoyés aux intervenants avec la réponse à un service demandé ou à un processus réglementaire (certificat de décision préalable, réponse à un préavis, avis consultatif). Ils permettent au Bureau d'évaluer le degré de satisfaction de ses clients et de fournir le meilleur service possible, de la manière la plus efficace et professionnelle qui soit. L'analyse des feuillets de rétroaction est l'un des moyens dont se sert le Bureau pour évaluer la satisfaction des intervenants.

Les questions posées dans les feuillets de rétroaction sont les suivantes :

- Veuillez indiquer quel service vous avez reçu du Bureau de la concurrence (réponse à un préavis de fusionnement, certificat de décision préalable ou avis consultatif);
- Le service a-t-il été rendu dans le délai prévu? Dans la négative, veuillez indiquer dans quel délai le service a été rendu;
- Comment évalueriez-vous la qualité des services reçus du Bureau, y compris la qualité du service et le niveau d'analyse? (médiocre, moyen, bon, excellent);
- Commentaires.

Sur les feuillets, les répondeurs peuvent indiquer leurs noms et numéros de téléphone, mais ne sont pas tenus de le faire.

Les trois tableaux qui suivent offrent des détails exhaustifs sur tous les feuillets de rétroaction que le Bureau a reçus entre le mois de novembre 1997 et le 31 mars 2002. Durant cette période, le Bureau a reçu 1 489 demandes d'examen de fusionnement, de certificat de décision préalable et d'avis consultatif. Les intervenants ont renvoyé 407 feuillets de rétroaction, ce qui représente des commentaires sur 27 p. 100 des services demandés.

Dans certains cas, un feuillet s'applique à plus d'un service. Par exemple, une demande peut avoir trait à un certificat de décision préalable et à une demande d'examen de fusionnement.

L'information recueillie n'inclut pas les niveaux de complexité.

Les tableaux 6 à 8 montrent le type de service demandé et indiquent si le client a reçu le service en question dans le délai prescrit (normes de service), de même que la qualité du service reçu d'après tous les feuillets de rétroaction retournés de 1997-2002.

²¹ Bureau de la concurrence, *Guide sur la tarification et les normes de service* conformément à la *Loi sur la concurrence*. 2^e parution. 1^{er} mai 1998, p. 7.

Table 6: Feedback Cards returned between November 1997 and March 31, 2000

Service	Total	Service Rendered Within Specified Time		Quality of Service			
		Yes	No	Excellent	Good	Fair	Poor
Advance ruling certificate	120	108	11	86	28	4	1
Pre-merger notification filing	48	43	5	28	16	2	2
Pre-merger notification filing and advance ruling certificate	35	34	1	29	3	0	1
Advisory opinion	23	20	0	10	10	0	0
Total	226²²	205	17	153	57	6	4
Percentage	100%	91%	8%	68%	25%	3%	2%

(Note: one card had no indication of the service standard and two had no indication of the quality of work received.)

Tableau 6 : Feuilles de rétroaction reçus entre novembre 1997 et le 31 mars 2000

Service	Total	Services fournis dans le délai prévu		Qualité des services			
		Oui	Non	Excellent	Bon	Moyen	Médiocre
Certificat de décision préalable	120	108	11	86	28	4	1
Dépôt de préavis de fusionnement	48	43	5	28	16	2	2
Dépôt de préavis de fusionnement et certificat de décision préalable	35	34	1	29	3	0	1
Avis consultatif	23	20	0	10	10	0	0
Total	226²²	205	17	153	57	6	4
Pourcentage	100 %	91 %	8 %	68 %	25 %	3 %	2 %

(Remarque : L'un des feuillets ne comportait aucune indication de la norme de service, et deux autres ne comportaient aucune indication de la qualité du travail reçu.)

From November 1997 to March 2000, stakeholders returned 226 (30%) cards of the 760 requests the Bureau received. According to the cards returned, service standards were met in 91% of the cases. The quality of service was considered to be "excellent" in 68% of the cases and "good" in a further 25%.

Entre novembre 1997 et mars 2000, les intervenants ont renvoyé 226 feuillets (30 %) par rapport aux 760 demandes soumises au Bureau. Selon les feuillets de rétroaction, les normes de service ont été respectées dans 91 % des cas. La qualité du service a été jugée « excellente » dans 68 % des cas et « bonne » dans 25 % des cas.

Table 7: Feedback Cards returned between April 1, 2000, and March 31, 2001

Service	Total	Service Rendered Within Specified Time		Quality of Service			
		Yes	No	Excellent	Good	Fair	Poor
Advance ruling certificate	30	30	0	23	5	0	0
Pre-merger notification filing	14	12	2	6	8	0	0
Pre-merger notification filing and advance ruling certificate	14	11	3	8	6	0	0
Advisory opinion	7	6	1	2	4	1	0
Total	65	59	6	39	23	1	0
Percentage	100%	91%	9%	60%	35%	2%	N/A

(Note: one card had no indication of the quality of the work, while one card indicated both Excellent and Good. Furthermore, one card indicated both an advisory opinion and a PMN but did not indicate whether or not the service standard was met.)

²² Since April 1, 2000, the Bureau has been numbering and date-stamping these cards upon receipt in order to more accurately conduct statistical analysis. The Bureau considered pre-numbering the cards but rejected this, feeling that stakeholders might be less inclined to complete and return the cards if they thought that the Bureau could trace them to a specific file. Many cards do not include the name of the respondent.

²² Depuis le 1^{er} avril 2000, le Bureau numérote et date les feuillets quand il les reçoit afin de procéder à une analyse statistique précise. Le Bureau a envisagé de numérotter les feuillets au préalable mais il a rejeté l'idée, jugeant que les intervenants seraient moins portés à remplir et à retourner les feuillets s'ils pensaient que le Bureau pourrait les relier à un dossier particulier. De nombreux feuillets n'incluent pas le nom du répondant.

Tableau 7 : Feuillet de rétroaction reçus entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001

Service	Total	Services fournis dans le délai prévu		Qualité des services			
		Oui	Non	Excellent	Bon	Moyen	Médiocre
Certificat de décision préalable	30	30	0	23	5	0	0
Dépôt de préavis de fusionnement	14	12	2	6	8	0	0
Dépôt de préavis de fusionnement et certificat de décision préalable	14	11	3	8	6	0	0
Avis consultatif	7	6	1	2	4	1	0
Total	65	59	6	39	23	1	0
Pourcentage	100 %	91 %	9 %	60 %	35 %	2 %	S.O.

(Remarque : L'un des feuillets ne comportait aucune indication de la qualité du travail reçu, tandis qu'un répondant avait indiqué « excellent » ainsi que « bon » dans un autre feuillet. De plus, un feuillet faisait état de deux services reçus, soit un avis consultatif et un examen de fusionnement, mais le répondant n'avait pas indiqué si la norme de service avait été respectée.)

During fiscal year 2000-2001, stakeholders returned 65 (17%) cards of the 389 requests the Bureau received. According to the cards returned, service standards were again met in 91% of the cases. The quality of service was considered to be "excellent" in 60% of cases and "good" in a further 35%.

Au cours de l'exercice 2000-2001, les intervenants ont renvoyé 65 feuillets (17 %) par rapport aux 389 demandes soumises au Bureau. Selon les feuillets de rétroaction, les normes de service ont été respectées dans 91 % des cas. La qualité du service a été jugée « excellente » dans 60 % des cas et « bonne » dans 35 % des cas.

Table 8: Feedback Cards returned between April 1, 2001, and March 31, 2002

Service	Total	Service Rendered Within Specified Time		Quality of Service			
		Yes	No	Excellent	Good	Fair	Poor
Advance ruling certificate	66	65	1	55	8	1	0
Pre-merger notification filing	24	23	1	13	11	0	0
Pre-merger notification filing and advance ruling certificate	18	15	3	13	4	0	1
Advisory opinion	8	7	1	6	2	0	0
Total	116	110	6	87	25	1	1
Percentage	100%	95%	5%	75%	22%	1%	1%

(Note: two cards had no indication of the quality of service received.)

Tableau 8 : Feuillet de rétroaction reçus entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002

Service	Total	Services fournis dans le délai prévu		Qualité des services			
		Oui	Non	Excellent	Bon	Moyen	Médiocre
Certificat de décision préalable	66	65	1	55	8	1	0
Dépôt de préavis de fusionnement	24	23	1	13	11	0	0
Dépôt de préavis de fusionnement et certificat de décision préalable	18	15	3	13	4	0	1
Avis consultatif	8	7	1	6	2	0	0
Total	116	110	6	87	25	1	1
Pourcentage	100 %	95 %	5 %	75 %	22 %	1 %	1 %

(Remarque : Deux feuillets ne comportaient aucune indication relative à la qualité du travail reçu.)

From April 1, 2001, to March 31, 2002, stakeholders returned 116 (34%) cards of the 340 requests the Bureau received.

Entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002, les intervenants ont renvoyé 116 feuillets (34 %) par rapport aux 340 demandes

According to the cards returned, service standards were met in 95% of the cases. The quality of service was considered to be "excellent" in 75% of the cases, a significant improvement over previous years, and "good" in a further 22%.

The Bureau would like to hear stakeholder views concerning the questions posed on the feedback cards. A complete review of this feedback mechanism will be undertaken as part of this proposal.

COMPLAINT MECHANISMS

The Deputy Commissioner of Competition, Compliance and Operations Branch, will continue to oversee any complaints regarding services and regulatory processes where fees and service standards are involved. It is the Deputy Commissioner's responsibility to determine who will examine the matter and provide the subsequent feedback to the complainant. The Compliance and Operations Branch is not involved in providing the services outlined in this proposal. As such, the Deputy Commissioner remains independent and objective if he is required to resolve any complaints.

On application, any resolution deemed by the complainant to be unsatisfactory will be further investigated by the Senior Deputy Commissioner of Competition. Complainants will receive feedback as well as information regarding any subsequent resolutions or decisions relating to the original complaint.

To date, the Deputy Commissioner of Competition, Compliance and Operations Branch, has not received any complaints.

CONSULTATIONS WITH STAKEHOLDERS

In developing this proposal, the Bureau has benefited significantly from client input received during the Fees and Service Standards Forum in 1999, the June 2001 Mergers Branch Forum, the Merger Review Benchmarking initiative, the Merger Notification Unit consultations in January 2001, and the numerous other consultations and meetings between the Bureau and its stakeholders. Through a combination of stakeholder forums and wide distribution of this consultation paper, the Bureau intends to gather the necessary client input for revising the existing Fee and Service Standards Policy.

Forums planned for November 2002 will benefit from written comments received as a result of this consultation. These forums will allow those most directly affected to comment on, and actively participate in, the development of revisions to the current policy.

soumises au Bureau. Selon les feuillets de rétroaction, les normes de service ont été respectées dans 95 % des cas. La qualité du service a été jugée « excellente » dans 75 % des cas, une augmentation significative comparée aux années précédentes, et « bonne » dans 22 % des cas.

Le Bureau aimerait savoir ce que pensent les intervenants des questions posées dans les feuillets de rétroaction. Le mécanisme de rétroaction fera l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de la présente proposition.

MÉCANISMES DE PLAINTES

Le sous-commissaire de la concurrence, Direction générale de la conformité et des opérations, continuera de s'occuper des plaintes relatives à des services auxquels sont associés la tarification et les normes de service. Il incombe au sous-commissaire de déterminer qui examinera l'affaire et répondra au plaignant. La Direction générale de la conformité et des opérations ne participe pas à la prestation des services décrits dans cette proposition. L'impartialité du sous-commissaire est donc assurée s'il doit donner suite aux plaintes.

Sur demande, tout règlement jugé insatisfaisant par le plaignant fera l'objet d'un examen plus poussé par le sous-commissaire principal de la concurrence. Le plaignant recevra des explications ainsi que des renseignements en ce qui concerne tout règlement subséquent ou décision prise au sujet de la plainte soumise à l'origine.

À ce jour, aucune plainte n'a été portée à l'attention du sous-commissaire de la concurrence, Direction générale de la conformité et des opérations.

CONSULTATIONS MENÉES AUPRÈS DES INTERVENANTS

Pour élaborer cette proposition, le Bureau a tiré considérablement profit des observations formulées par les clients dans le cadre du forum sur la tarification et les normes de service tenu en 1999, du forum de la Direction générale des fusionnements tenu en juin 2001, du projet concernant l'analyse comparative de l'examen des fusionnements, des consultations tenues par l'Unité des avis de fusionnement en janvier 2001 et des nombreuses autres consultations et rencontres qui ont réuni le Bureau et ses intervenants. Grâce à des forums auxquels seront conviés les intervenants ainsi qu'à une vaste diffusion du présent document de consultation, le Bureau se propose de recueillir le point de vue de ses clients en vue de réviser la Politique sur la tarification et les normes de service.

Au cours des forums prévus pour le mois de novembre 2002, les commentaires reçus par écrit à la suite du processus de consultation seront mis à profit. Ainsi, les parties les plus directement concernées pourront participer activement à l'élaboration des révisions qui seront apportées à la politique actuelle.

The final proposal will reflect the feedback provided by interested parties. Unless there are substantial issues that would necessitate a further round of consultations, the revised proposal will be submitted to the Minister of Industry for approval. It will subsequently be published in the *Canada Gazette*, Part I, and be made available through media such as the Bureau's Web site and its Information Centre.²³

The target for implementation of these proposed changes is January 2003.

QUESTIONS FOR CONSULTATION

In summary, the Bureau would like to receive your comments regarding this proposal and particularly the following items:

- Proposed fee levels (refer to page 5);
- Service Standards (refer to page 11);
- Complexity Level definitions and information required for the review to begin;²⁴ and
- Feedback Cards — how to improve the type of information captured (refer to page 14).

Comments and questions should be submitted to: John K. Barker, Assistant Deputy Commissioner of Competition, Compliance and Operations Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, 22nd Floor, Hull, Québec K1A 0C9, or Lise Davey, Manager, Client Services, Compliance and Operations Branch, Competition Bureau, 50 Victoria Street, 22nd Floor, Hull, Québec K1A 0C9.

La proposition finale reflétera les vues exprimées par les parties intéressées. À moins que certaines questions de fond n'exigent la tenue d'autres consultations, la proposition révisée sera soumise à l'approbation du ministre de l'Industrie. Elle sera ensuite publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sera disponible à différents endroits, par exemple dans le site Web du Bureau de la concurrence et au Centre de renseignements de ce dernier²³.

La mise en œuvre des changements proposés est prévue pour le mois de janvier 2003.

QUESTIONS VISÉES PAR LES CONSULTATIONS

En résumé, le Bureau aimerait recevoir vos commentaires sur la présente proposition, notamment sur les points suivants :

- Niveaux de tarification proposés (voir page 5);
- Normes de service (voir page 12);
- Définitions de la complexité et information requise pour que l'examen puisse commencer²⁴;
- Feuilles de rétroaction — comment améliorer le type d'information saisi (voir page 16).

Les commentaires et les questions doivent être adressés à : John K. Barker, Sous-commissaire adjoint de la concurrence, Direction générale de la conformité et des opérations, Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, 22^e étage, Hull (Québec) K1A 0C9, ou Lise Davey, Gestionnaire, Service à la clientèle, Direction générale de la conformité et des opérations, 50, rue Victoria, 22^e étage, Hull (Québec) K1A 0C9.

²³ The Bureau's Information Centre can be reached between 7:30 a.m. and 8 p.m. eastern standard time toll free at 1-800-348-5358.

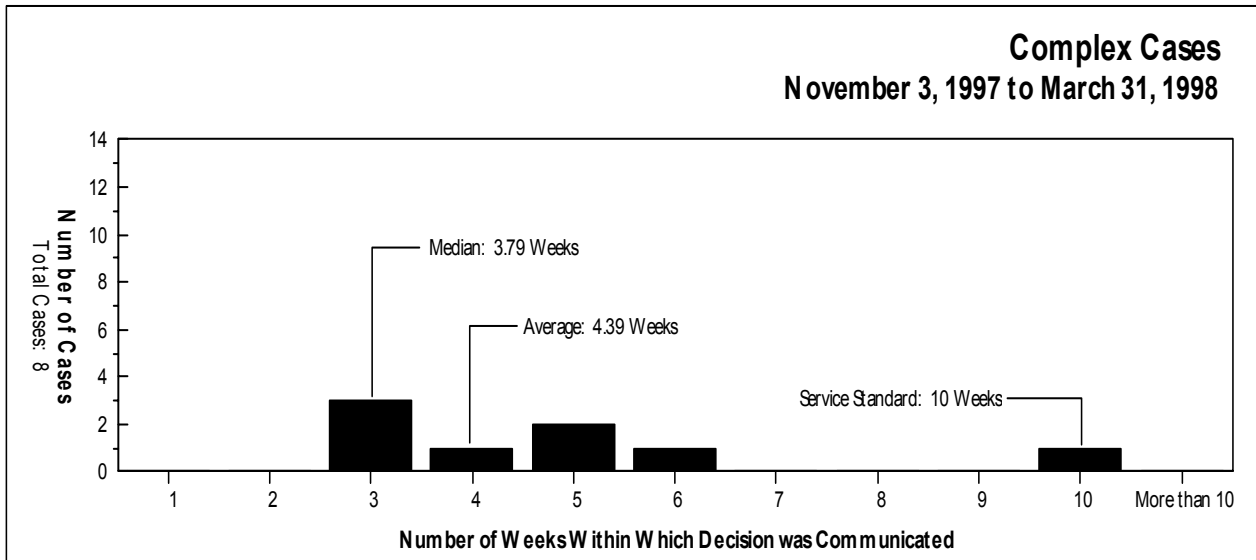
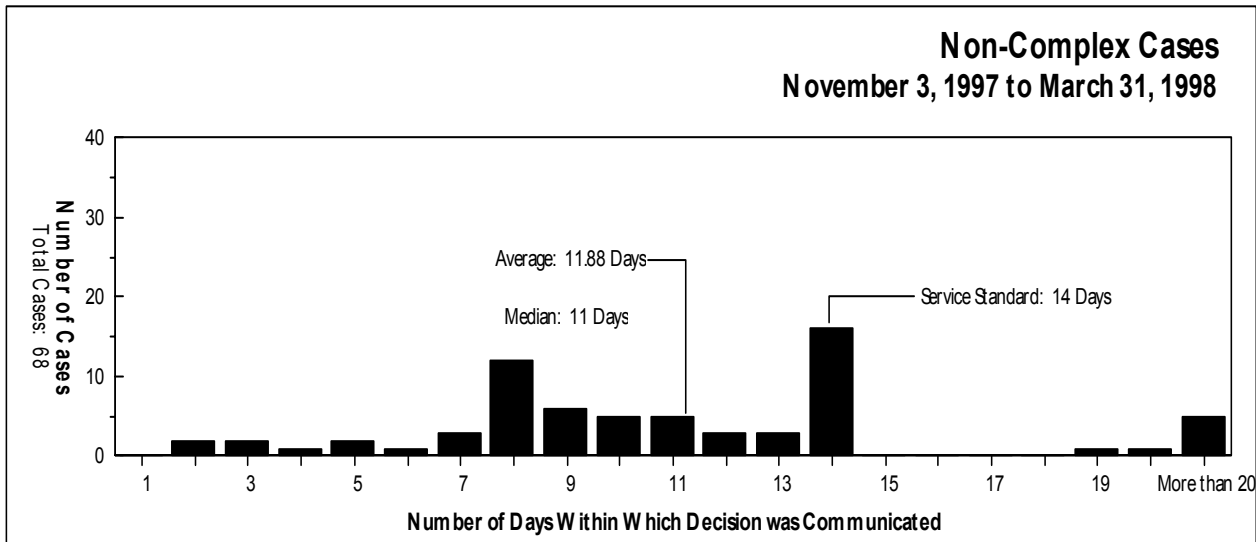
²⁴ Refer to the *Fee and Service Standards Handbook* available on the Bureau's Web site.

²³ On peut joindre les agents du Centre de renseignements du Bureau de la concurrence entre 7 h 30 et 20 h (heure normale de l'Est), au numéro sans frais 1-800-348-5358.

²⁴ Voir le *Guide sur la tarification et les normes de service* diffusé dans le site Web du Bureau.

Annex A: Mergers Branch

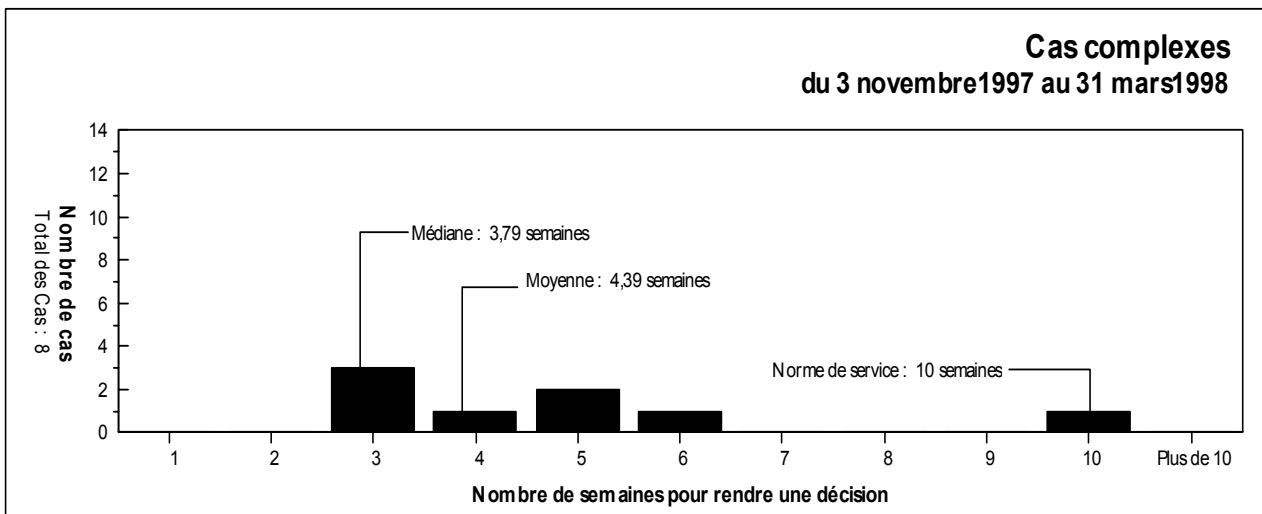
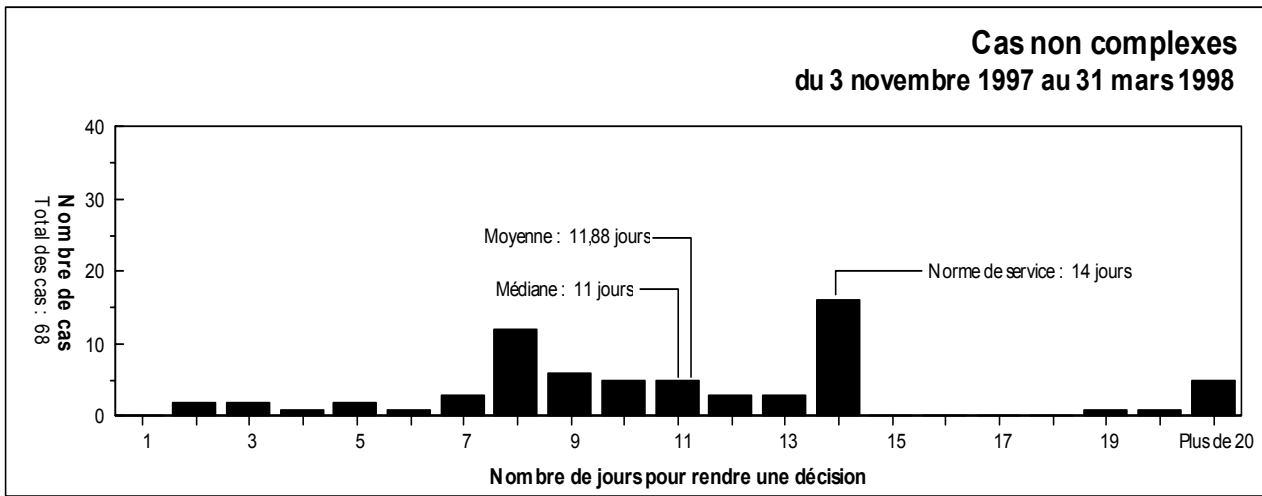
Meeting the Service Standard target: 1997-1998²⁵ to 2001-2002



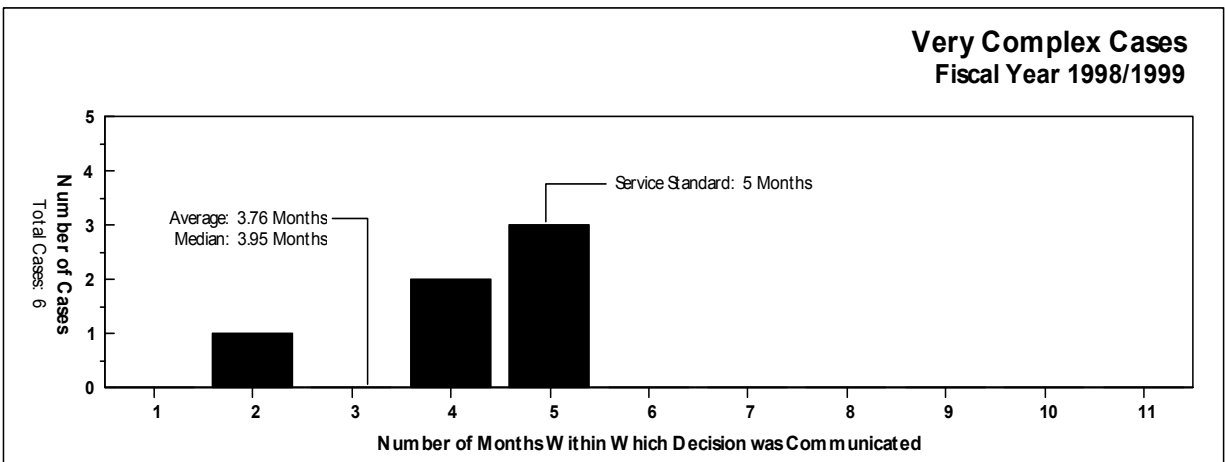
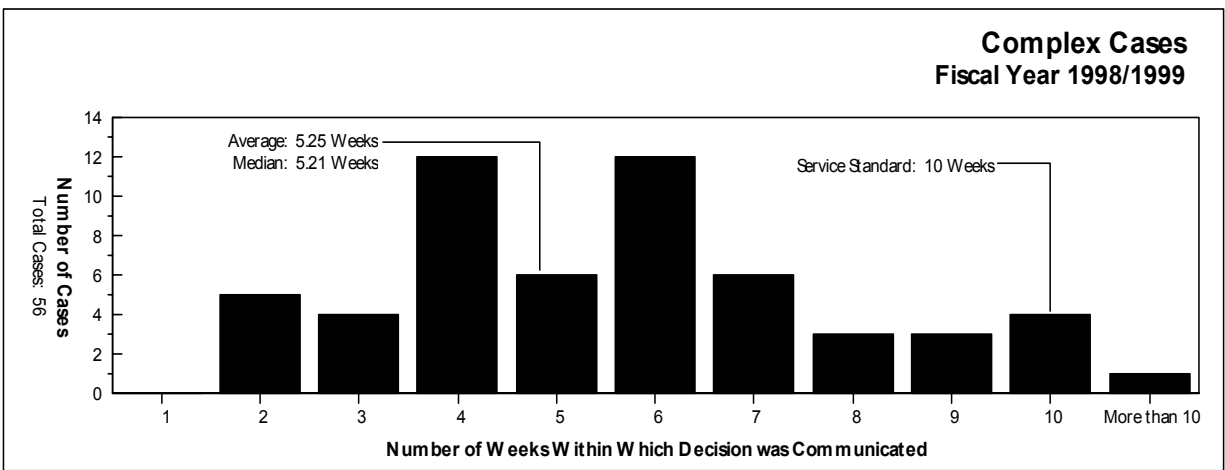
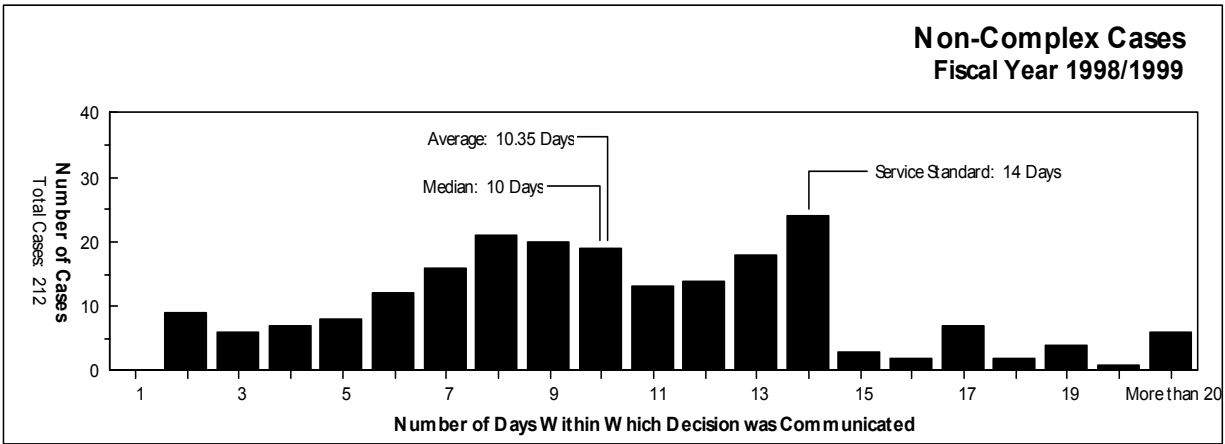
²⁵ There were no very complex cases completed during this period. All securitizations have been excluded.

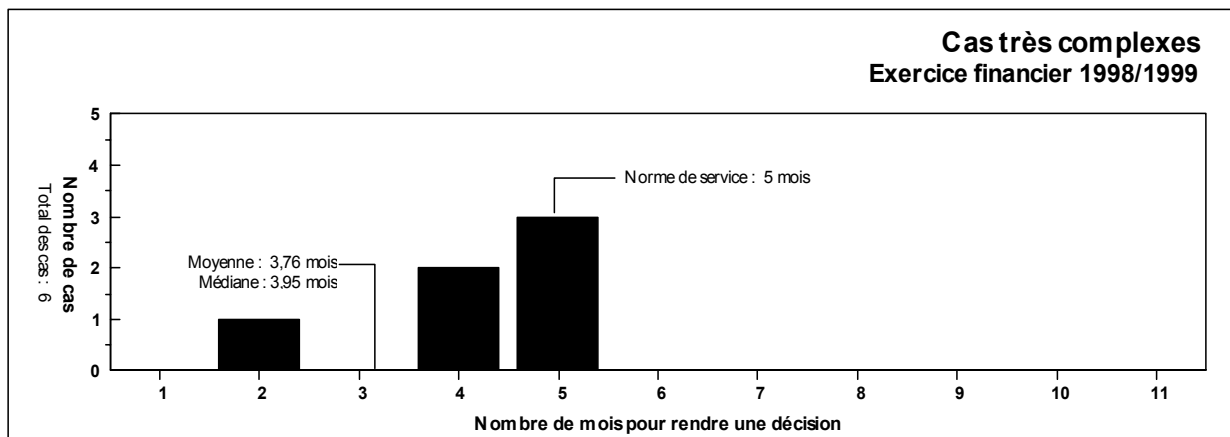
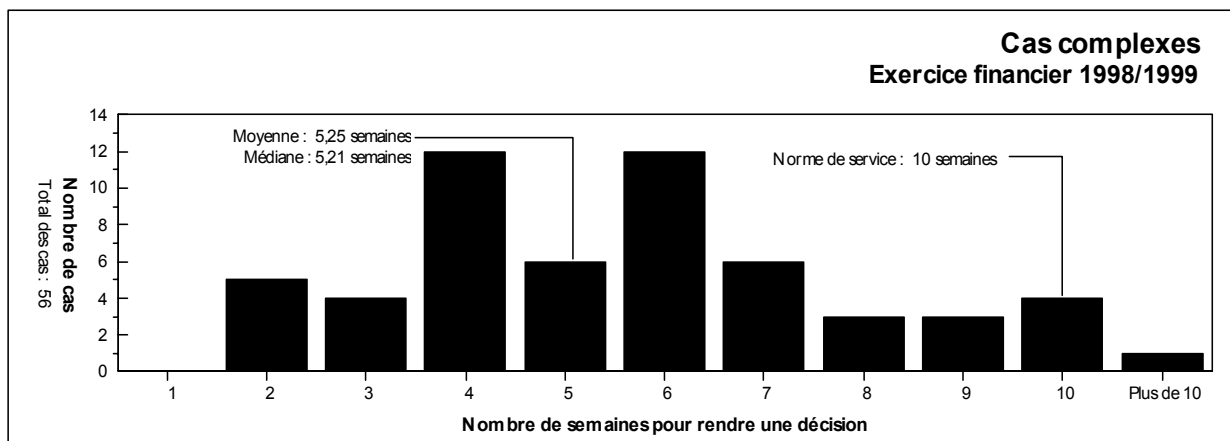
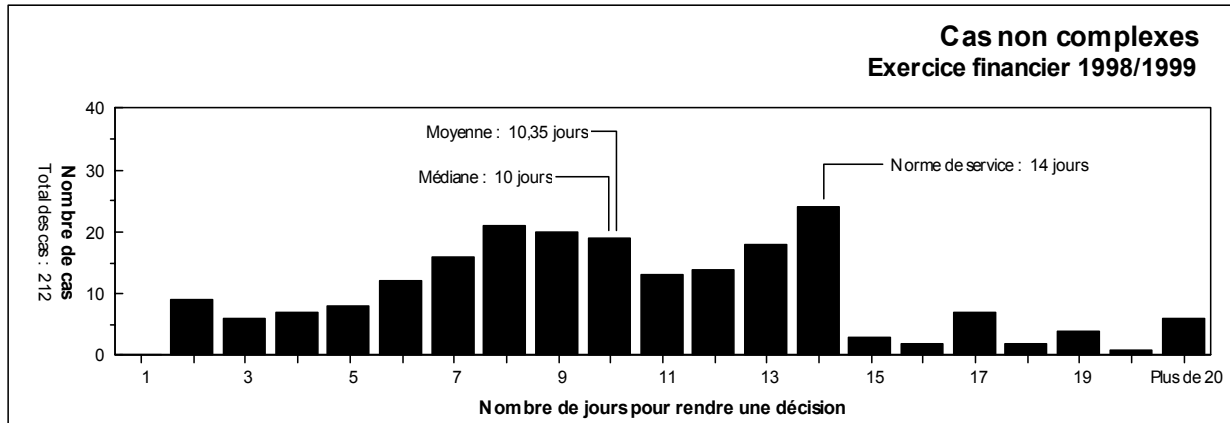
Annexe A : Direction des fusions

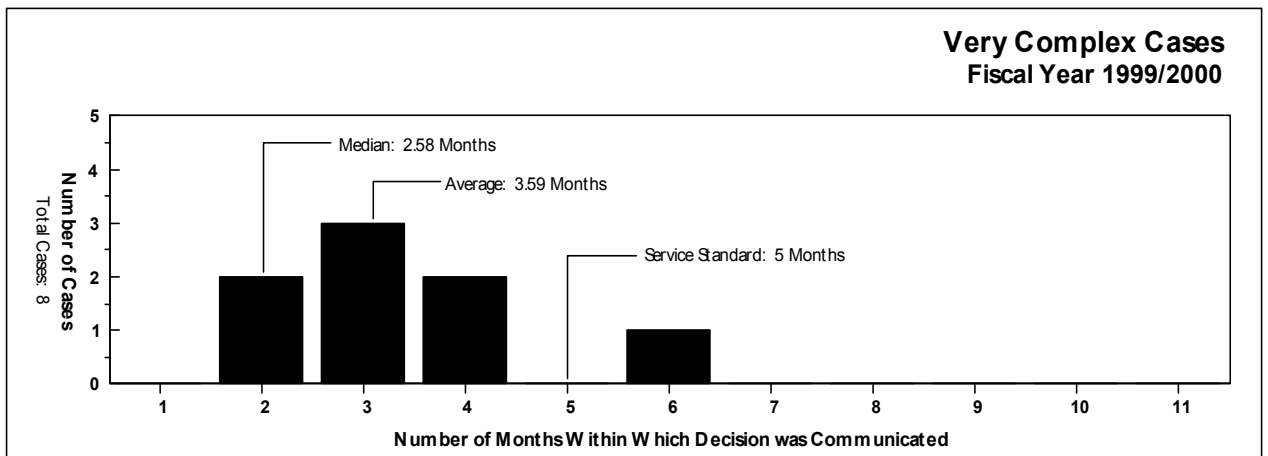
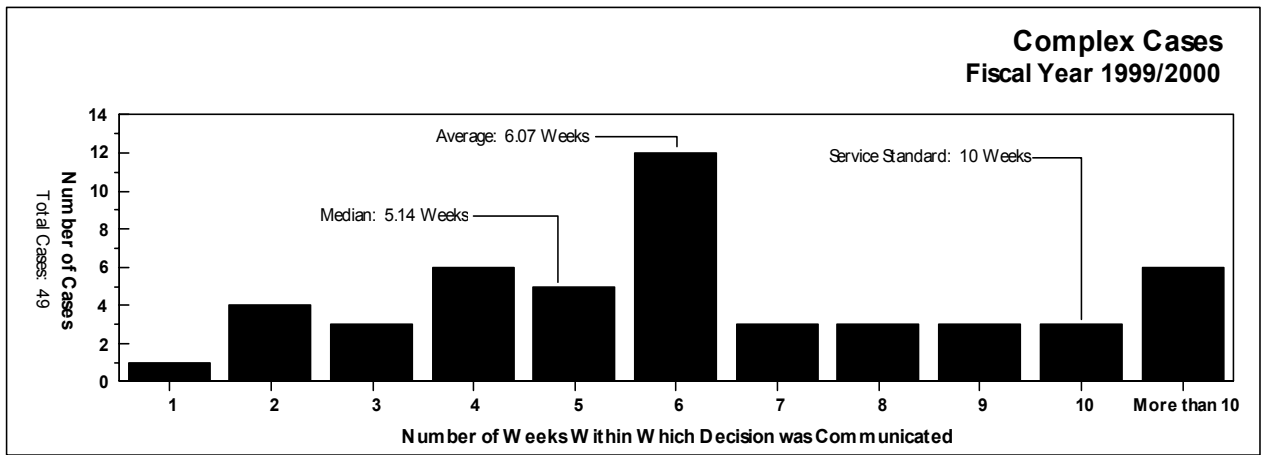
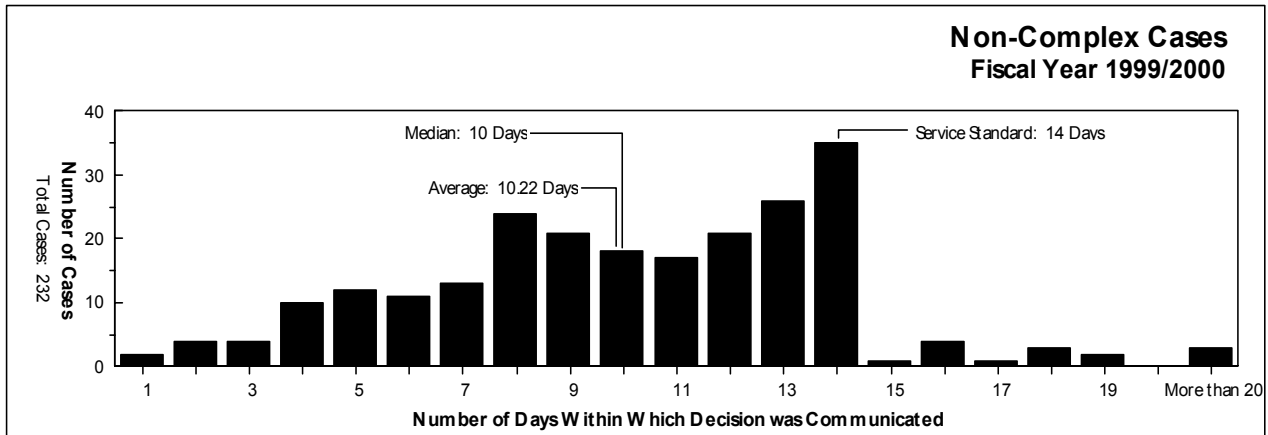
Analyse des normes de service : 1997/1998²⁵ à 2001/2002

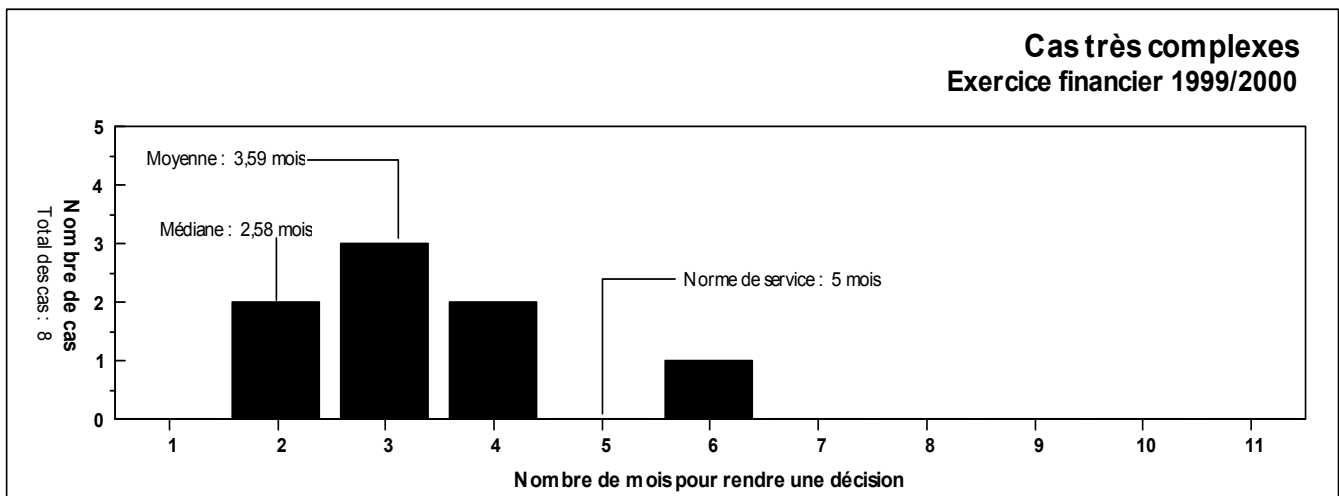
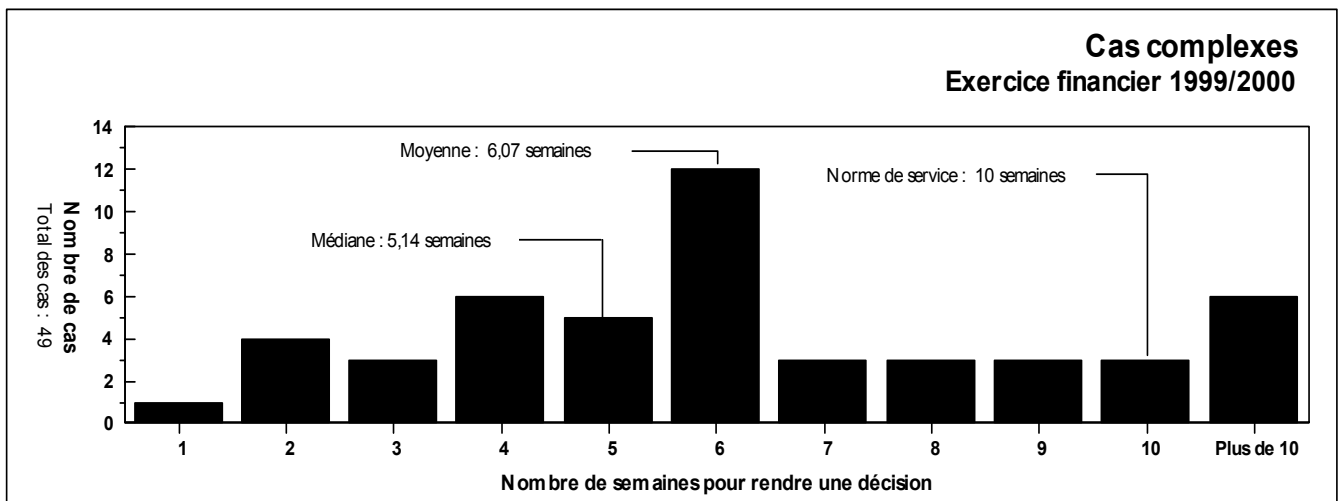
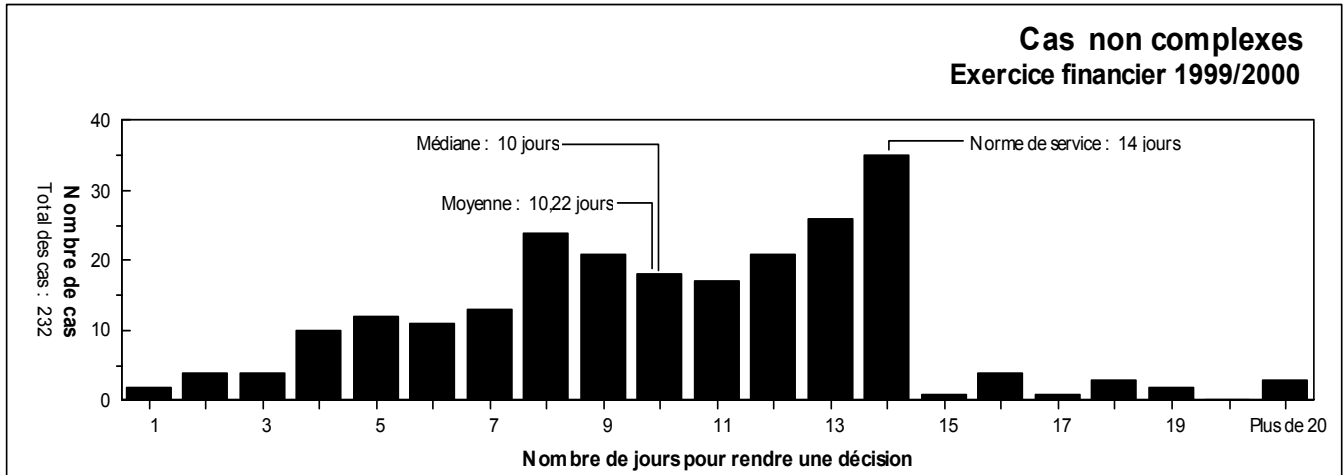


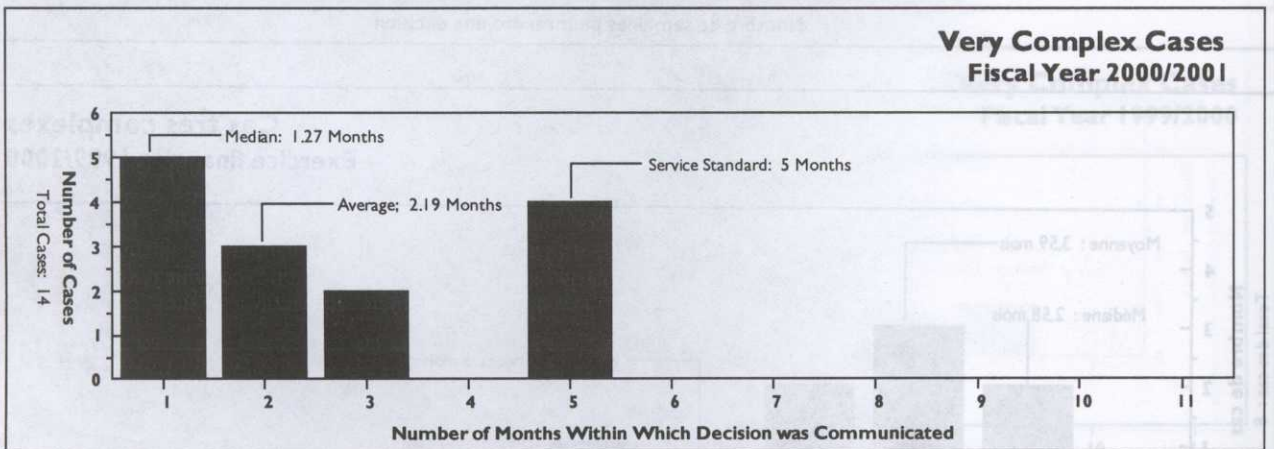
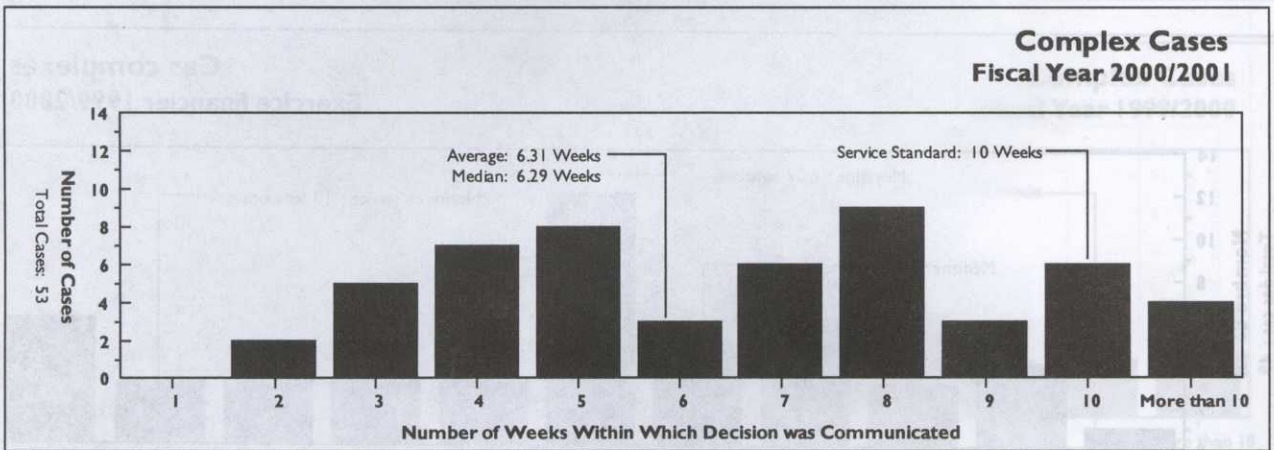
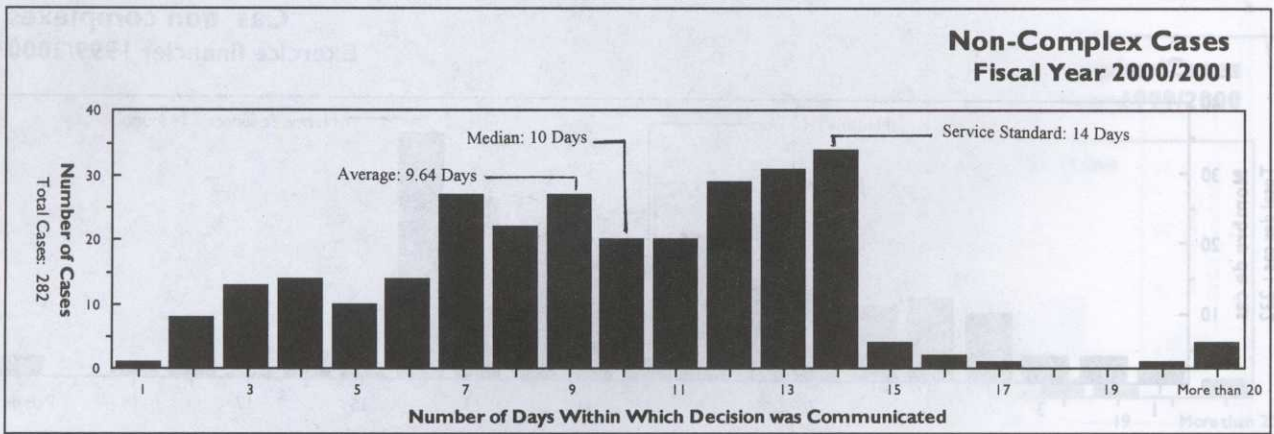
²⁵ Il n'y a eu aucun cas très complexe de complété durant cette période. Les titralisations ont été exclues.

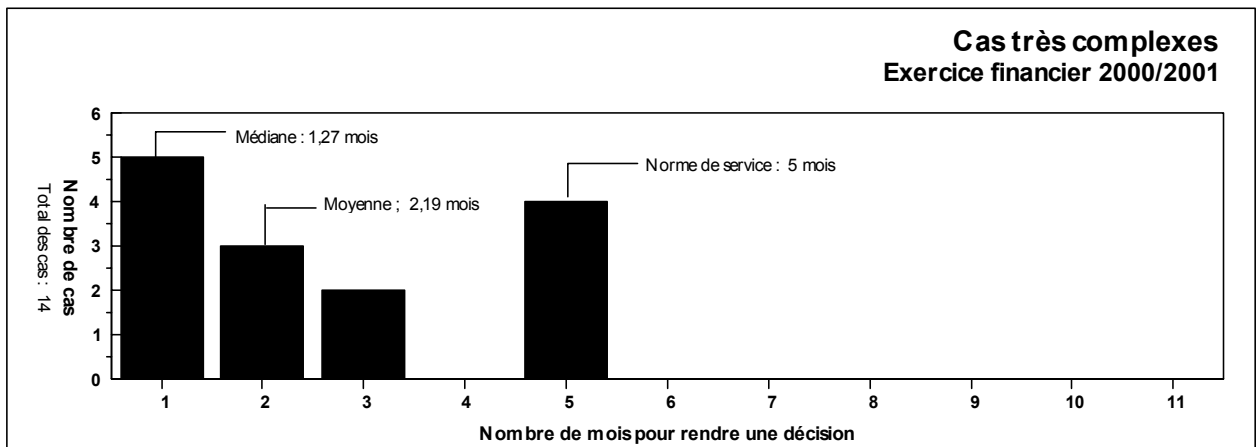
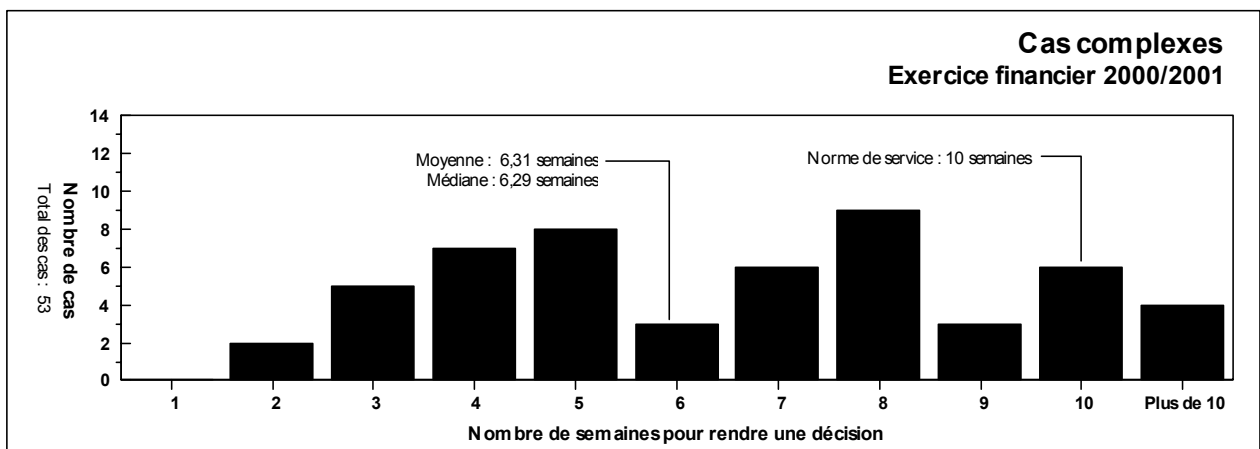
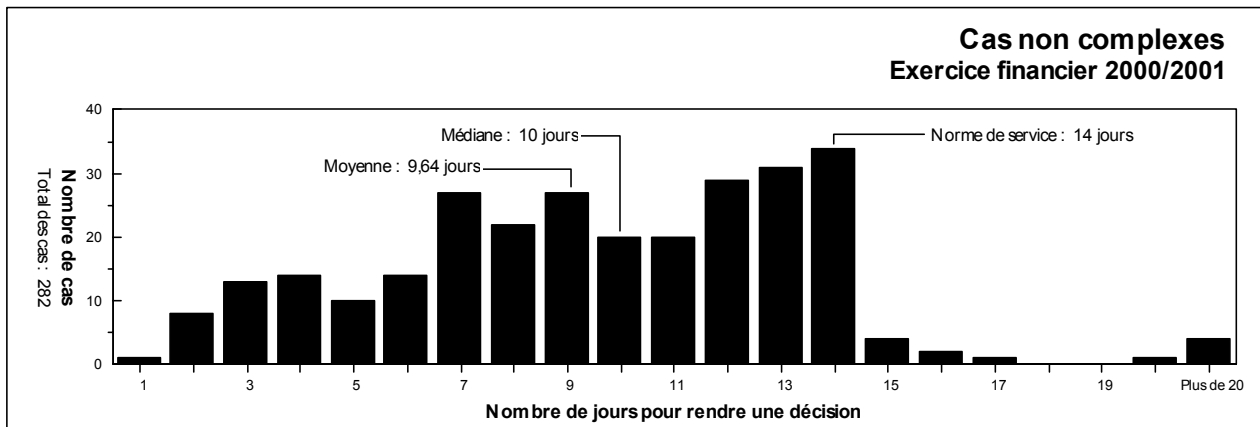


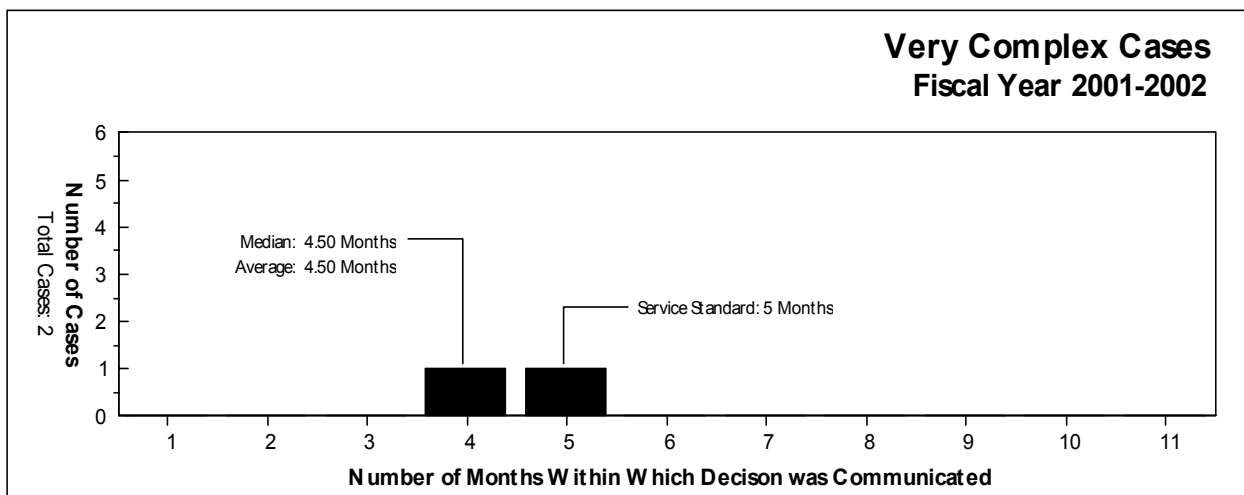
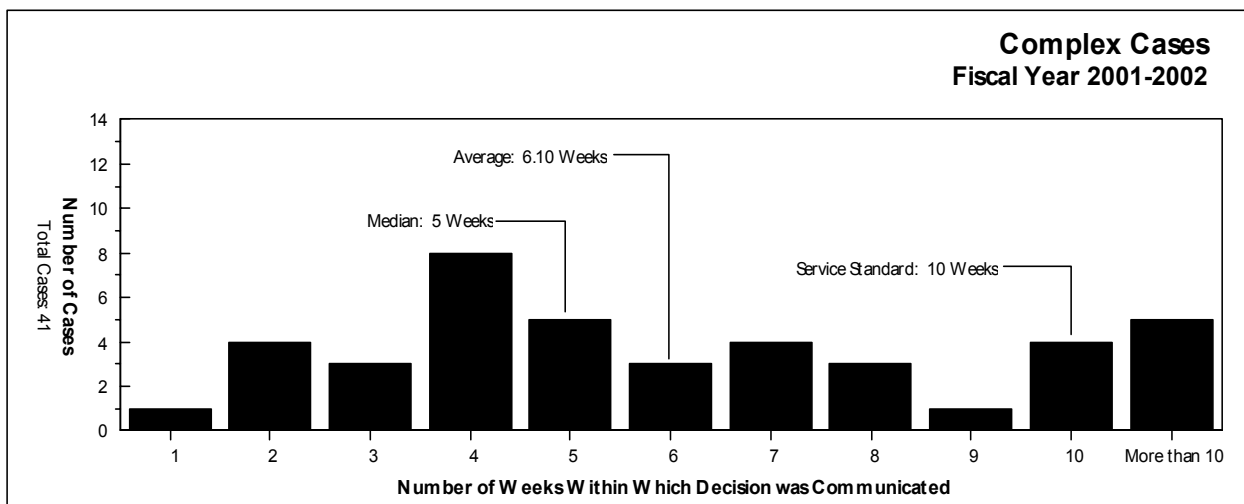
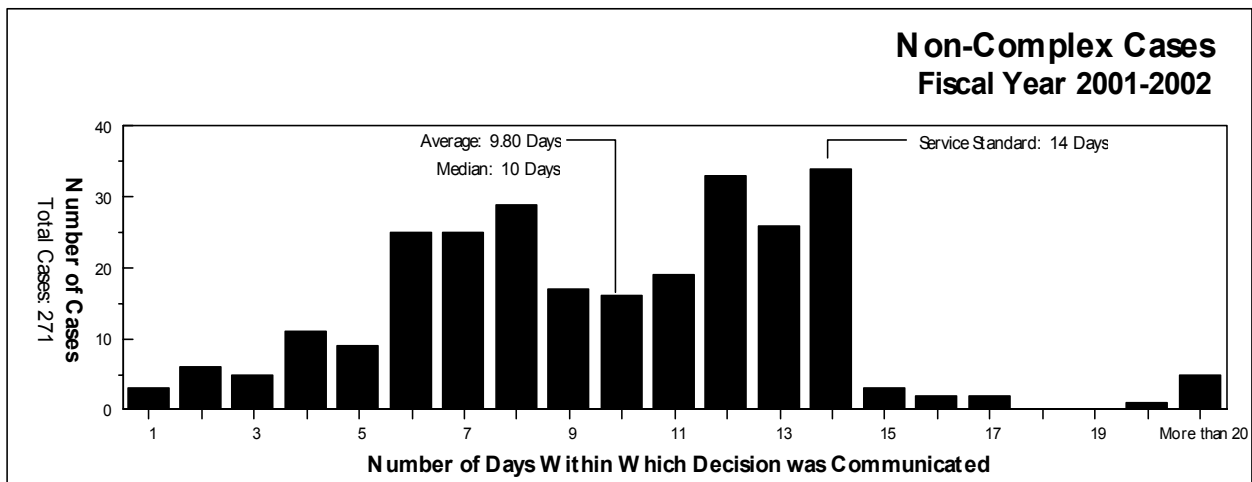


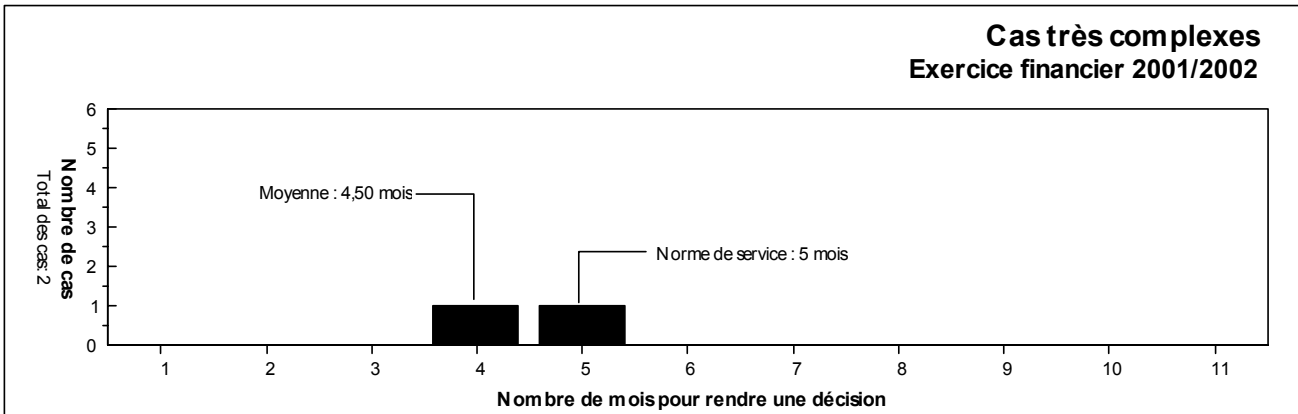
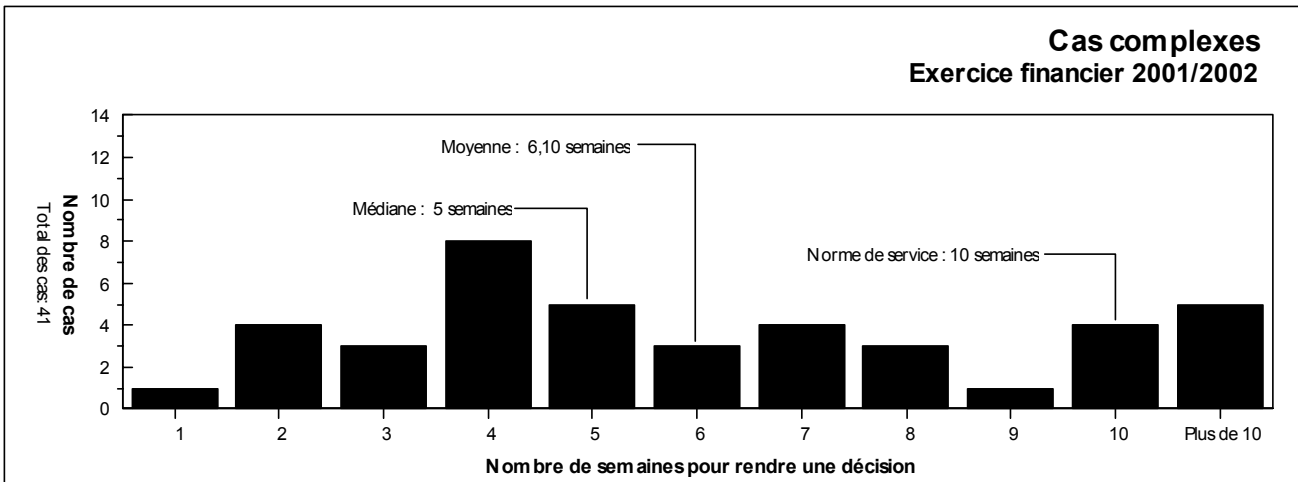
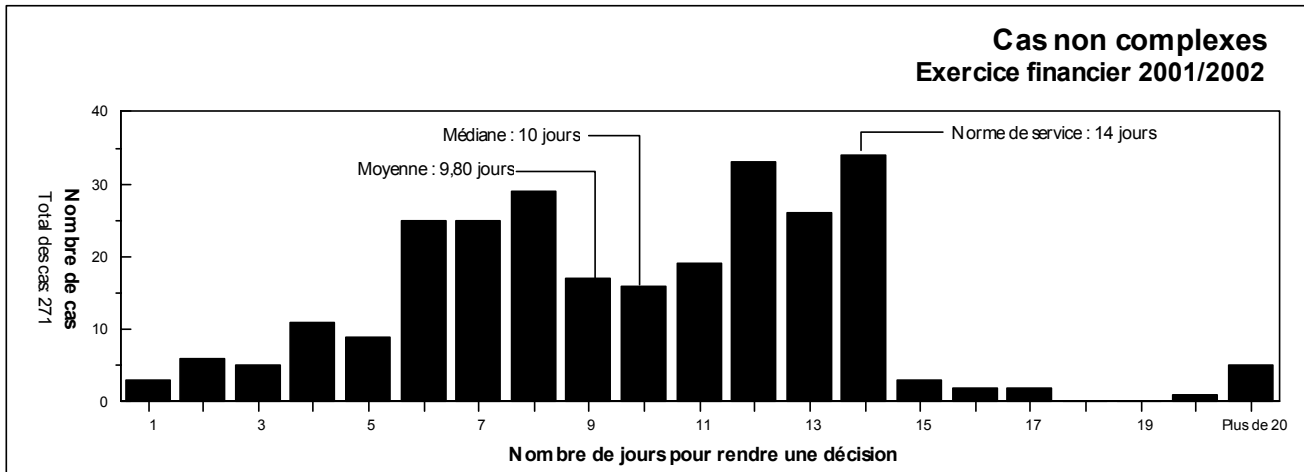






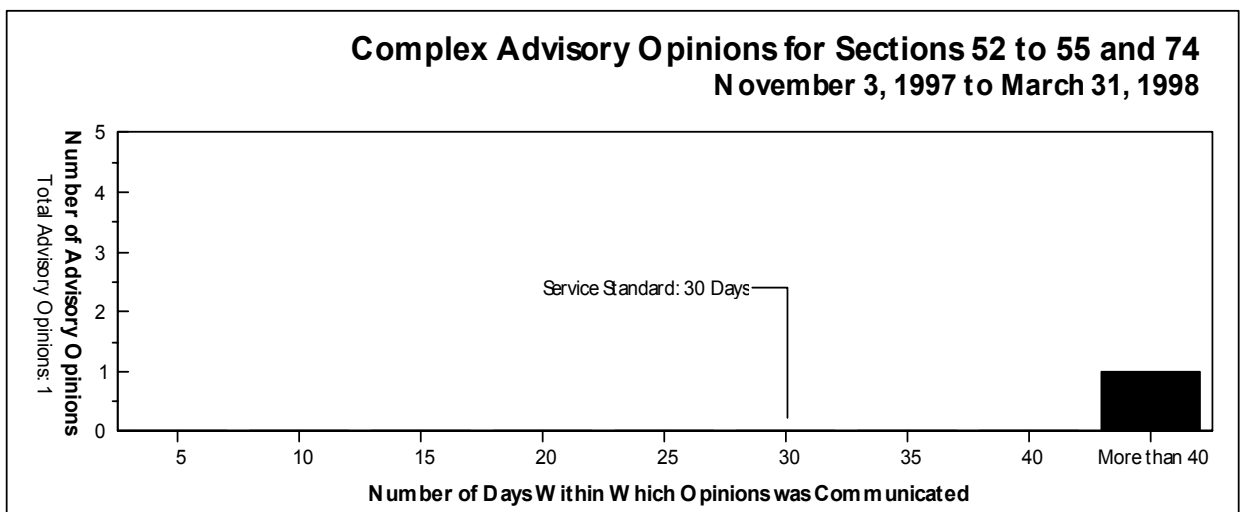
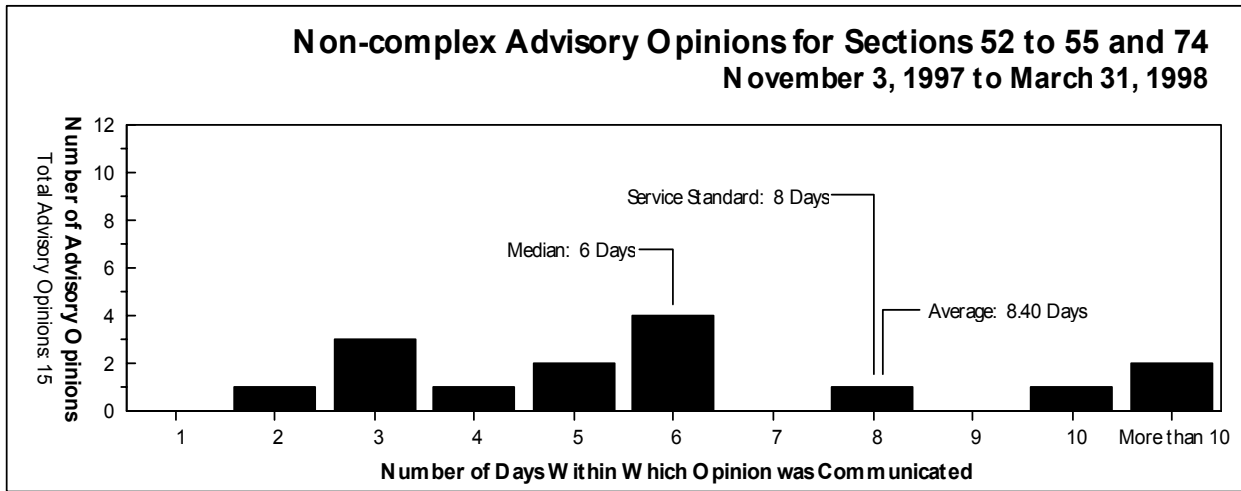






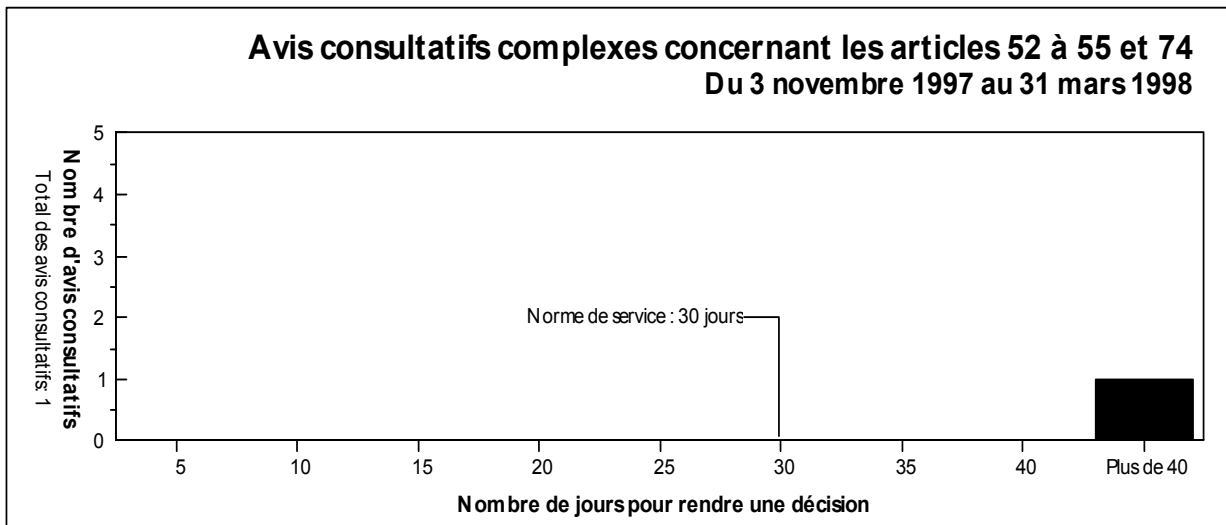
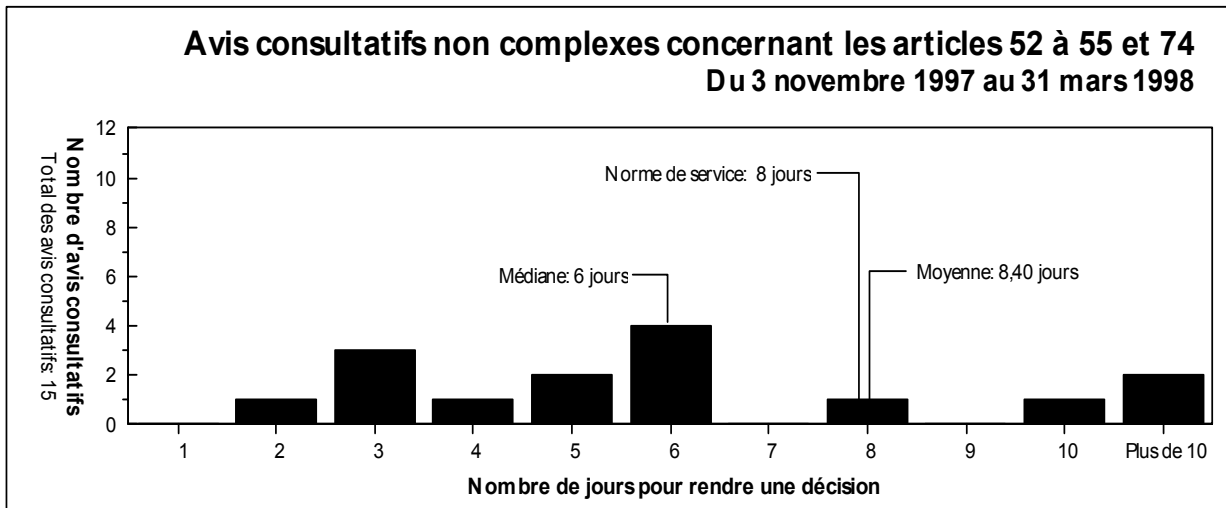
Annexe B: Advisory Opinions Provided under Sections 52 to 55 and 74

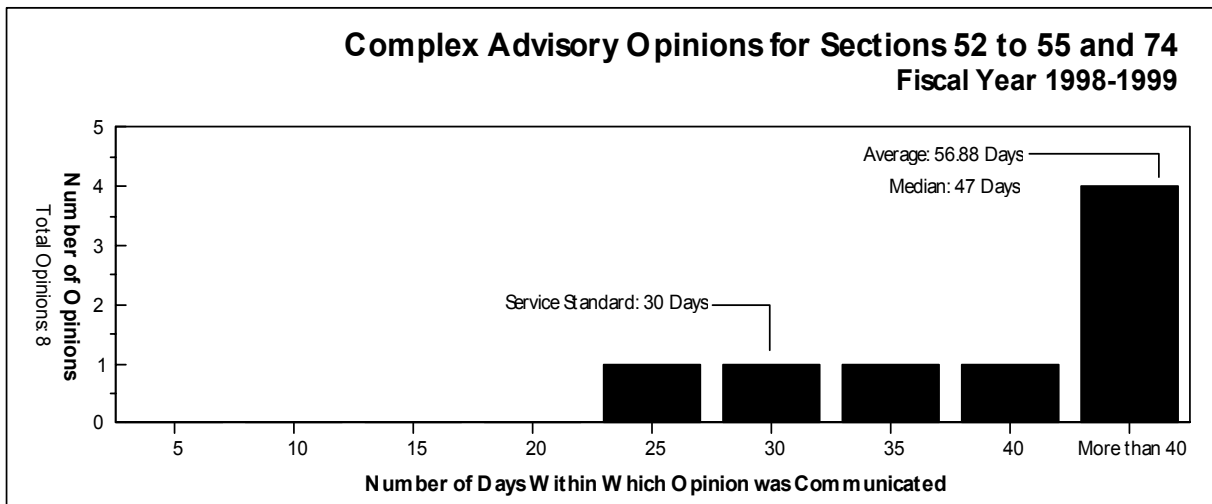
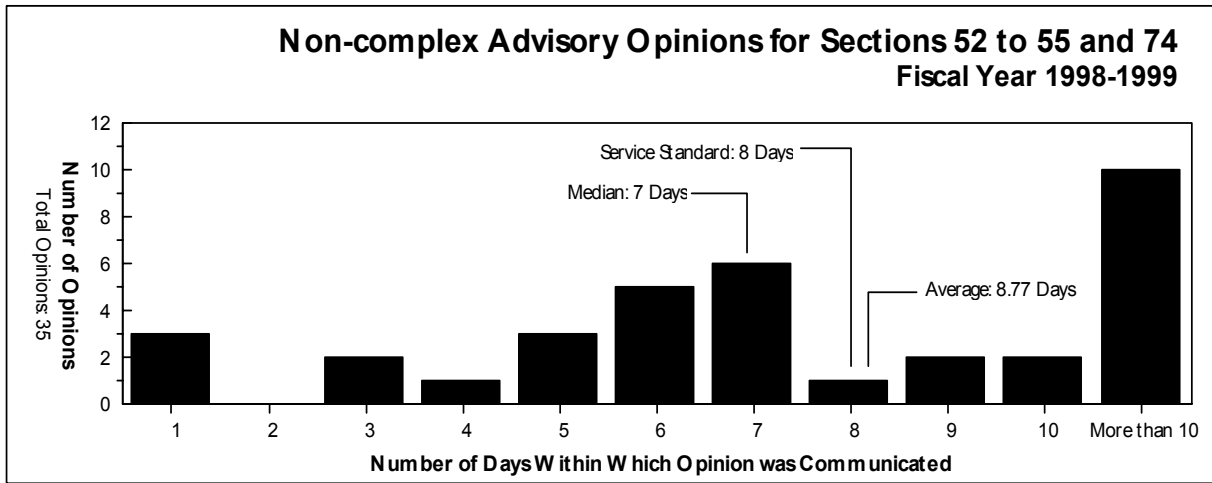
Meeting the Service Standard target: 1997-1998 to 2001-2002:

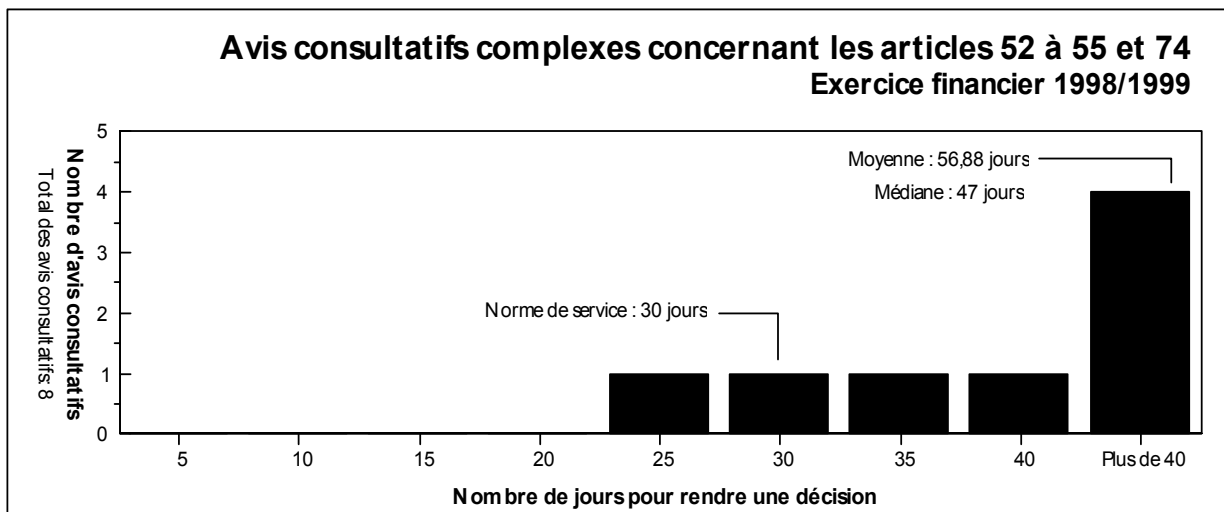
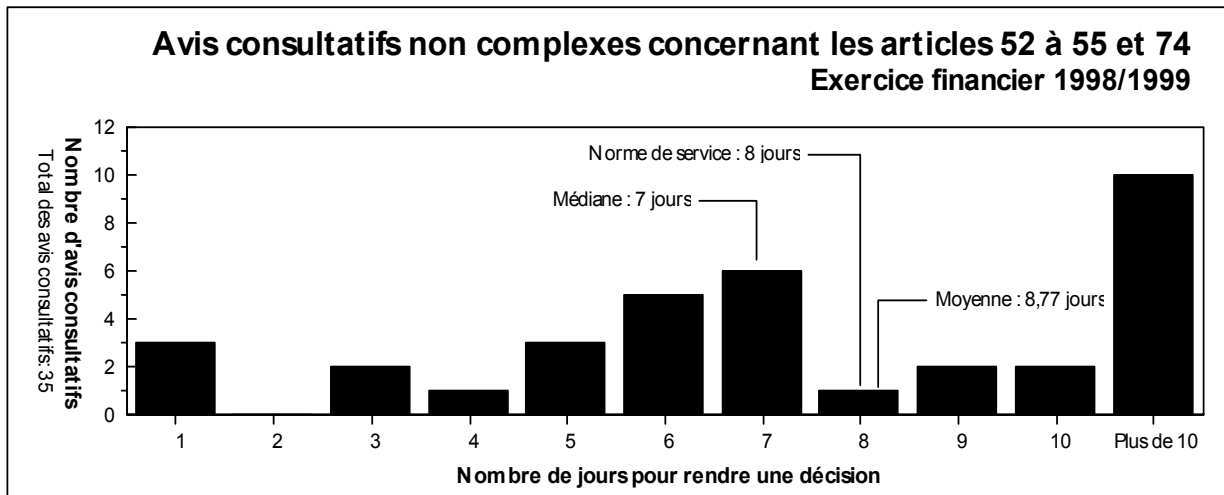


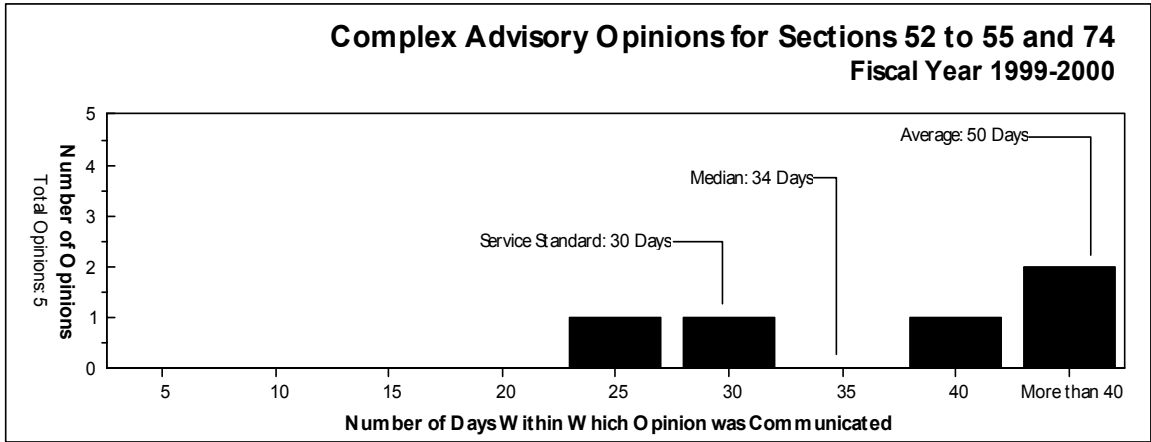
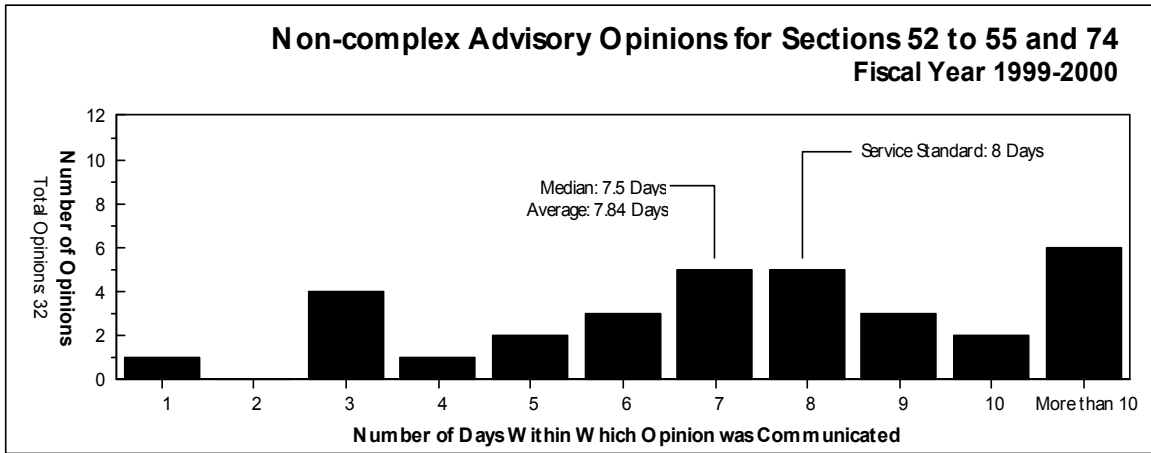
Annexe B : Avis consultatifs fournis en vertu des articles 52 à 55 et 74

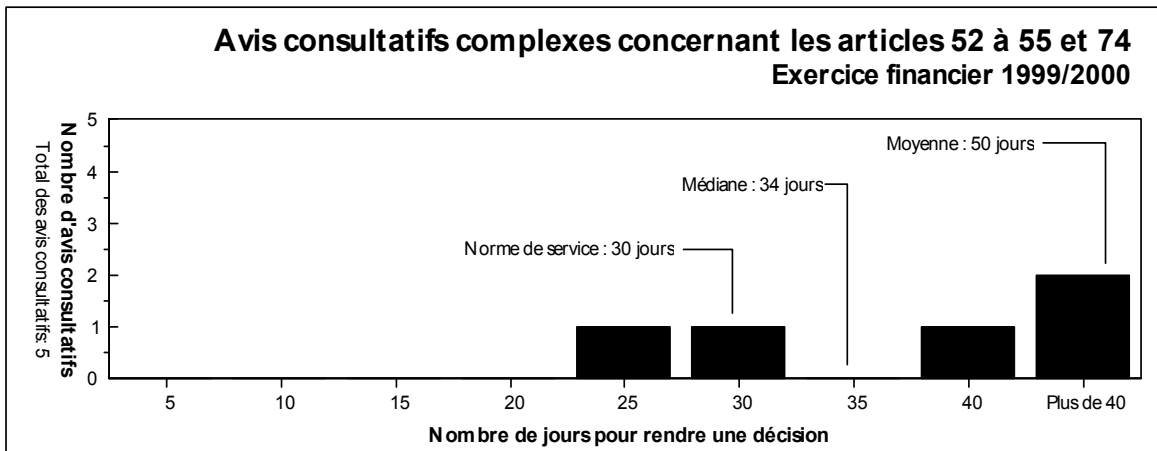
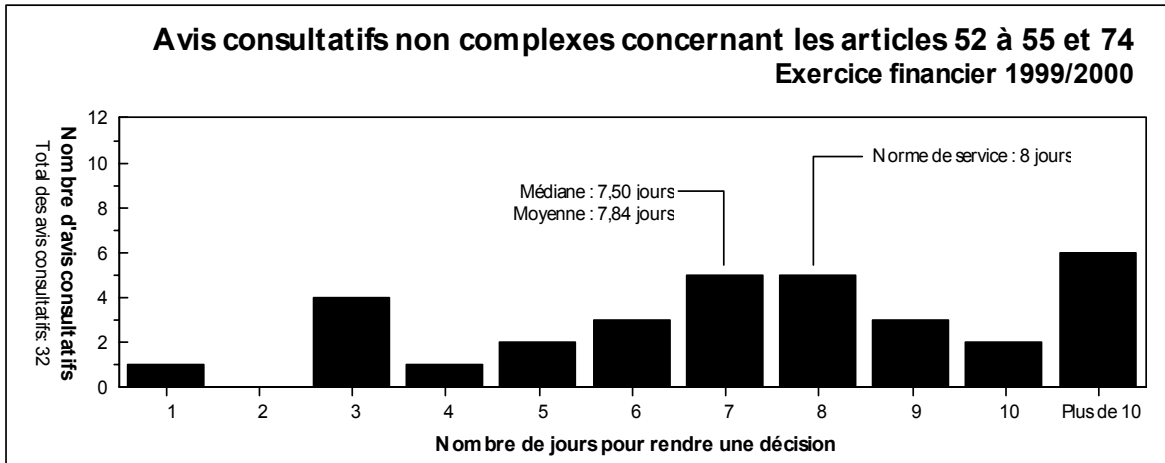
Analyse des normes de service : 1997/1998 à 2001/2002

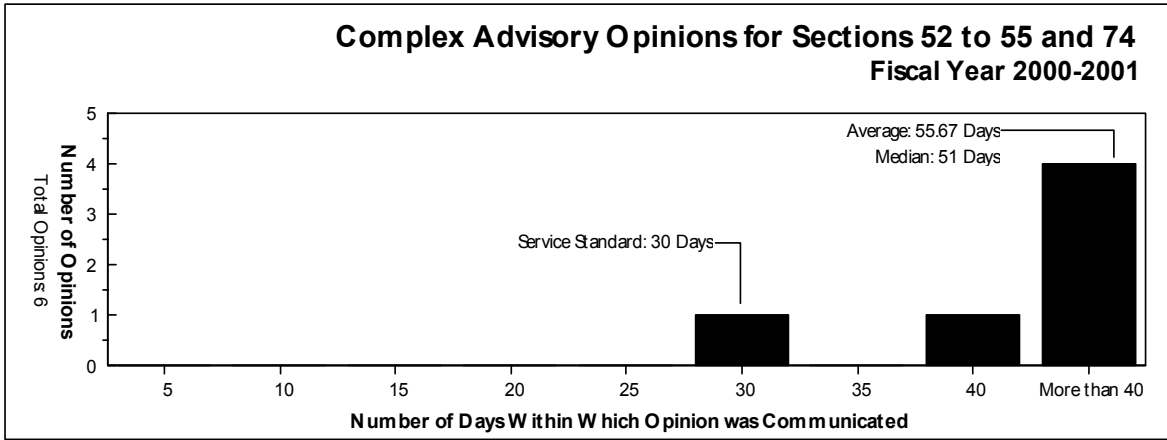
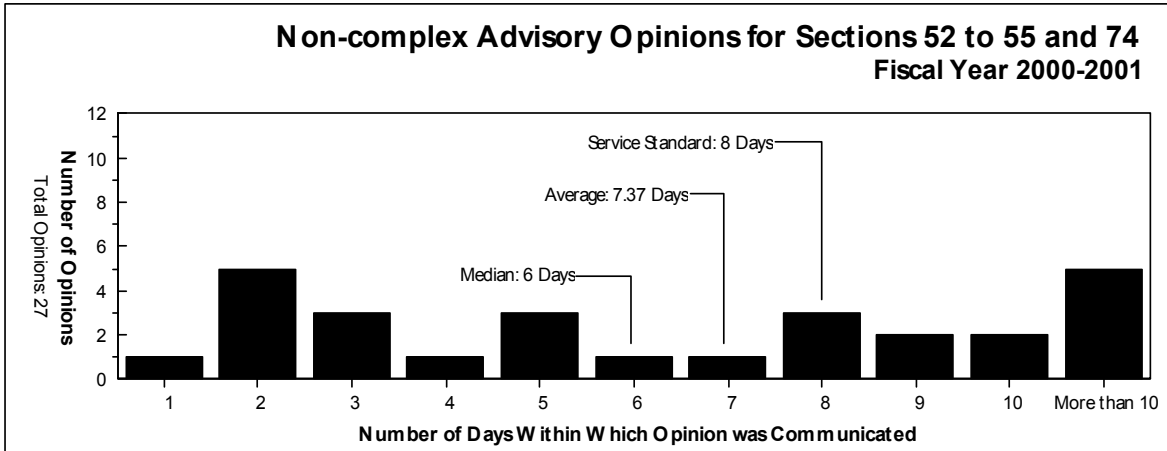




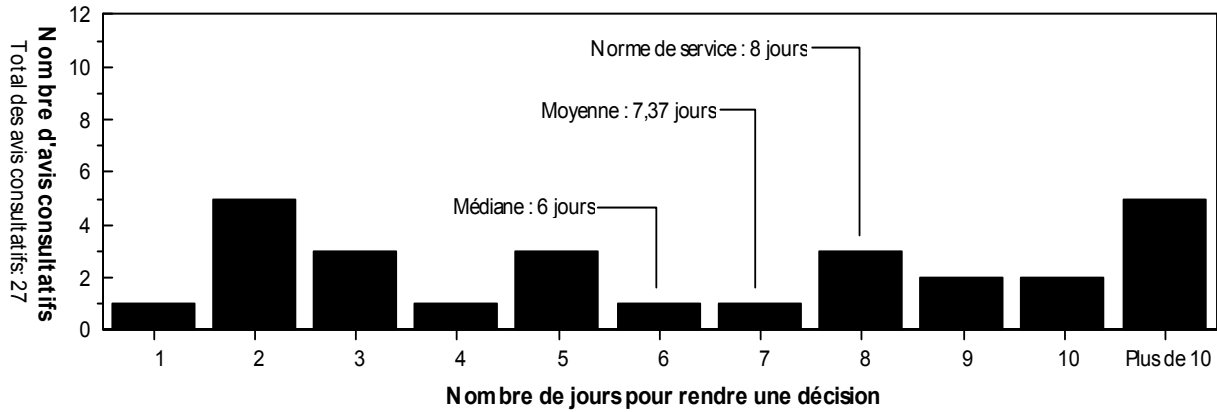




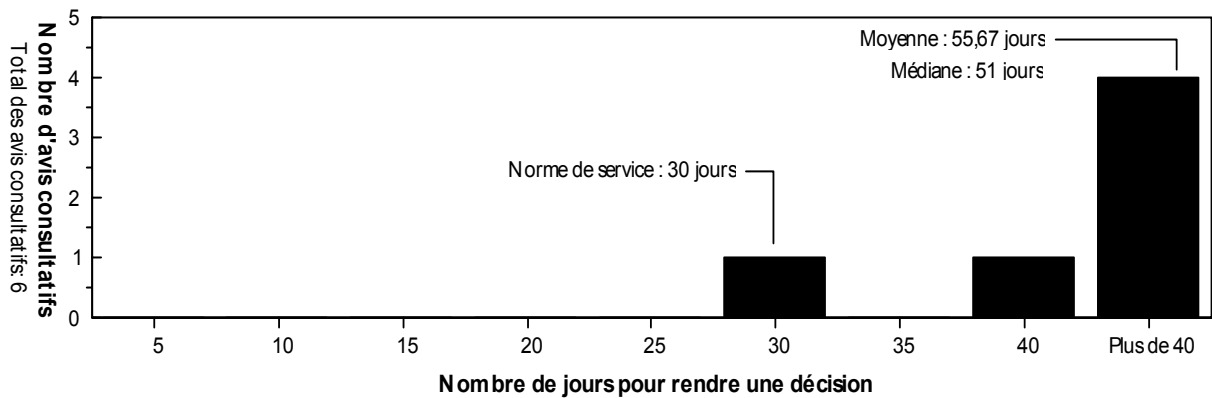


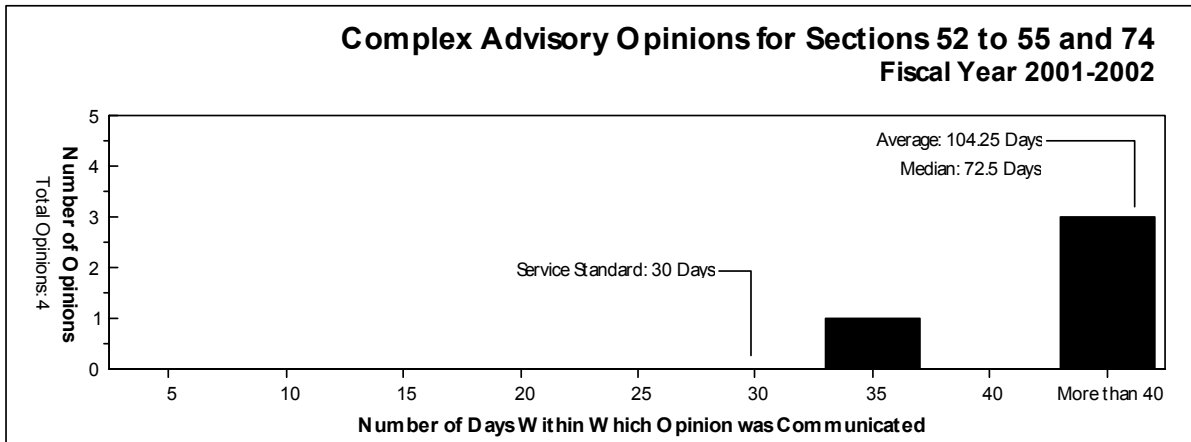
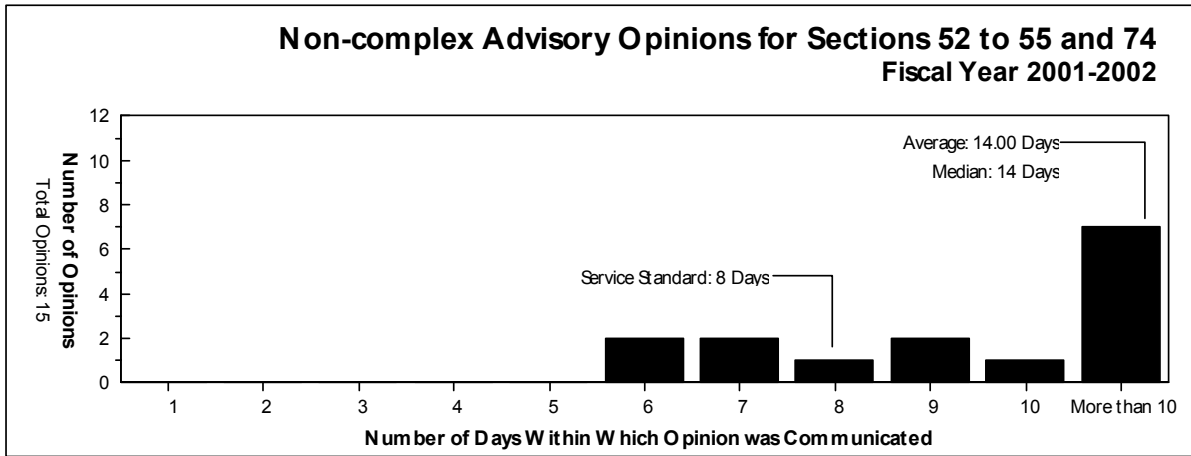


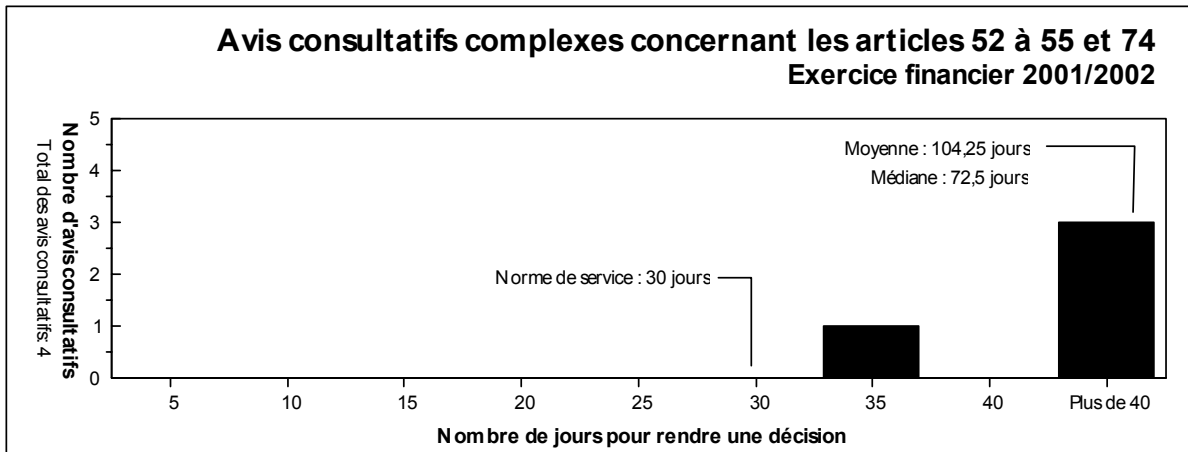
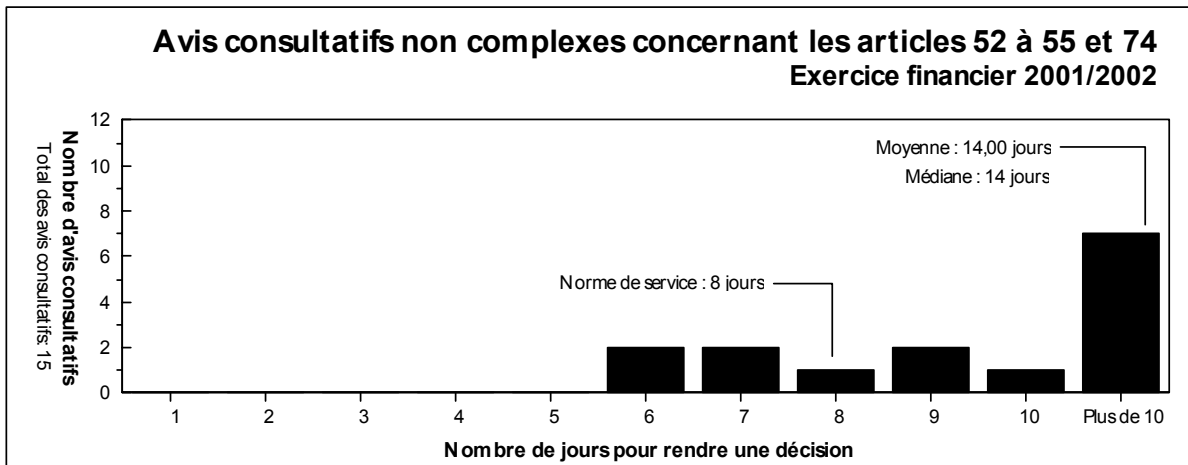
**Avis consultatifs non complexes concernant les articles 52 à 55 et 74
Exercice financier 2000/2001**



**Avis consultatifs complexes concernant les articles 52 à 55 et 74
Exercice financier 2000/2001**







DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMBR-001-002: Proposed Amendments to Broadcasting Procedures and Rules, Part 3, Issue 3, Provisional (BPR-3)

Industry Canada announces the publication for public comment of Broadcasting Procedures and Rules, Part 3, Issue 3, Provisional (BPR-3).

Issue 3 of BPR-3 supersedes the existing Broadcasting Procedures and Rules, Part 3, dated August 1998, and proposes several amendments to the Department's technical and operational requirements for obtaining Broadcasting Certificates for FM broadcasting undertakings.

The proposed amendments are the result of extensive studies performed by the Department on the performance of FM receivers and also extensive consultations with the broadcasting industry. As a result of these studies and consultations, the Department revised the FM protection ratios with the aim of increasing the availability of allotments in markets where few remain available.

Issue 3 of BPR-3 may be used provisionally during the comment period by applicants proposing FM broadcasting undertakings.

BPR-3 and this *Canada Gazette* notice are available at: <http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> for the English version and <http://strategis.ic.gc.ca/spectre> for the French version.

Interested parties may submit comments on the proposed document to the Director General, Spectrum Engineering Branch, Department of Industry, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, or electronic mail address: broadcast.gazette@ic.gc.ca.

To ensure that all comments are duly considered, submissions must be received no later than 90 days following the publication of this notice. Comments will be posted at: <http://strategis.gc.ca/spectrum> shortly thereafter. All representations should cite this *Canada Gazette* Notice publication date, title and reference number.

Ottawa, August 6, 2002

R. W. McCAUGHERN
*Director General
Spectrum Engineering Branch*

[33-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMBR-001-002 : Modifications proposées aux Règles et procédures sur la radiodiffusion, partie 3, 3^e édition, provisoire (RPR-3)

Industrie Canada annonce la publication des Règles et procédures sur la radiodiffusion, partie 3, 3^e édition, provisoire (RPR-3) dans le but de recueillir des observations du public.

La 3^e édition de la RPR-3 remplace les Règles et procédures sur la radiodiffusion, partie 3, en date d'août 1998, et énonce plusieurs modifications aux exigences techniques et opérationnelles imposées aux entreprises de radiodiffusion sur la bande FM pour l'obtention de certificats de radiodiffusion.

Les modifications annoncées sont basées sur des études approfondies conduites par le Ministère concernant la performance des récepteurs FM et font suite à des discussions prolongées avec l'industrie de la radiodiffusion. Le résultat de ces études et discussions a amené le Ministère à modifier les rapports de protection FM dans le but d'ajouter des allotissements là où il en reste peu.

Les requérants proposant des entreprises de radiodiffusion sur la bande FM pourront utiliser provisoirement la RPR-3, édition 3, au cours de la période de collecte d'observations du public.

Les RPR-3 et le présent avis de la *Gazette du Canada* se trouvent à l'adresse suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/spectre> en version française et à l'adresse suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> en version anglaise.

Les intéressés sont invités à faire parvenir leurs observations sur le document proposé au Directeur général, Génie du spectre, Ministère de l'Industrie, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, ou à l'adresse Internet suivante : broadcast.gazette@ic.gc.ca.

Pour faire en sorte que toutes les observations reçoivent une attention appropriée, les soumissions doivent être envoyées dans les 90 jours suivant la publication du présent avis. Les observations seront postées à l'adresse suivante : <http://strategis.gc.ca/spectrum> peu après. Toutes les représentations doivent faire mention de la date de publication, du titre et du numéro de référence de l'avis de la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 6 août 2002

*Le directeur général
Génie du spectre*
R. W. McCAUGHERN

[33-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at July 24, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 321,606,109		25,000,000
	(b) Other currencies 7,513,981	3.	Notes in circulation..... 38,497,172,596
	Total \$ 329,120,090	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of
	(a) Government of Canada.....		Canada..... \$ 1,829,518,207
	(b) Provincial Governments ...	(b)	Provincial
	(c) Members of the Canadian		Governments
	Payments Association..... 240,677,560	(c)	Banks..... 212,224,382
	Total 240,677,560	(d)	Other members of the
4.	Investments	(e)	Canadian Payments
	(At amortized values):		Association..... 77,275,711
	(a) Treasury Bills of		Other..... 276,923,822
	Canada 12,800,300,281		Total..... 2,395,942,122
	(b) Other securities issued or	5.	Liabilities in foreign currencies:
	guaranteed by Canada	(a)	To Government of
	maturing within three		Canada 157,270,223
	years..... 8,508,848,547	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or		Total..... 157,270,223
	guaranteed by Canada	6.	All other liabilities
	not maturing within three		359,733,218
	years..... 18,932,912,473		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 40,244,694,498		
5.	Bank premises		
	143,016,124		
6.	All other assets		
	482,609,887		
	Total \$ 41,440,118,159		
		Total..... \$ 41,440,118,159	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 4,843,966,331
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,621,571,218
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,467,374,924
	\$ 18,932,912,473

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, July 25, 2002

BANQUE DU CANADA

Bilan au 24 juillet 2002

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or.....		1. Capital versé.....	\$ 5 000 000
2. Dépôts en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 321 606 109	3. Billets en circulation	38 497 172 596
b) Autres devises	7 513 981	4. Dépôts :	
Total	\$ 329 120 090	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 1 829 518 207
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements	
Canada		provinciaux.....	212 224 382
b) Aux gouvernements		c) Banques	
provinciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de	
de l'Association canadienne		l'Association canadienne	
des paiements	240 677 560	des paiements	77 275 711
Total	240 677 560	e) Autres dépôts.....	276 923 822
4. Placements		Total.....	2 395 942 122
(Valeurs amorties) :		5. Passif en devises étrangères :	
a) Bons du Trésor du		a) Au gouvernement du	
Canada	12 800 300 281	Canada.....	157 270 223
b) Autres valeurs mobilières		b) À d'autres	
émises ou garanties par		Total.....	157 270 223
le Canada, échéant dans		6. Divers	359 733 218
les trois ans.....	8 508 848 547		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
le Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	18 932 912 473		
d) Valeurs mobilières			
émises ou garanties par			
une province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	2 633 197		
Total	40 244 694 498		
5. Locaux de la Banque	143 016 124		
6. Divers	482 609 887		
Total	\$ 41 440 118 159		
		Total.....	\$ 41 440 118 159

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 4 843 966 331
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 621 571 218
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 467 374 924
	\$ 18 932 912 473

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 25 juillet 2002

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at July 31, 2002

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 316,317,315		25,000,000
	(b) Other currencies 4,534,187	3.	Notes in circulation..... 39,090,182,824
	Total \$ 320,851,502	4.	Deposits:
3.	Advances to:		(a) Government of
	(a) Government of Canada.....		Canada..... \$ 1,252,667,062
	(b) Provincial Governments ...		(b) Provincial
	(c) Members of the Canadian		Governments
	Payments Association..... 885,190,974		Banks..... 1,300,909,741
	Total 885,190,974		(d) Other members of the
4.	Investments		Canadian Payments
	(At amortized values):		Association..... 81,933,726
	(a) Treasury Bills of		(e) Other..... 279,380,367
	Canada 12,751,738,748		Total..... 2,914,890,896
	(b) Other securities issued or	5.	Liabilities in foreign currencies:
	guaranteed by Canada		(a) To Government of
	maturing within three		Canada 150,249,180
	years..... 8,508,973,973		(b) To others.....
	(c) Other securities issued or		Total..... 150,249,180
	guaranteed by Canada	6.	All other liabilities 394,111,427
	not maturing within three		
	years..... 18,932,810,953		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 40,196,156,871		
5.	Bank premises 141,279,544		
6.	All other assets 1,035,955,436		
	Total \$ 42,579,434,327		
			Total..... \$ 42,579,434,327

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 4,843,882,207
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,621,649,835
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,467,278,911
	\$ 18,932,810,953
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ 519,650,163
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

C. FREEDMAN
Deputy Governor

Ottawa, August 1, 2002

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 juillet 2002

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve 25 000 000
	a) Devises américaines \$ 316 317 315	3.	Billets en circulation 39 090 182 824
	b) Autres devises 4 534 187	4.	Dépôts :
	Total \$ 320 851 502	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 1 252 667 062
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 12 751 738 748		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 1 300 909 741
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements 885 190 974		des paiements 81 933 726
	Total 885 190 974	e)	Autres dépôts..... 279 380 367
4.	Placements		Total..... 2 914 890 896
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 12 751 738 748		Canada..... 150 249 180
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total..... 150 249 180
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 394 111 427
	les trois ans..... 8 508 973 973		Total..... \$ 42 579 434 327
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 18 932 810 953		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total 40 196 156 871		
5.	Locaux de la Banque 141 279 544		
6.	Divers 1 035 955 436		
	Total \$ 42 579 434 327		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 4 843 882 207
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 621 649 835
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 467 278 911
	\$ 18 932 810 953

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ 519 650 163

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le sous-gouverneur
C. FREEDMAN

Ottawa, le 1^{er} août 2002

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Automotive Laminated Windshields — Decision*

On July 31, 2002, the Commissioner of Customs and Revenue made a final determination of dumping, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* respecting automotive laminated windshields for the automotive replacement market, of all sizes and shapes, whether they are clear or tinted, whether coated or not, whether or not they include antennae, ceramics, mirror buttons, vehicle identification number notches, and whether or not they are encapsulated, originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification number: 7007.21.00.21.

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury and will make its order or finding by August 30, 2002. Provisional duty will continue to apply until this date.

If the Tribunal finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, future imports of subject goods will be subject to an anti-dumping duty equal to the margin of dumping. In that event, the importer in Canada shall pay all such duties. The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping duty.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in these proceedings. The statement is available on the Canada Customs and Revenue Agency's Web site at <http://www.ccra-adrc.gc.ca/sima/> or by contacting Robert Veilleux at (613) 954-1666 (Telephone), or at (613) 941-2612 (Facsimile), or electronic mail at robert.veilleux@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, July 31, 2002

CATERINA ARDITO-TOFFOLO
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2002-004*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Pare-brise de verre feuilleté pour l'industrie automobile — Décision*

Le 31 juillet 2002, le Commissaire des douanes et du revenu a rendu une décision définitive de dumping en vertu de l'alinéa 41(1)(a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant les pare-brise de verre feuilleté de toute grandeur et forme pour les fins du marché de remplacement de l'industrie automobile, qu'ils soient clairs ou teintés, avec ou sans revêtement, incluant ou non des antennes, de la céramique, un bouton de miroir, une fenêtre de numéro d'identification du véhicule, encapsulés ou non, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro tarifaire du Système harmonisé 7007.21.00.21.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête sur la question du dommage causé à l'industrie nationale et il rendra une ordonnance ou une décision d'ici le 30 août 2002. Des droits provisoires continueront d'être imposés jusqu'à cette date.

Si le Tribunal constate que le dumping a causé ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à un droit antidumping correspondant à la marge de dumping. Dans de telles circonstances, l'importateur au Canada doit payer tous ces droits. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision a été mis à la disposition des personnes directement intéressées par ces procédures. Vous pouvez consulter ce document sur le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi> ou vous pouvez en obtenir une copie auprès de Robert Veilleux, par téléphone au (613) 954-1666, par télécopieur au (613) 941-2612, ou par courrier électronique à l'adresse robert.veilleux@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 31 juillet 2002

Le directeur général intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs
CATERINA ARDITO-TOFFOLO

[33-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2002-004*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Excise Tax Act

Appellant v. Respondent (Minister of National Revenue)

September 2002

Date	Appeal Number	Appellant
25	AP-2001-079	University of Guelph Subsection 121(3)

Special Import Measures Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

September 2002

Date	Appeal Number	Appellant
19	AP-2001-093	Amersham Health Inc. Certain iodinated contrast media used for radiographic imaging, originating in or exported from the United States (including the Commonwealth of Puerto Rico)

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

September 2002

Date	Appeal Number	Appellant
16	AP-2001-089 Goods in Issue: Prohibited weapon	Anto Bozic Switchblade
19	AP-2001-093 Goods in Issue: At Issue:	Amersham Health Inc. Iodinated contrast media Value for Duty
23	AP-2001-018 Goods in Issue: At Issue:	Helly-Hansen Leisure Canada Inc. Clothing Value for Duty
24	AP-2001-073 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue	Nokia Products Limited Car kit for cellular telephones January 8, 1998
	Appellant: Respondent:	8529.90.90 and 8504.40.90 8518.30.99
24	AP-2001-074 Goods in Issue: Dates of Entry: Tariff Items at Issue	Primecell Communications Inc. Leather carrying case for cellular telephones March 3, 1999, to October 25, 2000
	Appellant: Respondent:	8529.90.90 4202.91.90
24	AP-2001-084 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue	Nokia Products Limited Leather carrying case for cellular telephones July 4, 2000
	Appellant: Respondent:	8529.90.90 4202.91.90
27	AP-94-112, AP-94-164 and AP-94-254 Goods in Issue: At Issue:	Esprit de Corps (1980) Ltée Clothing Value for Duty
30	AP-2001-016 Goods in Issue: At Issue:	Simms Sigal & Co. Ltd. Clothing Value for Duty

August 9, 2002

By order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[33-1-o]

Loi sur la taxe d'accise

Appelante c. intimé (le ministre du Revenu national)

Septembre 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
25	AP-2001-079	University of Guelph Paragraphe 121(3)

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Septembre 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
19	AP-2001-093	Amersham Health Inc. Certains opacifiants iodés utilisés pour l'imagerie radiographique, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (y compris le Commonwealth de Porto Rico)

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Septembre 2002

Date	Numéro d'appel	Appelante
16	AP-2001-089 Marchandises en litige : Arme prohibée	Anto Bozic Couteau à ouverture automatique
19	AP-2001-093 Marchandises en litige : En litige :	Amersham Health Inc. Opacifiants iodés Valeur en douane
23	AP-2001-018 Marchandises en litige : En litige :	Helly-Hansen Leisure Canada Inc. Vêtements Valeur en douane
24	AP-2001-073 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige	Nokia Products Limited Trousse de téléphone cellulaire pour auto Le 8 janvier 1998
	Appelante : Intimé :	8529.90.90 et 8504.40.90 8518.30.99
24	AP-2001-074 Marchandises en litige Dates d'entrée : Numéros tarifaires en litige	Primecell Communications Inc. Étui en cuir pour téléphones cellulaires Du 3 mars 1999 au 25 octobre 2000
	Appelante : Intimé :	8529.90.90 4202.91.90
24	AP-2001-084 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige :	Nokia Products Limited Étui en cuir pour téléphones cellulaires Le 4 juillet 2000
	Appelante : Intimé :	8529.90.90 4202.91.90
27	AP-94-112, AP-94-164 et AP-94-254 Marchandises en litige : En litige :	Esprit de Corps (1980) Ltée Vêtements Valeur en douane
30	AP-2001-016 Marchandises en litige : En litige :	Simms Sigal & Co. Ltd. Vêtements Valeur en douane

Le 9 août 2002

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Professional, Administrative and Management Support Services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2002-019) from Plan B Systems Inc. (the complainant), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. ECSS-RFP2002-04-19) by Elections Canada (EC). This solicitation is for the development of business continuity plans. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that EC wrongly evaluated the complainant's proposal based on criteria not contained in the Request for Proposal and, therefore, treated the complainant unfairly.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, August 2, 2002

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2002-019) déposée par Plan B Systems Inc. (la partie plaignante), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° ECSS-RFP2002-04-19) passé par Elections Canada (ÉC). L'invitation porte sur l'élaboration de plans pour la continuité des activités. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que ÉC a mal évalué la proposition de la partie plaignante en se fondant sur des critères qui ne figurent pas dans la demande de propositions et, par conséquent, a traité la partie plaignante de façon injuste.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 2 août 2002

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[33-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the office of the CRTC.

2002-216 *August 5, 2002*
572047 Ontario Limited
Cobourg, Ontario

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of a new radio station until September 30, 2002.

2002-217 *August 5, 2002*
Radio du Golfe inc.
Sainte-Anne-des-Monts, Cloridorme, etc., Quebec

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of three new radio transmitters until June 21, 2003.

2002-218 *August 5, 2002*
Craig Broadcast Systems Inc.
Calgary, Alberta

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of a new radiocommunication distribution undertaking to be known as Sky Cable Pacific until December 31, 2002.

2002-219 *August 5, 2002*
Canadian Broadcasting Corporation
Edmonton and Calgary, Alberta

Approved — Increase of the effective radiated power of CBRF-FM Calgary from 10 000 watts to 22 000 watts.

2002-220 *August 5, 2002*
Standard Radio Inc.
Montréal and Laval, Quebec

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of two new transitional digital radio programming undertakings associated with CJAD and CJFM-FM, until August 31, 2003.

2002-221 *August 5, 2002*
Northwestel Cable Inc.
Watson Lake and Upper Liard, Yukon Territory

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2002-216 *Le 5 août 2002*
572047 Ontario Limited
Cobourg (Ontario)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation d'une nouvelle station de radio jusqu'au 30 septembre 2002.

2002-217 *Le 5 août 2002*
Radio du Golfe inc.
Sainte-Anne-des-Monts, Cloridorme, etc. (Québec)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de trois nouveaux émetteurs radio jusqu'au 21 juin 2003.

2002-218 *Le 5 août 2002*
Craig Broadcast Systems Inc.
Calgary (Alberta)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation d'une nouvelle entreprise de distribution de radiocommunication qui s'appellera Sky Cable Pacific, jusqu'au 31 décembre 2002.

2002-219 *Le 5 août 2002*
Société Radio-Canada
Edmonton et Calgary (Alberta)

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de CBRF-FM Calgary, de 10 000 watts à 22 000 watts.

2002-220 *Le 5 août 2002*
Standard Radio Inc.
Montréal et Laval (Québec)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de deux nouvelles entreprises de programmation de radio numérique de transition associées à CJAD et CJFM-FM, jusqu'au 31 août 2003.

2002-221 *Le 5 août 2002*
Northwestel Cable Inc.
Watson Lake et Upper Liard (Territoire du Yukon)

Revocation of the licence for the cable distribution undertaking serving Watson Lake and Upper Liard, Yukon Territory.

Révocation de la licence de l'entreprise de distribution par câble desservant Watson Lake et Upper Liard (Territoire du Yukon).

2002-222 *August 5, 2002*

2002-222 *Le 5 août 2002*

Aboriginal Voices Radio Inc.
Development Centre Toronto, Ontario

Aboriginal Voices Radio Inc.
Development Centre Toronto (Ontario)

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of a new native radio station in Toronto until December 16, 2002.

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de la nouvelle station de radio autochtone à Toronto jusqu'au 16 décembre 2002.

2002-223 *August 5, 2002*

2002-223 *Le 5 août 2002*

Denis Benoît, on behalf of a company to be incorporated
Shawinigan, Quebec

Denis Benoît, au nom d'une société devant être constituée
Shawinigan (Québec)

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of a new radio station in Shawinigan, Quebec, until September 20, 2003.

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation d'une nouvelle station de radio à Shawinigan (Québec), jusqu'au 20 septembre 2003.

2002-224 *August 8, 2002*

2002-224 *Le 8 août 2002*

Global Communications Limited
Winnipeg, Manitoba
Rogers Broadcasting Limited
Winnipeg, Manitoba
Corus Radio Company
Winnipeg, Manitoba

Global Communications Limited
Winnipeg (Manitoba)
Rogers Broadcasting Limited
Winnipeg (Manitoba)
Corus Radio Company
Winnipeg (Manitoba)

Approved — Broadcasting licence to Global Communications Limited to establish a new commercial FM radio station that will operate in a smooth jazz format. The licence term will begin September 1, 2002, and expire August 31, 2009.

Approuvé — Licence de radiodiffusion à Global Communications Limited en vue d'établir une nouvelle station de radio FM commerciale qui utilisera la formule Smooth jazz. La période de licence commencera le 1^{er} septembre 2002 et expirera le 31 août 2009.

Approved in part — Broadcasting licence to Rogers Broadcasting Limited for a new FM station to replace the existing Rogers AM station CKY. The licence term will begin September 1, 2002, and expire August 31, 2009.

Approuvé en partie — Licence de radiodiffusion à Rogers Broadcasting Limited pour une nouvelle station FM en remplacement de sa station AM existante CKY. La période de licence commencera le 1^{er} septembre 2002 et expirera le 31 août 2009.

Denied — Broadcasting licence to Corus Radio Company.

Refusé — Licence de radiodiffusion à Corus Radio Company.

2002-225 *August 8, 2002*

2002-225 *Le 8 août 2002*

CKVN Radiolink System Inc.
Winnipeg, Manitoba

CKVN Radiolink System Inc.
Winnipeg (Manitoba)

Approved — New commercial FM radio station at Winnipeg that will operate in a nostalgia format. The licence term will begin September 1, 2002, and expire August 31, 2009.

Approuvé — Exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale à Winnipeg qui utilisera la formule « Nostalgie ». La période de licence commencera le 1^{er} septembre 2002 et expirera le 31 août 2009.

2002-226 *August 8, 2002*

2002-226 *Le 8 août 2002*

HIS Broadcasting Inc.
Winnipeg, Manitoba

HIS Broadcasting Inc.
Winnipeg (Manitoba)

Approved — New specialty FM radio station in Winnipeg that will broadcast Christian music appealing to youth. The licence term will begin September 1, 2002, and expire August 31, 2009.

Approuvé — Exploitation d'une station radiophonique FM spécialisée de langue anglaise à Winnipeg, qui diffusera de la musique chrétienne attrayante pour la jeunesse. La période de licence commencera le 1^{er} septembre 2002 et expirera le 31 août 2009.

2002-227 *August 8, 2002*

2002-227 *Le 8 août 2002*

Red River College Radio, on behalf of a not-for-profit organization to be incorporated
Winnipeg, Manitoba

Red River College Radio, au nom d'une société à but non lucratif devant être constituée
Winnipeg (Manitoba)

Approved — New instructional campus FM radio station at Winnipeg. The licence term will begin September 1, 2002, and expire August 31, 2009.

Approuvé — Nouvelle station de radio FM de campus d'enseignement à Winnipeg. La période de licence commencera le 1^{er} septembre 2002 et expirera le 31 août 2009.

<p>2002-228</p> <p>N.I.B 95.5 Cable FM Inc. Winnipeg, Manitoba</p> <p>Denied — New commercial FM radio station to serve Winnipeg.</p>	<p>August 8, 2002</p>	<p>2002-228</p> <p>N.I.B 95.5 Cable FM Inc. Winnipeg (Manitoba)</p> <p>Refusé — Nouvelle station de radio FM commerciale destinée à desservir Winnipeg.</p>	<p>Le 8 août 2002</p>
<p>2002-229</p> <p>Trinity Television Inc. Winnipeg, Manitoba</p> <p>Approved — New religious television station to serve the Winnipeg area. The licence will expire August 31, 2006.</p>	<p>August 8, 2002</p>	<p>2002-229</p> <p>Trinity Television Inc. Winnipeg (Manitoba)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de télévision à caractère religieux qui desservira la région de Winnipeg. La licence expirera le 31 août 2006.</p>	<p>Le 8 août 2002</p>
	<p>[33-1-o]</p>		<p>[33-1-o]</p>

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2002-7-2

Further to its Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2002-7 dated June 6, 2002, relating to a public hearing which will be held on August 12, 2002, at 9:30 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec, the Commission announces the following:

Item No. 3

The Ontario Educational Communications Authority
(TVOntario)
Prince Township, Ontario

This item is withdrawn from the public hearing because the Commission has not been advised by the Department of Industry that the application is technically acceptable.

Item No. 9

Aboriginal Voices Radio Inc.
Vancouver, British Columbia

This item is withdrawn from the public hearing. The Department of Industry has advised the Commission that the application is conditionally technically acceptable. However, the Commission is of the view that one of the conditions should be resolved before hearing the application. Because it has not yet been resolved, the Commission withdraws this application.

August 9, 2002

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2002-41

Introductory statement to Decisions CRTC 2002-224 to 2002-228: Applications for new radio stations to serve Winnipeg

This public notice provides an overview and information about the Winnipeg radio market that relates to Decisions CRTC 2002-224 to 2002-228 in which the Commission licenses five new radio stations to serve Winnipeg.

August 8, 2002

[33-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE 2002-7-2

À la suite de son avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2002-7 du 6 juin 2002 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 12 août 2002, à 9 h 30, à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Hull (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

Article n° 3

L'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
(TVOntario)
Prince Township (Ontario)

Cet article est retiré de l'audience publique puisque le Conseil n'a pas été avisé par le ministère de l'Industrie que la demande est acceptable au plan technique.

Article n° 9

Aboriginal Voices Radio Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Cet article est retiré de l'audience publique. Le ministère de l'Industrie a avisé le Conseil que la demande est conditionnellement acceptable au plan technique. Toutefois le Conseil considère qu'une des conditions devrait être satisfaite avant l'audition de la demande. Puisque cette condition n'a pas encore été satisfaite, le Conseil retire cette demande.

Le 9 août 2002

[33-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2002-41

Préambule aux décisions CRTC 2002-224 à 2002-228 : Demandes de licence visant à exploiter de nouvelles stations de radio pour desservir Winnipeg

L'avis public donne une vue d'ensemble du marché de la radio de Winnipeg en rapport avec les décisions CRTC 2002-224 à 2002-228 par lesquelles le Conseil accorde une licence à cinq nouvelles stations de radio pour desservir Winnipeg.

Le 8 août 2002

[33-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2002-42**

The Commission has received the following applications:

1. Fabrique de la Paroisse l'Assomption-de-la-Ste-Vierge
L'Assomption, Quebec
To amend the licence of radio station VF8017.
2. Fabrique Notre-Dame du Perpétuel-Secours
Sherbrooke, Quebec
To amend the licence of radio station CFPP-FM.
3. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Fox Creek, Alberta
To amend the licences of radio stations CKYL and CKKX-FM
Peace River.

Deadline for intervention: September 12, 2002

August 8, 2002

[33-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2002-43**

The Commission has received the following applications:

1. MusiquePlus inc.
Across Canada
To extend the implementation date of the national digital French-language Category 1 specialty television service known as "Perfecto, La Chaîne", granted by Decision CRTC 2000-466.
2. Le Réseau des Sports (RDS) inc.
Across Canada
To extend the implementation date of the national digital French-language Category 1 specialty television service known as Info-Sports (previously Réseau Info Sports) granted by Decision CRTC 2000-465.
3. Astral Broadcasting Group Inc.
Across Canada
To amend the licence of the national specialty television service known as Canal Z.
4. Astral Broadcasting Group Inc.
Across Canada
To amend the licence of the national specialty television service known as Historia.
5. Astral Broadcasting Group Inc.
Across Canada
To amend the licence of the national specialty television service known as Canal Vie.

Deadline for intervention: September 12, 2002

August 8, 2002

[33-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2002-42**

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Fabrique de la Paroisse l'Assomption-de-la-Ste-Vierge
L'Assomption (Québec)
En vue de modifier la licence de la station de radio VF8017.
2. Fabrique Notre-Dame du Perpétuel-Secours
Sherbrooke (Québec)
En vue de modifier la licence de la station de radio CFPP-FM.
3. Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Fox Creek (Alberta)
En vue de modifier les licences des stations de radio CKYL et
CKKX-FM Peace River.

Date limite d'intervention : le 12 septembre 2002

Le 8 août 2002

[33-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2002-43**

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. MusiquePlus inc.
L'ensemble du Canada
En vue de proroger la date de mise en œuvre du service spécialisé numérique national de langue française de catégorie 1 appelé « Perfecto, La Chaîne », autorisée par la décision CRTC 2000-466.
2. Le Réseau des Sports (RDS) inc.
L'ensemble du Canada
En vue de proroger la date de mise en œuvre du service spécialisé numérique national de langue française de catégorie 1 appelé Info-Sports (autrefois le Réseau Info Sports), autorisée par la décision CRTC 2000-465.
3. Groupe de Radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée appelé Canal Z.
4. Groupe de Radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée appelé Historia.
5. Groupe de Radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée appelé Canal Vie.

Date limite d'intervention : le 12 septembre 2002

Le 8 août 2002

[33-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on July 31, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 15 dated as of July 31, 2002, to Security Agreement dated as of November 1, 2001, between ACF Industries, Incorporated, as debtor, and Vegas Financial Corp., as secured party, relating to 159 cars.

July 31, 2002

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[33-1-o]

ALLFIRST BANK**FIRST UNION RAIL CORPORATION****NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2002, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale (Locomotives NS 5539, NS 5540 and NS 5541) dated June 3, 2002, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Allfirst Bank, as Buyer, relating to the sale of three locomotives.
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment dated as of June 3, 2002, between Allfirst Bank, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee, relating to the leasing of three locomotives.
3. Memorandum of Partial Assignment dated as of June 3, 2002, between First Union Rail Corporation and Allfirst Bank.

June 11, 2002

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[33-1-o]

CITY OF OTTAWA

PLANS DEPOSITED

The City of Ottawa hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Ottawa has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Ottawa, at 161 Elgin Street, under deposit number N771570, a description of the site and plans of the Brasils Creek Bridge rehabilitation.

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les Transports au Canada*, que le 31 juillet 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Quinzième supplément en date du 31 juillet 2002 à contrat de garantie en date du 1^{er} novembre 2001 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Vegas Financial Corp., en qualité de créancier garanti, concernant 159 wagons.

Le 31 juillet 2002

Les conseillers juridiques
AIRD & BERLIS s.r.l.

[33-1-o]

ALLFIRST BANK**FIRST UNION RAIL CORPORATION****NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les Transports au Canada*, que le 11 juin 2002 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente (Locomotives NS 5539, NS 5540 et NS 5541) en date du 3 juin 2002, de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur, concernant la vente de trois locomotives.
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 3 juin 2002, entre la Allfirst Bank, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail, concernant la location de trois locomotives.
3. Résumé de cession partielle en date du 3 juin 2002, entre la First Union Rail Corporation et la Allfirst Bank.

Le 11 juin 2002

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[33-1-o]

VILLE D'OTTAWA

DÉPÔT DE PLANS

La ville d'Ottawa donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La ville d'Ottawa a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Ottawa au 161, rue Elgin, sous le numéro de dépôt N771570, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Brassils Creek.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Ottawa, August 7, 2002

WOJCLECH GRYZ
Professional Engineer

[33-1-o]

ERNEST MCGRAW

PLANS DEPOSITED

Ernest McGraw hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ernest McGraw has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit number 14660709, a description of the site and plans of floating oyster bags in Tracadie Bay, at Tracadie, New Brunswick.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Tracadie, August 3, 2002

ERNEST MCGRAW

[33-1-o]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

PLANS DEPOSITED

Grieg Seafood BC Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Grieg Seafood BC Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Commissioner for the Land Registry District of Nootka, British Columbia, under deposit number ET084391, a description of the site and plans of a proposed shellfish farm in Hisnit Inlet. The location is more specifically described as commencing at a post planted 1 000 m in a 348 degree T direction from the southeast corner of Lot No. 51 at 49°44'365" N, 126°30'620" W; then 200 m in a 230 degree T direction; then 500 m in a 127 degree T direction; then 200 m in a 057 degree T direction; then along the shoreline to the point of commencement.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Ottawa, le 7 août 2002

L'ingénieur
WOJCLECH GRYZ

[33-1]

ERNEST MCGRAW

DÉPÔT DE PLANS

Ernest McGraw donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Ernest McGraw a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 14660709, une description de l'emplacement et les plans de poches d'huîtres flottantes dans la baie de Tracadie, à Tracadie (Nouveau-Brunswick).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Tracadie, le 3 août 2002

ERNEST MCGRAW

[33-1-o]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Grieg Seafood BC Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grieg Seafood BC Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nootka (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET084391, une description de l'emplacement et les plans d'un établissement conchylicole que l'on propose d'aménager dans la baie Hisnit. Les lieux correspondent plus précisément aux données suivantes : à partir de la borne située sur une distance de 1 000 m, azimut de 348 degrés, allant du coin sud-est du lot n° 51, aux coordonnées 49°44'365" N, 126°30'620" O; puis sur une distance de 200 m, azimut de 230 degrés; puis sur une distance de 500 m, azimut de 127 degrés; puis sur une distance de 200 m, azimut de 057 degrés; de là, le long de la côte, jusqu'au point d'origine.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

August 7, 2002

TIM DAVIES
Lease and Environmental Manager

[33-1-o]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

PLANS DEPOSITED

Grieg Seafood BC Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Grieg Seafood BC Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Commissioner for the Land Registry District of Nootka, British Columbia, under deposit number ET084392, a description of the site and plans of a proposed shellfish farm in Kendrick Inlet. The location is more specifically described as commencing at a post planted 20 m north of Lot No. 1, at 49°42'038" N, 126°38'156" W; then 200 m in a 75 degree T direction; then 270 m in a 343 degree T direction; then 212 m in a 254 degree T direction; then along the shoreline to the point of commencement.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

August 7, 2002

TIM DAVIES
Lease and Environmental Manager

[33-1-o]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

PLANS DEPOSITED

Grieg Seafood BC Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Grieg Seafood BC Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Commissioner for the Land Registry District of Nootka, British Columbia, under deposit number ET084393, a description of the site and plans of a proposed shellfish farm in Kendrick Inlet. The location is more specifically described as

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Le 7 août 2002

Le gestionnaire des baux et de l'environnement
TIM DAVIES

[33-1]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Grieg Seafood BC Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grieg Seafood BC Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nootka (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET084392, une description de l'emplacement et les plans d'un établissement conchylicole que l'on propose d'aménager dans la baie Kendrick. Les lieux correspondent plus précisément aux données suivantes : à partir de la borne située sur une distance de 20 m sur le lot n° 1 aux coordonnées 49°42'038" N, 126°38'156" O; puis sur une distance de 200 m, azimut de 75 degrés; puis sur une distance de 270 m, azimut de 343 degrés; puis sur une distance de 212 m, azimut de 254 degrés; de là, le long de la côte, jusqu'au point d'origine.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Le 7 août 2002

Le gestionnaire des baux et de l'environnement
TIM DAVIES

[33-1]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Grieg Seafood BC Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grieg Seafood BC Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nootka (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET084392, une description de l'emplacement et les plans d'un établissement

commencing at a post planted 49°42'79" N, 126°38'57" W; then 270 m in a 69 degree T direction; then 500 m in a 165 degree T direction; then 200 m in a 250 degree T direction; then along the shoreline to the point of commencement.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

August 7, 2002

TIM DAVIES
Lease and Environmental Manager

[33-1-0]

HUSBY FOREST PRODUCTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Husby Forest Products Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Husby Forest Products Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of British Columbia, at New Westminster, under deposit number BT282042, a description of the site and plans of log storage facilities at Craft Bay, Naden Harbour, UTM Zone 8, Easting 659176, Northing 5987601 (northeast corner of Lot No. 3089).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Vancouver, August 2, 2002

HUSBY FOREST PRODUCTS LTD.

[33-1-0]

KA:YU'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

The Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, British

conchylicole que l'on propose d'aménager dans la baie Kendrick. Les lieux correspondent plus précisément aux données suivantes : à partir de la borne située aux coordonnées 49°42'79" N, 126°38'57" O; puis sur une distance de 270 m, azimut de 69 degrés; puis sur une distance de 500 m, azimut de 165 degrés; puis sur une distance de 200 m, azimut de 250 degrés; de là, le long de la côte, jusqu'au point d'origine.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Le 7 août 2002

Le gestionnaire des baux et de l'environnement
TIM DAVIES

[33-1]

HUSBY FOREST PRODUCTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Husby Forest Products Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Husby Forest Products Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Colombie-Britannique, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BT282042, une description de l'emplacement et les plans d'installations pour l'entreposage du bois dans la baie Craft, au port de Naden (zone 8 du quadrillage MTU, abscisse 659176, ordonnée 5987601), au nord-est du lot n° 3089.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Vancouver, le 2 août 2002

HUSBY FOREST PRODUCTS LTD.

[33-1]

PREMIÈRE NATION KA:YU'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H

DÉPÔT DE PLANS

La Première nation Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Première nation Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du

Columbia, under deposit number ET086012, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in Cachalot Inlet, near the head of the inlet off Kyuquot Inlet, Kyuquot Sound, Nootka District, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Nanaimo, August 8, 2002

ROBERTA STEVENSON
Shellfish Coordinator

On behalf of the Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation

[33-1-o]

KA:YU'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

The Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, British Columbia, under deposit number ET086014, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in the bay on the south shore near the head of Malksope Inlet, DL2253, west coast of Vancouver Island, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Nanaimo, August 8, 2002

ROBERTA STEVENSON
Shellfish Coordinator

On behalf of the Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation

[33-1-o]

THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 10, 2002, at 9:45 a.m.,

district d'enregistrement de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET086012, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans la baie Cachalot, à l'entrée du passage près de la baie Kyuquot, détroit de Kyuquot, district de Nootka (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Nanaimo, le 8 août 2002

La coordonnatrice en conchyliculture
ROBERTA STEVENSON

Au nom de la Première nation Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h

[33-1]

PREMIÈRE NATION KA:YU'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H

DÉPÔT DE PLANS

La Première nation Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Première nation Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET086014, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans la baie sur la rive sud près de l'entrée de la baie Malksope, DL2253, sur la côte ouest de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Nanaimo, le 8 août 2002

La coordonnatrice en conchyliculture
ROBERTA STEVENSON

Au nom de la Première nation Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h

[33-1]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, Calgary

Calgary time, in the Brandon Room, Room 20345, Gulf Canada Square, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 19, 2002

By Order of the Board
R. V. HORTE
Secretary-Treasurer

[32-4-o]

(Alberta), dans la salle Brandon, pièce 20345, le mardi 10 septembre 2002, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 19 juillet 2002

Par ordre du conseil
Le secrétaire-trésorier
R. V. HORTE

[32-4-o]

THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 10, 2002, at 9:15 a.m., Calgary time, in the Brandon Room, Room 20345, Gulf Canada Square, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 19, 2002

By Order of the Board
R. V. HORTE
Secretary

[32-4-o]

LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, Calgary (Alberta), dans la salle Brandon, pièce 20345, le mardi 10 septembre 2002, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 19 juillet 2002

Par ordre du conseil
Le secrétaire
R. V. HORTE

[32-4-o]

MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 10, 2002, at 10 a.m., Calgary time, in the Gulf Canada Square, Brandon Room, Room 20345, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 19, 2002

By Order of the Board
R. V. HORTE
Secretary

[32-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, Calgary (Alberta), dans la salle Brandon, pièce 20345, le mardi 10 septembre 2002, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 19 juillet 2002

Par ordre du conseil
Le secrétaire
R. V. HORTE

[32-4-o]

MISTIK MANAGEMENT LTD.

PLANS DEPOSITED

Mistik Management Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mistik Management Ltd. has deposited with the Minister of

MISTIK MANAGEMENT LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Mistik Management Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Mistik Management Ltd. a, en vertu

Fisheries and Oceans, and in the office of the Information Services Corporation (ISC) of Saskatchewan, under deposit number 101282633, a description of the site and plans of the construction of a bridge over Martin Creek, at Township 80, Range 20, west of the Second Meridian, from the south side of Martin Creek (Z12E621500) to the north side of Martin Creek (N6198400).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Meadow Lake, August 2, 2002

MISTIK MANAGEMENT LTD.

[33-1-0]

de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la Information Services Corporation (ISC) de Saskatchewan, sous le numéro de dépôt 101282633, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Martin, canton 80, rang 20, à l'ouest du deuxième méridien, du sud du ruisseau Martin (Z12E621500) au nord du ruisseau Martin (N6198400).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Meadow Lake, le 2 août 2002

MISTIK MANAGEMENT LTD.

[33-1]

THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 10, 2002, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 19, 2002

By Order of the Board

R. V. HORTE
Secretary

[32-4-0]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À L'ATLANTIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra dans la salle 400-088, à la gare Windsor, Montréal (Québec), le mardi 10 septembre 2002, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 19 juillet 2002

Par ordre du conseil

Le secrétaire
R. V. HORTE

[32-4-0]

MOWACHAHT/MUCHALAHT FIRST NATIONS

PLANS DEPOSITED

The Mowachaht/Muchalaht First Nations hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Mowachaht/Muchalaht First Nations have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, British Columbia, under deposit number ET086009, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in unsurveyed foreshore and deep-water at the east end of King Passage, Reserve Site No. 4 of Muchalat Inlet, Clayoquot District, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian

PREMIÈRES NATIONS MOWACHAHT/MUCHALAHT

DÉPÔT DE PLANS

Les Premières nations Mowachaht/Muchalaht donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les Premières nations Mowachaht/Muchalaht ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET086009, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans un estran non levé et en eau profonde, à l'est du passage King, sur le site de réserve n° 4 dans la baie Muchalat, district de Clayoquot (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la

Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Nanaimo, August 8, 2002

ROBERTA STEVENSON
Shellfish Coordinator

On behalf of the Mowachaht/Muchalaht First Nations

[33-1-o]

MOWACHAHT/MUCHALAHT FIRST NATIONS

PLANS DEPOSITED

The Mowachaht/Muchalaht First Nations hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Mowachaht/Muchalaht First Nations have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, British Columbia, under deposit number ET086011, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in Tahsis Inlet, in front of TL-1032P, at the north end of Bodega Island, Nootka Sound, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Nanaimo, August 8, 2002

ROBERTA STEVENSON
Shellfish Coordinator

On behalf of Mowachaht/Muchalaht First Nations

[33-1-o]

THE MUNICIPAL DISTRICT OF MACKENZIE

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Mackenzie hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Municipal District of Mackenzie has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0224604, a description of the site and plans of the proposed bridge over the unnamed watercourse, at 5.5 km west of Rocky Lane, in front of Lot No. SSW 13-109-15-5.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent,

protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Nanaimo, le 8 août 2002

La coordonnatrice en conchyliculture

ROBERTA STEVENSON

Au nom des Premières nations Mowachaht/Muchalaht

[33-1]

PREMIÈRES NATIONS MOWACHAHT/MUCHALAHT

DÉPÔT DE PLANS

Les Premières nations Mowachaht/Muchalaht donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les Premières nations Mowachaht/Muchalaht ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET086011, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans la baie Tahsis, en face du lot n° TL-1032P, à la pointe nord de l'île Bodega, dans le détroit de Nootka (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Nanaimo, le 8 août 2002

La coordonnatrice en conchyliculture

ROBERTA STEVENSON

Au nom des Premières Nations Mowachaht/Muchalaht

[33-1]

THE MUNICIPAL DISTRICT OF MACKENZIE

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Mackenzie donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Mackenzie a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0224604, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus du cours d'eau non désigné, à 5,5 km à l'ouest de Rocky Lane, en face du lot n° S.-S.-O. 13-109-15-5.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, August 14, 2002

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.
ROBERT C. FRESCHAUF, M. S.

[33-1-0]

THE MUNICIPALITY OF THE TOWN OF NEWMARKET
PLANS DEPOSITED

The Municipality of the Town of Newmarket hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Municipality of the Town of Newmarket has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of York, at Newmarket, deposit number R747367, a description of the site and plans for the replacement of the Timothy Street Bridge over Bogart Creek, at Newmarket, approximately 180 m east of Prospect Street, Lot 33, Concession 2.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Newmarket, August 8, 2002

R. N. SHELTON, P.Eng.
*Director of Public Works and
Environmental Services*

[33-1-0]

NCMIC INSURANCE COMPANY

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that NCMIC Insurance Company, the head office of which is located in West Des Moines, Iowa, United States of America, intends to make an application pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the following classes of insurance, namely property and liability.

July 9, 2002

LOUIS SPORTELLI
President and Director

[30-4-0]

ROYAL BANK OF CANADA

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on July 31, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 14 août 2002

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.
ROBERT C. FRESCHAUF, M. S.

[33-1]

THE MUNICIPALITY OF THE TOWN OF NEWMARKET
DÉPÔT DE PLANS

The Municipality of the Town of Newmarket donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Municipality of the Town of Newmarket a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de York, à Newmarket (Ontario), sous le numéro de dépôt R747367, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont de la rue Timothy au-dessus du ruisseau Bogart, à Newmarket, environ 180 m à l'est de la rue Prospect, lot 33, concession 2.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Newmarket, le 8 août 2002

*Le directeur des travaux publics et
des services environnementaux*
R. N. SHELTON, ing.

[33-1]

NCMIC INSURANCE COMPANY

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que la NCMIC Insurance Company, dont le siège social est situé à West Des Moines (Iowa), aux États-Unis, a l'intention de présenter, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande d'ordonnance l'autorisant à offrir au Canada de l'assurance dans les catégories de risques suivantes, notamment assurances de biens et responsabilité.

Le 9 juillet 2002

Le président et directeur
LOUIS SPORTELLI

[30-4]

BANQUE ROYALE DU CANADA

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 31 juillet 2002, le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

General Security Agreement executed as of July 19, 2002, granted by National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée in favour of the Royal Bank of Canada.

August 7, 2002

McMILLAN BINCH
Solicitors

[33-1-o]

STOLT SEA FARM INC.

PLANS DEPOSITED

Stolt Sea Farm Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Stolt Sea Farm Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vancouver Island, at Victoria, British Columbia, under deposit number ET084390, a description of the site and licence renewal plans of a salmon farm in Arrow Passage, Range 1, Coast District, British Columbia, located north of Betty Cove, off the northwest coast of Bonwick Island.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Campbell River, August 1, 2002

CLARE BACKMAN
Lease Manager

[33-1-o]

TOQUAHT FIRST NATIONS

PLANS DEPOSITED

The Toquaht First Nations hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Toquaht First Nations have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, British Columbia, under deposit number ET086013, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in the Toquaht Bay, in front of Lot No. 1519, Hillier Island site on the north side of entrance to Pipestem Inlet, Barkley Sound, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than

L'accord d'hypothèque général exécuté le 19 juillet 2002, accordé par la National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée en faveur de la Banque Royale du Canada.

Le 7 août 2002

Les avocats
McMILLAN BINCH

[33-1-o]

STOLT SEA FARM INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Stolt Sea Farm Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Stolt Sea Farm Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'île de Vancouver, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET084390, une description de l'emplacement et les plans de renouvellement du permis pour une pisciculture de saumon dans le chenal Arrow, au rang 1, dans le district côtier (Colombie-Britannique), située au sud de la baie Betty, au large de la côte nord-ouest de l'île Bonwick.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Campbell River, le 1^{er} août 2002

La gestionnaire des baux
CLARE BACKMAN

[33-1]

PREMIÈRES NATIONS TOQUAHT

DÉPÔT DE PLANS

Les Premières nations Toquaht donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les Premières nations Toquaht ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET086013, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans la baie Toquaht, en face du lot n° 1519, sur le site de l'île Hillier au nord de l'entrée de la baie Pipestem, dans le chenal Barkley (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement doit être

one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Nanaimo, August 8, 2002

ROBERTA STEVENSON
Shellfish Coordinator
On behalf of the Toquaht First Nation

[33-1-o]

adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Nanaimo, le 8 août 2002

La coordonnatrice en conchyliculture
ROBERTA STEVENSON
Au nom des Premières nations Toquaht

[33-1]

TRILON BANCORP INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on July 31, 2002, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

General Security Agreement executed as of July 19, 2002, granted by National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée in favour of Trilon Bancorp Inc.

August 6, 2002

GOODMAN AND CARR LLP
Solicitors

[33-1-o]

TRILON BANCORP INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 31 juillet 2002 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

L'accord d'hypothèque général exécuté le 19 juillet 2002, accordée par la National Steel Car Limited/Wagon D'Acier National Limitée en faveur de la Trilon Bancorp Inc.

Le 6 août 2002

Les avocats
GOODMAN AND CARR s.r.l.

[33-1-o]

UCHUCKLESAHT BAND COUNCIL

PLANS DEPOSITED

The Uchucklesaht Band Council hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Uchucklesaht Band Council has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, British Columbia, under deposit number ET086008, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in Clayoquot Sound fronting the southeast corner of Lot No. 1238, near the northwest head of Useless Inlet, Clayoquot District, British Columbia.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Nanaimo, August 8, 2002

ROBERTA STEVENSON
Shellfish Coordinator
On behalf of the Uchucklesaht Band Council

[33-1-o]

CONSEIL DE BANDE D'UCHUCKLESAHT

DÉPÔT DE PLANS

Le conseil de bande d'Uchucklesaht donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le conseil de bande d'Uchucklesaht a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET086008, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans le chenal Clayoquot, faisant face au coin sud-est du lot n° 1238, à la pointe nord-ouest de la baie Useless, dans le district de Clayoquot (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Nanaimo, le 8 août 2002

La coordonnatrice en conchyliculture
ROBERTA STEVENSON
Au nom du conseil de bande d'Uchucklesaht

[33-1]

UCLUELET BAND COUNCIL**PLANS DEPOSITED**

Ucluelet Band Council (In Trust) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ucluelet Band Council (In Trust) has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, British Columbia, under deposit number ET086010, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in Vernon Bay, at the north end of Jane Island, Barkley Sound, Clayoquot Land District, British Columbia.

And take notice that the project is presently being pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Nanaimo, August 8, 2002

ROBERTA STEVENSON
Shellfish Coordinator
On behalf of Ucluelet Band Council

[33-1-o]

YVON DUCLOS**PLANS DEPOSITED**

Yvon Duclos hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Yvon Duclos has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit number 14660683, a description of the site and plans of floating oyster bags (MS1037) in Tracadie Bay, at Tracadie, New Brunswick, in front of lot numbers 20679155, 20501250, 20491304, and 20573558.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Tracadie, August 6, 2002

YVON DUCLOS

[33-1-o]

CONSEIL DE BANDE D'UCLUELET**DÉPÔT DE PLANS**

Le conseil de bande d'Ucluelet (en fiducie) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le conseil de bande d'Ucluelet (en fiducie) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ET086010, une description de l'emplacement et les plans des installations de conchyliculture dans la baie Vernon, à la pointe nord de l'île Jane, chenel Barkley, district foncier de Clayoquot (Colombie-Britannique).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime ou sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Nanaimo, le 8 août 2002

La coordonnatrice en conchyliculture
ROBERTA STEVENSON
Au nom du conseil de bande d'Ucluelet

[33-1]

YVON DUCLOS**DÉPÔT DE PLANS**

Yvon Duclos donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Yvon Duclos a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 14660683, une description de l'emplacement et les plans de poches d'huîtres flottantes (MS1037) dans la Baie de Tracadie, à Tracadie (Nouveau-Brunswick), en face des lots n^{os} 20679155, 20501250, 20491304 et 20573558.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Tracadie, le 6 août 2002

YVON DUCLOS

[33-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency	2538	Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application	2538
Regulations Amending the Fish Inspection Regulations	2574	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson	2574
Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990	2579	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes	2579
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations	2584	Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis	2584
National Energy Board		Office national de l'énergie	
National Energy Board Processing Plant Regulations	2589	Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement	2589
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Three-wheeled Vehicles) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995	2601	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules trois-roues) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile	2601
Treasury Board Secretariat		Secrétariat du Conseil du Trésor	
Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	2649	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique	2649

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

Statutory Authority

*Canada Agricultural Products Act
Fertilizers Act
Food and Drugs Act
Health of Animals Act
Meat Inspection Act
Plant Protection Act
Seeds Act*

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This regulatory amendment package makes minor amendments and addresses revisions identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to regulations administered and enforced by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Accordingly, a simplified Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) has been prepared.

The following is a description of the changes.

Egg Regulations

The amendments to subsection 31(2) clarify the language to indicate that, in the case of paragraph (a), the exemption for imported eggs of one case only applies if the eggs are for personal use and, in the case of paragraph (c), the exemption for imported eggs applies to eggs that are imported for purposes of research or a food show. These amendments harmonize these Regulations with other commodity regulations administered by the CFIA.

Fresh Fruit and Vegetable Regulations

The definition “Canada Produce Legend” is repealed, as the definition is no longer used in the Regulations. Establishments are required to display their registration number as set out in Schedule IV; however, the Canada Produce Legend, which was set out in Schedule III, is repealed.

The amendment to the definition “lot” clarifies the meaning of the definition. A lot does not necessarily have to be separate from other produce, but may be the same produce that is separated for a specific purpose. For example, the same produce may be packed on different dates and, therefore, should be considered separately for inspection, even though the actual produce is the same.

Subsection 2.1(1) is amended to remove the reference to export requirements. All export requirements were removed from the Regulations in the early 1990’s.

Règlement modifiant certains règlements dont l’Agence canadienne d’inspection des aliments est chargée d’assurer ou de contrôler l’application

Fondement législatif

*Loi sur les produits agricoles au Canada
Loi sur les engrais
Loi sur les aliments et drogues
Loi sur la santé des animaux
Loi sur l’inspection des viandes
Loi sur la protection des végétaux
Loi sur les semences*

Organisme responsable

Agence canadienne d’inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications réglementaires ciblées apportent certaines modifications de peu d’importance et traitent des changements que demande le Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation pour des règlements dont l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) est chargée d’assurer ou de contrôler l’application. Par conséquent, elles sont assorties d’un Résumé de l’étude d’impact de la réglementation simplifié.

Voici une description des modifications.

Règlement sur les œufs

La modification du paragraphe 31(2) clarifie le libellé afin de préciser que, dans le cas de l’alinéa a), l’exemption applicable aux œufs importés d’une caisse ne s’applique que si les œufs sont destinés à un usage personnel et, dans le cas de l’alinéa c), l’exemption applicable aux œufs importés s’applique aux œufs qui sont importés à des fins de recherche ou à une foire alimentaire. Ces modifications rendent le Règlement conforme aux règlements portant sur d’autres produits et dont l’ACIA est chargée d’assurer l’application.

Règlement sur les fruits et les légumes frais

La définition de « estampille Canada » est abrogée parce qu’elle n’est plus utilisée dans le Règlement. Les établissements doivent afficher leur numéro d’agrément tel qu’il est indiqué à l’annexe IV. Toutefois, la prescription de l’estampille Canada à l’annexe III est abrogée.

La modification de la définition de « lot » en clarifie le sens. Un lot ne doit pas nécessairement être séparé des autres fruits et légumes, mais peut être composé des mêmes fruits ou légumes qui sont séparés à des fins particulières. Par exemple, les mêmes fruits ou légumes peuvent être emballés à des dates différentes et devraient donc être traités séparément pour l’inspection, même si les fruits ou les légumes sont les mêmes en réalité.

Le paragraphe 2.1(1) est modifié afin d’éliminer la mention d’exigences d’exportation. Toutes les exigences d’exportation ont été retranchées du Règlement au début des années 1990.

Paragraph 3.2(b) is amended to clarify that the label must include both the English and French versions of the expression “animal food” and « aliments pour animaux ».

Section 3.3 is repealed because this authority already exists in the *Canada Agricultural Products Act* under section 23 and subsections 25(1) and (2). The authority does not need to be repeated in the Regulations.

Subsections 12(2) and (3) are amended to clarify labelling requirements by adding the requirement to include the establishment registration number and to use the more general expression “print” instead of the more restrictive “letters”. The expression “print” is used because it will include both letters and numbers.

Subsection 23(b) is amended in order that it be consistent with other changes being proposed.

Subsection 29(1) is amended to clarify that only the initial shipment of produce out of the province identified needs to comply with subsections 29(2) and (3).

Subsection 36(1.1) is amended to correct the reference to section 34. The reference should be to subparagraph 34(1)(a)(ii) and not to paragraph 34(1)(b).

Subsection 61(17) is added to the Regulations, in order to maintain the requirement that registered establishments maintain a file of label samples and submit same for inspection, if requested. This amendment will serve to maintain this requirement and will place it under the more appropriate heading of the Regulations.

The two amendments to section 63 repeal subsections (3) and (4) and modify the wording of subsection (1). Subsections (3) and (4) are no longer required because the Canada Produce Legend is a trade-mark and already sets out these requirements. As such, these subsections are redundant and are repealed accordingly.

Subsection (1) of section 63 is modified to reflect the introduction of new Schedule IV, which sets out the requirements to display the establishment registration number. Section 63 is amended a second time, with a later coming-into-force date, to reflect the repeal of Schedule III and the Canada Produce Legend. The coming into force of the repeal of Schedule III is delayed, in order to allow establishments to deplete existing label inventory and to allow for re-printing of new labels with the new requirement as set out in Schedule IV.

The amendments to the subsections 15(1), 16(1), 16(2) and sections 70 and 71 of Part I of Schedule I, and sections 14, 15, 27, 28, 34, 35, 77, 78, 84, 85, 91, 92 and 98 of Part II of Schedule I constitute miscellaneous amendments to correct cross-references to other provisions within the Regulations. The amendments also address an issue with respect to the ease of use of the Regulations.

The separation of this destination tolerance from the grade standards for these commodities in Schedule I rendered the Regulations difficult to interpret. The Regulations were, therefore, amended to include these tolerances into Schedule I. However, after the Regulations were amended, it was noted that the destination tolerances were not consistent with what had been outlined in subsection 3(3). In fact, in some cases, the tolerances at destination were more severe than those allowed at shipping point. The amendments to Parts I and II of Schedule I, listed above, address this issue.

L’alinéa 3.2b) est modifié afin de préciser que l’étiquette doit porter les versions française et anglaise de l’expression « aliments pour animaux » et “animal food”.

L’article 3.3 est abrogé parce que ces pouvoirs sont déjà visés à l’article 23 et aux paragraphes 25(1) et (2) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Il n’est pas nécessaire que ces pouvoirs soient de nouveau prescrits dans le Règlement.

Les paragraphes 12(2) et (3) sont modifiés afin de clarifier les exigences d’étiquetage en indiquant le besoin d’ajouter le numéro d’agrément de l’établissement et d’utiliser le terme plus général « caractères » au lieu de celui plus restrictif « lettres ». L’expression « caractères » est utilisée parce qu’elle englobe à la fois les lettres et les chiffres.

Le paragraphe 23b) est modifié afin de le rendre conforme aux autres modifications proposées.

Le paragraphe 29(1) est modifié pour préciser que seule l’expédition initiale de fruits ou de légumes à l’extérieur de la province indiquée doit être conforme aux paragraphes 29(2) et (3).

Le paragraphe 36(1.1) est modifié afin de corriger le renvoi à l’article 34. Il devrait en effet renvoyer au sous-alinéa 34(1)(a)(ii) et non à l’alinéa 34(1)(b).

L’adjonction du paragraphe 61(17) maintient l’obligation de garder dans les établissements agréés un dossier contenant un échantillon des étiquettes et de le présenter pour examen à l’inspecteur qui en fait la demande. Cette modification maintient l’obligation et la place sous un intertitre plus approprié du Règlement.

Les deux modifications de l’article 63 abrogent les paragraphes (3) et (4) et modifient le libellé du paragraphe (1). Les paragraphes (3) et (4) ne sont plus requis parce que l’estampille Canada est une marque de commerce et fixe déjà ces exigences. Par conséquent, ces paragraphes sont abrogés parce qu’ils sont redondants.

Le paragraphe (1) de l’article 63 est modifié pour refléter l’introduction de la nouvelle annexe IV qui fixe les exigences relatives à l’affichage du numéro d’agrément de l’établissement. L’article 63 est modifié une deuxième fois, et prévoit une date d’entrée en vigueur ultérieure, en raison de l’abrogation de l’annexe III et de l’estampille Canada. L’entrée en vigueur de l’abrogation de l’annexe III est retardée afin de permettre aux établissements d’épuiser les stocks existants d’étiquettes et d’imprimer de nouvelles étiquettes qui correspondent aux nouvelles exigences fixées à l’annexe IV.

Les modifications des paragraphes 15(1), 16(1), 16(2) et des articles 70 et 71 de la partie I de l’annexe I, ainsi que des articles 14, 15, 27, 28, 34, 35, 77, 78, 84, 85, 91, 92 et 98 de la partie II de l’annexe I constituent des modifications diverses visant à corriger des renvois à d’autres dispositions du Règlement. Les modifications portent également sur la question de la facilité d’utilisation du Règlement.

La distinction entre ces tolérances à destination et les normes de classement pour ces produits visés à l’annexe I rend l’interprétation du Règlement difficile. Le Règlement a donc été modifié afin que ces tolérances figurent à l’annexe I. Toutefois, une fois le Règlement modifié, on s’est rendu compte que les tolérances à destination ne correspondaient pas aux termes du paragraphe 3(3). En fait, dans certains cas, les tolérances à destination étaient plus strictes que celles autorisées au moment de l’expédition. Les modifications susmentionnées des parties I et II de l’annexe I corrigent ces incohérences.

The inspection requirement in section 93 of Part II of Schedule I is removed, as it was determined that the inspection requirement is obsolete. Container tolerances are not currently being applied by the industry or CFIA inspection staff. There will be no impact as there are no container tolerances being applied at this time.

The conjunction “and” at the end of paragraph (a) in section 97 of Part II of the English version of Schedule I is redundant and is repealed accordingly. This conjunction already appears at the end of paragraph (b).

The Canada Produce Legend as set out in Schedule III was not legible on small packages, thereby limiting its effectiveness. The Regulations are therefore amended to repeal Schedule III and to introduce a new format for establishments to display their registration numbers. The new format is included in a new Schedule IV. In order to provide establishments with the opportunity to exhaust their existing stock of labels marked with the Canada Produce Legend and to produce new labels using the new format, the coming into force of the repeal and replacement of the Legend is delayed for 24 months after the date of registration of these amending Regulations.

Maple Products Regulations

The definition of “contaminated” is modified to update the reference to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and is corrected by replacing the word “and” with “or” following this reference.

The amendments to sections 3.1 and 3.2 modify the wording to make the original intended meaning of these sections more clear.

Paragraph 3.3(b) is amended to clarify that the label must include both the English and French versions of the expression “animal food” and « aliments pour animaux ».

Section 3.4 is not necessary and is therefore repealed.

The English version of subsection 6.2(2) is amended to make it equivalent to the French version of this provision.

Processed Egg Regulations

The amendments to subsection 21(2) clarify the language to indicate that, in the case of paragraph (a), the exemption for imported processed egg up to 20 kg only applies if the product is for personal use and, in the case of paragraph (c), the exemption for imported processed egg applies to product that is imported for purposes of research or a food show. These amendments harmonize these Regulations with other commodity regulations administered by the CFIA.

Processed Products Regulations

The definition “contaminated” is modified to update the reference to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The definitions “principal display panel” and “principal display surface” are added to the Regulations in order to make the *Processed Products Regulations* consistent with the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*.

Section 2.1 is amended to clarify the meaning and the original intention of these provisions.

The amendment to section 2.2 clarifies the meaning of this provision by requiring that both the English and French versions of the label be fixed to a food product that is adulterated or contaminated.

L'exigence en matière d'inspection visée à l'article 93 de la partie II de l'annexe I est retranchée puisqu'elle a été jugée désuète. Ni l'industrie ni les préposés à l'inspection de l'ACIA n'appliquent actuellement de tolérances visant les contenants. Aucune incidence n'est prévue puisque aucune de ces tolérances n'est appliquée pour le moment.

La conjonction « et » à la fin de l'alinéa a) de l'article 97 de la partie II de la version anglaise de l'annexe I est redondante et est abrogée en conséquence. La conjonction est déjà placée à la fin de l'alinéa b).

L'estampille Canada prévue à l'annexe III n'est pas lisible sur les petits emballages, ce qui en limite l'efficacité. Le Règlement a donc été modifié afin d'abroger l'annexe III et de prescrire un nouveau format pour l'affichage des numéros d'agrément des établissements. Le nouveau format est prévu dans la nouvelle annexe IV. Afin de donner aux établissements l'occasion d'épuiser leurs stocks actuels d'étiquettes portant l'estampille Canada et d'imprimer des étiquettes du nouveau format, la prise d'effet de l'abrogation et du remplacement de l'estampille sont retardés de 24 mois après la date d'enregistrement de la version modifiée du Règlement.

Règlement sur les produits de l'érable

La définition de « contaminé » est modifiée afin de mettre à jour le renvoi à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de remplacer le mot « et » par « ou » après le renvoi.

Le libellé des articles 3.1 et 3.2 est modifié pour clarifier le sens original de ces articles.

L'alinéa 3.3b) est modifié afin de préciser que les versions française et anglaise « aliments pour animaux » et “animal food” doivent être indiquées sur l'étiquette.

L'article 3.4 est abrogé parce qu'il est inutile.

La version anglaise du paragraphe 6.2(2) est modifiée afin de la rendre équivalente à la version française de cette disposition.

Règlement sur les œufs transformés

Les modifications du paragraphe 21(2) clarifient le libellé afin d'indiquer que dans le cas de l'alinéa a), l'exemption applicable aux œufs transformés importés pesant jusqu'à 20 kg ne s'applique que si le produit est destiné à un usage personnel et que, dans le cas de l'alinéa c), l'exemption applicable aux œufs transformés importés s'applique au produit importé destiné à être utilisé à des fins de recherche ou à une foire alimentaire. Ces modifications rendent les dispositions du Règlement conformes aux dispositions réglementaires régissant d'autres produits et dont l'ACIA est chargée de l'application.

Règlement sur les produits transformés

La définition de « contaminé » est modifiée afin de mettre à jour le renvoi à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Les définitions de « espace principal » et « principale surface exposée » sont ajoutées au Règlement afin de rendre le *Règlement sur les produits transformés* conforme au *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

L'article 2.1 est modifié afin de clarifier le sens et l'intention originale de ces dispositions.

L'article 2.2 est modifié afin de clarifier le sens de cette disposition en exigeant que les versions française et anglaise de l'étiquette soient apposées sur les produits alimentaires falsifiés ou contaminés.

Section 2.3 is not necessary and is therefore repealed.

The English and French versions of subsection 10(2), subparagraph 12(2)(a)(iii), subparagraph 14(1)(k)(iv), subparagraph 14(1)(l)(i), subsection 16(2) and subsection 17(4) are not equivalent. The wording of these provisions is therefore modified to make them equivalent.

Sections 18 and 19 are repealed because the information required to be provided by an operator in these two provisions is not necessary. These sections are therefore redundant and are repealed accordingly.

Subsection 25(3) is replaced in order to remove the words “and creamed seafood sauces” as this commodity is no longer regulated by these Regulations. This change will reflect the current practices in industry today and results from a review conducted by both the industry and the program.

The French version of paragraph 31(f) is amended to correct an inconsistency between the English and French version of this provision.

Subsection 56(1) is replaced in order to remove the words “creamed seafood sauce”, “cider vinegar”, and “wine vinegar” as these products are no longer regulated by these Regulations. This change will reflect the current practices in industry today and results from a review conducted by both the industry and the program.

The French version of subsections 56(3) and 60(3) is not equivalent to the English version and is amended accordingly.

The words “if any” are added to paragraph 59(2)(b) and paragraph 60(2)(a) because standards do not exist for all products, even though these products may have a standard container size prescribed by these Regulations.

Sections 59.1 and 62 are repealed because the information contained in these provisions is redundant.

The French version of section 61 is not equivalent to the English version of this provision and is amended accordingly.

Paragraph 69(1)(b) is amended to clarify the meaning and to harmonize this provision with the English version.

The French versions of paragraphs 73(1)(b) and 73.1(b) are amended to harmonize them with the English versions of these provisions.

Sections 17, 34, 56 and 62 of Table I of Schedule I, section 10 of Table II of Schedule I, sections 5 and 8 of Schedule II, item (23) of Table III of Schedule III are repealed, as these commodities are no longer regulated by these Regulations. This change will reflect the current practices in industry today and results from a review conducted by both the industry and the program.

The French version of the definition “concentrated orange juice for manufacturing” is amended to harmonize the meaning with the English version of this provision.

The expression “creamed seafood sauces” is deleted from column I of item (20) of Table III of Schedule III to the Regulations. This product is no longer regulated by these Regulations. This change is a result of a review conducted by both the industry and the program.

The amendment to the English version of subsection 3(2) of Schedule V to the Regulations corrects a typographical error. The word “declaration” is replaced by the word “declarations”.

L'article 2.3 est abrogé parce qu'il est inutile.

Les versions française et anglaise du paragraphe 10(2), du sous-alinéa 12(2)a)(iii), du sous-alinéa 14(1)k)(iv), du sous-alinéa 14(1)l)(i), du paragraphe 16(2) et du paragraphe 17(4) ne sont pas équivalentes. Le libellé de ces dispositions est par conséquent modifié pour les rendre équivalentes.

Les articles 18 et 19 sont abrogés parce que les renseignements que l'exploitant doit fournir selon ces deux articles ne sont pas nécessaires. Ces articles sont donc redondants et sont par conséquent abrogés.

Le paragraphe 25(3) est remplacé de manière à retrancher les mots « et sauces en crème pour fruits de mer » parce que ce produit n'est plus réglementé par le Règlement en question. La modification est le reflet des pratiques actuellement utilisées par l'industrie et découle d'un examen mené par l'industrie et le programme.

La version française de l'alinéa 31f) est modifiée pour corriger une incohérence entre les versions anglaise et française de cette disposition.

Le paragraphe 56(1) est remplacé afin de retrancher les mots « de la sauce en crème pour fruits de mer », « du vinaigre de cidre » et « du vinaigre de vin » parce que les produits en question ne sont plus réglementés par le Règlement. La modification est le reflet des méthodes qu'applique actuellement l'industrie et découle d'un examen mené par l'industrie et le programme.

La version française des paragraphes 56(3) et 60(3) n'est pas équivalente à la version anglaise et est modifiée en conséquence.

Les mots « applicables établies » remplacement « prescrites » et les mots « le cas échéant » sont ajoutés aux alinéas 59(2)b) et 60(2)a) parce qu'il n'existe pas de normes pour tous les produits, même si le Règlement peut prescrire un contenant de taille standard pour ces produits.

Les articles 59.1 et 62 sont abrogés parce que les renseignements consignés dans ces dispositions sont redondants.

La version française de l'article 61 n'est pas équivalente à la version anglaise de la disposition et est modifiée en conséquence.

L'alinéa 69(1)b) est modifié afin d'en clarifier le sens et d'harmoniser cette disposition avec la version anglaise.

Les versions françaises des alinéas 73(1)b) et 73.1b) sont modifiées afin de les rendre cohérentes avec les versions anglaises de ces dispositions.

Les articles 17, 34, 56 et 62 du tableau I de l'annexe I, l'article 10 du tableau II de l'annexe I, les articles 5 et 8 de l'annexe II et l'article (23) du tableau III de l'annexe III sont abrogés, parce que les produits visés ne sont plus régis par le Règlement. La modification est le reflet des méthodes qu'utilise actuellement l'industrie et découle d'un examen mené par l'industrie et le programme.

La version française de la définition de « concentré de jus d'orange pour la transformation » est modifiée pour la rendre cohérente avec le sens de la version anglaise de cette disposition.

L'expression « sauces en crème pour fruits de mer » est retranchée de la colonne 1 de l'article (20) du tableau III de l'annexe III du Règlement. Ce produit n'est plus visé par le Règlement. La modification est le fruit d'un examen mené par l'industrie et le programme.

La modification de la version anglaise du paragraphe 3(2) de l'annexe V du Règlement vise à corriger une erreur typographique. Le mot « déclaration » est remplacé par « déclarations ».

Licensing and Arbitration Regulations

Paragraph 3(3)(l) and subsection 3(6) are repealed, because their content is redundant. These provisions require that the licensee/applicant provide a description of the facilities for the handling and storage of the agricultural products or provide evidence of a lease of said facilities. There are already “Standards respecting the Preservation of the Condition of an Agricultural product” and “Storage Standards” contained within the Regulations under Schedule II, Parts II to V. The Arbitration Board believes that, if the applicant/licensee does not have appropriate facilities in which to store the agricultural product, a Breach of Standard will result. These provisions are, therefore, redundant given the conditions set out in the Standards noted above.

Fertilizer Regulations

In subsection 2(1), the definition of “specialty fertilizer” is amended to clarify the original intent of this definition. Specialty fertilizers are those that are designed for use only for the applications outlined in the definition. The definition of “farm fertilizer” is added to this subsection, because the term is referred to later in new provisions.

The exemption set out in subsection 3.1(3) is extended to cover farm fertilizers that do not contain pesticides. This exemption extends to farm fertilizers, in order to allow the sale of potentially agriculturally useful products that are not available at present in the marketplace.

Similarly, subsection 10(1) is amended to create a mechanism whereby agriculturally useful products can be registered and ultimately used by producers. This amendment creates an opportunity for useful products to enter the marketplace and will, therefore, likely receive a positive reaction from Canadian industry. The Canadian Fertilizer Institute has expressed acceptance of the idea.

Paragraph 11(1)(b) is amended to address a legal concern.

Schedule II is replaced to update the name and standards of fertilizers and supplements and to modernize the structure of the Schedule. The forms in Schedules III and IV are replaced because the present version of the forms is out of date.

Food and Drug Regulations

The *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations* under the *Canada Agricultural Products Act* were revised some time ago to require beef carcasses to be marked with the grade name, and in the case of carcasses grade-stamped Canada A, AA, AAA and Prime, the yield class. Other grades are not required to be stamped with the yield class. Subsection B.14.018(1) of the *Food and Drug Regulations* currently requires that when bulk beef carcasses of greater than 7 kg are advertised, the grade of the carcass must be indicated in the advertisement. As a result of a Regulatory Review, it was agreed that this requirement should be harmonized with the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations* to require both grade and yield class, where applicable, to be indicated in the advertisement markings on the carcass. From a consumer information perspective, this can provide useful information to the consumer on the proportion/percentage of lean meat on the carcass. No objections were received during consultations with industry.

Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

L'alinéa 3(3)(l) et le paragraphe 3(6) sont abrogés, parce qu'ils sont redondants. Ces dispositions exigent que le requérant ou titulaire du permis donne une description des installations dont il se servira pour la manutention et l'entreposage des produits agricoles ou joigne une preuve de la location des dites installations. Les parties II à V de l'annexe II du Règlement prescrivent déjà des « normes relatives à la conservation des produits agricoles » et des « normes d'entreposage ». Le Conseil d'arbitrage est d'avis que, si le requérant/titulaire de permis ne possède pas d'installations adéquates où entreposer le produit agricole, il contreviendra aux normes. Ces dispositions sont, par conséquent, redondantes étant donné les conditions établies dans les normes susmentionnées.

Règlement sur les engrais

Au paragraphe 2(1), la définition de « engrais spécial » est modifiée afin de clarifier l'intention originale de cette définition. Les engrais spéciaux sont ceux qui sont conçus en vue d'être utilisés uniquement pour les applications énoncées dans la définition. La définition de « engrais agricole » est ajoutée à ce paragraphe, parce que l'expression est visée plus loin dans les nouvelles dispositions.

L'exemption prescrite au paragraphe 3.1(3) est élargie pour englober les engrais agricoles qui ne contiennent pas de pesticides. Cette exemption englobe les engrais agricoles, afin d'autoriser la vente de produits qui pourraient être utiles à des fins agricoles, mais qui ne sont pas offerts sur le marché à ce moment.

De même, le paragraphe 10(1) est modifié en vue de créer un mécanisme qui permet l'enregistrement et l'utilisation ultime de produits utiles à des fins agricoles par les producteurs. La modification crée des possibilités de mise en marché de produits utiles et devrait, donc, être accueillie favorablement par l'industrie canadienne. L'Institut canadien des engrais a indiqué qu'il donnait son aval à cette idée.

L'alinéa 11(1)(b) est modifié afin de traiter une préoccupation d'ordre juridique.

L'annexe II est remplacée pour mettre à jour le nom et les normes des engrais et des suppléments et actualiser la structure de l'annexe. Les formulaires des annexes III et IV sont remplacés parce que leur version actuelle est désuète.

Règlement sur les aliments et drogues

Le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* a été modifié il y a quelque temps afin d'exiger que les carcasses de bœuf portent la marque du nom de la catégorie et, pour les carcasses de catégorie Canada A, AA, AAA et Canada Primé, celle de la catégorie de rendement. La catégorie de rendement n'a pas à être estampillée sur les carcasses des autres catégories. Le paragraphe B.14.018(1) du *Règlement sur les aliments et drogue* exige actuellement que la catégorie attribuée à la carcasse soit indiquée dans l'annonce lorsque des carcasses de bœuf pesant au moins 7 kg sont annoncées pour la vente. À la suite de l'examen de la réglementation, on a convenu que cette exigence devrait être harmonisée en fonction du *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille* afin d'exiger, s'il y a lieu, que la catégorie attribuée à la carcasse et la catégorie de rendement soient indiquées dans les marques publicitaires que porte la carcasse. Cette mesure fournit au consommateur des renseignements utiles sur la proportion/le pourcentage de viande maigre de la carcasse. Aucune objection n'a été formulée lors des consultations avec l'industrie.

Health of Animals Regulations

Subsection 105(3) has been amended to update the language and remove the reference to paragraph 40(m), which no longer exists.

Meat Inspection Regulations, 1990

In subsection 2(1), the wording of the definition “denature” is amended to clarify the meaning, and the definition of “edible” is replaced in order that the meaning of “edible” is consistent with other commodity regulations.

The addition of paragraph 3(1)(d.1) broadens the non-application of sections 7 to 9 to include feed, which is not considered a meat product under the *Meat Inspection Regulations, 1990* (MIR). Subsection 3(1) is further amended to clarify the meaning of paragraph (f) by updating the language similar to that used in paragraph 3(1)(a) and to add the word “antlers” to paragraph (j) in order to clarify that antlers harvested on the farm for use as food are exempt from the application of the MIR. Antlers for human consumption fall under the Food and Drug Regulations.

Subsection 18(1) is amended by capitalizing the word “Trichinae”.

Subsection 18(3) is added to exempt from the requirement of subsection 18(1) pork that has been examined and found to be free of trichinae. This harmonizes the MIR with USDA policy.

The addition of paragraph 27(4)(b) provides a registrant the option of cancelling a registration if no activity is being carried on in the establishment.

The amendment to paragraph 28(1)(c) removes the redundant words “and is registered by the Director”. The operation of this portion is already covered by section 35.

The amendment to section 29 creates an Agency Register of Operators in order to reduce the administrative burden of renewing licences to operate a registered establishment. This change will eliminate business names from appearing on licences and have them rather appear in the Agency Register of Operators. The creation of a register reduces the work required by eliminating the issuance of licenses every year.

Subsection 93(4) is amended at the request of industry to reduce the authorized minimum size of the meat inspection legend from 12.5 mm to 10 mm. The reduction in size of the meat legend will allow for more space on the label that can be used to provide more consumer information.

Subsection 94(3) is re-worded to clarify the conditions under which a meat product can be considered as shelf stable. Subsection 94(10) is repealed as there is no longer any justification to retain this requirement.

Subsection 94(10) is repealed as this provision is no longer required. This regulation was originally put in place because there was a concern that, since a tomato product could impart a reddish colour to the meat product, its presence should be indicated on the label with the name of the product. There is no longer a valid reason to maintain this requirement.

The amendment to subsection 95(3) broadens the requirement to label all meat products with a production date or a code identifying the production lot. The present wording limits the application of this requirement to ready-to-eat meat products only.

Règlement sur la santé des animaux

Le paragraphe 105(3) a été modifié pour mettre à jour le libellé et retrancher le renvoi à l’alinéa 40(m), qui n’existe plus.

Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes

Au paragraphe 2(1), le libellé de la définition de « dénaturer » est modifié pour en clarifier le sens, et la définition de « comestible » est remplacée afin que le sens de « comestible » soit conforme aux autres règlements sur les produits.

L’adjonction de l’alinéa 3(1)(d.1) élargit la non-application des articles 7 à 9 afin d’englober les aliments du bétail qui ne sont pas jugés être un produit de viande en vertu du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes* (RIV). Le paragraphe 3(1) est de plus modifié pour clarifier le sens de l’alinéa f) en mettant à jour le libellé pour qu’il soit semblable à celui utilisé à l’alinéa 3(1)a) et en ajoutant les mots « aux bois » à l’alinéa j) afin de préciser que les bois récoltés à l’exploitation agricole et destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine sont exemptés de l’application du RIV. Les bois destinés à l’alimentation humaine sont réglementés en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Le paragraphe 18(1) est modifié en mettant en majuscule la première lettre du mot « Trichines ».

Le paragraphe 18(3) est ajouté afin d’exempter des exigences du paragraphe 18(1) le porc qui a subi un examen et a été trouvé exempt de trichines. Cette mesure harmonise le RIV et la politique de l’USDA.

L’adjonction de l’alinéa 27(4)(b) donne au titulaire la possibilité d’annuler l’agrément si aucune activité n’est effectuée dans l’établissement.

La modification de l’alinéa 28(1)(c) élimine les mots redondants « et qui sont enregistrés par le directeur ». L’article 35 traite déjà de ces exigences.

La modification de l’article 29 crée un « registre des exploitants tenu par l’Agence » afin d’alléger le fardeau administratif du renouvellement des permis d’exploitation des établissements agréés. Cette mesure permet d’éliminer la mention des noms commerciaux sur les permis, car ceux-ci figureront plutôt sur le registre des exploitants. La création d’un registre allégera le travail requis en éliminant la délivrance annuelle de permis.

Le paragraphe 93(4) est modifié à la demande de l’industrie afin de réduire de 12,5 mm à 10 mm la taille minimale autorisée pour l’estampille d’inspection de la viande. La réduction de la taille de l’estampille laissera plus de place sur l’étiquette pour consigner des renseignements à l’intention du consommateur.

Le libellé du paragraphe 94(3) est modifié afin de clarifier les conditions selon lesquelles un produit de viande peut être jugé un produit à longue durée de conservation. Le paragraphe 94(10) est abrogé puisqu’il n’y a plus de raison de conserver cette exigence.

Le paragraphe 94(10) est abrogé puisque cette disposition n’est plus requise. La disposition avait été adoptée à l’origine parce que l’on avait jugé que comme un produit de tomate pouvait donner une couleur rougeâtre au produit de viande, il fallait indiquer sa présence dans le nom du produit sur l’étiquette. Il n’existe plus de raison valide de maintenir cette exigence.

La modification du paragraphe 95(3) élargit l’exigence au sujet de la mention de la date de production ou d’un code identifiant le lot de production sur l’étiquette des produits de viande. Le libellé actuel limite l’application de cette exigence aux produits

Implementation of this measure will facilitate trace back of any meat product in the event of a recall procedure.

The replacement of section 96 allows for greater flexibility in the placement of the meat inspection legend and the list of ingredients on prepackaged meat products. This clarification harmonizes the MIR with prescriptions under the *Food and Drug Regulations* (FDR). The list of ingredients, the name and address of the manufacturer and the meat inspection legend will no longer have to be grouped together. However, all ingredients and components of ingredients must be grouped together as specified under the FDR. The section is further modified to specify that the best before statement can appear on a panel other than the principal display panel and that this statement can appear on the bottom of a container provided there is an indication of its location on another part of the label.

New subsection (3) is added to section 102 to allow for the declaration of net quantity in words or decimals for all meat products where the net quantity is less than a whole number. The amendment is made to harmonize the MIR with the *Consumer Packaging and Labelling Regulations* (CPLR).

Sections 104 to 106 are reworded to harmonize the wording with the CPLR. Section 105 is repealed because it conflicted with sections 104 and 106. The existing text is modified and is moved to become subsection 102(3).

Section 116 is amended to clarify the wording and to reverse a repeal made in a previous miscellaneous amendment regulation. Instead of only modifying subsection 116(1), subsection 116(2) was repealed. This amendment reinstates subsection (2) with some minor clarifications.

Paragraph 123(b) is repealed because the prohibition on importing edible meat products containing meat or a meat by-product derived from a boar or a cryptorchid pig is not consistent with current domestic policy. The proposed amendment will provide for a uniform requirement for both domestic and imported product.

At the request of industry, the amendment to item 8 of Schedule I removes restriction of a maximum of 5 percent of fresh beef being used in the preparation of corned beef.

Plant Protection Regulations

The definition of “pest risk assessment” in section 2 is amended by updating the reference to the name of the standard. The word “pest” is also clarified within this definition.

Subsections 41(2), (3) and (4) are repealed. Due to operational changes, a person is no longer required to attach a label or tag to the container of the thing being shipped. The CFIA still requires that the container or accompanying invoice bear marks that will identify the person importing the thing, the foreign exporter, the thing and, if applicable, the permit number. A custom’s declaration label will suffice.

Seeds Regulations

The definition “officially-recognized sample” in subsection 2(2) is amended to allow sampling under the supervision of a licensed sampler. The definition “officially-recognized test” is amended to clarify that accredited graders can test seed, within

prêts-à-manger seulement. La mise en œuvre de la mesure facilitera le retraçage des produits de viande en cas de lancement d’un rappel.

Le remplacement de l’article 96 offre une plus grande flexibilité en ce qui concerne le placement de l’estampille d’inspection de la viande et de la liste des ingrédients qui apparaît sur les produits de viande préemballés. Cette clarification rend le RIV cohérent avec les prescriptions du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). La liste des ingrédients, le nom et l’adresse du fabricant et l’estampille d’inspection des viandes n’auront plus à être regroupés. Toutefois, tous les ingrédients et composants des ingrédients doivent être regroupés tel qu’indiqué dans le RAD. L’article est de plus modifié afin d’indiquer que la « date meilleur avant » peut être mentionnée sur une autre partie que la partie principale et peut être indiquée sous le contenant, pourvu que son emplacement soit précisé sur une autre partie de l’étiquette.

Un nouveau paragraphe (3) est ajouté à l’article 102 afin d’autoriser la déclaration de la quantité nette en mots ou en décimales pour tous les produits de viande lorsque la quantité nette est inférieure à un nombre entier. La modification vise à rendre le RIV compatible avec le *Règlement sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation* (REEPC).

Le libellé des articles 104 à 106 est modifié afin de le rendre conforme au REEPC. L’article 105 est abrogé parce qu’il contredit les articles 104 et 106. La version actuelle est modifiée et devient le paragraphe 102(3).

L’article 116 est modifié pour clarifier le libellé et rescinder une abrogation résultant d’un règlement antérieur visant des modifications diverses. Au lieu de modifier uniquement le paragraphe 116(1), le paragraphe 116(2) avait été abrogé. La modification rétablit le paragraphe (2) en y apportant des éclaircissements de faible importance.

L’alinéa 123b) est abrogé parce que l’interdiction d’importer des produits de viande comestibles contenant de la viande ou un sous-produit de viande provenant d’un verrat ou d’un porc cryptorchide n’est pas conforme aux politiques canadiennes en vigueur. La modification proposée prévoit une exigence uniforme pour les produits canadiens et importés.

À la demande de l’industrie, la modification de l’article 8 de l’annexe I retrace la restriction au sujet de l’utilisation d’un maximum de 5 p. 100 de bœuf frais dans la fabrication du bœuf salé.

Règlement sur la protection des végétaux

La définition de « analyse du risque phytosanitaire » à l’article 2 est modifiée en mettant à jour le renvoi au nom de la norme. Le mot « parasite » est aussi précisé dans cette définition.

Les paragraphes 41(2), (3) et (4) sont abrogés. En effet, les changements opérationnels font qu’il n’est plus nécessaire d’apposer une étiquette sur le contenant ou la chose qui est expédié. L’ACIA exige encore que les marques sur le contenant ou la facture d’accompagnement identifient la personne qui importe la chose, l’exportateur étranger, la chose et, s’il y a lieu, le numéro du permis. Une étiquette de déclaration des douanes suffira.

Règlement sur les semences

La définition de « échantillon reconnu officiellement » au paragraphe 2(2) est modifiée pour autoriser l’échantillonnage sous la supervision d’un échantillonneur agréé. La définition de « essai reconnu officiellement » est modifiée afin de préciser que les

the scope of their accreditation. A definition of “licensed sampler” is added to subsection 2(2) as a result of seed samplers now being licensed under subsection 13.1(2.1). The definition of “Registrar” is also amended to include an authority to license samplers.

Subsection 6(2) replaces the term “purity” with the phrase “weed seed and other crop seed” to clarify the original intent of the provision.

The addition of paragraph 7(1)(a.1) reintroduces the requirement for seed lot uniformity that was inadvertently dropped from the Regulations when the General Quality Standards were removed.

The amendment to subsection 10(3) clarifies the intent with respect to the use of variety names on labels or in advertising seed for sale. The amendment requires that seed of the kinds or species listed in Schedule II to the Seeds Regulations must be graded with a Canada pedigreed grade name in order to be sold by variety name, with certain specific exemptions, and clarifies those situations in which seed loses its pedigreed status.

Subparagraph 11(1)(b)(ii) is amended to clarify the tests that an accredited grader can perform.

The amendment to subsection 12(3) replaces the phrase “purity analysis” with “determination of impurities” to clarify intent.

The amendments to sections 13.1 and 13.2 are a result of the introduction of licensing of seed samplers. These amendments reflect the accreditation of these individuals similar to the accreditation of seed graders. For example, samplers and graders would be subject to the same accreditation criteria set out in subsections 13.1(2) and (2.1) and to the same suspension and cancellation criteria as set out in section 13.2.

Currently, paragraph 34(5)(b) requires that a grade name appear on the invoice which accompanies the sale of seed, if the seed is sold without official inter-agency certification tags attached to each package. Because this requirement is often overlooked in that the invoice does not always accompany the seed, the amendment to this paragraph strengthens the requirement by directing vendors to issue a document with the Canada pedigreed grade name, the name of the person selling the seed and the accredited grader number of the person who graded the seed.

The addition of subsection 40(7) introduces the requirement to have imported seed properly evaluated prior to general release.

Section 88.1 is added to the Regulations to allow the registrant to cancel the registration of the establishment.

Section 95 is amended to allow for the testing of a person’s knowledge of the requirements for importing seed.

Contact

Heather Gordon, Regulatory and Intergovernmental Affairs Directorate, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4372 (Telephone), (613) 228-6653 (Facsimile).

classificateurs agréés peuvent faire subir des essais aux semences, dans les limites de leur agrément. Une définition de « échantillonneur agréé » est ajoutée au paragraphe 2(2) parce que les échantillonneurs de semences sont maintenant agréés en vertu du paragraphe 13.1(2.1). La définition de « registraire » est également modifiée afin d’y prévoir le pouvoir d’agréer les échantillonneurs.

Le paragraphe 6(2) remplace le mot « pureté » par la phrase « mauvaises herbes et d’autres plantes » pour clarifier l’intention originale de la disposition.

L’adjonction de l’alinéa 7(1)a.1 rétablit l’exigence à l’égard de l’uniformité du lot de semences qui avait été retranchée par mégarde du Règlement lorsque les normes de qualité générales avaient été abrogées.

La modification du paragraphe 10(3) clarifie l’intention en ce qui concerne l’utilisation des noms de variétés sur les étiquettes ou dans la publicité pour la vente de semences. La modification exige que les semences des sortes ou espèces répertoriées à l’annexe II du *Règlement sur les semences* portent une dénomination de la catégorie Canada généalogique afin qu’elles puissent être vendues par nom de variété, avec certaines exemptions précises, et clarifie les situations où la semence ne peut être qualifiée de généalogique.

Le sous-alinéa 11(1)b(ii) est modifié afin de préciser les analyses qu’un classificateur agréé peut réaliser.

La modification du paragraphe 12(3) remplace l’expression « l’analyse de pureté » par « la détermination des impuretés » afin de clarifier l’intention.

Les modifications des articles 13.1 et 13.2 résultent de l’adoption de l’agrément des échantillonneurs de semences. Ces modifications reflètent l’agrément de ces personnes de manière semblable à l’agrément des classificateurs de semences. Par exemple, les échantillonneurs et les classificateurs seraient assujettis aux mêmes critères d’agrément visés aux paragraphes 13.1(2) et (2.1) et aux mêmes critères de suspension et d’annulation visés à l’article 13.2.

À l’heure actuelle, l’alinéa 34(5)b exige que la dénomination de la catégorie soit indiquée sur la facture qui accompagne la semence vendue, si cette dernière ne porte pas d’étiquette officielle de certification interorganisation fixée à chaque emballage. Comme cette exigence est souvent oubliée parce que la facture n’accompagne pas toujours la semence, la modification de l’alinéa renforce l’exigence en précisant que les vendeurs doivent délivrer un document portant la dénomination de la catégorie Canada généalogique, le nom de la personne qui vend la semence et le numéro de classificateur agréé de la personne qui a classé la semence.

L’adjonction du paragraphe 40(7) introduit l’exigence relative à l’évaluation adéquate des semences importées avant leur libération.

L’article 88.1 est ajouté au Règlement afin de permettre au détenteur d’annuler l’agrément de l’établissement.

L’article 95 est modifié afin de permettre l’évaluation de la connaissance des exigences relatives à l’importation de la semence.

Personne-ressource

Heather Gordon, Direction des affaires réglementaires et intergouvernementales, Agence canadienne d’inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4372 (téléphone), (613) 228-6653 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency* pursuant to:

- (a) section 32^a of the Canada Agricultural Products Act^b;
- (b) subsection 5 (1)^c of the Fertilizers Act;
- (c) subsection 30 (1)^d of the Food and Drugs Act;
- (d) subsection 64 (1)^e of the Health of Animals Act^f;
- (e) section 20^g of the Meat Inspection Act^h;
- (f) section 47ⁱ of the Plant Protection Act^j; and
- (g) section 4^k of the Seeds Act.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ms. Heather Gordon, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario, K1A 0Y9. Tel: (613) 225-2342 (ext. 4372); Fax: (613) 228-6636.

Ottawa, August 8, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application*, ci-après, en vertu :

- (a) de l'article 32^a de la Loi sur les produits agricoles au Canada^b;
- (b) du paragraphe 5 (1)^c de la Loi sur les engrais;
- (c) du paragraphe 30 (1)^d de la Loi sur les aliments et drogues;
- (d) du paragraphe 64 (1)^e de la Loi sur la santé des animaux^f;
- (e) de l'article 20^g de la Loi sur l'inspection des viandes^h;
- (f) de l'article 47ⁱ de la Loi sur la protection des végétaux^j;
- (g) de l'article 4^k de la Loi sur les semences.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à Mme Heather Gordon, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9. Tél.: (613) 225-2342 (poste 4372); Téléc.: (613) 228-6636.

Ottawa, le 8 août 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE
CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY**

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Egg Regulations

1. (1) Paragraph 31(2)(a) of the *Egg Regulations*¹ is replaced by the following:

- (a) is of one case or less and is not intended for sale in Canada;

(2) Paragraph 31(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) is of five cases or less and is intended for use in analysis, evaluation, testing or research or in a national or international food exhibition;

Fresh Fruit and Vegetable Regulations

2. (1) The definition "Canada Produce Legend" in section 2 of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*² is repealed.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES
ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER OU DE
CONTRÔLER L'APPLICATION**

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement sur les œufs

1. (1) L'alinéa 31(2)a) du *Règlement sur les œufs*¹ est remplacé par ce qui suit :

- a) ne dépasse pas une caisse et n'est pas destiné à la vente au Canada;

(2) L'alinéa 31(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) ne dépasse pas cinq caisses et est destiné à être utilisé à des fins d'analyse, d'évaluation, d'essai ou de recherche ou à une foire alimentaire nationale ou internationale;

Règlement sur les fruits et les légumes frais

2. (1) La définition de « estampille Canada », à l'article 2 du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*², est abrogée.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

^c S.C. 1993, c. 44, s. 155

^d S.C. 1999, c. 33, s. 347

^e S.C. 1993, c. 34, s. 76

^f S.C. 1990, c. 21

^g S.C. 1993, c. 44, s. 184

^h R.S., c. 25 (1st Supp.)

ⁱ S.C. 1993, c. 34, s. 103

^j S.C. 1990, c. 22

^k S.C. 2001, c. 4, s. 117

¹ C.R.C., c. 284

² C.R.C., c. 285

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

^c L.C. 1993, ch. 44, art. 155

^d L.C. 1999, ch. 44, art. 347

^e L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^f L.C. 1990, ch. 21

^g L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^h L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

ⁱ L.C. 1993, ch. 34, art. 103

^j L.C. 1990, ch. 22

^k L.C. 2001, ch. 4, art. 117

¹ C.R.C., c. 284

² C.R.C., ch. 285

(2) The definition “lot” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“lot” means a quantity of produce that for any reason is considered separately for inspection; (*lot*)

3. Subsection 2.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

2.1 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of all produce that is marketed in import or interprovincial trade, supplied fresh to the consumer or for food processing.

4. Paragraph 3.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) labelled with the words “animal food” and “aliments pour animaux”;

5. Section 3.3 of the Regulations is repealed.

6. (1) The portion of subsection 12(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (5), the letters and numerical quantities in the declaration of net quantity, the grade name, the country of origin and, subject to section 3 of Schedule III, the registration number of the registered establishment shall be shown in bold-face type in letters and numerals of not less than the following height:

(2) The portion of subsection 12(2) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (5), the letters and numerical quantities in the declaration of net quantity, the grade name, the registration number of the registered establishment and the country of origin shall be shown in bold-face type in letters and numerals of not less than the following height:

(3) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (5), all information required by these Regulations to be shown on the label of produce, other than the information referred to in subsection (2), shall be shown in print that is at least 1.6 mm in height.

7. Paragraph 23(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the grade name, if any, established by these Regulations for the produce, except in the case of imported produce,

8. Paragraphs 29(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) apples grown in and shipped from the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario or British Columbia;

(b) potatoes grown in and shipped from the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Quebec or Ontario; and

(c) blueberries grown in and shipped from the Province of Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island and packed in containers having a capacity of six litres or less.

9. Subsection 36(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) Subject to sections 36.1 and 36.2, in the case of produce, other than apples or potatoes, that is imported from the United States or shipped to Canada from another country through the

(2) La définition de « lot », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« lot » Quantité de produits qui, pour une raison quelconque, est considérée séparément pour inspection. (*lot*)

3. Le paragraphe 2.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les produits faisant l'objet d'une commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation — qui sont livrés à l'état frais au consommateur ou pour la transformation alimentaire.

4. L'alinéa 3.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) porte les mentions « aliments pour animaux » et « animal food »;

5. L'article 3.3 du même règlement est abrogé.

6. (1) Le passage du paragraphe 12(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les lettres et les données numériques de la déclaration de quantité nette, le nom de catégorie, le pays d'origine et, sous réserve de l'article 3 de l'annexe III, le numéro d'agrément de l'établissement agréé sont indiqués en caractères gras d'une hauteur d'au moins :

(2) Le passage du paragraphe 12(2) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les lettres et les données numériques de la déclaration de quantité nette, le nom de catégorie, le numéro d'agrément de l'établissement et le pays d'origine sont indiqués en caractères gras d'une hauteur d'au moins :

(3) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un produit aux termes du présent règlement, autres que ceux visés au paragraphe (2), sont indiqués en caractères d'imprimerie d'au moins 1,6 mm de hauteur.

7. Le paragraphe 23b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom de catégorie, le cas échéant, établi par le présent règlement, sauf dans le cas des produits importés,

8. Les alinéas 29(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les pommes qui sont cultivées dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario ou de la Colombie-Britannique et qui en sont expédiées;

b) les pommes de terre qui sont cultivées dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Québec ou d'Ontario et qui en sont expédiées;

c) les bleuets qui sont cultivés dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, qui en sont expédiés, et qui sont emballés dans des contenants d'une capacité de 6 L ou moins.

9. Le paragraphe 36(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Sous réserve des articles 36.1 et 36.2, dans le cas des produits, autres que les pommes et les pommes de terre, importés des États-Unis ou expédiés au Canada d'un autre pays via les

United States, other than a lot that is bonded, the requirement of subparagraph 34(1)(a)(ii) shall be considered to be met where the produce meets the requirements of and the standards set out in subsections (3) to (10) and (14) to (16).

10. Section 61 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (16):

(17) The owner or operator shall maintain in the registered establishment a file containing samples of all labels marked with the establishment registration number as shown in Schedule IV and shall, on the request of an inspector, submit the file to the inspector for inspection.

11. (1) Section 63 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Labelling

63. Every container of prepackaged produce conveyed interprovincially from a registered establishment shall have clearly marked and prominently displayed on its principal display panel

- (a) the Canada Produce Legend as shown in Schedule III; or
- (b) the establishment registration number as shown in Schedule IV.

(2) Section 63 of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

63. Every container of prepackaged produce conveyed interprovincially from a registered establishment shall have clearly marked and prominently displayed on its principal display panel the establishment registration number as shown in Schedule IV.

12. The portion of subsection 15(1) of Part I of Schedule I to the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

15. (1) In the grading of apples into Canada Extra Fancy, Canada Fancy, Canada Commercial, Canada Hailed and Canada Commercial Cookers grades, the standards set out in sections 4 to 9, 12 and 14, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of apples inspected at the time of shipping or repacking if up to

- (a) 5% by count of the apples in the lot have a diameter that is less than 60 mm, or less than the minimum diameter set out in subparagraphs 4(1)(c)(iv) to (ix), corresponding to the applicable size range;
- (b) 5% by count of the apples in the lot have a diameter that is greater than the maximum diameter, if any, set out in paragraph 4(1)(c), corresponding to the applicable size range;

13. (1) The portion of subsection 16(1) of Part I of Schedule I to the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

16. (1) In the grading of apples into Canada Extra Fancy, Canada Fancy, Canada Commercial, Canada Hailed and Canada Commercial Cookers grades, the standards set out in sections 4 to 9, 12 and 14, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of apples inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to

- (a) 5% by count of the apples in the lot have a diameter that is less than 60 mm, or less than the minimum diameter set out in subparagraphs 4(1)(c)(iv) to (ix), corresponding to the applicable size range;
- (b) 5% by count of the apples in the lot have a diameter that is greater than the maximum diameter, if any, set out in paragraph 4(1)(c), corresponding to the applicable size range;

États-Unis, sauf le lot en douane, l'exigence du sous-alinéa 34(1)a)(ii) est censée être respectée lorsque les produits satisfont aux exigences et aux normes visées aux paragraphes (3) à (10) et (14) à (16).

10. L'article 61 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

(17) Le propriétaire ou l'exploitant doit tenir, dans l'établissement agréé, un dossier contenant des échantillons de toutes les étiquettes portant le numéro d'agrément de l'établissement tel qu'il est indiqué à l'annexe IV et doit présenter ce dossier pour examen à l'inspecteur qui en fait la demande.

11. (1) L'article 63 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Étiquetage

63. Tout contenant de produits préemballés acheminé interprovincialement à partir d'un établissement agréé doit porter dans l'espace principal, clairement marqué et bien en vue :

- a) soit l'estampille Canada, selon l'annexe III;
- b) soit le numéro d'agrément de l'établissement, selon l'annexe IV.

(2) L'article 63 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

63. Tout contenant de produits préemballés acheminé interprovincialement à partir d'un établissement agréé doit porter dans l'espace principal le numéro d'agrément de l'établissement, selon l'annexe IV, clairement marqué et bien en vue.

12. Le passage du paragraphe 15(1) de la partie I de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Aux fins de classification des pommes dans l'une des catégories Canada Extra de fantaisie, Canada De fantaisie, Canada Commerciales, Canada Grêlées et Canada Commerciales à cuisson, les normes applicables prévues aux articles 4 à 9, 12 et 14 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de pommes inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

- a) 5 %, en nombre, des pommes du lot ont un diamètre de moins de 60 mm, ou un diamètre inférieur au diamètre minimal prévu dans l'écart de diamètre applicable figurant aux sous-alinéas 4(1)c)(iv) à (ix);
- b) 5 %, en nombre, des pommes du lot ont un diamètre supérieur au diamètre maximal prévu dans l'écart de diamètre applicable figurant à l'alinéa 4(1)c), le cas échéant;

13. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la partie I de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Aux fins de classification des pommes dans l'une des catégories Canada Extra de fantaisie, Canada De fantaisie, Canada Commerciales, Canada Grêlées et Canada Commerciales à cuisson, les normes applicables prévues aux articles 4 à 9, 12 et 14 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de pommes inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage, au plus :

- a) 5 %, en nombre, des pommes du lot ont un diamètre de moins de 60 mm, ou un diamètre inférieur au diamètre minimal prévu dans l'écart de diamètre applicable figurant aux sous-alinéas 4(1)c)(iv) à (ix);
- b) 5 %, en nombre, des pommes du lot ont un diamètre supérieur au diamètre maximal prévu dans l'écart de diamètre applicable figurant à l'alinéa 4(1)c), le cas échéant;

(2) Subsection 16(1) of Part I of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraphs (e) and (f) with the following:

(e) 15 % by count of the apples in the lot have defects other than those referred to in paragraphs (a) to (d), including not more than

- (i) 10% that are affected by other permanent defects, including not more than 5% that have the same permanent defect,
- (ii) 10% that have the same condition defect other than decay, and
- (iii) 4% that are affected by decay.

(3) Paragraphs 16(2)(a) to (d) of Part I of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(a) 10% by count or by weight of the apples in the lot are affected by bitter-pit;

(b) in the case of apples graded Canada No. 1 Peelers, 12% by count or by weight of the apples in the lot are affected by defects other than bitter-pit, including not more than

- (i) 7% that are affected by permanent defects, and
- (ii) 4% that are affected by decay; and

(c) in the case of apples graded Canada No. 2 Peelers, 15% by count or by weight of the apples in the lot are affected by defects other than bitter-pit, including not more than

- (i) 10% that are affected by permanent defects, and
- (ii) 4% that are affected by decay.

14. The portion of section 70 of Part I of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

70. In the grading of pears, the standards set out in sections 65 to 69, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of pears inspected at the time of shipping or repacking if up to

15. (1) The portion of section 71 of Part I of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

71. In the grading of pears, the standards set out in sections 65 to 69, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of pears inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to

(2) Section 71 of Part I of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) 15 % by count of the pears in the lot have defects other than those referred to in paragraphs (a) to (c), including not more than

- (i) 10% that are affected by other permanent defects, including not more than 5% that have the same permanent defect,
- (ii) 10% that have the same condition defect other than decay, and
- (iii) 5% that are affected by decay.

16. (1) The portion of section 14 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. In the grading of beets, the standards set out in sections 11 to 13, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of beets inspected at the time of shipping or repacking if up to

(2) Les alinéas 16(1)e) et f) de la partie I de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) 15 %, en nombre, des pommes du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux alinéas a) à d) dont au plus :

- (i) 10 % présentent d'autres défauts permanents dont au plus 5 % présentent le même défaut permanent,
- (ii) 10 % présentent le même défaut d'état autre que la pourriture,
- (iii) 4 % sont atteintes de pourriture.

(3) Les alinéas 16(2)a) à d) de la partie I de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) 10 %, en nombre ou en poids, des pommes du lot sont atteintes de point-amer;

b) dans le cas des pommes de la catégorie Canada n° 1 à peler, 12 %, en nombre ou en poids, des pommes du lot présentent des défauts autres que le point-amer dont au plus :

- (i) 7 % présentent des défauts permanents,
- (ii) 4 % sont atteintes de pourriture;

c) dans le cas des pommes de la catégorie Canada n° 2 à peler, 15 %, en nombre ou en poids, des pommes du lot présentent des défauts autres que le point-amer dont au plus :

- (i) 10 % présentent des défauts permanents,
- (ii) 4 % sont atteintes de pourriture.

14. Le passage de l'article 70 de la partie I de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

70. Aux fins de classification des poires, les normes applicables prévues aux articles 65 à 69 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de poires inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

15. (1) Le passage de l'article 71 de la partie I de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

71. Aux fins de classification des poires, les normes applicables prévues aux articles 65 à 69 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de poires inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) Les alinéas 71d) et e) de la partie I de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) 15 %, en nombre, des poires du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux alinéas a) à c) dont au plus :

- (i) 10 % présentent d'autres défauts permanents dont au plus 5 % présentent le même défaut permanent,
- (ii) 10 % présentent le même défaut d'état autre que la pourriture,
- (iii) 5 % sont atteintes de pourriture.

16. (1) Le passage de l'article 14 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. Aux fins de classification des betteraves, les normes applicables prévues aux articles 11 à 13 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de betteraves inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) Paragraph 14(b) of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) 8% by weight of the beets in the lot exceed the maximum diameter set out in subparagraph 12(e)(i) or the diameter marked on the container or on the label attached to it; and

17. (1) The portion of section 15 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. In the grading of beets, the standards set out in sections 11 to 13, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of beets inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to

(2) Paragraphs 15(b) to (d) of Part II of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(b) 8% by weight of the beets in the lot exceed the maximum diameter set out in subparagraph 12(e)(i) or the diameter marked on the container or on the label attached to it; and

(c) 11% by weight of the beets in the lot have defects other than those referred to in paragraphs (a) and (b), including not more than

- (i) 6% that are affected by other permanent defects, and
- (ii) 4% that are affected by decay.

18. (1) The portion of section 27 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. In the grading of cabbage, the standards set out in sections 24 to 26, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of cabbage inspected at the time of shipping or repacking if up to

(2) Paragraph 27(b) of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of cabbage graded Canada No. 1, 10% of the containers in the lot contain heads whose diameters vary by more than the maximum diameter variation set out in paragraph 25(d).

19. Section 28 of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

28. In the grading of cabbage, the standards set out in sections 24 to 26, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of cabbage inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to

(a) 15% by count of the cabbages in the lot have defects, including not more than

- (i) 10% that are affected by permanent defects, including not more than 5% that have the same permanent defect,
- (ii) 10% that have the same condition defect other than decay, and
- (iii) 4% that are affected by decay; and

(b) in the case of cabbage graded Canada No. 1, 10% of the containers in the lot contain heads whose diameters vary by more than the maximum diameter variation set out in paragraph 25(d).

20. The portion of section 34 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. In the grading of carrots, the standards set out in sections 31 to 33, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of carrots inspected at the time of shipping or repacking if up to 10% by weight of the carrots in the lot have defects, including not more than

(2) L'alinéa 14b) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) 8 %, en poids, des betteraves du lot ont un diamètre supérieur au diamètre maximal prévu au sous-alinéa 12e)(i) ou au diamètre marqué sur le contenant ou sur l'étiquette qui y est attachée;

17. (1) Le passage de l'article 15 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. Aux fins de classification des betteraves, les normes applicables prévues aux articles 11 à 13 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de betteraves inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) Les alinéas 15b) à d) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) 8 %, en poids, des betteraves du lot ont un diamètre supérieur au diamètre maximal prévu au sous-alinéa 12e)(i) ou au diamètre marqué sur le contenant ou sur l'étiquette qui y est attachée;

c) 11 %, en poids, des betteraves du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux alinéas a) et b) dont au plus :

- (i) 6 % présentent d'autres défauts permanents,
- (ii) 4 % sont atteintes de pourriture.

18. (1) Le passage de l'article 27 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. Aux fins de classification des choux, les normes applicables prévues aux articles 24 à 26 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de choux inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) L'alinéa 27b) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) 10 % des contenants du lot contiennent des pommes dont le diamètre varie au-delà de la variation maximale de diamètre prévue à l'alinéa 25d), s'il s'agit de choux de la catégorie Canada n° 1.

19. L'article 28 de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. Aux fins de classification des choux, les normes applicables prévues aux articles 24 à 26 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de choux inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage, au plus :

a) 15 %, en nombre, des choux du lot présentent des défauts dont au plus :

- (i) 10 % présentent des défauts permanents dont au plus 5 % présentent le même défaut permanent,
- (ii) 10 % présentent le même défaut d'état autre que la pourriture,
- (iii) 4 % sont atteints de pourriture;

b) 10 % des contenants du lot contiennent des pommes dont le diamètre varie au-delà de la variation maximale de diamètre prévue à l'alinéa 25d), s'il s'agit de choux de la catégorie Canada n° 1.

20. Le passage de l'article 34 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. Aux fins de classification des carottes, les normes applicables prévues aux articles 31 à 33 sont censées être respectées lorsqu'au plus 10 %, en poids, des carottes d'un lot inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts, dont :

21. (1) The portion of section 35 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

35. In the grading of carrots, the standards set out in sections 31 to 33, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of carrots inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to 15% by weight of the carrots in the lot have defects, including not more than

(2) Section 35 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) 10% that have the same condition defect other than decay; and

(f) 4% that are affected by decay.

22. (1) The portion of section 77 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

77. In the grading of onions, the standards set out in sections 73 to 76, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of onions inspected at the time of shipping or repacking if up to

(2) Paragraph 77(e) of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(e) 5% by weight of the onions in the lot have defects other than those referred to in paragraphs (a) to (d), including not more than 2% that are affected by decay.

23. (1) The portion of section 78 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

78. In the grading of onions, the standards set out in sections 73 to 76, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of onions inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to

(2) Section 78 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraphs (e) and (f) with the following:

(e) 10% by weight of the onions in the lot have defects other than those referred to in paragraphs (a) to (d), including not more than

(i) 5% that are affected by other permanent defects, and

(ii) 4% that are affected by decay.

24. The portion of section 84 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

84. In the grading of parsnips, the standards set out in sections 81 to 83, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of parsnips inspected at the time of shipping or repacking if up to

25. (1) The portion of section 85 of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

85. In the grading of parsnips, the standards set out in sections 81 to 83, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of parsnips inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to

(2) Section 85 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) 11% by weight of the parsnips in the lot have defects other than those referred to in paragraphs (a) to (c), including not more than

21. (1) Le passage de l'article 35 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

35. Aux fins de classification des carottes, les normes applicables prévues aux articles 31 à 33 sont censées être respectées lorsqu'au plus 15 %, en poids, des carottes d'un lot inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts, dont :

(2) L'alinéa 35e) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) au plus 10 % présentent le même défaut d'état autre que la pourriture;

f) au plus 4 % sont atteintes de pourriture.

22. (1) Le passage de l'article 77 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

77. Aux fins de classification des oignons, les normes applicables prévues aux articles 73 à 76 sont censées être respectées lorsque, dans un lot d'oignons inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) L'alinéa 77e) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) 5 %, en poids, des oignons du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux alinéas a) à d) dont au plus 2 % sont atteints de pourriture.

23. (1) Le passage de l'article 78 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

78. Aux fins de classification des oignons, les normes applicables prévues aux articles 73 à 76 sont censées être respectées lorsque, dans un lot d'oignons inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) Les alinéas 78e) et f) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) 10 %, en poids, des oignons du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux alinéas a) à d) dont au plus :

(i) 5 % présentent d'autres défauts permanents,

(ii) 4 % sont atteints de pourriture.

24. Le passage de l'article 84 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

84. Aux fins de classification des panais, les normes applicables prévues aux articles 81 à 83 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de panais inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

25. (1) Le passage de l'article 85 de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

85. Aux fins de classification des panais, les normes applicables prévues aux articles 81 à 83 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de panais inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) Les alinéas 85d) et e) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) 11 %, en poids, des panais du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux alinéas a) à c) dont au plus :

(i) 6 % présentent d'autres défauts permanents,

(ii) 4 % sont atteints de pourriture.

- (i) 6% that are affected by other permanent defects, and
- (ii) 4% that are affected by decay.

26. (1) The portion of subsection 91(1) of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

91. (1) In the grading of potatoes into Canada No. 1 grade, the standards set out in sections 88 and 89, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of potatoes inspected at the time of shipping or repacking if up to

(2) The portion of subsection 91(2) of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the grading of potatoes into Canada No. 2 grade, the standards set out in sections 88 and 90, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of potatoes inspected at the time of shipping or repacking if up to

27. (1) The portion of subsection 92(1) of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

92. (1) In the grading of potatoes into Canada No. 1 grade, the standards set out in sections 88 and 89, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of potatoes inspected at a time other than the time of shipping or repacking if up to

(2) Paragraph 92(1)(c) of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

- (iv) 10% that are affected by defects other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii), including not more than
 - (A) 5% that are affected by other permanent defects, and
 - (B) 2% that are affected by decay.

(3) The portion of subsection 92(2) of Part II of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the grading of potatoes into Canada No. 2 grade, the standards set out in sections 88 and 90, as applicable, are considered to be met in the case of a lot of potatoes inspected at the time of shipping or repacking if up to

(4) Paragraph 92(2)(b) of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

- (iv) 10% that are affected by defects other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii), including not more than
 - (A) 5% that are affected by other permanent defects, and
 - (B) 2% that are affected by decay.

28. Section 93 of Part II of Schedule I to the Regulations and the heading before it are repealed.

29. Section 97 of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a).

30. Section 98 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

26. (1) Le passage du paragraphe 91(1) de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

91. (1) Aux fins de classification des pommes de terre dans la catégorie Canada n° 1, les normes applicables prévues aux articles 88 et 89 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de pommes de terre inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) Le passage du paragraphe 91(2) de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins de classification des pommes de terre dans la catégorie Canada n° 2, les normes applicables prévues aux articles 88 et 90 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de pommes de terre inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

27. (1) Le passage du paragraphe 92(1) de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

92. (1) Aux fins de classification des pommes de terre dans la catégorie Canada n° 1, les normes applicables prévues aux articles 88 et 89 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de pommes de terre inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(2) Les sous-alinéas 92(1)(c)(iv) et (v) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) 10 % des pommes de terre du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) à (iii) dont au plus :
 - (A) 5 % présentent d'autres défauts permanents,
 - (B) 2 % sont atteintes de pourriture.

(3) Le passage du paragraphe 92(2) de la partie II de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins de classification des pommes de terre dans la catégorie Canada n° 2, les normes applicables prévues aux articles 88 et 90 sont censées être respectées lorsque, dans un lot de pommes de terre inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage, au plus :

(4) Les sous-alinéas 92(2)(b)(iv) et (v) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) 10 % des pommes de terre du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) à (iii) dont au plus :
 - (A) 5 % présentent d'autres défauts permanents,
 - (B) 2 % sont atteintes de pourriture.

28. L'article 93 de la partie II de l'annexe I du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

29. L'article 97 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression du mot « and » à la fin de l'alinéa a).

30. Les alinéas 98c) et d) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) 15 %, en nombre, des rutabagas du lot présentent des défauts autres que ceux visés aux alinéas a) et b) dont au plus :

(c) 15 % by count of the rutabagas in the lot have defects other than those referred to in paragraphs (a) and (b), including not more than

- (i) 10% that are affected by other permanent defects, and
- (ii) 7% that are affected by decay.

31. Schedule III to the Regulations is repealed.

32. The Regulations are amended by adding, after Schedule III, the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

Maple Products Regulations

33. The definition “contaminated” in section 2 of the *Maple Products Regulations*³ is replaced by the following:

“contaminated”, in respect of a maple product, means containing a chemical, drug, food additive, heavy metal, industrial pollutant, ingredient, medicament, microbe, pesticide, poison, toxin or any other substance not permitted by, or in an amount in excess of limits prescribed under, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Food and Drugs Act* or the *Pest Control Products Act*; (*contaminé*)

34. Section 3.1 of the Regulations is replaced by the following:

3.1 No person shall market a product in import, export or inter-provincial trade in such a manner that it is likely to be mistaken for a maple product for which a grade or standard is established under these Regulations.

35. Subsections 3.2(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) No maple product that is adulterated or contaminated shall be mixed with a maple product that is not adulterated and not contaminated for the purpose of bringing the adulterated or contaminated maple product into compliance with the requirements of paragraphs (1)(a) to (e).

36. Paragraph 3.3(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) labelled with the words “animal food” and “aliments pour animaux”;

37. Section 3.4 of the Regulations is repealed.

38. Subsection 6.2(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) A certificate of registration is not assignable or transferable.

Processed Egg Regulations

39. (1) Paragraph 21(2)(a) of the *Processed Egg Regulations*⁴ is replaced by the following:

(a) weighs 20 kg or less and is not intended for sale in Canada;

(2) Paragraph 21(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) weighs 100 kg or less and is intended for use in analysis, evaluation, testing or research or in a national or international food exhibition; or

- (i) 10 % présentent d’autres défauts permanents,
- (ii) 7 % sont atteints de pourriture.

31. L’annexe III du même règlement est abrogée.

32. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe III, de l’annexe figurant à l’annexe 1 du présent règlement.

Règlement sur les produits de l’érable

33. La définition de « contaminé », à l’article 2 du *Règlement sur les produits de l’érable*³, est remplacée par ce qui suit :

« contaminé » Qualifie le produit de l’érable qui contient un produit chimique, une drogue, un additif alimentaire, un métal lourd, un polluant industriel, un ingrédient, un médicament, un microbe, un pesticide, un poison, une toxine ou toute autre substance dont l’utilisation est interdite sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont la quantité excède les limites de tolérance prescrites sous le régime de ces lois. (*contaminated*)

34. L’article 3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.1 Est interdite la commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l’importation ou l’exportation — d’un produit de telle manière qu’il puisse être confondu avec un produit de l’érable pour lequel une catégorie ou une norme est établie en vertu du présent règlement.

35. Les paragraphes 3.2(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit de mélanger un produit de l’érable falsifié ou contaminé avec un autre produit de l’érable qui n’est ni falsifié ni contaminé de manière que le produit de l’érable falsifié ou contaminé satisfasse aux exigences des alinéas (1)a) à e).

36. L’alinéa 3.3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) porte les mentions « aliments pour animaux » et « animal food »;

37. L’article 3.4 du même règlement est abrogé.

38. Le paragraphe 6.2(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) A certificate of registration is not assignable or transferable.

Règlement sur les œufs transformés

39. (1) L’alinéa 21(2)a) du *Règlement sur les œufs transformés*⁴ est remplacé par ce qui suit :

a) pèse au plus 20 kg et n’est pas destiné à la vente au Canada;

(2) L’alinéa 21(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) pèse au plus 100 kg et est destiné à être utilisé aux fins d’analyse, d’évaluation, d’essai ou de recherche ou à une foire alimentaire nationale ou internationale;

³ C.R.C., c. 289

⁴ C.R.C., c. 290

³ C.R.C., ch. 289

⁴ C.R.C., ch. 290

Processed Products Regulations

40. (1) The definition “contaminated” in subsection 2(1) of the *Processed Products Regulations*⁵ is replaced by the following:

“contaminated”, in respect of a food product, means containing a chemical, drug, food additive, heavy metal, industrial pollutant, ingredient, medicament, microbe, pesticide, poison, toxin or any other substance not permitted by, or in an amount in excess of limits prescribed under, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Food and Drugs Act* or the *Pest Control Products Act*; (*contaminé*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“principal display panel” has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*; (*espace principal*)

“principal display surface” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*; (*principale surface exposée*)

41. Subsections 2.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) No food product that is adulterated or contaminated shall be mixed with a food product that is not adulterated and not contaminated for the purpose of bringing the adulterated or contaminated food product into compliance with the requirements of paragraphs (1)(a) to (f).

42. Paragraph 2.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) labelled with the words “animal food” and “aliments pour animaux”;

43. The portion of subsection 10(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) À une demande d’agrément doit être annexé un exemplaire de l’exposé sommaire du programme de salubrité de l’établissement, qui comprend les renseignements suivants :

44. Subparagraph 12(2)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) it is reasonable to believe that public health will be endangered if the establishment is allowed to continue operating; and

45. (1) Subparagraph 14(1)(k)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) conçus et construits de façon qu’il n’y ait pas de contact entre les effluents d’origine humaine et tout autre déchet dans l’établissement,

(2) Subparagraph 14(1)(l)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) fabriqué d’un matériau anticorrosion nettoyable et exempt de tout élément nocif,

46. Subsection 16(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every registered establishment shall be operated in accordance with the sanitation program referred to in subsection 10(2).

47. Subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Règlement sur les produits transformés

40. (1) La définition de « contaminé », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les produits transformés*⁵, est remplacée par ce qui suit :

« contaminé » Qualifie le produit alimentaire qui contient un produit chimique, une drogue, un additif alimentaire, un métal lourd, un polluant industriel, un ingrédient, un médicament, un microbe, un pesticide, un poison, une toxine ou toute autre substance dont l’utilisation est interdite sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont la quantité excède les limites de tolérance prescrites sous le régime de ces lois. (*contaminated*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« espace principal » S’entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation*. (*principal display panel*)

« principale surface exposée » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation*. (*principal display surface*)

41. Les paragraphes 2.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit de mélanger un produit alimentaire falsifié ou contaminé avec un autre produit alimentaire qui n’est ni falsifié ni contaminé de manière que le produit alimentaire falsifié ou contaminé satisfasse aux exigences des alinéas (1)a) à f).

42. L’alinéa 2.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) porte les mentions « aliments pour animaux » et « animal food »;

43. Le passage du paragraphe 10(2) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) À une demande d’agrément doit être annexé un exemplaire de l’exposé sommaire du programme de salubrité de l’établissement, qui comprend les renseignements suivants :

44. Le sous-alinéa 12(2)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) il y a des raisons de croire que le maintien de l’exploitation de l’établissement pose un danger pour la santé du public;

45. (1) Le sous-alinéa 14(1)k)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) conçus et construits de façon qu’il n’y ait pas de contact entre les effluents d’origine humaine et tout autre déchet dans l’établissement,

(2) Le sous-alinéa 14(1)l)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) fabriqué d’un matériau anticorrosion nettoyable et exempt de tout élément nocif,

46. Le paragraphe 16(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Every registered establishment shall be operated in accordance with the sanitation program referred to in subsection 10(2).

47. Le paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁵ C.R.C., c. 291; SOR/82-701

⁵ C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

(4) Il est interdit d'utiliser du tabac sous quelque forme que ce soit, de mâcher de la gomme ou de consommer de la nourriture, sauf l'eau des fontaines, dans les aires de l'établissement agréé où des produits alimentaires sont préparés, emballés, marqués, entreposés ou manutentionnés de quelque autre façon.

48. Sections 18 and 19 of the Regulations are repealed.

49. Subsection 25(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Containers of a size smaller than the smallest size specified in Table III to Schedule III may be used to pack the fruit juices, jams, jellies, marmalades, grape juice, concentrated grape juice, grape juice from concentrate, pickles, relishes, chutneys, olives, horseradish sauce and creamed horseradish set out in that Table if the containers bear the registered labels required by these Regulations.

50. Subparagraph 31(f)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) soit en unités métriques et d'autres unités de mesure équivalentes, pourvu que l'indication en unités de mesure équivalentes ne soit pas plus en évidence;

51. (1) The portion of subsection 56(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3) and section 57, no person shall export out of Canada any food product or any food product of a class for which standards have been established under these Regulations as set out in Schedule II or any vegetable soup, spaghetti in tomato sauce, horseradish sauce, creamed horseradish, infant food or junior food, unless the food product

(2) Subsection 56(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'envoi de produits alimentaires qui, selon le cas :

- a) a un poids d'au plus 20 kg;
- b) fait partie des effets personnels d'un émigrant.

52. (1) The portion of subsection 59(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3) and sections 59.2 and 59.3, no person shall convey from one province to another any food product or any food product of a class for which standards are prescribed in Schedule II or any vegetable soup, spaghetti in tomato sauce, horseradish sauce, creamed horseradish, infant food or junior food, unless the food product

(2) Paragraph 59(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) complies with the standards, if any, prescribed for that food product in Schedule II;

53. Section 59.1 of the Regulations is repealed.

54. (1) The portion of subsection 60(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), no person shall import into Canada any food product or any food product of a class for which standards are prescribed in Schedule II or any vegetable soup, spaghetti in tomato sauce, horseradish sauce, creamed horseradish, infant food or junior food, unless the food product

(a) complies with the standards, if any, prescribed for that food product in Schedule II;

(4) Il est interdit d'utiliser du tabac sous quelque forme que ce soit, de mâcher de la gomme ou de consommer de la nourriture, sauf l'eau des fontaines, dans les aires de l'établissement agréé où des produits alimentaires sont préparés, emballés, marqués, entreposés ou manutentionnés de quelque autre façon.

48. Les articles 18 et 19 du même règlement sont abrogés.

49. Le paragraphe 25(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est permis d'utiliser, pour les produits — jus de fruits, confitures, gelées, marmelades, jus de raisin, jus de raisin concentré, jus de raisin fait de concentré, marinades, achards (*relish*), chutneys, olives, raifort préparé et raifort en crème — mentionnés au tableau III de l'annexe III, des contenants dont les dimensions sont plus petites que les dimensions minimales prescrites à ce tableau, si les contenants portent les étiquettes enregistrées requises par le présent règlement.

50. Le sous-alinéa 31f)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit en unités métriques et d'autres unités de mesure équivalentes, pourvu que l'indication en unités de mesure équivalentes ne soit pas plus en évidence;

51. (1) Le passage du paragraphe 56(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 57, il est interdit d'exporter du Canada un produit alimentaire ou un produit d'une classe de produits alimentaires pour lesquels des normes sont prescrites à l'annexe II, de la soupe aux légumes, du spaghetti dans de la sauce aux tomates, du raifort préparé, du raifort en crème, des aliments pour bébés et des aliments pour jeunes enfants, sauf si le produit :

(2) Le paragraphe 56(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'envoi de produits alimentaires qui, selon le cas :

- a) a un poids d'au plus 20 kg;
- b) fait partie des effets personnels d'un émigrant.

52. (1) Le passage du paragraphe 59(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 59.2 et 59.3, il est interdit d'acheminer d'une province à une autre un produit alimentaire ou un produit d'une classe de produits alimentaires pour lesquels des normes sont prescrites à l'annexe II, de la soupe aux légumes, du spaghetti dans de la sauce aux tomates, du raifort préparé, du raifort en crème, des aliments pour bébés et des aliments pour jeunes enfants, sauf si le produit :

(2) L'alinéa 59(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) est conforme aux normes applicables établies à l'annexe II, le cas échéant;

53. L'article 59.1 du même règlement est abrogé.

54. (1) Le passage du paragraphe 60(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'importer au Canada un produit alimentaire ou un produit d'une classe de produits alimentaires pour lesquels des normes sont prescrites à l'annexe II, de la soupe aux légumes, du spaghetti dans de la sauce aux tomates, du raifort préparé, du raifort en crème, des aliments pour bébés et des aliments pour jeunes enfants, sauf si le produit :

a) est conforme aux normes applicables établies à l'annexe II, le cas échéant;

(2) Subsection 60(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Sous réserve de l'article 65, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'envoi de produits alimentaires qui, selon le cas :

- a) a un poids au plus 20 kg;
- b) fait partie des effets personnels d'un immigrant;
- c) est destiné à une foire nationale ou internationale et :
 - (i) pèse au plus 100 kg,
 - (ii) n'est pas destiné à la vente au Canada;
- d) est importé en provenance des États-Unis sur la réserve d'Akwesasne pour l'usage d'un résident d'Akwesasne;
- e) fait partie d'un essai de mise en marché pour lequel une autorisation est accordée conformément au paragraphe 9.1(5).

55. Section 61 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

61. Lorsque le produit alimentaire importé au Canada est marqué de l'un des noms de catégorie suivants : « catégorie de fantaisie », « catégorie de choix » ou « catégorie régulière », le produit doit satisfaire aux normes établies dans le présent règlement pour la catégorie en cause.

56. Section 62 of the Regulations is repealed.**57. Paragraph 69(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- b) au propriétaire du produit alimentaire ou de l'objet ainsi saisi, ou à son mandataire;

58. Paragraph 73(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) le produit alimentaire qui est inesthétique :
 - (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliment pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
 - (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition, notamment l'élimination;

59. Paragraph 73.1(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) le produit alimentaire qui est inesthétique :
 - (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliment pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
 - (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition, notamment l'élimination.

60. Section 17 of Table I of Schedule I to the Regulations and the heading before it are repealed.**61. Section 34 of Table I of Schedule I to the Regulations and the heading before it are repealed.****62. Section 56 of Table I of Schedule I to the Regulations and the heading before it are repealed.****63. Section 62 of Table I of Schedule I to the Regulations and the heading before it are repealed.****64. Section 10 of Table II of Schedule I to the Regulations and the heading before it are repealed.**

65. The definition "jus d'orange concentré pour transformation" in subsection 27.2(7) of Table II of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

« jus d'orange concentré pour transformation » Produit ayant une valeur Brix d'au moins 20, emballé dans des contenants de vrac, qui est préparé par concentration du jus non fermenté

(2) Le paragraphe 60(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 65, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'envoi de produits alimentaires qui, selon le cas :

- a) a un poids d'au plus 20 kg;
- b) fait partie des effets personnels d'un immigrant;
- c) est destiné à une foire nationale ou internationale et :
 - (i) pèse au plus 100 kg,
 - (ii) n'est pas destiné à la vente au Canada;
- d) est importé en provenance des États-Unis sur la réserve d'Akwesasne pour l'usage d'un résident d'Akwesasne;
- e) fait partie d'un essai de mise en marché pour lequel une autorisation est accordée conformément au paragraphe 9.1(5).

55. L'article 61 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

61. Lorsque le produit alimentaire importé au Canada est marqué de l'un des noms de catégorie suivants : « catégorie de fantaisie », « catégorie de choix » ou « catégorie régulière », le produit doit satisfaire aux normes établies dans le présent règlement pour la catégorie en cause.

56. L'article 62 du même règlement est abrogé.**57. L'alinéa 69(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- b) au propriétaire du produit alimentaire ou de l'objet ainsi saisi, ou à son mandataire;

58. L'alinéa 73(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le produit alimentaire qui est inesthétique :
 - (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliment pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
 - (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition, notamment l'élimination;

59. L'alinéa 73.1(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le produit alimentaire qui est inesthétique :
 - (i) soit est vendu pour être conditionné en tant qu'aliment pour animaux ou produit non alimentaire, auquel cas le produit de la vente est versé au compte du receveur général,
 - (ii) soit fait l'objet d'une mesure de disposition, notamment l'élimination.

60. L'article 17 du tableau I de l'annexe I du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**61. L'article 34 du tableau I de l'annexe I du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****62. L'article 56 du tableau I de l'annexe I du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****63. L'article 62 du tableau I de l'annexe I du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****64. L'article 10 du tableau II de l'annexe I du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

65. La définition de « jus d'orange concentré pour transformation », au paragraphe 27.2(7) du tableau II de l'annexe I de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« jus d'orange concentré pour transformation » Produit ayant une valeur Brix d'au moins 20, emballé dans des contenants de vrac, qui est préparé par concentration du jus non fermenté

d'oranges propres, saines, mûres et douces de l'espèce *Citrus sinensis*, et dont jusqu'à 10 % des extraits solides solubles totaux peuvent être obtenus de l'espèce *Citrus reticulata* ou d'hybrides de toute espèce d'oranges et jusqu'à 5 % des extraits solides solubles obtenus de l'espèce *Citrus aurantium*. (*concentrated orange juice for manufacturing*)

66. Section 5 of Schedule II to the Regulations and the heading before it are repealed.

67. Section 8 of Schedule II to the Regulations and the heading before it are repealed.

68. The portion of item (20) of Table III of Schedule III to the Regulations in column I is replaced by the following:

I Products	
(20)	Horseradish Sauce, Creamed Horseradish

69. Item (23) of Table III of Schedule III to the Regulations is repealed.

70. Subsection 3(2) of Schedule V to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Each of the grade declarations illustrated in subsection (1) may be arranged in such a manner that the word "GRADE" is directly beneath the word "FANCY", "CHOICE" or "STANDARD", or so that the letter "A", "B" or "C" appears directly beneath the word "GRADE", as the case may be, rather than beside that word.

Licensing and Arbitration Regulations

71. (1) Paragraph 3(3)(l) of the *Licensing and Arbitration Regulations*⁶ is repealed.

(2) Subsection 3(6) of the Regulations is repealed.

FERTILIZERS ACT

Fertilizers Regulations

72. (1) Paragraph (a) of the definition "specialty fertilizer" in subsection 2(1) of the *Fertilizer Regulations*⁷ is replaced by the following:

(a) recommended for use only on household plants, urban gardens, lawns or golf courses or in nurseries or greenhouses, or

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"farm fertilizer" includes any fertilizer other than a specialty fertilizer; (*engrais agricole*)

73. Paragraph 3.1(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) farm fertilizers that do not contain pesticides and that satisfy section 10;

74. Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. The major plant nutrients present in every mixed fertilizer containing nitrogen, phosphorous or potassium shall be not less than 24% of the total content of the fertilizer, except if the mixed fertilizer is

- (a) a customer-formula fertilizer;
- (b) a specialty fertilizer;
- (c) a fertilizer the ingredients of which contain

d'oranges propres, saines, mûres et douces de l'espèce *Citrus sinensis*, et dont jusqu'à 10 % des extraits solides solubles totaux peuvent être obtenus de l'espèce *Citrus reticulata* ou d'hybrides de toute espèce d'oranges et jusqu'à 5 % des extraits solides solubles obtenus de l'espèce *Citrus aurantium*. (*concentrated orange juice for manufacturing*)

66. L'article 5 de l'annexe II du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

67. L'article 8 de l'annexe II du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

68. La colonne I de l'article (20) du tableau III de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

I Produits	
(20)	Raifort préparé, raifort en crème

69. L'article (23) du tableau III de l'annexe III est abrogé.

70. Le paragraphe 3(2) de l'annexe V de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Each of the grade declarations illustrated in subsection (1) may be arranged in such a manner that the word "GRADE" is directly beneath the word "FANCY", "CHOICE" or "STANDARD", or so that the letter "A", "B" or "C" appears directly beneath the word "GRADE", as the case may be, rather than beside that word.

Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

71. (1) L'alinéa 3(3)(l) du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*⁶ est abrogé.

(2) Le paragraphe 3(6) du même règlement est abrogé.

LOI SUR LES ENGRAIS

Règlement sur les engrais

72. (1) L'alinéa a) de la définition de « engrais spécial », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les engrais*⁷, est remplacé par ce qui suit :

a) soit recommandé uniquement pour les plantes d'intérieur, les jardins urbains, les pelouses ou les terrains de golf, ou pour utilisation dans les pépinières ou les serres;

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« engrais agricole » Y est assimilé tout engrais qui n'est pas un engrais spécial. (*farm fertilizer*)

73. L'alinéa 3.1(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les engrais agricoles ne contenant pas de pesticides et qui satisfont à l'article 10;

74. Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) La teneur totale en principes nutritifs principaux d'un engrais mélangé contenant de l'azote, du phosphore ou du potassium doit être d'au moins 24 %, sauf si l'engrais mélangé est :

- a) soit un engrais préparé d'après la formule du client;
- b) soit un engrais spécial;
- c) soit un engrais dont les composants :

⁶ SOR/84-432

⁷ C.R.C., c. 666

⁶ DORS/84-432

⁷ C.R.C., ch. 666

- (i) at least 50% that is of animal or vegetable origin and that supplies 25% of the nitrogen in the mixture in a water-insoluble form, and
 (ii) at least 18% that is of major plant nutrients combined; or
 (d) a product registered under the Act.

75. Paragraph 11(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) any substance that would, when applied in amounts commonly used or as specified in the directions for use, leave in the tissues of a plant a residue of a poisonous or harmful substance.

76. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE II
 (Paragraph 3.1(3)(a) and sections 12 and 20)

NAMES AND STANDARDS OF FERTILIZERS
 AND SUPPLEMENTS

Item	Column 1 Composition	Column 2 Designated Names
	CLASS 1: NITROGEN PRODUCTS	
1.1	Ammonium salt of nitric acid containing not less than 33% nitrogen, 1/2 of which is in the ammonium form and 1/2 in the nitrate form	Ammonium nitrate (Specify grade.)
1.2	Ammonium salt of sulphuric acid containing not less than 20% nitrogen	Ammonium sulphate (Specify grade.)
1.3	Double salt of ammonium sulphate and ammonium nitrate present in equal molecular proportions containing not less than 26% nitrogen, 1/4 of which is in the nitrate form and 3/4 in the ammonium form	Ammonium sulphate-nitrate (Specify grade.)
1.4	Ammonia gas compressed to liquid form containing not less than 82% nitrogen	Anhydrous ammonia (Specify grade.)
1.5	Calcium salt of nitric acid containing not less than 15% nitrogen	Calcium nitrate or nitrate of lime (Specify grade.)
1.6	Sodium salt of nitric acid containing not less than 16% nitrogen	Sodium nitrate or nitrate of soda (Specify grade.)
1.7	Sodium and potassium salts of nitric acid containing not less than 15% nitrogen and 10% potash	Sodium and potassium nitrate or nitrate of soda and potash (Specify grade.)
1.8	Non-pressurized solutions represented for topical application to soils or plants, consisting of ammonia, urea and ammonium nitrate, or a mixture of these, containing not less than 20% nitrogen, of which the free ammonia gas content in the solution does not form a part of the guarantee or exceed 10,000 parts per million	Nitrogen solutions (non-pressurized) (Specify grade.)
1.9	Pressurized solutions represented for soil incorporation consisting of ammonia, urea and ammonium nitrate, or a mixture thereof, containing not less than 20% nitrogen	Nitrogen solutions (pressurized) (Specify grade.)
1.10	A product consisting of ammonia and water containing not less than 20% nitrogen	Aqua ammonia or ammonia liquor (Specify grade.)
1.11	Collected blood of slaughtered animals, dried and ground, containing not less than 12% nitrogen	Blood meal (Specify grade.)
1.12	A product consisting principally of calcium cyanamide (CaNCN) and carbon containing not less than 20% nitrogen	Cyanamide (Specify grade.)

- (i) sont dans une proportion d'au moins 50 % d'origine animale ou végétale et fournissent 25 % de l'azote dans le mélange sous forme insoluble dans l'eau,
 (ii) contiennent au moins 18 % de principes nutritifs principaux combinés;

d) soit un produit enregistré en vertu de la Loi.

75. L'alinéa 11(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) une substance qui, lorsqu'elle est appliquée dans les quantités généralement utilisées ou selon le mode d'emploi, laisse dans les tissus d'une plante un résidu d'une substance toxique ou nuisible.

76. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II
 (alinéa 3.1(3)(a) et articles 12 et 20)

NOMS ET NORMES DES ENGRAIS
 ET DES SUPPLÉMENTS

Article	Colonne 1 Composition	Colonne 2 Noms désignés
	CATÉGORIE 1 PRODUITS AZOTÉS	
1.1	Sel d'ammonium de l'acide nitrique contenant au moins 33 % d'azote, dont la moitié sous forme ammoniacale et l'autre moitié sous forme nitrique	Nitrate d'ammonium (Spécifier la catégorie.)
1.2	Sel d'ammonium de l'acide sulfurique contenant au moins 20 % d'azote	Sulfate d'ammonium (Spécifier la catégorie.)
1.3	Sel double de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium présents en proportions moléculaires égales contenant au moins 26 % d'azote, dont 1/4 sous forme nitrique et 3/4 sous forme ammoniacale	Sulfonitrate d'ammonium (Spécifier la catégorie.)
1.4	Ammoniac, comprimé en liquide, contenant au moins 82 % d'azote	Ammoniac anhydre (Spécifier la catégorie.)
1.5	Sel de calcium de l'acide nitrique contenant au moins 15 % d'azote	Nitrate de calcium ou nitrate de chaux (Spécifier la catégorie.)
1.6	Sel de sodium de l'acide nitrique contenant au moins 16 % d'azote	Nitrate de sodium ou nitrate de soude (Spécifier la catégorie.)
1.7	Sels de sodium et de potassium de l'acide nitrique contenant au moins 15 % d'azote et 10 % de potasse	Nitrate de sodium et de potassium ou nitrate de soude et de potasse (Spécifier la catégorie.)
1.8	Solutions non pressurisées censément destinées à des applications locales sur le sol ou les plantes, composées d'ammoniac, d'urée et de nitrate d'ammonium, ou d'un mélange de ces substances et contenant au moins 20 % d'azote dont la teneur en ammoniac à l'état libre dans la solution n'est pas couverte par la garantie et ne dépasse pas 10 000 ppm	Solutions azotées (non pressurisées) (Spécifier la catégorie.)
1.9	Solutions pressurisées censément destinées à être incorporées au sol, composées d'ammoniac, d'urée et de nitrate d'ammonium, ou d'un mélange de ces substances et contenant au moins 20 % d'azote	Solutions azotées (pressurisées) (Spécifier la catégorie.)
1.10	Un produit composé d'ammoniac et d'eau contenant au moins 20 % d'azote	Eau ammoniacale ou aqua ammonia (Spécifier la catégorie.)
1.11	Sang recueilli d'animaux abattus, séché et broyé, contenant au moins 12 % d'azote	Farine de sang (Spécifier la catégorie.)
1.12	Produit comprenant surtout de la cyanamide calcique (CaNCN) et du carbone et contenant au moins 20 % d'azote	Cyanamide (Spécifier la catégorie.)

SCHEDULE II — *Continued*ANNEXE II (*suite*)NAMES AND STANDARDS OF FERTILIZERS
AND SUPPLEMENTS — *Continued*NOMS ET NORMES DES ENGRAIS
ET DES SUPPLÉMENTS (*suite*)

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Item	Composition	Article	Noms désignés
1.13	Fish tissue, bone and waste heated under live steam, dried and ground	1.13	Tissus, arêtes et déchets de poissons, chauffés à la vapeur vive, séchés et broyés
			Farine de poisson ou déchets de poisson (Spécifier la catégorie.)
1.14	The rendered, dried, ground and screened organic product derived from waste household food materials	1.14	Produit organique dégraissé, séché, broyé et tamisé, provenant des ordures ménagères
			Déchets étuvés (Spécifier la catégorie.)
1.15	Processed, dried, ground hoofs and horns, ground to a fineness whereby at least 40% passes through a sieve having openings that are square and are each 0.149 mm (100 mesh TYLER screen) in width	1.15	Sabots et cornes transformés, séchés et broyés à une finesse telle qu'au moins 40 % du produit passe au travers d'un tamis à ouvertures carrées de 0,149 mm de côté (tamis TYLER de 100 mailles)
			Farine de sabot et de corne (Spécifier la catégorie.)
1.16	Dried and ground excreta of birds or other animals with or without litter, containing not less than 50% organic matter and designated as to kind and condition	1.16	Excréments d'oiseaux ou d'autres animaux, séchés et broyés, avec ou sans litière, contenant au moins 50 % de matière organique, l'espèce et l'état devant être indiqués
			Fumier (Spécifier la catégorie.)
1.17	Slaughterhouse refuse and offal mixed with straw or other organic absorbent, containing not less than 60% organic matter	1.17	Déchets d'abattoir et abats mélangés avec de la paille ou quelque autre matière organique absorbante, contenant au moins 60 % de matière organique
			Fumier d'abats (Spécifier la catégorie.)
1.18	Compost produced using the organic matter fraction of the excreta of animals or birds, with or without litter. The compost may use as little as 60% manure and as much as 40% of a carbon source, if the ratio reflects the need for a carbon source when composting the manure, and if the carbon source includes only materials that may be used as litter, such as straw, hay, bark, sawdust, wood chips, shavings, leaves, grass, wood chunks (such as branches and leaves), tree clippings and plant residues but not including treated wood or materials that have been chemically or biologically contaminated.	1.18	Compost produit à l'aide d'une partie des matières organiques de l'excrément des animaux ou des oiseaux, avec ou sans litière. Le compost peut être fait avec aussi peu que 60 % de fumier et jusqu'à 40 % d'une source de carbone, si le ratio représente le besoin en carbone du fumier et si la source de carbone ne comprend que des substances qui peuvent servir de litière — paille, foin, écorce, bran-de-scie, copeaux de bois, frisures de bois, feuilles, gazon, fragments de bois (notamment des branches et des feuilles), résidus d'émondage et résidus de végétaux, mais à l'exclusion du bois traité ou des substances qui peuvent avoir été contaminés par des produits chimiques ou biologiques
			Fumier compost (Spécifier la catégorie.)
1.19	Products made from sewage, freed from grit and coarse solids, that are dried, ground and screened	1.19	Produit fabriqué avec les eaux d'égout, débarrassées du gravier et des substances solides grossières, séché, broyé et tamisé
			Matières d'égout traitées (Spécifier la catégorie.)
1.20	The rendered, dried and ground product from animal tissue and residue	1.20	Tissus et résidus animaux dégraissés, séchés et broyés
			Déchets de viande étuvée (Spécifier la catégorie.)
1.21	The commercial synthetic acid amide of carbonic acid containing not less than 45% nitrogen	1.21	Amide d'acide synthétique commercial de l'acide carbonique contenant au moins 45 % d'azote
			Urée (Spécifier la catégorie.)
1.22	The reaction product of urea and formaldehyde containing not more than 34% nitrogen of which 60% is in a water-insoluble form and tests not less than 40% active by the nitrogen activity index for urea-formaldehyde compounds	1.22	Produit résultant de la réaction de l'urée et du formaldéhyde contenant au plus 34 % d'azote dont 60 % de l'azote est sous forme insoluble dans l'eau et qui présente, d'après les essais, un indice d'activité d'au moins 40 % selon l'indice d'activité de l'azote pour les composés d'urée et de formaldéhyde
			Urée-formaldéhyde (Spécifier la catégorie.)
1.23	The reaction product of urea and formaldehyde containing not less than 35% nitrogen of which at least 60% is in a water-insoluble form and tests not less than 40% active by the nitrogen activity index for urea-formaldehyde compounds	1.23	Produit résultant de la réaction de l'urée et du formaldéhyde contenant au moins 35 % d'azote, dont au moins 60 % est sous forme insoluble dans l'eau et qui présente, d'après les essais, un indice d'activité d'au moins 40 % selon l'indice d'activité de l'azote pour les composés d'urée et de formaldéhyde
			Urea forme (Spécifier la catégorie.)
1.24	The condensation product of isobutyraldehyde and urea containing at least 31% nitrogen of which at least 90% is, before grinding, in a water-insoluble form	1.24	Condensat d'isobutyraldéhyde et d'urée contenant au moins 31 % d'azote, dont au moins 90 % est, avant le broyage, sous forme insoluble dans l'eau
			Isobutylidène diurique ou I.B.D.U. (Spécifier la catégorie.)
1.25	A commercial product principally of the formula (NH ₄) ₂ S ₂ O ₃ that contains not less than 12% nitrogen and 26% sulphur	1.25	Produit commercial dont la formule est principalement (NH ₄) ₂ S ₂ O ₃ renfermant au moins 12 % d'azote et 26 % de soufre
			Thiosulphate d'ammonium (Spécifier la catégorie.)
1.26	A water-soluble condensation product resulting from the reaction of two molecules of formaldehyde with three molecules of urea, with the elimination of two molecules of water. It has a minimum nitrogen content of 41% and is a source of slowly available nitrogen.	1.26	Produit de condensation hydrosoluble résultant de la réaction entre deux molécules de formaldéhyde et trois molécules d'urée, avec élimination de deux molécules d'eau, ayant une teneur minimale en azote de 41 %. Ce produit constitue un agent d'azote sous forme lentement assimilable
			Diméthylènethiurée ou DMTU (Spécifier la catégorie.)

SCHEDULE II — *Continued*ANNEXE II (*suite*)NAMES AND STANDARDS OF FERTILIZERS
AND SUPPLEMENTS — *Continued*NOMS ET NORMES DES ENGRAIS
ET DES SUPPLÉMENTS (*suite*)

Item	Column 1 Composition	Column 2 Designated Names	Article	Colonne 1 Composition	Colonne 2 Noms désignés
1.27	A product manufactured from feathers by treatment with steam under pressure. The addition of 0.5% sulphuric acid facilitates the hydrolysis at lower temperatures. The nitrogen content ranges from 11 to 14%.	Hydrolysed feather meal (Specify grade.)	1.27	Produit fabriqué à partir de plumes traitées par de la vapeur sous pression. L'addition d'acide sulfurique à 0,5 % facilite l'hydrolyse à plus basse température. La teneur en azote varie de 11 à 14 %	Farine de plume hydrolysée (Spécifier la catégorie.)
1.28	A water-soluble condensation product resulting from the reaction of one molecule of formaldehyde with two molecules of urea, with the elimination of one molecule of water. It has a minimum nitrogen content of 42% and is a source of slowly available nitrogen.	Methylenediurea or MDU (Specify grade.)	1.28	Produit de condensation hydrosoluble résultant de la réaction entre une molécule de formaldéhyde et deux molécules d'urée avec élimination d'une molécule d'eau. La teneur minimale en azote est de 42 %. Le produit constitue un agent d'azote sous forme lentement assimilable	Méthylène-diurée ou MDU (Spécifier la catégorie.)
1.29	The ground residues of soybeans from which oil has been extracted and which contain not less than 6% nitrogen	Soybean meal (Specify grade.)	1.29	Résidus broyés du soja dont l'huile a été extraite et qui contiennent au moins 6 % d'azote	Tourteau de soja (Spécifier la catégorie.)
1.30	A coated slow-release fertilizer consisting of urea particles coated with sulphur. The product may be further coated with a sealant (2 to 3% of total weight). It may contain about 30 to 40% nitrogen and 10 to 30% sulphur.	Sulphur coated urea (Specify grade.)	1.30	Engrais enrobé à libération lente contenant des particules d'urée enrobées de soufre. Le produit peut être enrobé, en plus, d'un agent d'étanchéité (2 à 3 % du poids total) et peut renfermer environ 30 à 40 % d'azote et 10 à 30 % de soufre	Urée enrobée de soufre (Spécifier la catégorie.)
1.31	A water-soluble compound of formula C ₂ H ₇ N ₃ O that contains at least 41% nitrogen (CAS No. 7098-14-6; 1,3,5-triazin-2-one, tetrahydro-S-triazone)	Triazone (Specify grade.)	1.31	Composé hydrosoluble, de formule C ₂ H ₇ N ₃ O, renfermant au moins 41 % d'azote (No. CAS 7098-14-6; 1,3,5-triazin-2-one, tétrahydro-S-triazone)	Triazone (Spécifier la catégorie.)
1.32	A stable solution resulting from a controlled reaction in an aqueous medium of urea, formaldehyde, and ammonia that contains at least 25% nitrogen. The solution shall contain no more than 40% and not less than 5% nitrogen from unreacted urea and not less than 40% from triazone. All other nitrogen shall be derived from water-soluble, dissolved reaction products of the above reactants. Urea-triazone solution is a source of slowly available nitrogen.	Urea-triazone solution (Specify grade.)	1.32	Solution stable résultant de la réaction contrôlée, en milieu aqueux, entre l'urée, le formaldéhyde et l'ammoniaque qui renferme au moins 25 % d'azote. La solution doit contenir au maximum 40 % et au minimum 5 % d'azote provenant d'urée qui n'a pas réagi et au moins 40 % provenant de la triazone. Toute autre quantité d'azote doit provenir des produits hydrosolubles dissous, issus de la réaction des substances précédentes. La solution urée-triazone est un agent d'azote sous forme lentement assimilable	Solution urée-triazone (Spécifier la catégorie.)
CLASS 2:			CATÉGORIE 2		
PHOSPHORUS PRODUCTS			PRODUITS CONTENANT DU PHOSPHATE		
2.1	A product obtained when superphosphate is treated with ammonia or with solutions that contain ammonia and other compounds of nitrogen	Ammoniated superphosphate (Specify grade.)	2.1	Produit obtenu lorsque le superphosphate est traité avec de l'ammoniaque ou avec des solutions contenant de l'ammoniaque et d'autres composés azotés	Superphosphate ammoniacal (Spécifier la catégorie.)
2.2	A product obtained when phosphoric acid (H ₃ PO ₄) is treated with ammonia, which product consists principally of mono-ammonium phosphate, di-ammonium phosphate or a mixture of those two salts	Ammonia phosphate (Specify grade.)	2.2	Produit obtenu lorsque l'acide phosphorique (H ₃ PO ₄) est traité avec de l'ammoniaque, lequel produit se compose surtout de phosphate monoammonique, de phosphate diammonique ou d'un mélange de ces deux sels	Phosphate d'ammonium (Spécifier la catégorie.)
2.3	A product obtained when a mixture of phosphoric acid (H ₃ PO ₄) and sulphuric acid is treated with ammonia, which product consists principally of a mixture of ammonium phosphate and ammonium sulphate	Ammonium phosphate-sulphate (Specify grade.)	2.3	Produit qui est obtenu lorsqu'un mélange d'acide phosphorique (H ₃ PO ₄) et d'acide sulfurique est traité avec de l'ammoniaque et qui est surtout composé d'un mélange de phosphate d'ammonium et de sulfate d'ammonium	Phosphosulfate d'ammonium (Spécifier la catégorie.)
2.4	A by-product in the manufacture of steel in blast furnaces containing not less than 14% available phosphoric acid and 16% total phosphoric acid ground to a fineness whereby at least 80% passes through a sieve having openings that are square and are each 0.149 mm (100 mesh TYLER screen) in width	Basic slag (Specify grade.)	2.4	Sous-produit de la fabrication de l'acier dans les hauts fourneaux, contenant au moins 14 % d'acide phosphorique assimilable et au moins 16 % d'acide phosphorique total, sous forme de grains dont au moins 80 % peuvent passer au travers d'un tamis à ouvertures carrées de 0,149 mm de côté (tamis TYLER de 100 mailles)	Scories Thomas ou scories de déphosphoration (Spécifier la catégorie.)
2.5	Blood and bone, from animals, processed by wet or dry rendering with or without solvents, dried and ground; it shall contain not less than 6% nitrogen, 5% available phosphoric acid and 11% total phosphoric acid.	Blood and Bone meal (Specify grade.)	2.5	Sang et os d'animaux, dégraissés par voie humide ou sèche, avec ou sans l'aide de solvants, séchés et broyés; ces produits doivent contenir au moins 6 % d'azote, 5 % d'acide phosphorique assimilable et 11 % d'acide phosphorique total	Farine de sang et poudre d'os (Spécifier la catégorie.)
2.6	A manufactured product consisting of di-calcic salt of phosphoric acid	Dicalcium phosphate (Specify grade.)	2.6	Produit fabriqué constitué de sel bicalcique d'acide phosphorique	Phosphate bicalcique (Spécifier la catégorie.)

SCHEDULE II — *Continued*ANNEXE II (*suite*)NAMES AND STANDARDS OF FERTILIZERS
AND SUPPLEMENTS — *Continued*NOMS ET NORMES DES ENGRAIS
ET DES SUPPLÉMENTS (*suite*)

Item	Column 1 Composition	Column 2 Designated Names	Article	Colonne 1 Composition	Colonne 2 Noms désignés
2.7	A product of a mine containing not less than 25% total phosphoric acid, ground to a fineness whereby a least 80% passes through a sieve having openings that are square and are each 0.149 mm (100 mesh TYLER screen) in width	Natural rock phosphate (Specify grade.)	2.7	Produit extrait de la mine, contenant au moins 25 % d'acide phosphorique total, broyé à une finesse telle qu'au moins 80 % du produit passe au travers d'un tamis à ouvertures carrées de 0,149 mm de côté (tamis TYLER de 100 mailles)	Phosphate minéral naturel (Spécifier la catégorie.)
2.8	A product obtained when natural rock phosphate is treated with sulphuric acid, phosphoric acid (H ₃ PO ₄) or a mixture of both acids, which product contains not less than 18% available phosphoric acid	Superphosphate (Specify grade.)	2.8	Produit obtenu lorsque le phosphate minéral naturel est traité avec de l'acide sulfurique ou de l'acide phosphorique (H ₃ PO ₄) ou un mélange des deux acides, lequel produit contient au moins 18 % d'acide phosphorique assimilable	Superphosphate (Spécifier la catégorie.)
2.9	Ground bone or bone meal that has been treated with sulphuric acid	Acidulated bone (Specify grade.)	2.9	Produit d'os broyé, ou os en poudre, traité par l'acide sulfurique	Os acidulé (Spécifier la catégorie.)
2.10	Animal bones that are treated under live steam and are dried and ground to a fineness of whereby at least 40% passes through a sieve having openings that are square and are 0.149 mm (100 mesh TYLER screen) in width	Bone meal (Specify grade.)	2.10	Os d'animaux, traités par la vapeur vive, séchés et broyés à une finesse telle qu'au moins 40 % du produit passe au travers d'un tamis à ouvertures carrées de 0,149 mm de côté (tamis TYLER de 100 mailles)	Poudre d'os (Spécifier la catégorie.)
2.11	A product consisting mainly of dicalcium phosphate obtained by neutralizing, with calcium hydroxide, the acid solution of either phosphate rock or processed bone	Precipitated phosphate (Specify grade.)	2.11	Produit composé principalement de phosphate dicalcique obtenu par neutralisation à l'hydroxyde de calcium de la solution acide soit du phosphate de calcium minéral soit d'os traité	Phosphate précipité (Spécifier la catégorie.)
CLASS 3:			CATÉGORIE 3		
POTASSIUM PRODUCTS			PRODUITS DU POTASSIUM		
3.1	Potassium salt containing not less than 48% soluble potash principally as chlorides	Muriate of potash (Specify grade.)	3.1	Sel de potassium contenant au moins 48 % de potasse soluble, surtout sous forme de chlorures	Muriate de potasse (Spécifier la catégorie.)
3.2	Potassium salt of nitric acid containing not less than 12% nitrogen and 44% soluble potash	Nitrate of potash or potassium nitrate (Specify grade.)	3.2	Sel de potassium de l'acide nitrique contenant au moins 12 % d'azote et 44 % de potasse soluble	Nitrate de potasse ou nitrate de potassium (Spécifier la catégorie.)
3.3	Natural potassium salts containing not less than 20% soluble potash principally as chlorides	Potash manure salts (Specify grade.)	3.3	Sels de potassium naturels contenant au moins 20 % de potasse soluble, surtout sous forme de chlorures	Sels bruts de potasse (Spécifier la catégorie.)
3.4	Potassium salt containing not less than 48% soluble potash principally as sulphates and not more than 2.5% chlorine	Sulphate of potash (Specify grade.)	3.4	Sel de potassium contenant au moins 48 % de potasse soluble, surtout sous forme de sulfates, et au plus 2,5 % de chlore	Sulfate de potasse (Spécifier la catégorie.)
3.5	Potassium salt containing not less than 20% soluble potash principally as sulphates and not less than 25% sulphate of magnesium and not more than 2.5% chlorine	Sulphate of potash-magnesia (Specify grade.)	3.5	Sel de potassium contenant au moins 20 % de potasse soluble, surtout sous forme de sulfates, et au moins 25 % de sulfate de magnésium et au plus 2,5 % de chlore	Sulfate de potasse et de magnésium (Spécifier la catégorie.)
3.6	A commercial product containing not less than 21% soluble potash (K ₂ O), not less than 53% sulphate of magnesia and not more than 2.5% chlorine	Double sulphate of potash and magnesia or langbeinite (Specify grade.)	3.6	Produit commercial contenant au moins 21 % de potasse soluble (K ₂ O), au moins 53 % de sulfates de magnésium et au plus 2,5 % de chlore	Sulfate double de potasse et de magnésium ou langbeinite (Spécifier la catégorie.)
CLASS 4:			CATÉGORIE 4		
CALCIUM AND MAGNESIUM PRODUCTS			PRODUITS DE CALCIUM ET DE MAGNÉSIE		
4.1	A mineral product that consists principally of calcium sulphate with combined water (CaSO ₄ ·2H ₂ O) and that is incapable of neutralizing soil acidity. It shall contain not less than 70% CaSO ₄ ·2H ₂ O.	Gypsum, landplaster or crude calcium sulphate	4.1	Produit minéral composé principalement de sulfate de calcium hydraté (CaSO ₄ ·2H ₂ O) ne pouvant pas neutraliser l'acidité du sol. Il doit renfermer au moins 70 % de CaSO ₄ ·2H ₂ O	Gypse, pierre à plâtre ou sulfate de calcium brut
4.2	A product that consists principally of MgSO ₄ , with or without combined water. For example, epsom salts (MgSO ₄ ·7H ₂ O), kieserite (MgSO ₄ ·H ₂ O) and calcined kieserite (MgSO ₄).	Magnesium sulphate	4.2	Produit composé principalement de MgSO ₄ , hydraté ou non, par exemple, les sels d'Epsom (MgSO ₄ ·7H ₂ O), la kiesérite (MgSO ₄ ·H ₂ O) et la kiesérite calcinée (MgSO ₄)	Sulfate de magnésium
CLASS 5:			CATÉGORIE 5		
SUPPLEMENT			SUPPLÉMENTS		
5.1	A solid mature product resulting from composting, which is a managed process of bio-oxidation of a solid heterogeneous organic substrate, including a thermophilic phase. This product may be designated as to kind.	Compost	5.1	Produit solide mature résultant du compostage, procédé géré de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide comprenant une phase thermophile. La sorte peut être indiquée	Compost

SCHEDULE II — *Continued*NAMES AND STANDARDS OF FERTILIZERS
AND SUPPLEMENTS — *Continued*

Item	Column 1 Composition	Column 2 Designated Names
5.2	A volcanic glass that has been finely ground and heated to cause expansion.	Perlite
5.3	A product (3MgO.Fe ₂ Al ₂ O ₃ .3SiO ₂) that is produced when vermiculite ore (a magnesium mica) is heated and expands to many times its original volume. Exfoliate vermiculite weighs from 0.12 to 0.38 kg/L.	Vermiculite
5.4	Homogeneous and friable mixtures of partly decomposed organic matter with or without earth	Humus or leaf mould
5.5	Partly decayed vegetable matter of natural occurrence accumulated in water	Peat

77. Schedule III to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

78. Schedule IV to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 3 to these Regulations.

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations

79. Subsection B.14.018(1) of the *Food and Drug Regulations*⁸ is replaced by the following:

B.14.018 (1) Subject to subsection (2), if a carcass of beef or veal, or a portion of a carcass of beef or veal that weighs 7 kg or more, is advertised for sale, the advertisement shall indicate

(a) in the case of a carcass other than an imported carcass, the grade that was assigned to the carcass by a grading authority established under the *Canada Agricultural Products Act* or a provincial law;

(b) in the case of an imported beef carcass, the grade that was assigned to the carcass by a grading authority established under the *Canada Agricultural Products Act* or a provincial law or the grade that was assigned to the carcass by a grading authority established under the laws of the country from which the carcass was imported;

(c) in the case of an imported veal carcass, the grade that was assigned to the carcass by a grading authority established under the laws of the country from which the carcass was imported; and

(d) in the case of a beef carcass, the yield class, if any, that was assigned to the carcass by a grading authority established under the *Canada Agricultural Products Act*.

HEALTH OF ANIMALS ACT

Health of Animals Regulations

80. Subsection 105(3) of the *Health of Animals Regulations*⁹ is replaced by the following:

(3) Every owner or person in charge of a container from which animal manure, aircraft garbage or ship's refuse, as those terms are defined in subsection 47.1(1), has been discharged under section 47.1 shall clean and disinfect it before it is used again.

ANNEXE II (*suite*)NOMS ET NORMES DES ENGRAIS
ET DES SUPPLÉMENTS (*suite*)

Article	Colonne 1 Composition	Colonne 2 Noms désignés
5.2	Verre volcanique qui a été finement broyé puis dilaté par chauffage	Perlite
5.3	Produit (3MgO.Fe ₂ Al ₂ O ₃ .3SiO ₂) obtenu lorsque le minerai de vermiculite (un mica au magnésium) est chauffé et dilaté pour multiplier plusieurs fois son volume initial. La vermiculite exfoliée pèse de 0,12 à 0,38 kg/L	Vermiculite
5.4	Mélanges homogènes et friables de matière organique partiellement décomposée, avec ou sans terre	Compost, humus ou terreau de feuilles
5.5	Matière végétale partiellement décomposée trouvée à l'état naturel dans l'eau	Tourbe

77. L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

78. L'annexe IV du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues

79. Le paragraphe B.14.018(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*⁸ est remplacé par ce qui suit :

B.14.018 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'annonce pour la vente d'une carcasse de bœuf ou de veau ou d'une partie de celle-ci pesant au moins 7 kg doit indiquer :

a) s'il s'agit d'une carcasse autre qu'une carcasse importée, la catégorie qui a été attribuée à la carcasse par l'autorité responsable constituée en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou d'une loi provinciale;

b) s'il s'agit d'une carcasse de bœuf importée, la catégorie qui a été attribuée à la carcasse par l'autorité responsable constituée en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou d'une loi provinciale ou la catégorie qui a été attribuée à la carcasse par l'autorité responsable constituée en vertu des lois du pays d'origine;

c) s'il s'agit d'une carcasse de veau importée, la catégorie qui a été attribuée à la carcasse par l'autorité responsable constituée en vertu des lois du pays d'origine;

d) s'il s'agit d'une carcasse de bœuf, la catégorie de rendement qui a été attribuée à la carcasse, le cas échéant, par l'autorité responsable constituée en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement sur la santé des animaux

80. Le paragraphe 105(3) du *Règlement sur la santé des animaux*⁹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Le propriétaire ou le responsable de conteneurs dont ont été déchargés, en application de l'article 47.1, du fumier, des déchets d'aéronef ou des rebuts de navire, au sens du paragraphe 47.1(1), doit les nettoyer et les désinfecter avant de les réutiliser.

⁸ C.R.C., c. 870

⁹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

⁸ C.R.C., ch. 870

⁹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

MEAT INSPECTION ACT

Meat Inspection Regulations, 1990

81. The definitions “denature” and “edible” in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*¹⁰ are replaced by the following:

“denature” means to treat a meat product to give it an appearance or characteristic such that it cannot be confused with an edible meat product; (*dénaturer*)

“edible” means, in respect of a meat product, a meat product that is fit for use as human food; (*comestible*)

82. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) feed, as defined in subsection 2(1) of the *Feeds Regulations, 1983*;

(2) Paragraph 3(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a carcass of a game animal, or a part of a carcass of a game animal, that is intended to be used for non-commercial purposes;

(3) Paragraph 3(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) animal skins not intended for use as human or animal food, hooves, horns, antlers, feathers, hair, wool and pharmaceuticals containing products of animal origin; and

83. Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a prepared meat product that contains pork that was found, using an official method of examination registered with the Director, to be free of trichinae.

84. Subsection 27(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The registration of an establishment for an activity set out in subsection (1)

(a) shall lapse if the activity is not carried out in the establishment for a period of 12 consecutive months; and

(b) may be cancelled at the request of the registrant if no activity is carried out in the establishment and there is no licence to operate the establishment.

85. Paragraph 28(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) be constructed of material that is suitable for the purpose for which it is to be used and is durable and free of any noxious constituent;

86. Subsection 29(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) There shall not be more than one operator for a registered establishment at any time, but for the purposes of section 94, an operator may use any business name listed under the operator’s name in the Agency’s Register of Operators.

(4.1) A licence to operate a registered establishment is valid for one year or any shorter period that may be specified in the Agency’s Register of Operators.

87. Paragraph 93(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where placed on a label, shall have no transverse measurement through the centre of the legend of less than 10 mm; and

LOI SUR L’INSPECTION DES VIANDES

Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes

81. Les définitions de « comestible » et « dénaturer », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*¹⁰, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« comestible » Qualifie le produit de viande qui est propre à la consommation humaine. (*edible*)

« dénaturer » Traiter un produit de viande de manière à lui donner un aspect ou des caractéristiques tels qu’il ne puisse être confondu avec un produit de viande comestible. (*denature*)

82. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) à un aliment au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*;

(2) L’alinéa 3(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) à tout ou partie de la carcasse de gibier qui est destinée à des fins non commerciales;

(3) L’alinéa 3(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) aux peaux d’animaux qui ne sont pas destinées à l’alimentation humaine ou animale, aux onglons, aux cornes, aux bois, aux plumes, aux poils, à la laine ni aux produits pharmaceutiques qui contiennent des substances d’origine animale;

83. L’article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux produits de viande préparés contenant du porc trouvé exempt de trichines selon la méthode officielle enregistrée par le directeur.

84. Le paragraphe 27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L’agrément de l’établissement pour l’une des activités visées au paragraphe (1) :

a) devient périmé si cette activité n’y est pas effectuée pendant une période de douze mois consécutifs;

b) peut être annulé à la demande de son titulaire si aucune activité n’y est effectuée et s’il n’y a pas d’agrément d’exploitant à l’égard de l’établissement.

85. L’alinéa 28(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) est construit de matériaux durables qui sont exempts d’éléments nocifs et qui conviennent aux fins auxquelles ils sont destinés;

86. Le paragraphe 29(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il ne peut y avoir plus d’un exploitant par établissement agréé; cependant, pour l’application de l’article 94, l’exploitant peut utiliser toute raison sociale figurant sous son nom dans le registre des exploitants tenu par l’Agence.

(4.1) L’agrément d’exploitant est valide pour un an ou toute période plus courte précisée dans le registre des exploitants.

87. L’alinéa 93(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) inférieure à 10 mm, si elle est apposée sur l’étiquette;

¹⁰ SOR/90-288¹⁰ DORS/90-288

88. (1) Subsection 94(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The label of any meat product identified as edible, for use for medicinal purposes or for use as animal food shall indicate if the meat product should be kept refrigerated or kept frozen, except if the meat product

- (a) is packaged in a hermetically sealed container and treated to achieve commercial sterility;
- (b) is dried to attain a water activity of 0.85 or less;
- (c) has a pH of 4.6 or lower;
- (d) is packaged in salt or a saturated salt solution;
- (e) is fermented and has a pH of 5.3 or less, and a water activity of 0.90 or less, at the end of the fermentation within the time set out in the Manual of Procedures; or
- (f) has been subjected to a treatment, approved by the Director, that ensures the stability of the meat product when it is stored at normal room temperature.

(2) Subsection 94(10) of the Regulations is repealed.**89. Subsection 95(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) All meat products shall be labelled with the production date or with a code identifying the production lot.

90. Section 96 of the Regulations is replaced by the following:

96. (1) Subject to subsections (2) to (4), the information required by section 94 to be included on the label of a meat product shall be shown on the principal display panel.

(2) The information required by subparagraphs 94(1)(a)(iii) to (v) and (vii) may be shown on a panel other than the principal display panel.

(3) The information required by subparagraph 94(1)(a)(vii) may be shown on that part of the label that is applied to the bottom of the container if a clear indication of the location of the required information appears elsewhere on the label.

(4) In the case of a bulk container sealed with a tamper-evident seal, the meat inspection legend required by subparagraph 94(1)(b)(iv) may be shown on the seal and, if it is shown on the seal, may be shown on a panel other than the principal display panel.

91. Section 102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a metric unit is used to show the net quantity in the declaration of net quantity of a meat product, a net quantity of less than one metric unit shall be shown using

- (a) the decimal system with the numeral zero before the decimal point; or
- (b) words.

92. Section 104 of the Regulations is replaced by the following:

104. If a declaration of net quantity shown in metric units is in the decimal system, it shall be shown to three decimal places, except that if the net quantity is less than 100 g or 100 mL, it may be shown to two decimal places and, in either case, any final zero occurring to the right of the decimal point need not be shown.

93. Section 105 of the Regulations is repealed.**88. (1) Le paragraphe 94(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'étiquette d'un produit de viande désigné comme étant comestible, à des fins médicinales ou comme aliment pour animaux, doit indiquer si le produit doit être gardé au froid ou demeurer congelé, sauf s'il s'agit d'un produit de viande :

- a) qui est emballé dans un récipient hermétiquement fermé et qui a subi un traitement permettant d'obtenir la stérilité commerciale;
- b) qui est séché jusqu'à ce que l'activité de l'eau atteigne au plus 0,85;
- c) dont le pH est d'au plus 4,6;
- d) qui est emballé dans du sel ou une solution saline saturée;
- e) qui est fermenté et dont le pH est d'au plus 5,3 et l'activité de l'eau est d'au plus 0,90, ces valeurs devant être établies à la fin de la période de fermentation, dans le délai prévu au Manuel des méthodes;
- f) qui a fait l'objet d'un traitement approuvé par le directeur assurant sa stabilité lorsqu'il est entreposé à la température normale de la pièce.

(2) Le paragraphe 94(10) du même règlement est abrogé.**89. Le paragraphe 95(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Tout produit de viande doit porter une étiquette indiquant la date de production ou le code d'identification du lot de production.

90. L'article 96 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

96. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les renseignements exigés par l'article 94 doivent figurer sur la partie principale de l'étiquette du produit de viande.

(2) Les renseignements exigés par les sous-alinéas 94(1)(a)(iii) à (v) et (vii) peuvent figurer sur un espace autre que la partie principale.

(3) Les renseignements exigés par le sous-alinéa 94(1)(a)(vii) peuvent figurer sur la partie de l'étiquette qui est appliquée au bas du contenant si leur emplacement est indiqué clairement ailleurs sur l'étiquette.

(4) Dans le cas d'un contenant de vrac fermé au moyen d'un témoin d'inviolabilité, l'estampille exigée par le sous-alinéa 94(1)(b)(iv) peut être apposée sur le témoin, auquel cas elle peut figurer sur un espace autre que la partie principale.

91. L'article 102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La quantité nette inférieure à une unité qui est indiquée sur la déclaration de quantité nette d'un produit de viande en unités métriques doit être exprimée :

- a) soit en décimales, auquel cas le zéro précédant la virgule doit être indiqué;
- b) soit en lettres.

92. L'article 104 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

104. La déclaration de quantité nette indiquée en unités métriques qui comporte des décimales doit être exprimée avec trois décimales, sauf que la quantité nette inférieure à 100 g ou 100 mL peut être exprimée avec deux décimales et, dans tous les cas, si la dernière décimale à la droite de la virgule est un zéro, celui-ci peut être retranché.

93. L'article 105 du même règlement est abrogé.

94. Section 106 of the Regulations is replaced by the following:

106. (1) Subject to subsection (2), where the declaration of net quantity of a meat product is shown in metric units, the metric units shall be in

- (a) millilitres, where the net volume of the product is less than 1 000 mL, except that 500 mL may be shown as being one-half L or 0.5 L;
- (b) litres, where the net volume is 1 000 mL or more;
- (c) grams, where the net weight is less than 1 000 g, except that 500 g may be shown as being one-half kg or 0.5 kg; and
- (d) kilograms, where the net weight is 1 000 g or more.

(2) The declaration of net quantity of a prepackaged random-weight meat product shown in metric units may be in grams or a decimal fraction of a kilogram, where the net weight is less than 1 000 g.

95. Section 116 of the Regulations is replaced by the following:

116. (1) For the purpose of section 5 of the Act, inspectors and operators are authorized to apply the meat inspection legend to meat products and to reproduce or otherwise use the meat inspection legend with respect to meat products.

(2) For the purpose of section 5 of the Act, the following persons are authorized to reproduce the meat inspection legend or to advertise or sell, or to have in their possession for any of those purposes, a label or other material that shows the meat inspection legend:

- (a) printers of labels and manufacturers of containers, if they deliver the labels and containers bearing the meat inspection legend to the operators who are authorized to use them;
- (b) publishers of material on the subject of meat inspection;
- (c) publishers of material advertising meat products produced in registered establishments; and
- (d) printers of official export labels and manufacturers of meat inspection legend stamps, if they deliver the stickers and stamps directly to an Executive Director, Operations, of the Agency.

96. Paragraph 123(b) of the Regulations is repealed.

97. The portion of item 8 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Item	Column II Meat Product Ingredient *Mandatory +Optional
8.	Coarsely cut, pre-cooked boneless beef or a mixture of coarsely cut, pre-cooked boneless beef and fresh boneless beef*

PLANT PROTECTION ACT

Plant Protection Regulations

98. The portion of the definition “pest risk assessment” in section 2 of the *Plant Protection Regulations*¹¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

“pest risk assessment” means a pest risk assessment conducted by the Minister in accordance with the principles of the *International Standards for Phytosanitary Measures, Part I — Import*

¹¹ SOR/95-212

94. L'article 106 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la déclaration de quantité nette d'un produit de viande indiquée en unités métriques doit être exprimée :

- a) en millilitres, pour les volumes nets inférieurs à 1 000 mL, sauf le volume de 500 mL, qui peut être indiqué comme étant un demi-litre ou comme 0,5 L;
- b) en litres, pour les volumes nets de 1 000 mL ou plus;
- c) en grammes, pour les poids nets inférieurs à 1 000 g, sauf le poids de 500 g, qui peut être indiqué comme un demi-kilogramme ou comme 0,5 kg;
- d) en kilogrammes, pour les poids nets de 1 000 g ou plus.

(2) La déclaration de quantité nette d'un produit de viande préemballé de poids aléatoire indiquée en unités métriques peut être exprimée en grammes ou en fractions décimales d'un kilogramme, si le poids net est inférieur à 1 000 g.

95. L'article 116 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

116. (1) Pour l'application de l'article 5 de la Loi, les inspecteurs et les exploitants sont autorisés à apposer l'estampille sur un produit de viande, à la reproduire ou à l'utiliser de quelque autre façon relativement à un produit de viande.

(2) Pour l'application de l'article 5 de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées à reproduire l'estampille, à faire de la publicité pour une étiquette ou un objet sur lequel figure l'estampille ou à vendre ou à avoir en leur possession pour une de ces fins une telle étiquette ou un tel objet :

- a) les imprimeurs d'étiquettes et les fabricants de contenants, pourvu que ces étiquettes et contenants soient destinés à des exploitants autorisés à les utiliser;
- b) les éditeurs d'écrits portant sur l'inspection des viandes;
- c) les éditeurs d'écrits publicitaires portant sur des produits de viande produits dans un établissement agréé;
- d) les imprimeurs d'étiquettes officielles pour l'exportation et les fabricants d'étampes portant l'estampille, pourvu que ces auto-collants et étampes soient directement livrés au directeur exécutif des opérations de l'Agence.

96. L'alinéa 123b) du même règlement est abrogé.

97. La colonne II de l'article 8 de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne II Ingrédients de produit de viande : * obligatoires + facultatifs
8.	Bœuf désossé, précuit et grossièrement coupé ou mélange de bœuf désossé, précuit et grossièrement coupé et de bœuf désossé frais*

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement sur la protection des végétaux

98. Le passage de la définition de « analyse du risque phytosanitaire », à l'article 2 du *Règlement sur la protection des végétaux*¹¹, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« analyse du risque phytosanitaire » Analyse du risque phytosanitaire effectuée par le ministre conformément aux principes énoncés dans les *Normes internationales pour les mesures*

¹¹ DORS/95-212

Regulations, Guidelines for Pest Risk Analysis, published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations, as amended from time to time, with the definition “pest” in those guidelines being replaced by the definition “pest” in section 3 of the Act, for the purpose of

99. Subsections 41(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Any thing referred to in subsection (1) shall be packaged in a container in such a manner as to prevent the thing from becoming infested or spreading a pest or a biological obstacle to the control of a pest.

SEEDS ACT

Seeds Regulations

100. (1) The definitions “officially-recognized sample”, “officially-recognized test” and “Registrar” in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*¹² are replaced by the following:

“officially-recognized sample” means a sample of seed that has been

(a) drawn by or under the supervision of a licensed sampler and prepared by a licensed sampler according to recognized standard methods, or

(b) drawn and prepared according to recognized standard methods by an individual accredited to do so by

(i) an official certifying agency, or

(ii) a seed testing laboratory accredited by the International Seed Testing Association to test seed; (*échantillon reconnu officiellement*)

“officially-recognized test” means a test that is performed according to recognized standard methods on an officially-recognized sample in an officially-recognized laboratory or, in the case of determinations of impurities in the kinds or species set out in Tables I to VI of Schedule I or seeds of similar size, an accredited grader; (*essai reconnu officiellement*)

“Registrar” means the person designated by the President to accredit graders or license samplers; (*registraire*)

(2) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“licensed sampler” means an individual licensed under subsection 13.1(2.1) to sample seed; (*échantillonneur agréé*)

101. The portion of subsection 6(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Seed of a kind or species not set out in Schedule I shall meet the minimum weed seed and other crop seed standards set out in the following Tables of Schedule I:

102. Subsection 7(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the seed shall have been subject to appropriate mixing, blending and processing techniques so that it is as uniform as practicable;

103. Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

phytosanitaires, Section 1 - Réglementation à l'importation, Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, avec ses modifications successives — sauf la définition de « parasite » qui s'y trouve et qui est remplacée par la définition de ce terme prévue à l'article 3 de la Loi — afin de :

99. Les paragraphes 41(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Toute chose visée au paragraphe (1) doit être emballée dans un contenant de manière à l'empêcher de devenir parasitée ou de propager un parasite ou un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

LOI SUR LES SEMENCES

Règlement sur les semences

100. (1) Les définitions de « échantillon reconnu officiellement », « essai reconnu officiellement » et « registraire », au paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*¹², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« échantillon reconnu officiellement » Échantillon de semence qui a été :

a) soit prélevé par un échantillonneur agréé, ou sous sa supervision, et préparé par un échantillonneur agréé selon les méthodes normalisées reconnues;

b) soit prélevé et préparé selon les méthodes normalisées reconnues par une personne qui est agréée pour ce faire par l'un ou l'autre des organismes suivants :

(i) une agence officielle de certification,

(ii) un laboratoire d'analyse des semences agréé par l'Association internationale d'essais de semences pour ce faire. (*officially-recognized sample*)

« essai reconnu officiellement » Essai effectué selon les méthodes normalisées reconnues à l'égard d'un échantillon reconnu officiellement dans un laboratoire reconnu officiellement ou, s'il s'agit d'analyser les impuretés présentes dans les semences des sortes ou espèces visées aux tableaux I à VI de l'annexe I ou dans des semences de grosseur semblable, par un classificateur agréé. (*officially-recognized test*)

« registraire » Personne désignée par le président en vue d'agréer les classificateurs ou les échantillonneurs. (*Registrar*)

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« échantillonneur agréé » Personne agréée aux termes du paragraphe 13.1(2.1). (*licensed sampler*)

101. Le passage du paragraphe 6(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La semence des sortes ou espèces ne figurant pas à l'annexe I doit satisfaire aux normes minimales de semences de mauvaises herbes et d'autres plantes figurant aux tableaux suivants de l'annexe I :

102. Le paragraphe 7(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) elle doit avoir subi un mélange ou une transformation appropriées de manière à être aussi uniforme qu'il est en pratique possible;

103. Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

¹² C.R.C., c. 1400

¹² C.R.C., ch. 1400

(3) No person shall use a variety name, or allow a variety name to be used, on any label or package of seed of a kind or species set out in Schedule II or in any invoice, circular or advertising related to seed of that kind or species unless

(a) except as provided in subsection (4), the seed is graded with a Canada pedigreed grade name and labelled under sections 32 to 37 when sold;

(b) in the case of a mixture or varietal blend,

(i) the mixture or varietal blend was made by an approved conditioner registered under Part IV and all of the seed named as to variety is of pedigreed status; or

(ii) if the mixture or varietal blend is imported, the seed is accompanied at the time of importation by a certificate of an official certifying agency confirming that all of the seed named as to variety is of pedigreed status; or

(c) the seed is of a vegetable-type variety.

(4) Seed of a kind set out in Schedule II may be sold by variety name for the purpose of conditioning if the seed is of pedigreed status and

(a) if the seed is not in fastened packages, the seed is accompanied by the grower's declaration referred to in paragraph 13(1)(c) and the seed moves

(i) directly from the grower of the seed to an approved conditioner registered under Part IV, or

(ii) between approved conditioners registered under Part IV; or

(b) if the seed is in fastened packages, a pedigreed status tag is attached to each package.

(5) Seed loses its pedigreed status when

(a) sealed packages are opened elsewhere than in an approved conditioner registered under Part IV;

(b) the seed moves in unsealed packages to a place that is neither an approved conditioner nor a bulk storage facility registered under Part IV;

(c) the Association withdraws the crop certificate that was issued for the crop from which the seed is derived; or

(d) the seed has been contaminated such that it does not meet the standards for varietal purity established by the Association.

104. Subparagraph 11(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of determinations of impurities in the kinds or species set out in Tables I to VI of Schedule I or seeds of a similar size, an accredited grader,

105. The portion of subsection 12(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A working sample for determination of impurities shall be

106. The heading before section 13.1 of the Regulations is replaced by the following:

Samplers and Graders

107. (1) The portion of subsection 13.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13.1 (1) Any person who wishes to be accredited as a grader or licensed as a sampler shall

(3) Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un nom de variété sur toute étiquette ou tout emballage de semence d'une sorte ou espèce figurant à l'annexe II ou sur toute facture, circulaire ou publicité relative à la semence de cette sorte ou espèce, sauf si, selon le cas :

a) sous réserve du paragraphe (4), la semence porte une dénomination de la catégorie Canada généalogique et est étiquetée conformément aux articles 32 à 37 au moment de la vente;

b) dans le cas d'un mélange de variétés :

(i) le mélange a été effectué par un conditionneur agréé aux termes de la partie IV et toute la semence désignée comme une variété est de qualité Généalogique,

(ii) si le mélange de variétés est importé, la semence est accompagnée, au moment de l'importation, d'un certificat d'une agence officielle de certification confirmant que toute la semence désignée comme une variété est de qualité Généalogique;

c) la semence est d'une variété de semence potagère.

(4) La semence d'une espèce figurant à l'annexe II peut être vendue sous le nom de sa variété en vue d'être conditionnée, pourvu qu'elle soit de qualité Généalogique et que :

a) si la semence n'est pas dans des emballages scellés, elle soit accompagnée de la déclaration du producteur visée à l'alinéa 13(1)c) et qu'elle soit déplacée :

(i) directement du producteur à un conditionneur agréé aux termes de la partie IV,

(ii) entre deux ou plusieurs conditionneurs agréés aux termes de la partie IV;

b) si la semence est dans des emballages scellés, une étiquette de qualité Généalogique soit fixée à tous les emballages.

(5) La semence perd sa qualité Généalogique dans les cas suivants :

a) les emballages scellés sont ouverts ailleurs que chez un conditionneur agréé aux termes de la partie IV;

b) la semence est déplacée dans des emballages qui ne sont pas scellés à un lieu qui n'est ni un conditionneur agréé aux termes de la partie IV, ni une installation d'entreposage en vrac agréée aux termes de cette partie;

c) l'Association retire le certificat de récolte délivré à l'égard de la récolte dont provient la semence;

d) la semence a été contaminée de telle sorte qu'elle ne répond plus aux normes de pureté variétale établies par l'Association.

104. Le sous-alinéa 11(1)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un classificateur agréé, dans le cas de la détermination des impuretés présentes dans la semence d'une sorte ou d'une espèce figurant aux tableaux I à VI de l'annexe I ou de semences de grosseur semblable,

105. Le passage du paragraphe 12(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'échantillon soumis pour la détermination des impuretés doit être :

106. L'intertitre précédant l'article 13.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Classificateurs et échantillonneurs

107. (1) Le passage du paragraphe 13.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13.1 (1) Quiconque sollicite un agrément à titre de classificateur agréé ou d'échantillonneur agréé :

(2) The portion of paragraph 13.1(1)(a) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) apply for the accreditation or the licence in writing to

(3) Paragraph 13.1(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) where the individual wishes to be licensed to sample seed, submit to an evaluation that is set by the Registrar and that measures the individual's ability to so sample;

(c.1) where the individual wishes to be accredited to retrieve, identify, classify and report weed seeds and other impurities from officially-recognized samples, submit to an evaluation that is set by the Registrar and that measures the individual's ability to so retrieve, identify, classify and report;

(c.2) where the individual wishes to be accredited to grade seed, submit to an evaluation that is set by the Registrar and that measures the individual's ability to grade seed; and

(4) Subsection 13.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Registrar shall accredit an individual as a grader for a period ending on December 31 of the following year, and issue a certificate certifying that the individual is an accredited grader,

(a) on the recommendation of a conformity verification body; or

(b) if there is no conformity verification body, on payment of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* and the individual having obtained a mark of at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(b) and at least 80% on the applicable evaluation referred to in paragraph (1)(c.1), (c.2) or (d).

(2.1) The Registrar shall issue to an individual a licence to sample seed, for a period ending on December 31 of the following year,

(a) on the recommendation of a conformity verification body; or

(b) if there is no conformity verification body, on payment of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* and the individual having obtained a mark of at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(b) and at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(c).

(5) Subsections 13.1(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

(5) Unless the accreditation of a grader or the licence of a sampler has been suspended or cancelled under section 13.2, and subject to subsection 13.2(7), the Registrar shall annually renew the accreditation or the licence, either on the recommendation of a conformity verification body or, if there is no conformity verification body, on payment of the applicable annual fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* before January 1 of the year in respect of which the accreditation or licence is to be renewed.

(6) The accreditation of a person as a grader or sampler is limited to those activities referred to in paragraphs (1)(b) to (d) for which the person has been evaluated and is qualified.

108. (1) Subsections 13.2(1) to (7) of the Regulations are replaced by the following:

13.2 (1) Subject to subsections (2) and (4), the Registrar shall suspend the accreditation of a grader or the licence of a sampler if

(2) Le passage de l'alinéa 13.1(1)a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) apply for the accreditation or the licence in writing to

(3) L'alinéa 13.1(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'il sollicite l'agrément pour échantillonner des semences, subir une évaluation établie par le registraire qui mesure ses aptitudes à cet égard;

c.1) s'il sollicite l'agrément pour prélever, identifier, classer et consigner les semences de mauvaises herbes et autres impuretés des échantillons reconnus officiellement, subir une évaluation établie par le registraire qui mesure ses aptitudes à ces égards;

c.2) s'il sollicite l'agrément pour classifier des semences, subir une évaluation établie par le registraire qui mesure ses aptitudes à cet égard;

(4) Le paragraphe 13.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le registraire agréé le demandeur à titre de classificateur pour la période se terminant le 31 décembre de l'année suivante et lui délivre un certificat de classificateur agréé :

a) sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité;

b) à défaut de tel organisme, sur paiement du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* et sur obtention d'au moins 80 % pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) et d'au moins 80 % pour l'évaluation visée aux alinéas (1)c.1), c.2) ou d), selon le cas.

(2.1) Le registraire agréé le demandeur à titre d'échantillonneur pour la période se terminant le 31 décembre de l'année suivante et lui délivre un certificat d'échantillonneur agréé :

a) sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité;

b) à défaut de tel organisme, sur paiement du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* et sur obtention d'au moins 80 % pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) et d'au moins 80 % pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)c).

(5) Les paragraphes 13.1(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) À moins que l'agrément ne soit suspendu ou annulé en vertu de l'article 13.2 et sous réserve du paragraphe 13.2(7), le registraire renouvelle l'agrément de classificateur ou d'échantillonneur chaque année, sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité ou, à défaut de tel organisme, sur paiement, avant le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement, du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

(6) L'agrément d'une personne à titre de classificateur ou d'échantillonneur se limite aux activités visées aux alinéas (1)b) à d) à l'égard desquelles la personne a subi avec succès une évaluation.

108. (1) Les paragraphes 13.2(1) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le registraire suspend l'agrément d'un classificateur ou d'un échantillonneur dans les cas suivants :

(a) false or misleading information has been submitted in support of the application for the accreditation or licence; or
 (b) the grader or sampler does not comply with a provision of the Act, the *Canada Agricultural Products Act* or these Regulations.

(2) The Registrar shall not suspend the accreditation of a grader or the licence of a sampler if, before the grader or sampler is heard under paragraph (4)(b), the grader or sampler takes corrective measures and an inspector verifies that those measures have been taken.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the Registrar shall cancel the accreditation of a grader or the licence of a sampler if

- (a) the grader or sampler does not pay the applicable annual fee before January 1 of the year in respect of which the accreditation or licence is to be renewed;
- (b) in the case of a grader, the grader maintains any false or misleading records or samples in respect of any seed that the grader has graded, or the grader falsely represents any seed to be of pedigreed status;
- (c) in the case of a sampler, the sampler maintains any false or misleading records or samples in respect of any seed that the sampler has sampled;
- (d) the grader or sampler provides false or misleading information to an inspector;
- (e) the accreditation of the grader or the licence of the sampler has been suspended three times within a 24-month period; or
- (f) the suspension of the accreditation or licence has been in effect for one year and the grader or sampler has not yet implemented corrective measures.

(4) The Registrar shall not suspend or cancel the accreditation of a grader or the licence of a sampler unless

- (a) an inspector has provided the grader or sampler with a written report setting out the reasons for the suspension or cancellation;
- (b) the Registrar has given the grader or sampler an opportunity to be heard, either by written or oral representations, in respect of the suspension or cancellation; and
- (c) the Registrar has sent a notice of suspension or cancellation of the accreditation or licence to the grader or sampler.

(5) The Registrar shall not cancel the accreditation of a grader or the licence of a sampler for a reason set out in any of paragraphs (3)(a) to (d) if

- (a) the grader or sampler establishes that the basis for the cancellation was the result of an error and the grader or sampler took precautions and exercised due diligence to prevent the occurrence of the error;
- (b) the grader or sampler undertakes to notify persons likely to be affected by the error by placing an announcement in such media, and within such time, not exceeding 30 days, as the Registrar indicates; and
- (c) an inspector verifies that the announcement referred to in paragraph (b) was made within the time indicated by the Registrar.

(6) A suspension of an accreditation or licence remains in effect until

- (a) an inspector verifies that the grader or sampler has taken corrective measures; and
- (b) the Registrar notifies the grader or sampler in writing that the suspension is lifted.

(7) The Registrar shall not renew the accreditation of a grader whose accreditation has been suspended three times, or the

a) des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis à l'appui de la demande d'agrément;

b) le classificateur ou l'échantillonneur ne se conforme pas à la Loi, à la *Loi sur les produits agricoles au Canada* ou au présent règlement.

(2) Le registraire ne peut suspendre l'agrément d'un classificateur ou d'un échantillonneur si celui-ci, avant d'être entendu aux termes de l'alinéa (4)b), a pris des mesures correctives et que l'inspecteur s'en est assuré.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le registraire annule l'agrément d'un classificateur ou d'un échantillonneur dans les cas suivants :

- a) le classificateur ou l'échantillonneur ne paie pas le droit annuel applicable avant le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement;
- b) le classificateur conserve des livres ou des échantillons faux ou trompeurs à l'égard de toute semence qu'il a classée ou fournit de fausses indications sur une semence laissant croire qu'il s'agit d'une semence de qualité Génétologique;
- c) l'échantillonneur conserve des livres ou des échantillons faux ou trompeurs à l'égard de toute semence qu'il a échantillonnée;
- d) le classificateur ou l'échantillonneur fournit à l'inspecteur des renseignements faux ou trompeurs;
- e) l'agrément a été suspendu trois fois en vingt-quatre mois;
- f) l'agrément est suspendu depuis un an et le classificateur ou l'échantillonneur n'a pas encore pris de mesures correctives.

(4) Le registraire ne suspend ou n'annule l'agrément d'un classificateur ou d'un échantillonneur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspecteur a remis au classificateur ou à l'échantillonneur un rapport écrit motivé;
- b) le registraire lui a donné la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit, à l'égard de la suspension ou de l'annulation;
- c) le registraire lui a envoyé un avis de suspension ou d'annulation.

(5) Le registraire ne peut annuler l'agrément d'un classificateur ou d'un échantillonneur pour l'un des motifs visés aux alinéas (3)a) à d) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le classificateur ou l'échantillonneur démontre que le motif à l'appui de l'annulation résulte d'une erreur et qu'il avait pris des précautions et avait agi avec toute la diligence voulue pour la prévenir;
- b) il s'engage à faire connaître l'erreur à toute personne susceptible d'avoir été touchée par celle-ci, en faisant diffuser une annonce dans les médias qu'indique le registraire, dans un délai d'au plus trente jours fixé par ce dernier;
- c) l'inspecteur s'assure que l'annonce a été diffusée dans le délai fixé par le registraire.

(6) La suspension d'un agrément demeure en vigueur jusqu'à ce que :

- a) d'une part, l'inspecteur se soit assuré que le classificateur ou l'échantillonneur a pris des mesures correctives;
- b) d'autre part, le registraire avise le classificateur ou l'échantillonneur par écrit que la suspension est levée.

(7) Le registraire ne peut renouveler l'agrément d'un classificateur ou d'un échantillonneur qui a été suspendu trois fois que si,

licence of a sampler whose licence has been suspended three times, unless after the third suspension the grader or sampler has successfully completed the applicable evaluations referred to in subsection 13.1(1).

(2) Subsection 13.2(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) If an individual's accreditation as a grader or licence as a sampler has been cancelled for a reason set out in any of paragraphs (3)(b) to (e), the Registrar shall not accept an application from the individual to be accredited or licensed again unless 24 months have gone by since the cancellation and the individual satisfies the conditions set out in subsections 13.1(1) to (2.1).

109. Paragraph 34(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Canada pedigreed grade name appears on a document that accompanies each sale of the seed and that bears the name of the person selling the seed and the accredited grader number of the person who graded the seed.

110. Section 40 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If seed has been imported into Canada by an authorized importer under subsection (6), it shall be kept separate and intact in the original containers until a notice of release has been completed by an individual accredited under section 13.1 to evaluate imported seed and accompanying documents for conformity with these Regulations or the seed has been tested and found to be in conformity with these Regulations.

111. The Regulations are amended by adding the following after section 88:

88.1 The Registrar shall cancel the registration of an establishment at the request of the registrant.

112. Subsections 95(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) In addition to the evaluation referred to in paragraph (1)(b), an individual who wishes to be licensed as an operator of an approved conditioner shall submit to an evaluation that is set by the Registrar that measures the individual's knowledge of the principles and practices for the preparing, sampling, testing and grading of seed of pedigreed status.

(3) In addition to the evaluation referred to in paragraph (1)(b), an individual who wishes to be licensed as an operator of an authorized importer shall submit to an evaluation that is set by the Registrar that measures the individual's knowledge of the requirements for importing seed.

COMING INTO FORCE

113. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 2(1), section 4, subsections 6(2) and 11(2), sections 31, 36, 42, 60 to 64 and 66 to 68 come into force two years after the day on which these Regulations are registered.

après la troisième suspension, celui-ci a subi avec succès les évaluations applicables prévues au paragraphe 13.1(1).

(2) Le paragraphe 13.2(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) En cas de l'annulation de l'agrément de classificateur ou d'échantillonneur d'une personne pour l'un des motifs visés aux alinéas (3)b) à e), le registraire rejette toute demande d'agrément de cette personne pendant les vingt-quatre mois suivant l'annulation, et n'agrée cette personne par la suite que si celle-ci satisfait aux conditions visées aux paragraphes 13.1(1) à (2.1).

109. L'alinéa 34(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, la dénomination de la catégorie Canada généalogique figure sur le document présenté avec chaque vente et porte le nom du vendeur et le numéro de classificateur agréé de la personne qui a fait la classification de la semence.

110. L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Dans le cas où la semence est importée au Canada par un importateur autorisé conformément au paragraphe (6), elle doit être conservée intacte et à part dans les emballages originaux jusqu'à ce que la personne agréée aux termes de l'article 13.1 pour évaluer la semence importée et les documents l'accompagnant quant à leur conformité au présent règlement ait délivré l'avis de libération ou jusqu'à ce que la semence ait fait l'objet d'un essai qui confirme que la semence satisfait aux exigences du présent règlement.

111. Le même règlement est modifié, par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

88.1 Le registraire annule l'agrément d'un établissement à la demande du détenteur.

112. Les paragraphes 95(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Outre l'évaluation visée à l'alinéa (1)b), quiconque sollicite l'agrément à titre d'exploitant d'un conditionneur agréé subit l'évaluation établie par le registraire et destinée à mesurer la connaissance des principes et pratiques en matière de conditionnement, de prélèvement d'échantillons, d'essai et de classification des semences de qualité Généalogique.

(3) Outre l'évaluation visée à l'alinéa (1)b), quiconque sollicite l'agrément à titre d'exploitant d'un importateur autorisé subit l'évaluation établie par le registraire et destinée à mesurer la connaissance des exigences d'importation des semences.

ENTRÉE EN VIGUEUR

113. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 2(1), l'article 4, les paragraphes 6(2) et 11(2), les articles 31, 36, 42, 60 à 64 et 66 à 68 entrent en vigueur deux ans après la date d'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE 1
(Section 32)

ANNEXE 1
(article 32)

SCHEDULE IV
(Section 63)

ANNEXE IV
(article 63)

REGISTRATION NUMBER

NUMÉRO D'AGRÉMENT

1. The registration number of the registered establishment shall be shown within the outline of a maple leaf in the same proportions as illustrated in the following design:

1. Le numéro d'agrément de l'établissement agréé doit figurer à l'intérieur du contour d'une feuille d'érable selon les proportions indiquées à la forme suivante :



Note: The registration number of the registered establishment shall be substituted for the figures "00".

Note : Le numéro d'agrément de l'établissement agréé est inscrit à l'endroit où figurent les chiffres « 00 ».



The information is the property of employees of the Customs and Border Service and is not to be disclosed to the public.

Original Copy

Original

Original Copy

www.cbsa.gc.ca

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Section 77 / article 77)

SCHEDULE III / ANNEXE III
(Subsection 5(2) / paragraphe 5(2))



Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

FERTILIZER OR SUPPLEMENT REGISTRATION APPLICATION

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'ENGRAIS OU DE SUPPLÉMENT

The information on this document is required by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of fertilizer or supplement registration. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act. Information that could cause you or your organization injury if released is protected from disclosure as defined in section 20 of the Access to Information Act.

Les renseignements ci-après sont recueillis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour l'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements qui vous nuiraient ou votre organisation, s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.

<input type="checkbox"/> Supplement Registration Enregistrement de supplément	Submit along with 3 copies of label and applicable registration fee to: Plant Health and Production Division Fertilizer Section Canadian Food Inspection Agency Nepean, Ontario K1A 0Y9 (613) 225-2342 One copy will be returned to you	Présenter la formule et les étiquettes en 3 exemplaires et le droit d'enregistrement applicable à la : Division de la production et de la protection des végétaux Section des engrais Agence canadienne d'inspection des aliments Nepean (Ontario) K1A 0Y9 (613) 225-2342 Un exemplaire vous sera retourné
--	--	---

APPLICATION
In compliance with the Fertilizers Act, application is hereby made for the registration of a fertilizer or supplement, the following particulars of which are hereby declared to be true and complete.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Conformément à la Loi sur les engrais, je demande par la présente l'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément au sujet duquel je certifie que les informations suivantes sont véritables et complètes.

Brand (if any) / Marque de commerce (s'il y a lieu)	
Name and/or Grade (Include the grade of the fertilizer and percentage and name of pesticide)	Nom du produit ou de la catégorie ou des deux (y compris la catégorie d'engrais, ainsi que le pourcentage et le nom du pesticide)
Constituent Materials (Give the complete name of each ingredient incorporated in the fertilizer or supplement)	Substances constituantes (donner le nom complet de chaque ingrédient de l'engrais ou du supplément)
Other Qualities. Specify physical characteristics and method of manufacture / Autres caractéristiques. Indiquer les propriétés physiques et le procédé de fabrication.	

GUARANTEED ANALYSIS / ANALYSE GARANTIE

Nitrogen / Azote (N)		Available Phos. Acid Acide phos. assimilable (P ₂ O ₅) (Min. % min.)	Soluble Potash / Potasse soluble (K ₂ O) (Min. % min.)	Magnesium / Magnésium (Mg) (Min. % min.)	Pesticide / Active Ingrid. / Ingrédient actif (Actual % réel)
Total (Min. % min.)	Other / Autre (Min. % min.)				
Calcium (Ca) (Min. % min.)	Sulphur / Soufre (S) (Min. % min.)	Boron / Bore (B) (Actual % réel)	Manganese / Manganèse (Mn) (Actual % réel)	Zinc (Zn) (Actual % réel)	Supplement / Supplément Active Ingrid. / Ingrédient actif (Min.)
Iron / Fer (Fe) (Actual % réel)	Copper / Cuivre (Cu) (Actual % réel)	Chloride / Chlorure (Cl) (Actual % réel)	Molybdenum / Molybdène (Mo) (Actual % réel)	Other / Autre (%)	

Name and Address of Manufacturer / Nom et adresse du fabricant	Name and Address of Applicant (Registrant) / Nom et adresse du requérant (inscrit)
Which name will appear on label Quel nom portera l'étiquette	
<input type="checkbox"/> Registrant Inscrit	<input type="checkbox"/> Manufacturer Fabricant

Signature of Authorized Representative Signature du représentant autorisé	Date	Payment Enclosed Droit inclus
--	------	----------------------------------

Name, Address and Signature of Resident Agent if Applicant is Not Resident in Canada / Nom, adresse et signature de l'agent résidant au Canada si le requérant ne réside pas au Canada

Signature

Pursuant to the above application and subject to corrections (if any) made therein by or on behalf of the President of the Canadian Food Inspection Agency, the following registration number is hereby assigned.
Conformément à la présente demande et sous réserve des corrections (s'il y a lieu) qui y sont apportées par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou son nom, nous attribuons au produit le numéro d'enregistrement suivant :

This certificate does not imply any sanction by the Agency of any claims as to the quality or value of the fertilizer or supplement made by the manufacturer, dealer or vendor.
Le présent certificat ne lie pas lieu de l'approbation, par l'Agence, des allégations du fabricant, du négociant ou du vendeur quant à la qualité ou à la valeur de l'engrais ou du supplément.

Dated at Nepean, Canada / Daté à Nepean, Canada _____ 20____

Registration Officer / Agent d'enregistrement

This certificate expires June 30 / Le présent certificat expire le 30 juin 20____

Please Fill Out Bottom Section / S.V.P. remplir la partie du bas

CFIA / ACIA 3778 (2002/02)



Method of payment (Customer please complete this area)
Méthode de paiement (S.V.P. remplir la présente partie)

GST is applicable to all fees.
Tous les droits sont assujettis à la TPS.

CANADIAN FUNDS ONLY / MONNAIE CANADIENNE SEULEMENT

Receipt of payment in amount shown is hereby acknowledged
Accusé de réception du paiement ci-indiqué

or charge my
porter à mon compte

Cheque
Chèque

\$ _____

Money Order
Mandat poste

Card Holder's Name
Nom du propriétaire de la carte _____
(Please Print / En caractères d'imprimerie S.V.P.)

Payable to: Receiver General for Canada
Payable au : Receveur général du Canada

Company Name
Dénomination sociale de l'entreprise _____

Please ensure that all cheques can be drawn from a Canadian bank
Tous les chèques doivent pouvoir être tirés sur une banque canadienne

Credit Card Number / N° de la carte de crédit _____

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3 (Section 78 / article 78)

SCHEDULE IV / ANNEXE IV (Subsection 5(6) / paragraphe 5(6))



Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Form II / Formule II

DECLARATION OF RESIDENT CANADIAN AGENT

DÉCLARATION D'UN AGENT RÉSIDANT AU CANADA

I Je soussigné(e), _____

of (postal address) de (adresse postale) _____ (postal code) (code postal) _____

in the judicial district of dans le district judiciaire de _____ in the province of province de _____

do hereby declare: déclare par les présentes :

that I am duly appointed agent of que je suis l'agent attiré de _____

(Name of person or company) (Nom de la personne ou dénomination sociale de l'entreprise)

(Business address / Adresse du bureau)

(Country / Pays)

that I agree to sign, in the name of said person or company, each application for the registration of a (check please)

que je conviens de signer, au nom de la personne ou de l'entreprise susmentionnée, les demandes d'enregistrement (s.v.p. cocher)

- FEED FERTILIZER SUPPLEMENT (FERTILIZERS ACT) D'ALIMENTS DU BÉTAIL D'ENGRAIS DE SUPPLÉMENT (LOI SUR LESENGRAIS)

I further agree to advise in writing the Director, Animal Health and Production Division (Feed) or Director, Plant Health and Production Division (Fertilizer or Supplement), Canadian Food Inspection Agency, when I cease to be the agent of the aforesaid person or company.

Je m'engage en outre à informer par écrit le directeur de la Division de la santé des animaux et de l'élevage (aliments du bétail) ou le directeur de la Division de la production et de la protection des végétaux (engrais ou suppléments), Agence canadienne d'inspection des aliments, lorsque je cesserai d'être l'agent de la personne ou de l'entreprise susmentionnée.

Declared and signed before me at Déclaration faite et signée en ma présence à _____

in the judicial district of dans le district judiciaire de _____ in the province of province de _____

this ce _____ day of jour de _____ 20 _____

(A justice of the peace, etc. / Juge de paix, etc.)

(Agent / Agent)

The information is being collected by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of enforcing Section 7 of the Feeds Regulations, 1983 or Sub-Section 5(6) of the Fertilizers Regulations. Information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act.

Les renseignements sont recueillis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour l'application de l'article 7 du Règlement de 1983 sur les aliments du bétail ou du paragraphe 5(6) du Règlement sur les engrais. Les renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès

Original Copy: - Animal Health and Production Division (Feed) or Plant Health and Production Division (Fertilizer or Supplement) Original: - Division de la santé des animaux et de l'élevage (aliments du bétail) ou Division de la production et de la protection des végétaux (engrais ou suppléments)

Copy 2: - Originator Copie 2: - Déclarant

CFIA / ACI A 1094 (2002/04)



Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

Statutory Authority

Fish Inspection Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

Fondement législatif

Loi sur l'inspection du poisson

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This initiative addresses amendments to the *Meat Inspection Regulations* (MIR) and the *Fish Inspection Regulations* (FIR). The *Meat Inspection Act* and the *Fish Inspection Act* enable the Government of Canada to regulate the safety and quality of meat and fish products imported into Canada or produced in federally registered establishments for export or interprovincial trade. Pursuant to these Acts, the MIR and the FIR specify the conditions for operators of federally registered establishments.

The current regulations require companies preparing products which are a combination of fish and meat to be dually registered under both sets of regulations. This requirement applies even if the raw materials used for the manufacture of the final product originated from an establishment registered in accordance with the respective regulations for that product, and there is no further processing of the raw materials. Examples include a registered fish establishment processing scallops planning to expand its product line to include bacon wrapped scallops, using bacon prepared by a registered meat processor, or a registered meat establishment processing beef wishing to expand its product line to include beefsteak stuffed with shrimp, using shrimp from a federally registered fish plant. In both cases, the processor would need to be dually registered even though the processing of the materials added to its main product receive no significant transformation.

The current regulations requiring processors to become dually registered in order to add products already processed by a federally registered plant to their main product offers no further safeguards to public health and consumer protection, although it does result in increased costs to Canadian fish and meat processors. Canadian processors' ability to respond to consumer demands for greater product variety and convenience is, therefore, limited. This may also result in situations where it is easier to import meat and seafood combinations for the Canadian market than to prepare them in Canada.

It is proposed to amend the MIR to exempt foods that are primarily fish products and amend the FIR to exempt foods that are primarily meat products. In order to qualify for an exemption, several important criteria would need to be met. For example,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent projet a pour objet la modification du *Règlement sur l'inspection des viandes* (RIV) et du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP). La *Loi sur l'inspection des viandes* et la *Loi sur l'inspection du poisson* reconnaissent au gouvernement du Canada le pouvoir de réglementer l'innocuité et la qualité des produits de la viande et du poisson qui sont importés au Canada ou qui sont produits dans des établissements agréés par le gouvernement fédéral à des fins d'exportation ou de commerce interprovincial. Le RIV et le RIP, qui ont été pris en application de ces lois, énoncent les conditions d'octroi aux exploitants d'établissements agréés par le gouvernement fédéral.

En l'état actuel de la réglementation, les établissements qui fabriquent des aliments dans la composition desquels entrent à la fois du poisson et de la viande doivent être agréés sous le double régime du RIV et du RIP. Cette exigence s'applique même si les ingrédients entrant dans la fabrication du produit fini proviennent d'un établissement agréé conformément au règlement visant la catégorie de produits à laquelle ils appartiennent, et qu'ils ne subissent pas de nouvelle transformation. À titre d'exemple, on peut citer un établissement poissonnier agréé qui transforme des pétoncles et qui souhaite ajouter à sa gamme de produits les pétoncles bardées de bacon provenant d'un établissement agréé ou encore un établissement de traitement des viandes agréé qui transforme du bœuf et qui souhaite ajouter à sa gamme de produits du bifteck farci avec des crevettes fournies par un établissement poissonnier agréé au fédéral. Dans les deux cas, le transformateur doit être titulaire des deux agréments même si les matières ajoutées à son produit principal ne subissent pas de nouvelles transformations.

Le fait d'obliger les transformateurs qui veulent ajouter à leur produit principal des produits déjà transformés par un établissement agréé par le gouvernement fédéral n'a pas pour effet de renforcer la protection de la santé publique et du consommateur. Par contre, cela occasionne des frais supplémentaires aux transformateurs canadiens de poisson et de viande et limite leur capacité de répondre aux demandes des consommateurs pour des produits plus variés et plus faciles à préparer. Cela peut également créer des situations où il est plus simple d'importer des aliments associant de la viande et des produits de la mer pour le marché canadien que de les préparer au Canada.

En conséquence, le présent projet vise à modifier le RIV pour en exempter les aliments qui sont principalement des produits du poisson et à modifier le RIP pour en exempter les aliments qui sont principalement des produits de la viande. L'exemption serait

- The food must be primarily either a fish product or a meat product having regard to the nature of the food and the relative proportions of meat product and fish therein, and
- In the case of a fish product, the meat component utilized in the preparation of the fish product must originate from an establishment registered in accordance with the MIR or a foreign establishment authorized to export meat products to Canada;
- In the case of a meat product, the fish component utilized in the preparation of the meat product must originate from an establishment registered in accordance with the FIR or have been imported in accordance with those Regulations.

Alternatives

Option 1

Status Quo — Most processors handling both fish and meat products are already dually registered. Maintain current requirement that processors handling meat and seafood mixtures must be registered in accordance with both the FIR and the MIR.

Pros:

- Certification of product from dually registered plants can be supported by both MIR and FIR.

Cons:

- Industry faces additional costs.
- May result in conditions favouring imported products over domestic products.
- The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) not seen to be responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.
- Offers no further reinforcement of product safety and consumer protection.

Option 2

Amend both the FIR and the MIR to exempt meat and fish mixtures based on the percentage of meat and fish in the product.

Pros:

- Product safety and consumer protection would be maintained.
- Industry would not face additional costs to produce product for the domestic market.
- Establishes equivalent requirements for both domestic and imported products.
- CFIA would be responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.

Cons:

- The proposed amendment may have a potential negative effect on the Agency’s ability to certify exempted products for export when the certificate requires support from the authorities of both the MIR and FIR.
- Actual percentage of meat and fish in product may vary as a result of variations in raw materials.

accordée seulement aux produits qui répondent à plusieurs critères importants. Par exemple :

- L’aliment doit être reconnu comme étant principalement un produit du poisson ou un produit de la viande du fait de sa nature et des proportions relatives à la viande et au poisson;
- Dans le cas d’un produit du poisson, le produit de la viande utilisé dans la préparation du produit du poisson doit provenir d’un établissement agréé conformément au RIV ou d’un établissement étranger autorisé à exporter des produits de la viande au Canada;
- Dans le cas d’un produit de la viande, le produit du poisson utilisé dans la préparation du produit de la viande doit provenir d’un établissement agréé conformément au RIP ou être importé en vertu de ce même règlement.

Solutions envisagées

Option 1

Statu quo — La plupart des établissements qui transforment des produits de la viande et des produits du poisson sont déjà agréés aux termes du RIP et du RIV. Maintenir l’exigence actuelle du double agrément pour les transformateurs qui fabriquent des aliments associant viande et produits de la mer.

Arguments pour :

- La certification d’un produit fabriqué par un établissement titulaire des deux agréments peut s’appuyer sur le RIP et sur le RIV.

Arguments contre :

- Il en résulte des frais supplémentaires pour les établissements.
- Il peut en résulter des situations où il est plus avantageux d’importer les produits que de les fabriquer au Canada.
- L’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) donne l’impression de ne pas remplir son mandat qui est « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».
- Il n’en résulte pas d’amélioration pour la protection de l’innocuité du produit ni pour le consommateur.

Option 2

Modifier le RIP et le RIV pour en exempter les aliments dans la composition desquels entrent du poisson et de la viande selon les proportions respectives de ces ingrédients.

Arguments pour :

- L’innocuité du produit et la protection du consommateur seraient maintenues.
- Il n’en résulterait pas de frais supplémentaires pour les établissements qui produisent pour le marché intérieur.
- Les produits canadiens et les produits importés seraient soumis aux mêmes exigences.
- L’ACIA remplirait effectivement son mandat « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».

Arguments contre :

- La modification proposée pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de l’Agence de certifier des produits exemptés pour exportation lorsque le certificat exige à la fois l’approbation des autorités relevant du RIV et du RIP.
- Les teneurs effectives en viande et en poisson du produit fini peuvent varier à cause des variations des matières premières.

Option 3 (preferred option)

Amend both the FIR and the MIR to exempt meat and fish mixtures that are primarily either a fish product or a meat product.

Pros:

- Product safety and consumer protection are maintained.
- Industry will not face additional costs to produce product for the domestic market.
- Establishes equivalent requirements for both domestic and imported products.
- CFIA is being responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.

Cons:

- The proposed amendment may have a potential negative effect on the Agency’s ability to certify exempted products for export when the certificate requires support from the authorities of both the MIR and FIR.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will streamline inspection activities for companies producing fish and meat mixtures as they will have the option to produce this product under the requirements of a single piece of legislation. In addition, this initiative will eliminate the duplication of inspection activities for the regulation of these establishments.

Consultation

The consultation process included a presentation to members of five different industry associations representing different sectors of the Canadian food processing industry that are regulated under either the FIR or the MIR. The following associations were consulted: Canadian Meat Council, Canadian Poultry and Egg Processors Council, Food Institute of Canada, Fisheries Council of Canada and Further Poultry Processors Association of Canada. Following this meeting, a discussion paper on the subject was forwarded to the participants of this meeting to allow them to circulate the document for comment amongst their members and technical experts. Comments were provided either in writing or verbally by telephone conversation.

All responses to the initial external consultation were favourable. The five industry associations, the Canadian Meat Council, the Food Institute of Canada, and the Further Poultry Processors Association of Canada responded favourably to this approach.

The Canadian Poultry and Egg Processors Council expressed concerns over timely updates to the list of exempted products and therefore opposed including the list of exempted products in the regulations.

With respect to the proposed amendment having a potential negative effect on the Agency’s ability to certify exempted products for export when the certificate requires support from the authorities of both the MIR and FIR, this issue was identified early during the consultations and industry indicated that they were comfortable with the proposed approach. Should the above situation present itself, the Agency would engage in bilateral discussions with the importing country to advise them of regulatory controls for the product.

A subsequent consultation phase involved the distribution of a communiqué and discussion paper describing the proposed

Option 3 (option privilégiée)

Modifier le RIP et le RIV pour exempter les produits associant de la viande et du poisson qui sont couramment reconnus comme étant soit des produits du poisson soit des produits de la viande.

Arguments pour :

- L’innocuité du produit et la protection du consommateur seraient maintenues.
- Il n’en résulterait pas de frais supplémentaires pour les établissements qui produisent pour le marché intérieur.
- Les produits canadiens et les produits importés seraient soumis aux mêmes exigences.
- L’ACIA remplirait effectivement son mandat « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».

Arguments contre :

- La modification proposée pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de l’Agence de certifier des produits exemptés pour exportation lorsque le certificat exige à la fois l’approbation des autorités relevant du RIV et du RIP.

Avantages et coûts

La modification des règlements simplifiera les activités d’inspection visant les établissements qui produisent des aliments associant viande et poisson, en leur permettant de produire ces aliments selon les dispositions d’un seul texte législatif. En outre, ce projet permettra d’éliminer le double emploi dans les activités d’inspection de ces établissements.

Consultations

Le processus de consultation a consisté en la présentation d’un exposé aux membres de cinq associations professionnelles représentant différents secteurs de l’industrie canadienne de la transformation des aliments qui sont régis soit par le RIP soit par le RIV. Les associations suivantes ont été consultées : le Conseil des viandes du Canada, le Conseil canadien des transformateurs d’œufs et de volailles, l’Institut des aliments du Canada, le Conseil canadien des pêches et l’Association canadienne des transformateurs de volailles. À la suite de cette réunion, un document de travail a été rédigé et envoyé aux participants qui l’ont transmis à leurs membres et experts techniques afin de connaître leurs points de vue. Des commentaires ont été fournis par écrit ou de vive voix par téléphone.

Toutes les réponses à la consultation externe initiale ont été favorables. L’approche proposée a été bien accueillie par les cinq associations sectorielles, le Conseil des viandes du Canada, l’Institut des aliments du Canada et l’Association canadienne des transformateurs de volailles.

Le Conseil canadien des transformateurs d’œufs et de volailles a exprimé des réserves quant à la rapidité avec laquelle la liste des produits exemptés sera mise à jour et s’est donc opposé à ce que la liste soit incluse dans les règlements.

La question de la possibilité d’un effet défavorable sur la capacité de l’Agence de certifier des produits exemptés pour exportation lorsque le certificat exige à la fois l’approbation des autorités en vertu du RIV et du RIP a été soulevée au début du processus de consultation. Les représentants de l’industrie ont indiqué qu’ils étaient à l’aise avec l’approche proposée. Si la situation mentionnée ci-dessus se réalise, l’Agence entrera en discussions bilatérales avec le pays importateur pour exprimer les contrôles réglementaires qui s’appliquent au produit.

Un processus de consultation ultérieur a permis la diffusion d’un communiqué et d’un document de travail décrivant les

options to all licensed fish importers, all federally registered fish processing establishments and all federally registered meat processing establishments. The CFIA received two written responses to the communiqué. One response was not favourable as the respondent had already invested in operating under the requirements of both the MIR and the FIR and felt others should be required to do the same. It should be noted that this investment allows the operator of the establishment to process both meat and fish products that are not addressed through this regulatory amendment. The other response supported the initiative as it would allow processors to develop new products.

Compliance and Enforcement

The proposed amendments would not affect the current enforcement process.

Contact

Alf Bungay, Fish, Seafood and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4576 (Telephone), (613) 228-6654 (Facsimile).

options proposées aux importateurs de poisson et aux établissements de transformation du poisson et de la viande agréés par le gouvernement fédéral. L'ACIA a reçu deux réponses écrites à la suite du communiqué qu'elle avait émis : l'une négative, l'autre positive. Le premier correspondant ayant déjà investi pour se conformer aux exigences opérationnelles du RIV et du RIP, il estimait que les autres n'avaient qu'à en faire autant. Soulignons que l'investissement permet à l'exploitant de l'établissement agréé de transformer d'autres produits de la viande et du poisson que ceux visés par la présente modification réglementaire. Le deuxième correspondant était favorable à l'initiative puisque la modification permettra aux exploitants de créer de nouveaux produits.

Respect et exécution

Les modifications projetées n'auraient pas d'incidence sur le processus actuel d'application des règlements.

Personne-ressource

Alf Bungay, Division du poisson, des produits de la mer et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4576 (téléphone), (613) 228-6654 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 3^a of the *Fish Inspection Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendment within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Mr. Alf Bungay, Fish, Seafood and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario, K1A 0Y9. Tel.: (613) 225-2342 (ext. 4576); Fax: (613) 228-6654.

Ottawa, August 8, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 3(2) of the *Fish Inspection Regulations*¹ is replaced by the following:

- (2) Subject to subsection 6(4), these Regulations do not apply to
- (a) fish that is imported or exported for personal consumption or use; or
 - (b) a food that meets the following specifications, namely,
 - (i) the food is a mixture of a fish product and a meat product,

^a S.C. 1997, c. 6, s. 53
¹ C.R.C., c. 802

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur l'inspection du poisson* propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à M. Alf Bungay, Division du poisson, des produits de la mer et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9. Tél.: (613) 225-2342 (poste 4576); téléc.: (613) 228-6654.

Ottawa, le 8 août 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(2) du *Règlement sur l'inspection du poisson*¹ est remplacé par ce qui suit :

- (2) Sous réserve du paragraphe 6(4), le présent règlement ne s'applique pas :
- a) au poisson qui est importé ou exporté pour consommation ou usage personnels;
 - b) à l'aliment qui possède les caractéristiques suivantes :

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 53
¹ C.R.C., ch. 802

(ii) the food is commonly recognized as a meat product, having regard to

- (A) the relative proportions and type of the fish and meat ingredients present in the food,
- (B) the common name of the food,
- (C) the type of processing applied to the fish and meat ingredients, and
- (D) the historical recognition of the food as a meat product,

(iii) the food is processed in an establishment registered in accordance with the *Meat Inspection Regulations, 1990* or a foreign establishment authorized to export meat products to Canada in accordance with those Regulations, and

(iv) the fish product used in the preparation of the food originates from an establishment registered in accordance with these Regulations or the fish product has been imported into Canada in compliance with these Regulations.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 No person shall prepare in a registered establishment a food that is a mixture of a fish product and a meat product unless

- (a) the establishment is also registered in accordance with the *Meat Inspection Regulations, 1990*; or
- (b) the food is exempt from the application of sections 7 to 9 of the *Meat Inspection Act* because of paragraph 3(1)(l) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[33-1-o]

(i) il résulte du mélange d'un produit de poisson et d'un produit de viande,

(ii) il est communément reconnu comme un produit de viande, pour ce qui est :

- (A) des proportions relatives et des types de poisson et de viande qui entrent dans sa composition,
- (B) de son nom usuel,
- (C) du procédé de transformation du poisson et de la viande,
- (D) du fait qu'il a toujours été reconnu comme un produit de viande,

(iii) il est transformé dans un établissement agréé en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* ou un établissement étranger autorisé à exporter des produits de viande vers le Canada conformément à ce règlement,

(iv) le produit de poisson du poisson utilisé dans sa transformation provient d'un établissement agréé en vertu du présent règlement ou a été importé au Canada conformément au présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Il est interdit de transformer, dans un établissement agréé, un aliment qui résulte du mélange d'un produit de poisson et d'un produit de viande, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'établissement est aussi un établissement agréé en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*;
- b) les articles 7 à 9 de la *Loi sur l'inspection des viandes* ne s'appliquent pas à l'aliment par l'effet de l'alinéa 3(1)l) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[33-1-o]

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

Statutory Authority

Meat Inspection Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This initiative addresses amendments to the *Meat Inspection Regulations* (MIR) and the *Fish Inspection Regulations* (FIR). The *Meat Inspection Act* and the *Fish Inspection Act* enable the Government of Canada to regulate the safety and quality of meat and fish products imported into Canada or produced in federally registered establishments for export or interprovincial trade. Pursuant to these Acts, the MIR and the FIR specify the conditions for operators of federally registered establishments.

The current regulations require companies preparing products that are a combination of fish and meat to be dually registered under both sets of regulations. This requirement applies even if the raw materials used for the manufacture of the final product originated from an establishment registered in accordance with the respective regulations for that product, and there is no further processing of the raw materials. Examples include a registered fish establishment processing scallops planning to expand its product line to include bacon wrapped scallops, using bacon prepared by a registered meat processor, or a registered meat establishment processing beef wishing to expand its product line to include beefsteak stuffed with shrimp, using shrimp from a federally registered fish plant. In both cases, the processor would need to be dually registered even though the processing of the materials added to its main product receive no significant transformation.

The current regulations requiring processors to become dually registered in order to add products already processed by a federally registered plant to their main product offers no further safeguards to public health and consumer protection, although it does result in increased costs to Canadian fish and meat processors. Canadian processors' ability to respond to consumer demands for greater product variety and convenience is, therefore, limited. This may also result in situations where it is easier to import meat and seafood combinations for the Canadian market than to prepare them in Canada.

It is proposed to amend the MIR to exempt foods that are primarily fish products and amend the FIR to exempt foods that are primarily meat products. In order to qualify for an exemption, several important criteria would need to be met. For example,

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

Fondement législatif

Loi sur l'inspection des viandes

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent projet a pour objet la modification du *Règlement sur l'inspection des viandes* (RIV) et du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP). La *Loi sur l'inspection des viandes* et la *Loi sur l'inspection du poisson* reconnaissent au gouvernement du Canada le pouvoir de réglementer l'innocuité et la qualité des produits de la viande et du poisson qui sont importés au Canada ou qui sont produits dans des établissements agréés par le gouvernement fédéral à des fins d'exportation ou de commerce interprovincial. Le RIV et le RIP, qui ont été pris en application de ces lois, énoncent les conditions d'octroi aux exploitants d'établissements agréés par le gouvernement fédéral.

En l'état actuel de la réglementation, les établissements qui fabriquent des aliments dans la composition desquels entrent à la fois du poisson et de la viande doivent être agréés sous le double régime du RIV et du RIP. Cette exigence s'applique même si les ingrédients entrant dans la fabrication du produit fini proviennent d'un établissement agréé conformément au règlement visant la catégorie de produits à laquelle ils appartiennent, et qu'ils ne subissent pas de nouvelle transformation. À titre d'exemple, on peut citer un établissement poissonnier agréé qui transforme des pétoncles et qui souhaite ajouter à sa gamme de produits les pétoncles bardées de bacon provenant d'un établissement agréé ou encore un établissement de traitement des viandes agréé qui transforme du bœuf et qui souhaite ajouter à sa gamme de produits du bifteck farci avec des crevettes fournies par un établissement poissonnier agréé au fédéral. Dans les deux cas, le transformateur doit être titulaire des deux agréments même si les matières ajoutées à son produit principal ne subissent pas de nouvelles transformations.

Le fait d'obliger les transformateurs qui veulent ajouter à leur produit principal des produits déjà transformés par un établissement agréé par le gouvernement fédéral n'a pas pour effet de renforcer la protection de la santé publique et du consommateur. Par contre, cela occasionne des frais supplémentaires aux transformateurs canadiens de poisson et de viande et limite leur capacité de répondre aux demandes des consommateurs pour des produits plus variés et plus faciles à préparer. Cela peut également créer des situations où il est plus simple d'importer des aliments associant de la viande et des produits de la mer pour le marché canadien que de les préparer au Canada.

En conséquence, le présent projet vise à modifier le RIV pour en exempter les aliments qui sont principalement des produits du poisson et à modifier le RIP pour en exempter les aliments qui sont principalement des produits de la viande. L'exemption serait

- The food must be primarily either a fish product or a meat product having regard to the nature of the food and the relative proportions of meat product and fish therein, and
- In the case of a fish product, the meat component utilized in the preparation of the fish product must originate from an establishment registered in accordance with the MIR or a foreign establishment authorized to export meat products to Canada;
- In the case of a meat product, the fish component utilized in the preparation of the meat product must originate from an establishment registered in accordance with the FIR or have been imported in accordance with those Regulations.

Alternatives

Option 1

Status Quo — Most processors handling both fish and meat products are already dually registered. Maintain current requirement that processors handling meat and seafood mixtures must be registered in accordance with both the FIR and the MIR.

Pros:

- Certification of product from dually registered plants can be supported by both MIR and FIR.

Cons:

- Industry faces additional costs.
- May result in conditions favouring imported products over domestic products.
- The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is not seen to be responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.
- Offers no further reinforcement of product safety and consumer protection.

Option 2

Amend both the FIR and the MIR to exempt meat and fish mixtures based on the percentage of meat and fish in the product.

Pros:

- Product safety and consumer protection would be maintained.
- Industry would not face additional costs to produce product for the domestic market.
- Establishes equivalent requirements for both domestic and imported products.
- CFIA would be responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.

Cons:

- The proposed amendment may have a potential negative effect on the Agency’s ability to certify exempted products for export when the certificate requires support from the authorities of both the MIR and FIR.
- Actual percentage of meat and fish in product may vary as a result of variations in raw materials.

accordée seulement aux produits qui répondent à plusieurs critères importants. Par exemple :

- L’aliment doit être reconnu comme étant principalement un produit du poisson ou un produit de la viande du fait de sa nature et des proportions relatives à la viande et au poisson;
- Dans le cas d’un produit du poisson, le produit de la viande utilisé dans la préparation du produit du poisson doit provenir d’un établissement agréé conformément au RIV ou d’un établissement étranger autorisé à exporter des produits de la viande au Canada;
- Dans le cas d’un produit de la viande, le produit du poisson utilisé dans la préparation du produit de la viande doit provenir d’un établissement agréé conformément au RIP ou être importé en vertu de ce même règlement.

Solutions envisagées

Option 1

Statu quo — La plupart des établissements qui transforment des produits de la viande et des produits du poisson sont déjà agréés aux termes du RIP et du RIV. Maintenir l’exigence actuelle du double agrément pour les transformateurs qui fabriquent des aliments associant viande et produits de la mer.

Arguments pour :

- La certification d’un produit fabriqué par un établissement titulaire des deux agréments peut s’appuyer sur le RIP et sur le RIV.

Arguments contre :

- Il en résulte des frais supplémentaires pour les établissements.
- Il peut en résulter des situations où il est plus avantageux d’importer les produits que de les fabriquer au Canada.
- L’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) donne l’impression de ne pas remplir son mandat qui est « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».
- Il n’en résulte pas d’amélioration pour la protection de l’innocuité du produit ni pour le consommateur.

Option 2

Modifier le RIP et le RIV pour en exempter les aliments dans la composition desquels entrent du poisson et de la viande selon les proportions respectives de ces ingrédients.

Arguments pour :

- L’innocuité du produit et la protection du consommateur seraient maintenues.
- Il n’en résulterait pas de frais supplémentaires pour les établissements qui produisent pour le marché intérieur.
- Les produits canadiens et les produits importés seraient soumis aux mêmes exigences.
- L’ACIA remplirait effectivement son mandat « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».

Arguments contre :

- La modification proposée pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de l’Agence de certifier des produits exemptés pour exportation lorsque le certificat exige à la fois l’approbation des autorités relevant du RIV et du RIP.
- Les teneurs effectives en viande et en poisson du produit fini peuvent varier à cause des variations des matières premières.

Option 3 (preferred option)

Amend both the FIR and the MIR to exempt meat and fish mixtures that are primarily either a fish product or a meat product.

Pros:

- Product safety and consumer protection are maintained.
- Industry will not face additional costs to produce product for the domestic market.
- Establishes equivalent requirements for both domestic and imported products.
- CFIA is being responsive to its mandate “to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food”.

Cons:

- The proposed amendment may have a potential negative effect on the Agency’s ability to certify exempted products for export when the certificate requires support from the authorities of both the MIR and FIR.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will streamline inspection activities for companies producing fish and meat mixtures as they will have the option to produce this product under the requirements of a single piece of legislation. In addition, this initiative will eliminate the duplication of inspection activities for the regulation of these establishments.

Consultation

The consultation process included a presentation to members of five different industry associations representing different sectors of the Canadian food processing industry that are regulated under either the FIR or the MIR. The following associations were consulted: Canadian Meat Council, Canadian Poultry and Egg Processors Council, Food Institute of Canada, Fisheries Council of Canada and Further Poultry Processors Association of Canada. Following this meeting, a discussion paper on the subject was forwarded to the participants of this meeting to allow them to circulate the document for comment amongst their members and technical experts. Comments were provided either in writing or verbally by telephone conversation.

All responses to the initial external consultation were favourable. The five industry associations, the Canadian Meat Council, the Food Institute of Canada, and the Further Poultry Processors Association of Canada responded favourably to this approach.

The Canadian Poultry and Egg Processors Council expressed concerns over timely updates to the list of exempted products and therefore opposed including the list of exempted products in the regulations.

With respect to the proposed amendment having a potential negative effect on the Agency’s ability to certify exempted products for export when the certificate requires support from the authorities of both the MIR and FIR, this issue was identified early during the consultations and industry indicated that they were comfortable with the proposed approach. Should the above situation present itself, the Agency would engage in bilateral discussions with the importing country to advise them of regulatory controls for the product.

A subsequent consultation phase involved the distribution of a communiqué and discussion paper describing the proposed

Option 3 (option privilégiée)

Modifier le RIP et le RIV pour exempter les produits associant de la viande et du poisson qui sont couramment reconnus comme étant soit des produits du poisson soit des produits de la viande.

Arguments pour :

- L’innocuité du produit et la protection du consommateur seraient maintenues.
- Il n’en résulterait pas de frais supplémentaires pour les établissements qui produisent pour le marché intérieur.
- Les produits canadiens et les produits importés seraient soumis aux mêmes exigences.
- L’ACIA remplirait effectivement son mandat « d’améliorer l’efficacité et l’efficience du système d’inspection fédéral et des services connexes pour assurer l’innocuité des aliments ».

Arguments contre :

- La modification proposée pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de l’Agence de certifier des produits exemptés pour exportation lorsque le certificat exige à la fois l’approbation des autorités relevant du RIV et du RIP.

Avantages et coûts

La modification des règlements simplifiera les activités d’inspection visant les établissements qui produisent des aliments associant viande et poisson, en leur permettant de produire ces aliments selon les dispositions d’un seul texte législatif. En outre, ce projet permettra d’éliminer le double emploi dans les activités d’inspection de ces établissements.

Consultations

Le processus de consultation a consisté en la présentation d’un exposé aux membres de cinq associations professionnelles représentant différents secteurs de l’industrie canadienne de la transformation des aliments qui sont régis soit par le RIP soit par le RIV. Les associations suivantes ont été consultées : le Conseil des viandes du Canada, le Conseil canadien des transformateurs d’œufs et de volailles, l’Institut des aliments du Canada, le Conseil canadien des pêches et l’Association canadienne des transformateurs de volailles. À la suite de cette réunion, un document de travail a été rédigé et envoyé aux participants qui l’ont transmis à leurs membres et experts techniques afin de connaître leurs points de vue. Des commentaires ont été fournis par écrit ou de vive voix par téléphone.

Toutes les réponses à la consultation externe initiale ont été favorables. L’approche proposée a été bien accueillie par les cinq associations sectorielles, le Conseil des viandes du Canada, l’Institut des aliments du Canada et l’Association canadienne des transformateurs de volailles.

Le Conseil canadien des transformateurs d’œufs et de volailles a exprimé des réserves quant à la rapidité avec laquelle la liste des produits exemptés sera mise à jour et s’est donc opposé à ce que la liste soit incluse dans les règlements.

La question de la possibilité d’un effet défavorable sur la capacité de l’Agence de certifier des produits exemptés pour exportation lorsque le certificat exige à la fois l’approbation des autorités en vertu du RIV et du RIP a été soulevée au début du processus de consultation. Les représentants de l’industrie ont indiqué qu’ils étaient à l’aise avec l’approche proposée. Si la situation mentionnée ci-dessus se réalise, l’Agence entrera en discussions bilatérales avec le pays importateur pour exprimer les contrôles réglementaires qui s’appliquent au produit.

Un processus de consultation ultérieur a permis la diffusion d’un communiqué et d’un document de travail décrivant les

options to all licensed fish importers, all federally registered fish processing establishments and all federally registered meat processing establishments. The CFIA received two written responses to the communiqué. One response was not favourable as the respondent had already invested in operating under the requirements of both the MIR and the FIR and felt others should be required to do the same. It should be noted that this investment allows the operator of the establishment to process both meat and fish products that are not addressed through this regulatory amendment. The other response supported the initiative as it would allow processors to develop new products.

Compliance and Enforcement

The proposed amendments would not affect the current enforcement process.

Contact

English: Dr. Zul Nanjee, Food of Animal Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4722 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile); French: Dr. Claude Boissonneault, Chief, Red Meat Programs, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4676 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile).

options proposées aux importateurs de poisson et aux établissements de transformation du poisson et de la viande agréés par le gouvernement fédéral. L'ACIA a reçu deux réponses écrites à la suite du communiqué qu'elle avait émis : l'une négative, l'autre positive. Le premier correspondant ayant déjà investi pour se conformer aux exigences opérationnelles du RIV et du RIP, il estimait que les autres n'avaient qu'à en faire autant. Soulignons que l'investissement permet à l'exploitant de l'établissement agréé de transformer d'autres produits de la viande et du poisson que ceux visés par la présente modification réglementaire. Le deuxième correspondant était favorable à l'initiative puisque la modification permettra aux exploitants de créer de nouveaux produits.

Respect et exécution

Les modifications projetées n'auraient pas d'incidence sur le processus actuel d'application des règlements.

Personnes-ressources

Français : D^r Claude Boissonneault, Chef, Programmes viande rouge, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4676 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur); anglais : D^r Zul Nanjee, Division des aliments d'origine animale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4722 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Zul Nanjee, Food of Animal Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9 Tel.: (613) 225-2342 (ext. 4722); fax: (613) 228-6636.

Ottawa, August 8, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. Subsection 3(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j), by adding the word “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

- (l) a food that meets the following specifications, namely,
(i) the food is a mixture of a fish product and a meat product,

^a S.C. 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., c. 25 (1st Suppl.)

¹ SOR/90-288

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 20^a de la *Loi sur l'inspection des viandes*^b propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à Dr. Zul Nanjee, Division des aliments d'origine animale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, Tél. : (613) 225-2342 (poste 4722); téléc. : (613) 228-6636.

Ottawa, le 8 août 2002

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

- l) à l'aliment qui possède les caractéristiques suivantes :
(i) il résulte du mélange d'un produit de viande et d'un produit de poisson,

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^b L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/90-288

(ii) the food is commonly recognized as a fish product, having regard to

(A) the relative proportions and type of the fish and meat ingredients present in the food,

(B) the common name of the food,

(C) the type of processing applied to the fish and meat ingredients, and

(D) the historical recognition of the food as a fish product,

(iii) the food is processed in an establishment registered in accordance with the *Fish Inspection Regulations* or has been imported into Canada in compliance with those Regulations, and

(iv) the meat product used in the preparation of the food originates from an establishment registered in accordance with these Regulations or a foreign establishment authorized to export meat products to Canada in accordance with these Regulations.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 43:

43.1 No person shall prepare in a registered establishment a food that is a mixture of a fish product and a meat product unless

(a) the establishment is also registered in accordance with the *Fish Inspection Regulations*; or

(b) the food is exempt from the application of the *Fish Inspection Regulations* because of paragraph 3(2)(b) of those Regulations.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[33-1-0]

(ii) il est communément reconnu comme un produit de poisson, pour ce qui est :

(A) des proportions relatives et des types de viande et de poisson qui entrent dans sa composition,

(B) de son nom usuel,

(C) du procédé de transformation de la viande et du poisson,

(D) du fait qu'il a toujours été reconnu comme un produit de poisson,

(iii) il est transformé dans un établissement agréé en vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson* ou a été importé au Canada conformément à ce règlement,

(iv) le produit de viande utilisé dans sa transformation provient d'un établissement agréé en vertu du présent règlement ou d'un établissement étranger autorisé à exporter des produits de viande vers le Canada conformément au présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

43.1 Il est interdit de transformer, dans un établissement agréé, un aliment qui résulte du mélange d'un produit de viande et d'un produit de poisson, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'établissement est aussi un établissement agréé en vertu du *Règlement sur l'inspection du poisson*;

b) le *Règlement sur l'inspection du poisson* ne s'applique pas à l'aliment par l'effet de l'alinéa 3(2)b) de ce règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[33-1-0]

Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations

Statutory Authority

Competition Act

Sponsoring Department

Department of Industry

Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

Fondement législatif

Loi sur la concurrence

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Part IX of the *Competition Act* (the "Act") requires parties to certain proposed transactions which meet the prescribed thresholds to notify the Commissioner of Competition (the "Commissioner"), to provide specified information and to wait a prescribed period of time before completing the transaction.¹ The Notifiable Transaction Regulations (the "Regulations"), which were amended in 1999, specify the calculation method and the appropriate annual period to evaluate the total value of the assets or the gross revenues from sales that define prescribed thresholds. The Act provides that the proposed party-size threshold (section 109) and the transaction-size threshold (section 110) can be increased by regulation.

For a proposed merger to be notifiable it must exceed both the party-size threshold and the transaction-size threshold. The thresholds are generally based on the monetary value of the transacting parties. If on a combined basis the merging parties have assets in Canada or gross revenues from sales in from or into Canada of over \$400 million, the party-size threshold is exceeded. If the assets or target firm being bought are valued over, or generate gross revenues from sales in or from Canada of over \$35 million, then the transaction size threshold is exceeded. If either one of the thresholds is not exceeded then the parties to the merger do not have to notify the Commissioner. However, the Commissioner has a statutory right to review all mergers that affect a Canadian operating business regardless of their value.

The proposed amendment to the Regulations would raise the transaction-size threshold from the current \$35 million to \$50 million. Under the current threshold, in force since 1987, acquisitions of assets [110(2)], acquisitions of voting shares [110(3)] and combinations [110(5) and 110(6)] must be notified if

¹ Under subsection 114(2) of the Act, parties to a proposed transaction have the option to file the short-form information requirements or the long-form information requirements. Paragraph 123 (1)(a) of the Act provides that parties filing a short form shall not complete the proposed transaction before the expiration of a 14-day waiting period after receipt by the Commissioner of the prescribed information. For parties filing the long form, paragraph 123(1)(b) of the Act provides for a waiting period of 42 days after receipt of the prescribed information.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Conformément à la partie IX de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), les parties qui proposent des transactions dont la valeur outrepassent un seuil déterminé doivent aviser le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») et fournir à celui-ci des renseignements précis. La transaction ne peut être complétée avant l'expiration d'un délai donné¹. Le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (le « Règlement »), qui a été modifié en 1999, précise la méthode de calcul et la période annuelle appropriée pour évaluer la valeur totale des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes qui définissent les seuils prescrits. La Loi prévoit que le seuil relatif à la valeur des parties (article 109) et le seuil relatif au montant des transactions (article 110) peuvent, par règlement, être augmentés.

Pour qu'un fusionnement doive faire l'objet d'un avis, sa valeur doit outrepasser le seuil relatif à la valeur des parties et le seuil relatif au montant des transactions. Les seuils sont en règle générale fixés en fonction de la valeur des parties à la transaction. Lorsque les parties ont des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction ou en provenance du Canada, dépassant 400 millions de dollars, le seuil relatif à la valeur des parties est outrepassé. Lorsque les éléments d'actif ou la société visée par l'acquisition sont évalués à plus de 35 millions de dollars, ou si la société a réalisé des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction ou en provenance du Canada, de plus de 35 millions de dollars, le seuil relatif au montant des transactions est outrepassé. Lorsque l'un ou l'autre des seuils n'est pas excédé, les parties n'ont pas à aviser le commissaire de la transaction. Le commissaire peut toutefois, en vertu de la loi, examiner tout fusionnement, peu importe sa valeur.

La modification proposée au Règlement ferait passer le seuil actuel relatif au montant des transactions de 35 à 50 millions de dollars. Selon le seuil actuel, en vigueur depuis 1987, l'acquisition d'éléments d'actif [110(2)], l'acquisition d'actions comportant un droit de vote [110(3)] et l'association d'intérêts [110(5) et

¹ Conformément au paragraphe 114(2) de la Loi, les parties à une transaction proposée peuvent choisir de produire la déclaration abrégée de renseignements réglementaire ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire. Selon l'alinéa 123(1)a) de la Loi, les parties produisant une déclaration abrégée ne doivent pas compléter la transaction avant l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés. Pour les parties produisant une déclaration détaillée, l'alinéa 123(1)b) de la Loi prévoit un délai de quarante-deux jours à compter de la réception des renseignements exigés.

the total value of the assets or the gross revenues from sales of the acquired party exceed \$35 million.²

This proposed amendment is the result of formal and informal consultations with stakeholders³ and is furthered by a recommendation of the House of Commons Standing Committee on Industry in June 2000 and most recently the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology, which recommended that the Government of Canada increase the merger transaction-size notification threshold. This amendment affects one threshold triggering merger notification; the amendment does not affect merger review. All mergers, notwithstanding their size, can be reviewed under the Act.

The proposed increase of the transaction-size threshold from \$35 million to \$50 million (CDN) will approximately match the price index increase since 1987. The equivalent threshold in the United States under the *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act* was raised from \$15 to \$50 million (USD) in February 2001.

The party-size threshold, which is \$400 million, will stay the same. This threshold was considered relatively high both with respect to the size of the Canadian economy and in comparison with its equivalent American threshold. In the United States, the equivalent threshold requires a merger notification filing where at least one of the persons involved in the transaction has \$100 million or more in annual net sales or total assets worldwide, and the other has \$10 million or more worldwide. Moreover, under American law, the party-size threshold is not considered and is eliminated in transactions valued in excess of \$200 million.

Alternatives

More than 80 percent of notifiable transactions submitted to the Commissioner do not raise any issues under the Act. The purpose of the amendment is to reduce the number of notifiable transactions which are unlikely to raise any competition issues in order to reduce the compliance burden imposed on business. Another way to reduce the number of notifiable transactions is to create exemptions for other classes of transactions that are not likely to raise any competition issues. So far, our analysis has not identified a class of transactions for which exemptions should be created.

An automatic price indexation has also been advocated, however this proposal would not enable the government to make a change to the threshold and assess the impact.

Benefits and costs

The proposed increase to the transaction-size threshold will alleviate the burden for parties, and business in general, involved in small scale transactions, as it will reduce by approximately 10 percent the number of transactions that must be notified. It is

110(6)] doivent faire l'objet d'un avis lorsque la valeur totale des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes de la société visée par l'acquisition dépasse 35 millions de dollars².

La modification proposée est le fruit de consultations officielles et officieuses menées auprès d'intervenants³. Elle est par ailleurs appuyée par une recommandation faite en juin 2000 par le Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes et, plus récemment, par le Comité permanent de l'industrie, de la science et de la technologie de la Chambre des communes, lequel a recommandé que le gouvernement du Canada augmente le seuil relatif au montant des fusionnements devant faire l'objet d'un avis. Cette modification vise le seuil que doit dépasser la valeur des fusionnements pour que ceux-ci fassent l'objet d'un avis, mais ne touche pas à l'examen des fusionnements. Tous les fusionnements, peu importe leur valeur, peuvent faire l'objet d'un examen conformément à la Loi.

La majoration proposée du seuil relatif au montant des transactions, qui passerait de 35 à 50 millions de dollars canadiens, équivaudra à peu près à la hausse de l'indice de prix enregistrée depuis 1987. En février 2001, le seuil équivalent prévu aux États-Unis par la *American Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act* est passé de 15 à 50 millions de dollars américains.

Le seuil relatif à la valeur des parties, qui est de 400 millions de dollars, demeurera inchangé. On estimait que ce seuil était relativement élevé par rapport à la taille de l'économie canadienne et au seuil équivalent américain. Aux États-Unis, on doit déposer un avis de fusionnement lorsque le chiffre d'affaires net annuel ou la totalité des éléments d'actif de l'une des parties à la transaction s'élèvent à au moins 100 millions de dollars à l'échelle mondiale, et que le chiffre d'affaires ou les éléments d'actif de l'autre partie s'élèvent à 10 millions de dollars ou plus à l'échelle mondiale. De plus, conformément à la loi américaine, on ne tient pas compte du seuil relatif à la valeur des parties et celui-ci est éliminé dans les transactions évaluées à plus de 200 millions de dollars.

Solutions envisagées

Plus de 80 p. 100 des transactions devant faire l'objet d'un avis présentées au commissaire ne posent pas de problèmes par rapport à la Loi. Le but de cette modification est justement de réduire le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis qui ne sont pas susceptibles de poser problème à l'égard de la concurrence, afin d'atténuer le fardeau imposé aux entreprises en matière d'observation de la loi. Une autre façon de réduire le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis est de créer des exemptions applicables à d'autres catégories de transactions qui ne sont pas susceptibles de poser des problèmes à l'égard de la concurrence. Jusqu'à maintenant, notre analyse ne nous a pas permis de déterminer une catégorie de transactions à laquelle des exemptions pourraient être appliquées.

On a également préconisé la mise en place d'une indexation automatique des prix. Cette proposition ne permettrait toutefois pas au gouvernement de modifier le seuil et d'évaluer l'incidence d'une telle modification.

Avantages et coûts

La hausse proposée du seuil relatif au montant des transactions permettra d'atténuer le fardeau imposé aux parties, et aux entreprises en général, qui proposent des transactions de petite envergure. Cette hausse permettra en effet de réduire d'environ

² The threshold of \$70 million relating to amalgamations [110(4)] will stay at its current level.

³ Stakeholders include the Canadian Bar Association, business and trade associations, and the Canadian Chamber of Commerce.

² Le seuil de 70 millions de dollars relatif aux fusions [110(4)] demeurera inchangé.

³ On compte parmi les intervenants l'Association du Barreau canadien, des associations de gens d'affaires et la Chambre de commerce du Canada.

estimated that the affected 10 percent of notifiable transactions represent increased costs to businesses who engage in mergers with little likelihood of raising competition concerns.

The proposed increase to the transaction-size threshold will likely not increase the risk that the Commissioner would not be notified of a problematic transaction. During the 2000-2001 fiscal year, it would not appear that any of the notifiable transactions valued between \$30 million and \$50 million (i.e. were above the current threshold, but would have been below the proposed threshold) gave rise to any competition concerns. On this basis, the change in the threshold would not materially hinder the Commissioner from being notified of any problematic transaction. In any event, in all instances the Commissioner will retain his statutory ability to review all mergers affecting Canadian operating businesses.

As parties that must submit a merger notification pay a fee of \$25,000, the proposed amendment would have an impact on the revenues generated by the Mergers Branch of the Competition Bureau. In 2000-2001, revenues collected amounted to \$7.5 million. A 10 percent decrease in the number of notifiable transactions would correspondingly result in a 10 percent decrease in revenues of approximately \$750,000 per annum. This estimated shortfall will be offset by the proposed increase to fees which, it is anticipated, will take effect at approximately the same time as the proposed increase in the notification threshold.

The affected transactions are small, non-problematic cases which currently involve very low costs. Since about 90 percent of the costs of reviewing mergers are related to complex and very complex cases, any savings related to the higher threshold are expected to be minimal and used to address workload associated with complex cases. Therefore, there will be little if any savings related to raising the threshold.

As a result of the above, it may be concluded that the current transaction-size threshold is overly-inclusive as it needlessly imposes an additional expense and regulatory burden upon merging firms while providing the Commissioner with notice of very few, if any, problematic transactions that would not be notified at the proposed \$50 million dollar transaction-size threshold.

Consultation

In the process surrounding the last amendment to the Act (1995-1999), stakeholders and members of the legal community frequently suggested that the current thresholds should be raised. These requests were repeated when filing fees for the notifiable transactions came into force. As a result of consultations conducted by the Competition Bureau, including forums organized by the Merger Notification Unit of the Competition Bureau where main stakeholders had the opportunity to comment on the proposal, the Competition Bureau concluded that only the transaction-size threshold should be increased for the time being. Generally, the proposal to increase the transaction-size threshold has been well received.

Compliance and Enforcement

The amendment to the Regulations does not require new enforcement mechanisms. The Government will continue to monitor

10 p. 100 le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis. On estime que les transactions visées par la réduction occasionnent des dépenses supplémentaires aux entreprises qui décident de fusionner et sont très peu susceptibles de poser des problèmes à l'égard de la concurrence.

Par ailleurs, la hausse proposée du seuil relatif au montant des transactions n'augmentera vraisemblablement pas le risque que le commissaire ne soit pas avisé d'une transaction problématique. Au cours de l'année financière 2000-2001, aucune des transactions ayant fait l'objet d'un avis évaluées entre 30 et 50 millions de dollars (c'est-à-dire dont la valeur dépassait le seuil actuel, mais pas le seuil proposé) n'ont posé de problèmes par rapport à la concurrence. On peut donc présumer que la modification du seuil est peu susceptible de priver le commissaire d'être avisé de toute transaction problématique. Quoiqu'il en soit, le commissaire conservera dans tous les cas son pouvoir conféré par la Loi d'examiner tout fusionnement touchant des entreprises canadiennes en exploitation.

Comme les parties devant déposer un avis de fusionnement paient des frais de 25 000 \$, la modification proposée aurait une incidence sur les revenus générés par la Direction générale des fusionnements du Bureau de la concurrence. En 2000-2001, les revenus générés se sont élevés à 7,5 millions de dollars. Si le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis est réduit de 10 p. 100, il faut aussi s'attendre à ce que les revenus diminuent de 10 p. 100, soit d'environ 750 000 \$ par an. Ce manque à gagner sera compensé par la majoration de la tarification proposée, laquelle devrait entrer en vigueur environ au même moment que la hausse proposée du seuil relatif au montant des transactions devant faire l'objet d'un avis.

Les transactions visées sont des fusionnements de petite envergure et non problématiques auxquels des coûts minimes sont associés. Comme près de 90 p. 100 des coûts liés à l'examen des fusionnements se rapportent aux cas complexes et très complexes, on s'attend à ce que les économies réalisées grâce à l'établissement d'un seuil plus élevé soient minimes. Celles-ci serviront par ailleurs à composer avec la charge de travail associée aux cas complexes. Très peu, ou pas du tout, d'économies seront donc réalisées grâce à la hausse du seuil.

Ainsi, on pourrait conclure que le seuil actuel relatif au montant des transactions est par trop inclusif, étant donné qu'il impose inutilement des dépenses supplémentaires et un fardeau réglementaire aux sociétés qui fusionnent. De plus, le seuil actuel ne permet d'aviser le commissaire que de très peu, s'il en est, de transactions problématiques qui ne feraient pas l'objet d'un avis en fonction du seuil proposé de 50 millions de dollars.

Consultations

Dans le cadre du processus entourant la dernière modification de la Loi (1995-1999), des intervenants et des avocats ont à maintes reprises demandé que les seuils actuels soient augmentés. On a ensuite réitéré ces demandes quand ont été instaurés les frais relatifs au dépôt de transactions devant faire l'objet d'un avis. À la suite des consultations menées par le Bureau de la concurrence, y compris des forums organisés par l'Unité des avis de fusionnements à l'occasion desquels les principaux intervenants ont pu commenter la proposition, le Bureau a conclu que seul le seuil relatif au montant des transactions devrait être augmenté pour le moment. En général, la proposition d'augmenter le seuil relatif au montant des transactions a été bien reçue.

Respect et exécution

La modification du Règlement ne nécessite pas de nouveaux mécanismes d'application de la loi. Le Gouvernement continuera

compliance with the notifiable transactions through publicly available information.

Contact

For further information, please contact Mr. Doug Milne, Special Advisor to the Senior Deputy Commissioner of Competition, Mergers Branch, Competition Bureau, Industry Canada, Place du Portage, Phase I, 50 Victoria Street, 19th Floor, Hull, Québec K1A 0C9.

de s'assurer que les articles de la Loi relatifs aux transactions devant faire l'objet d'un avis sont respectés, en diffusant de l'information au grand public.

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec Monsieur Doug Milne, Conseiller spécial du sous-commissaire principal de la concurrence, Direction des fusions, Bureau de la concurrence, Industrie Canada, Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, 19^e étage, Hull (Québec) K1A 0C9.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 124(2)^a of the *Competition Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 124(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations*.

A copy of the proposed Regulations is available on the Internet at the following address: <http://competition.ic.gc.ca>.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Senior Deputy Commissioner of Competition, Mergers Branch, Competition Bureau, Industry Canada, Place du Portage, Phase I, 21st Floor, 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 8, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NOTIFIABLE TRANSACTIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Notifiable Transactions Regulations*¹ are amended by adding the following after section 14:

LIMITS APPLICABLE TO TRANSACTIONS

14.1 (1) For the purposes of subsection 110(2), subparagraph 110(3)(a)(i), paragraph 110(5)(a) and subparagraph 110(6)(a)(i) of the Act, the prescribed amount in respect of the aggregate value of the assets in Canada is fifty million dollars.

^a R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 45

^b R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 19

¹ SOR/87-348

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 124(2)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 124(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, ci-après.

Le projet de règlement se trouve sur Internet à l'adresse suivante : <http://concurrence.ic.gc.ca>.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au sous-commissaire principal de la concurrence, Direction des fusions, Bureau de la concurrence, Industrie Canada, Place du Portage, Phase I, 21^e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 8 août 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*¹ est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

LIMITES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS

14.1 (1) Pour l'application du paragraphe 110(2), du sous-alinéa 110(3)a(i), de l'alinéa 110(5)a) et du sous-alinéa 110(6)a(i) de la Loi, la valeur réglementaire est, relativement à la valeur totale des éléments d'actif au Canada, de cinquante millions de dollars.

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

^b L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

¹ DORS/87-348

(2) For the purposes of subsection 110(2), subparagraph 110(3)(a)(ii), paragraph 110(5)(b) and subparagraph 110(6)(a)(ii) of the Act, the prescribed amount in respect of the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets referred to in subsection (1) is fifty million dollars.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the first day of the month next following the month in which falls the thirtieth day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[33-1-o]

(2) Pour l'application du paragraphe 110(2), du sous-alinéa 110(3)a(ii), de l'alinéa 110(5)b) et du sous-alinéa 110(6)a(ii) de la Loi, la valeur réglementaire est, relativement au revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments d'actif visés au paragraphe (1), de cinquante millions de dollars.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois où tombe le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

[33-1-o]

National Energy Board Processing Plant Regulations

Statutory Authority

National Energy Board Act

Sponsoring Agency

National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *National Energy Board Processing Plant Regulations* (the Regulations) are made pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act* (the Act). Subsection 48(2) provides the National Energy Board (the Board), subject to the approval of the Governor in Council, with the authority to make regulations governing the design, construction, operation and abandonment of processing plants which may be included under the definition of "pipeline" as it occurs within the Act. The Act further allows the Board to establish regulations which provide for the protection of property and the environment and the safety of the public and of the company's employees in the construction, operation and abandonment of a processing plant.

The Board currently has regulatory jurisdiction over processing plants operated by Duke Energy (formerly Westcoast Energy Incorporated) situated within the province of British Columbia and ExxonMobil Canada (formerly Sable Offshore Energy Incorporated) situated within the province of Nova Scotia. Until such time as the Regulations are promulgated, these plants are required to comply with the Board's *Onshore Pipeline Regulations, 1999*. The *Onshore Pipeline Regulations, 1999* do not specifically address the unique aspects associated with the design, construction, operation and abandonment of processing plants.

Following the 1998 decision by the Supreme Court of Canada in which the Board's regulatory authority over processing plants was confirmed (*Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board)*), the Board undertook the development of the Regulations. These Regulations establish minimum requirements specific to processing plants for the safety of persons, and the protection of property and the environment.

The Regulations reflect the Board's progression towards the development of goal oriented regulations. The Regulations clearly place the onus on companies for ensuring the safety of persons and the protection of property and the environment.

Alternatives

The Board considered the following three alternatives to the proposed Regulations:

(a) making no changes (i.e. keep processing plants under the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* without any amendments);

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement

Fondement législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* (le Règlement) est établi en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). Le paragraphe 48(2) donne à l'Office national de l'énergie (l'Office), sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le pouvoir de prendre des règlements concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'installations de transformation qui peuvent être incluses dans la définition du mot « pipeline » tel qu'on le rencontre dans la Loi. La Loi permet de plus à l'Office d'établir des règlements concernant la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie dans la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation de transformation.

L'Office a actuellement des pouvoirs de réglementation sur les installations de transformation exploitées par Duke Energy (autrefois Westcoast Energy Incorporated), situées dans la province de la Colombie-Britannique, et par ExxonMobil Canada (autrefois Sable Offshore Energy Incorporated), situées dans la province de la Nouvelle-Écosse. Jusqu'au moment où le Règlement sera promulgué, ces usines doivent être conformes au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office. Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* ne traite pas spécifiquement des aspects uniques liés à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la cessation d'exploitation des installations de transformation.

Après la décision de la Cour suprême du Canada en 1998, dans laquelle les pouvoirs de réglementation de l'Office sur les installations de transformation ont été confirmés (*Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)*), l'Office a entrepris l'élaboration de ce Règlement. Le Règlement établit des exigences minimales spécifiques aux installations de transformation pour la sécurité des personnes et la protection de la propriété et de l'environnement.

Ce règlement reflète la progression de l'Office vers l'élaboration de règlements axés sur les résultats. Le Règlement rend les compagnies clairement responsable pour la sécurité des personnes et pour la protection de la propriété et de l'environnement.

Solutions envisagées

L'Office a examiné les trois solutions de rechange suivantes pour le Règlement proposé :

a) ne faire aucun changement (c'est-à-dire garder les installations de transformation sous la juridiction du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* sans aucune modification);

- (b) making amendments to the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* to include provisions for the design, construction, operation and abandonment of processing plants; and
- (c) using existing voluntary standards.

The Board considered allowing processing plants to remain under the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* without any amendments. This option was ruled out given the unique nature of processing plants in light of the Board's goal to protect property and the environment and to promote the safety of persons.

Amendments to the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* were not considered a practical alternative. Processing plants are markedly different from the commonly held understanding of the term "pipeline". They are situated in small geographic locations and include intensive operations involving a wide range of chemical processes. Processing plants are designed and constructed using different standards and include a wide variety of pressure vessels, pressure piping and boilers. As such, the inclusion of requirements specific to processing plants within the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* was determined to be less than optimal.

Finally, the Board considered deferring to voluntary standards for the design, construction, operation and abandonment of processing plants. This alternative was not pursued due to the large number of standards available for the design and construction of the numerous and varied systems within processing plants. Further complicating this approach was the fact that the pressure containing elements of processing plants are typically designed using standards developed by the American Society of Mechanical Engineers (ASME). ASME standards are not available in languages other than English.

Benefits and Costs

The Regulations require companies to develop designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans to ensure compliance. This approach is in keeping with the Board's commitment towards the continued development of goal oriented regulations which provide companies with flexibility in ensuring the safety of persons and the protection of property and the environment.

Processing plants fall under a confusing mix of municipal, provincial and federal regulatory oversight. Goal oriented regulations allow companies operating under different regulatory authorities increased flexibility in developing programs designed for safety and protection of property and the environment.

Companies already have the elements and information needed for the development of designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans required by the Regulations. The Regulations require companies to be able to produce them along with evidence of compliance for audit purposes. As such, some costs will be incurred by companies for the gathering and codifying of existing practices and procedures. These costs are balanced by the decreased regulatory burden and the increased flexibility in methods for ensuring the safety of persons and the protection of property and the environment.

- b) apporter des modifications au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* pour qu'il contienne des dispositions sur la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des installations de transformation;
- c) utiliser les normes volontaires existantes.

L'Office a envisagé la possibilité de permettre aux installations de transformation de rester sous la juridiction du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* sans aucune modification. Cette option a été éliminée, étant donné la nature unique des installations de transformation, à la lumière du but de l'Office qui est de protéger la propriété et l'environnement et de favoriser la sécurité des personnes.

Les modifications au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* n'ont pas été considérées comme une solution de rechange pratique. Les installations de transformation sont nettement différentes de ce qu'on entend généralement par le terme « pipeline ». Elles occupent un espace relativement restreint et font intervenir des opérations intensives comportant un éventail de processus chimiques. Les installations de transformation sont conçues et construites selon des normes différentes et comprennent une grande gamme d'appareils à pression, de tuyauterie sous pression et de chaudières. Par conséquent, il a été déterminé que l'inclusion de conditions spécifiques aux installations de transformation dans le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* n'était pas la meilleure solution.

Enfin, l'Office a envisagé la possibilité de s'en remettre à des normes volontaires pour la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des installations de transformation. Cette solution n'a pas été retenue, en raison du grand nombre de normes disponibles pour la conception et la construction des nombreux et divers systèmes au sein des installations de transformation. Une autre complication de cette approche était le fait que les éléments sous pression des installations de transformation sont normalement conçus selon les normes élaborées par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME). Or, les normes de l'ASME ne sont pas disponibles dans d'autres langues que l'anglais.

Avantages et coûts

Le Règlement exige des compagnies qu'elles établissent des conceptions, des exigences techniques, des programmes, des manuels, des procédures, des mesures et des plans afin d'assurer le respect du Règlement. Cette approche est en accord avec l'engagement de l'Office envers l'élaboration continue de règlements axés sur les résultats qui donnent aux compagnies de la flexibilité pour assurer la sécurité des personnes et la protection de la propriété et de l'environnement.

Les installations de transformation sont régies par un mélange déroutant de règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Un règlement axé sur les résultats donne aux compagnies assujetties à différentes autorités de réglementation une flexibilité accrue pour élaborer des programmes conçus pour la sécurité et la protection de la propriété et de l'environnement.

Les compagnies ont déjà l'information et les éléments nécessaires pour l'élaboration des conceptions, des exigences techniques, des programmes, des manuels, des procédures, des mesures et des plans requis par le Règlement. Le Règlement exige des compagnies qu'elles puissent les produire, accompagnés de la preuve qu'ils ont été suivis, aux fins de la vérification. Par conséquent, des dépenses seront engagées par les compagnies pour le rassemblement et la codification des pratiques et des procédures existantes. Ces coûts sont compensés par la diminution du fardeau de réglementation et la flexibilité accrue dans les méthodes servant à assurer la sécurité des personnes et la protection de la propriété et de l'environnement.

An increase in compliance monitoring costs will likely be incurred by the Board during the first few years after promulgation of the Regulations. This will result primarily from the development and refinement of the Board's existing audit program.

Consultation

The Regulations were developed in extensive consultation with the two companies which operate processing plants currently regulated by the Board (Duke Energy and ExxonMobil Canada) as well as the provinces of British Columbia, Alberta, New Brunswick and Nova Scotia. All companies regulated by the Board were provided with opportunities to comment on the draft Regulations prior to their submission to the Department of Justice for scrutiny under the *Statutory Instruments Act*.

Duke Energy and ExxonMobil Canada have also been consulted where substantive changes have been made to the Regulations arising from the review conducted by the Department of Justice.

The Regulations are not envisioned to have substantive impacts beyond the stakeholders who have been consulted during development.

Compliance and Enforcement

In order for a company to design, construct, operate or abandon a processing plant under the Board's jurisdiction, an applicant must prepare, and upon request, submit for Board review or approval, information pursuant to the Regulations.

The Board intends to monitor compliance with the Regulations by reviewing specifications and procedures to be used by the regulated companies, by auditing their records and activities to determine their adequacy and effectiveness, by assessing the skill levels of personnel, and by performing inspections of processing plants during their operating life. The new provisions will have an effect on the Board's regulatory approach in that more detailed audits of company specifications and management systems will be required.

Contact

Ken Paulson, Pipeline Engineer, Regulatory Development Team, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 299-3194 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile), kpaulson@neb-one.gc.ca (Electronic mail).

L'Office subira probablement une augmentation des coûts de surveillance de la conformité pendant les premières années après la promulgation du Règlement. Cela résultera principalement du développement et de l'amélioration du programme existant de vérification de l'Office.

Consultations

Le Règlement a été élaboré à la suite d'une vaste consultation avec les deux compagnies qui exploitent des installations de transformation actuellement réglementées par l'Office (Duke Energy et ExxonMobil Canada) ainsi qu'avec les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Toutes les compagnies régies par l'Office ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de Règlement avant sa soumission au ministère de la Justice pour le contrôle prévu dans la *Loi sur les textes réglementaires*.

Duke Energy et ExxonMobil Canada ont également été consultées lorsque des changements substantiels ont été apportés aux règlements à la suite de l'examen effectué par le ministère de la Justice.

On ne prévoit pas que le Règlement aura des impacts importants pour d'autres intervenants que ceux qui ont été consultés au cours de son élaboration.

Respect et exécution

Avant qu'une compagnie puisse concevoir, construire, exploiter ou cesser d'exploiter une installation de transformation qui relève de l'Office, le demandeur doit préparer et, sur demande, soumettre à l'examen ou à l'approbation de l'Office certaines informations conformément au Règlement.

L'Office a l'intention de surveiller la conformité au Règlement en passant en revue les exigences techniques et les procédures employées par les compagnies réglementées, en vérifiant leurs registres et leurs activités pour déterminer leur pertinence et leur efficacité, en évaluant les niveaux de compétence du personnel et en exécutant des inspections des installations de transformation pendant leur exploitation. Les nouvelles dispositions auront un effet sur l'approche de l'Office en matière de réglementation, du fait que des vérifications plus détaillées des systèmes de gestion et des exigences techniques des compagnies seront exigées.

Personne-ressource

Ken Paulson, Ingénieur de pipeline, Équipe de l'élaboration de la réglementation, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 299-3194 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur), kpaulson@neb-one.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the National Energy Board, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, proposes to make the annexed *National Energy Board Processing Plant Regulations*, subject to the approval of the Governor in Council.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Michel Mantha, Secretary, National

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office national de l'énergie, en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, se propose de prendre le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, ci-après, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Michel Mantha, secrétaire, Office national de l'énergie,

Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta
T2P 0X8. E-mail: mmantha@neb-one.gc.ca

Ottawa, August 8, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING PLANT REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “abandon” means to remove permanently from service. (*cessation d’exploitation*)
- “Act” means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)
- “construction” means building or fabricating and includes any clearing or grading required for the purpose of building or fabricating. (*construction*)
- “deactivate” means to remove temporarily from service. (*mettre hors service*)
- “environment” means the components of the Earth and includes
- (a) air, land and water;
 - (b) all layers of the atmosphere;
 - (c) all organic and inorganic matter and living organisms; and
 - (d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c). (*environnement*)
- “incident” means an occurrence that results or could result in a significant adverse effect on property, the environment or the safety of persons. (*incident*)
- “operate” includes repair, maintain, deactivate and reactivate. (*exploiter*)
- “pressure piping” means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other equipment that is designed for the transport of fluids and is connected to a boiler or pressure vessel. (*tuyauterie sous pression*)
- “pressure vessel” means a vessel that is designed for the containment of fluids at internal gauge pressures of 101.3 kPa or more, has an internal volume of 40 litres or more and has an internal diameter
- (a) of 150 mm or more, if it is not in water service; or
 - (b) of 610 mm or more, if it is in water service. (*appareil sous pression*)
- “processing plant” means a plant used for the processing, extraction or conversion of fluids and all structures located within the boundaries of the plant, including compressors and other structures integral to the transportation of fluids. (*usine de traitement*)
- “release” includes discharge, spray, spill, leak, seep, pour, emit, dump and exhaust. (*rejet*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of hydrocarbon processing plants that fall within the definition of “pipeline” in section 2 of the Act.

444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8. Courriel : mmantha@neb-one.gc.ca

Ottawa, le 8 août 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT DE L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE SUR LES USINES DE TRAITEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « appareil sous pression » Appareil qui sert à contenir un fluide à une pression manométrique interne de 101,3 kPa ou plus, dont le volume interne est égal ou supérieur à 40 l et dont le diamètre interne est :
- a) de 150 mm ou plus, s’il contient un fluide autre que l’eau;
 - b) de 610 mm ou plus, s’il contient de l’eau. (*pression vessel*)
- « cessation d’exploitation » Mise hors service permanente. (*abandon*)
- « construction » S’entend notamment de la mise en place et des travaux de dégagement ou de nivellement nécessaires. (*construction*)
- « environnement » Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :
- a) l’air, l’eau et le sol;
 - b) toutes les couches de l’atmosphère;
 - c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que tous les êtres vivants;
 - d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). (*environnement*)
- « exploiter » Notamment réparer, entretenir, mettre hors service et remettre en service. (*operate*)
- « incident » Fait qui produit ou pourrait produire un effet négatif important sur les biens, l’environnement ou la sécurité des personnes. (*incident*)
- « Loi » La *Loi sur l’Office national de l’énergie*. (*Act*)
- « mettre hors service » Suspendre l’exploitation de façon temporaire. (*deactivate*)
- « rejet » S’entend notamment de toute forme de déversement ou d’émission, notamment par jet, vaporisation, écoulement, fuite, suintement, vidage, décharge ou échappement. (*release*)
- « tuyauterie sous pression » Ensemble de tuyaux, d’accessoires, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d’autres éléments conçu pour faire circuler des fluides et qui est relié à une chaudière ou à un appareil sous pression. (*pressure piping*)
- « usine de traitement » Usine utilisée pour le traitement, l’extraction ou la conversion de fluides ainsi que tous les ouvrages situés à l’intérieur du périmètre de l’usine, y compris les compresseurs et autres ouvrages faisant partie intégrante d’une installation de transport de fluides. (*processing plant*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique aux usines de traitement d’hydrocarbures visées par la définition de « pipeline » à l’article 2 de la Loi.

- (2) These Regulations do not apply in respect of
- (a) well-site facilities; or
 - (b) field facilities.

3. The duties imposed on a company under these Regulations are duties in respect of a processing plant that is designed, constructed, operated or abandoned by the company.

PART I

GENERAL

4. (1) A company shall ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the provisions of

- (a) these Regulations; and
- (b) the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

(2) If there is an inconsistency between these Regulations and the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*, the latter Regulations prevail to the extent of that inconsistency.

5. A company shall ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans developed and implemented by the company in accordance with these Regulations.

6. If a company is required by these Regulations to develop a design, specification, program, manual, procedure, measure or plan, the Board may order amendments to it if the Board considers the amendments to be necessary for safety or environmental reasons or in the public interest.

7. The Board may order a company to submit to the Board within a specified period a design, specification, program, manual, procedure, measure, plan or document if

- (a) the company makes an application to the Board under Part III or V of the Act; or
- (b) the Board receives any information that the design, construction, operation or abandonment of the company's processing plant, or a part of it, is or may cause
 - (i) a detriment to property or to the environment; or
 - (ii) a hazard to the safety of persons.

8. A company shall comply with an order of the Board made under these Regulations.

9. (1) A company shall develop a program for the design, construction, operation and abandonment of pressure vessels and pressure piping at its processing plant and shall submit the program to the Board prior to implementation.

(2) The program referred to in subsection (1) shall include provisions for document handling and record retention.

10. A company shall develop, implement and maintain quality control and quality assurance programs in respect of the design, construction, operation and abandonment of its processing plant.

11. A company shall conduct a risk analysis to determine the spatial separation of sources of ignition from any possible source of flammable vapours.

- (2) Le présent règlement ne s'applique pas :
- a) aux installations des chantiers de forage;
 - b) aux installations sur le terrain.

3. Les obligations imposées à une compagnie en vertu du présent règlement se rapportent à une usine de traitement conçue, construite ou exploitée par cette compagnie, ou dont cette compagnie a cessé l'exploitation.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) La compagnie veille à ce que la conception, la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de son usine de traitement soient conformes aux dispositions :

- a) du présent règlement;
- b) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.

(2) Les dispositions du règlement mentionné à l'alinéa (1)b) l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

5. La compagnie veille à ce que la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de l'usine de traitement soient conformes aux dessins, aux exigences techniques, aux programmes, aux manuels, aux méthodes, aux mesures et aux plans élaborés et mis en application par elle conformément au présent règlement.

6. Lorsque la compagnie est tenue par le présent règlement d'élaborer un dessin, des exigences techniques, un programme, un manuel, une méthode, une mesure ou un plan, l'Office peut ordonner que des modifications y soient apportées si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement ou d'intérêt public.

7. L'Office peut ordonner qu'une compagnie lui soumette, dans le délai spécifié, un dessin, des exigences techniques, un programme, un manuel, une méthode, une mesure, un plan ou un document, dans les cas suivants :

- a) la compagnie présente une demande à l'Office en application des parties III ou V de la Loi;
- b) l'Office est informé que la conception, la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de l'usine de traitement de la compagnie ou d'une partie de celle-ci :
 - (i) cause ou risque de causer des dommages aux biens ou à l'environnement,
 - (ii) comporte ou risque de comporter un danger pour la sécurité des personnes.

8. La compagnie se conforme aux ordonnances rendues par l'Office en vertu du présent règlement.

9. (1) La compagnie élabore un programme de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement qu'elle soumet à l'Office avant de le mettre en application.

(2) Le programme doit prévoir le traitement des documents et la conservation des dossiers.

10. La compagnie élabore, met en application et tient à jour des programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité visant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de l'usine de traitement.

11. La compagnie réalise une analyse des risques afin de déterminer la distance entre les sources d'allumage et toute source possible de vapeurs inflammables.

12. A company shall ensure that its employees at its processing plant have the knowledge and training appropriate to the tasks to which they are assigned.

13. A company shall develop and implement a safety program to anticipate, prevent, manage and mitigate potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all construction, operations and emergency activities.

14. A company shall develop and implement an environmental protection program to anticipate, prevent, manage and mitigate conditions that have a potential to affect the environment significantly and adversely.

15. (1) If a company contracts for the provision of services in respect of the construction, operation or abandonment of its processing plant, the company shall

(a) inform the contractor of all conditions or features that are special to the construction, operation or abandonment;

(b) inform the contractor of all special safety practices and procedures to be followed as a result of those conditions or features;

(c) take all reasonable steps to ensure that the construction, operation or abandonment activities are conducted in accordance with the manuals developed under sections 27 and 30; and

(d) authorize a person to halt a construction, operation or abandonment activity in circumstances where, in the person's judgment, the construction, operation or abandonment activity is not being conducted in accordance with the manuals developed under sections 27 and 30 or is creating a hazard to the safety of anyone at the construction, operation or abandonment site.

(2) The company shall ensure that the person it authorizes under paragraph (1)(d) has sufficient expertise, knowledge and training to carry out competently the obligations set out in that paragraph.

12. La compagnie veille à ce que ses employés aient les connaissances et la formation voulues pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

13. La compagnie élabore et met en application un programme de sécurité afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant la construction, dans le cadre de l'exploitation et dans les situations d'urgence.

14. La compagnie élabore et met en application un programme de protection de l'environnement afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions qui pourraient avoir un effet négatif important sur l'environnement.

15. (1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de son usine de traitement, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) informer l'entrepreneur des conditions ou des aspects propres à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation;

b) informer l'entrepreneur des pratiques et méthodes spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison de ces conditions ou aspects;

c) prendre toutes les mesures raisonnables pour que la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation soient exécutées en conformité avec les manuels visés aux articles 27 et 30;

d) autoriser une personne à interrompre la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation lorsqu'elle est d'avis qu'elles ne sont pas exécutées conformément aux manuels visés aux articles 27 et 30 ou qu'elles constituent un danger pour la sécurité des personnes se trouvant sur le chantier.

(2) La compagnie veille à ce que la personne visée à l'alinéa (1)d) possède le savoir-faire, les connaissances et la formation nécessaires pour s'acquitter avec compétence des obligations qui y sont prévues.

PART 2

DESIGN

16. A company shall develop, implement and maintain detailed designs of its processing plant.

17. A company shall ensure that its processing plant is equipped with a source of emergency power.

18. A company shall ensure that each tank, vessel, sphere or other container that contains any fluid, other than fresh water, is designed, constructed and maintained to restrict and contain fluids and to minimize the risk to the safety of persons and to the environment in the event of an unintentional release.

19. A company shall ensure that equipment that has a source of ignition with which gas at explosive levels may come into contact is not located in the same building as any process vessel or other source of flammable vapour, unless

(a) air intake flues are located outside the building in an area where gas is unlikely to be present;

(b) relief valves, burst plates and other sources of flammable fluids are vented from the building or discharged to a flare header, or other location that is environmentally safe;

PARTIE 2

CONCEPTION

16. La compagnie élabore, met en application et tient à jour des dessins détaillés de l'usine de traitement.

17. La compagnie veille à ce que l'usine de traitement soit munie d'une source d'alimentation électrique d'urgence.

18. La compagnie veille à ce que chaque réservoir, qu'il soit de type cylindrique, sphérique ou autre, contenant un fluide autre que de l'eau fraîche soit conçu, construit et entretenu pour retenir et contenir le fluide, et pour réduire au minimum les risques pour la sécurité des personnes et l'environnement en cas de rejet involontaire.

19. La compagnie veille à ce qu'aucun appareil ayant une source d'allumage avec laquelle des gaz en concentration explosive peuvent entrer en contact ne soit situé dans le même bâtiment qu'une cuve de traitement ou toute autre source de vapeurs inflammables, à moins que les exigences suivantes ne soient remplies :

a) les conduits de prise d'air sont situés à l'extérieur du bâtiment, dans une zone où la présence de gaz est improbable;

b) les soupapes de sûreté, les plaques de rupture et les autres sources de fluides inflammables sont ventilées vers l'extérieur

- (c) a specific risk analysis is conducted to determine what active, reactive or passive safety devices should be installed on that equipment and the company installs those devices; and
(d) the building is cross-ventilated.

20. A company shall ensure that all process vessels and equipment from which any flammable fluid or toxic substance may be released are safely vented to a flare header or to other locations where the protection of the environment and the safety of persons are maintained.

21. A company shall ensure that all flare headers are equipped with a means by which the flame from the flare header is prevented from entering into piping or a vessel from which the flammable vapour is being released.

22. A company shall ensure that hydrocarbon storage vessels or buildings used for the processing of hydrocarbons are equipped with reliable fire suppression systems appropriate to the risk that the vessels or buildings pose to the safety of persons or to the environment if the vessels or buildings catch fire or come into contact with fire.

23. A company shall equip its processing plant with systems that are appropriate to its buildings or structures and that are designed for the detection of

- (a) explosive and flammable gases;
- (b) toxic or noxious gases; and
- (c) fire, the products of combustion or temperature rise.

24. A company shall equip its processing plant with alarm devices that are

- (a) located where they can be heard or seen from all locations within the plant; and
- (b) designed in a manner that will allow a timely warning of danger to be given to persons in the plant or in the vicinity of the plant in order to permit safe evacuation or actions to control the danger.

25. A company shall ensure that all pressure-relief piping and systems are designed and constructed so that an emergency pressure release does not create a detriment to property or to the environment or a hazard to the safety of persons.

- du bâtiment, ou vers un collecteur de torche ou un autre emplacement sécuritaire sur le plan environnemental;
c) une analyse des risques spécifiques est réalisée afin de déterminer quels dispositifs de sécurité actifs, réactifs ou passifs doivent être installés sur cet appareil, et la compagnie installe ces dispositifs;
d) le bâtiment fait l'objet d'une ventilation transversale.

20. La compagnie veille à ce que toutes les cuves de traitement et tout l'équipement pouvant rejeter des fluides inflammables ou des substances toxiques soient ventilés de manière sûre vers un collecteur de torche ou tout autre emplacement où la protection de l'environnement et la sécurité des personnes sont assurées.

21. La compagnie veille à ce que tous les collecteurs de torche soient munis d'un dispositif qui empêche la flamme des collecteurs de torche d'entrer dans la tuyauterie sous pression ou dans une cuve d'où la vapeur inflammable est rejetée.

22. La compagnie veille à ce que les cuves de stockage des hydrocarbures ou les bâtiments utilisés pour le traitement des hydrocarbures soient équipés de systèmes d'extinction des incendies fiables convenant au risque que les cuves ou les bâtiments posent pour la sécurité des personnes ou l'environnement s'ils s'enflamment ou entrent en contact avec une flamme.

23. La compagnie munit l'usine de traitement de systèmes convenant à ses bâtiments ou à ses ouvrages, conçus pour détecter :

- a) les gaz inflammables et explosifs;
- b) les gaz nocifs ou toxiques;
- c) les incendies, les produits de combustion ou l'augmentation de la température.

24. La compagnie munit l'usine de traitement de dispositifs d'alarme qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont situés là où ils peuvent être entendus ou vus de partout dans l'usine;
- b) ils sont conçus de telle manière qu'ils avertissent à temps d'un danger toutes les personnes se trouvant dans l'usine ou à proximité de celle-ci, afin de permettre l'évacuation en toute sécurité ou la prise de toute mesure de maîtrise du danger.

25. La compagnie veille à ce que toute la tuyauterie et tous les systèmes de décharge soient conçus et construits de façon que le rejet de décompression d'urgence ne soit pas dommageable à la propriété ou à l'environnement et ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes.

PART 3

CONSTRUCTION

26. A company shall, during the construction of its processing plant, take all reasonable steps to ensure that

- (a) the construction activities at its processing plant do not create a detriment to property or to the environment or a hazard to the safety of persons that is greater than the detriment or hazard normally associated with identical activities carried on elsewhere;
- (b) persons at the construction site are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and for the protection of the environment; and
- (c) persons on the work site are made fully aware of any escalation of risk when, during the final phases of construction, equipment testing and acceptance procedures begin at the processing plant.

PARTIE 3

CONSTRUCTION

26. Durant la construction d'une usine de traitement, la compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

- a) les travaux de construction accomplis à son usine de traitement ne causent pas de dommages à la propriété ou à l'environnement ni ne constituent un danger pour la sécurité des personnes qui soient plus grands que les dommages ou le danger normalement associés à des travaux identiques accomplis ailleurs;
- b) les personnes se trouvant sur le chantier soient informées des pratiques et méthodes à suivre pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement;
- c) les personnes sur le chantier soient pleinement informées de tout accroissement de risque lorsque, pendant les phases finales de la construction, les procédures d'essai et d'acceptation d'un appareil commencent à l'usine.

27. (1) A company shall develop and implement a construction safety manual and shall submit it to the Board within the time specified by the Board.

(2) A company shall keep a copy of the construction safety manual or the relevant parts of it at its processing plant, in a location where it is readily accessible to every person engaged in construction at the plant.

PART 4

TESTING AND EXAMINATION

28. (1) A company shall ensure that each pressure test conducted at its processing plant is performed under its direct supervision or the direct supervision of its agent.

(2) A company shall ensure that an agent referred to in subsection (1) is independent of any contractor that conducts the pressure test or any contractor that participated in the fabrication of the work to be tested.

(3) The company, or the agent who supervised the test, shall date and sign any logs, charts and other records of the test.

29. (1) A company shall develop and implement a program for the non-destructive examination of welded joints for the purpose of determining their suitability and shall ensure that the program meets the requirements of this section.

(2) Subject to subsection (3), the program shall include a requirement for the mandatory non-destructive examination of the entire weld volume of all piping welds.

(3) The program may allow for examination of fewer than all piping welds provided that the program is based on a documented risk analysis.

(4) If a company proposes to implement a program referred to in subsection (3) or a modification to that program, the company shall submit the program or modification and the risk analysis on which the program or modification is based to the Board prior to implementation.

(5) Visual examination alone is not an accepted form of non-destructive examination for the purposes of this section.

PART 5

OPERATION

30. (1) A company shall

(a) develop, implement and regularly review and update operations manuals that provide information and procedures to promote safety and environmental protection in the operation of its processing plant,

(b) keep a current copy of the operations manuals or the relevant parts of them at its processing plant, in a location where they are readily accessible to every person engaged in operations at the plant.

(2) A company shall ensure that the operations manuals contain safe-work procedures for all tasks that present risks to the safety of persons or that may be detrimental to the environment.

31. (1) In this section, “safe-work permit” means a written authorization granted by a company that permits an activity to be

27. (1) La compagnie élabore et met en application un manuel sur la sécurité en matière de construction et le soumet à l’Office dans le délai fixé par celui-ci.

(2) La compagnie conserve un exemplaire du manuel ou de ses parties pertinentes à l’usine de traitement, à un endroit facilement accessible aux personnes qui participent à la construction dans l’usine.

PARTIE 4

ESSAIS ET EXAMEN

28. (1) La compagnie veille à ce que chaque essai sous pression effectué à son usine de traitement soit supervisé directement par elle ou par son mandataire.

(2) La compagnie veille à ce que le mandataire visé au paragraphe (1) n’ait aucun lien avec un entrepreneur qui exécute les essais sous pression ou qui a participé à la construction de l’ouvrage soumis à l’essai.

(3) La compagnie ou son mandataire, s’il a supervisé l’essai, date et signe les registres, diagrammes et autres documents relatifs à l’essai.

29. (1) La compagnie élabore et met en application un programme de vérification par examen non destructif des joints soudés et veille à ce que le programme soit conforme aux exigences du présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le programme doit exiger un examen non destructif du volume de toutes les soudures de conduite examinées.

(3) Le programme peut permettre que l’examen ne porte pas sur l’ensemble des soudures de conduite, à condition qu’il soit fondé sur une analyse des risques documentée.

(4) Si la compagnie propose de mettre en application un programme visé au paragraphe (3) ou de le modifier, elle soumet préalablement le programme ou les modifications à l’Office, accompagnés de l’analyse des risques sur laquelle ils sont fondés.

(5) Pour l’application du présent article, l’inspection visuelle ne constitue pas, à elle seule, une forme acceptable d’examen non destructif.

PARTIE 5

EXPLOITATION

30. (1) La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) élaborer, mettre en application, réviser périodiquement et mettre à jour les manuels d’exploitation qui contiennent des renseignements et décrivent des méthodes pour promouvoir la sécurité et la protection de l’environnement quant à l’exploitation de l’usine de traitement;

b) conserver un exemplaire à jour des manuels d’exploitation ou des parties pertinentes de ceux-ci à l’usine de traitement, dans un endroit facilement accessible par toute personne prenant part à l’exploitation de l’usine.

(2) La compagnie veille à ce que les manuels d’exploitation contiennent des méthodes de travail sécuritaires pour toutes les tâches présentant des risques pour la sécurité des personnes ou susceptibles d’être dommageables pour l’environnement.

31. (1) Dans le présent article, « permis de travail sécuritaire » s’entend d’une autorisation écrite donnée par la compagnie —

carried on in or around its processing plant, subject to any conditions on the authorization.

(2) A company shall develop and implement a safe-work permit system to manage and regulate all work at its processing plant.

32. A company shall ensure that its processing plant is staffed at all times with at least the number of employees set out in the report referred to in section 50.

33. A company shall take all reasonable steps to ensure that

(a) maintenance activities at its processing plant do not create a detriment to the environment or a hazard to the safety of persons that is greater than the detriment or hazard normally associated with identical activities carried on elsewhere; and

(b) persons at a maintenance site are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and for the protection of the environment.

34. No company shall operate any equipment with a hazard-detection alarm or shutdown device bypassed or rendered inoperable, unless other means are used to achieve an equivalent level of safety.

35. A company shall

(a) develop, implement and regularly review an emergency procedures manual and, when required by a review, update the manual;

(b) submit the emergency procedures manual to the Board sufficiently in advance of the initial processing of fluids to allow for a thorough review by the Board; and

(c) submit to the Board any updates that are made to the manual.

36. A company shall establish and maintain a liaison with the agencies that may be involved in an emergency response activity at its processing plant and shall consult with them in developing and updating the emergency procedures manual.

37. A company shall take all reasonable steps to inform persons who may be associated with an emergency response activity at its processing plant of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant information from the emergency procedures manual.

38. A company shall develop and implement a continuing educational program for the police, fire departments, medical facilities, other appropriate organizations and agencies and the public residing adjacent to its processing plant to inform them of the location of the plant, potential emergency situations involving the plant and the safety procedures to be followed in the event of an emergency.

39. A company shall

(a) maintain communication facilities for the safe and efficient operation of its processing plant and for emergency situations;

(b) retain for analysis, in the event of an incident, data recorded at the processing plant;

(c) if practical, clearly mark the open and closed positions of main emergency shutdown valves;

(d) post along the boundaries of its processing plant signs indicating the name of the company and the telephone number to call in the event of an emergency at the processing plant; and

(e) post signs warning of potential hazards.

assortie ou non de conditions — pour l'accomplissement de travaux dans son usine de traitement ou près de celle-ci.

(2) La compagnie élabore et met en application un système de permis de travail sécuritaire afin de gérer et réglementer tous les travaux à l'usine de traitement.

32. La compagnie veille à ce que l'usine de traitement soit dotée, à tout moment, d'au moins le nombre d'employés mentionné dans le rapport prévu à l'article 50.

33. La compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

a) les travaux d'entretien accomplis à son usine de traitement ne causent pas de dommages à l'environnement ni ne constituent un danger pour la sécurité des personnes qui soient plus grands que les dommages ou le danger normalement associés à des travaux identiques accomplis ailleurs;

b) les personnes se trouvant sur les lieux où sont effectués les travaux d'entretien sont informées des pratiques et méthodes à suivre pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement.

34. Il est interdit à la compagnie de faire fonctionner un appareil dont l'alarme de détection du danger ou le dispositif d'arrêt est dérivé ou rendu inutilisable, à moins que d'autres moyens ne soient utilisés pour atteindre un niveau de sécurité équivalent.

35. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) élaborer et mettre en application un manuel des mesures d'urgence, le réviser périodiquement et le mettre à jour lorsqu'une révision le requiert;

b) soumettre le manuel à l'Office assez tôt avant le début du traitement initial des fluides pour qu'il puisse procéder à un examen exhaustif du manuel;

c) soumettre à l'Office toute mise à jour faite au manuel.

36. La compagnie entre et demeure en contact avec les organismes qui peuvent prendre part à une intervention en cas d'urgence dans l'usine de traitement; elle les consulte lorsqu'elle élabore et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

37. La compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour informer les personnes susceptibles d'être associées à une intervention en cas d'urgence dans l'usine de traitement des pratiques et méthodes à suivre, et met à leur disposition les parties pertinentes du manuel des mesures d'urgence.

38. La compagnie élabore et met en application un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents et à l'intention des personnes qui habitent près de l'usine de traitement, afin de les informer de l'emplacement de celle-ci, des situations d'urgence possibles pouvant la mettre en cause et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

39. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) disposer d'installations de communication permettant d'assurer l'exploitation sécuritaire et efficace de l'usine de traitement et pouvant servir dans des situations d'urgence;

b) conserver les données consignées à l'usine de traitement aux fins d'analyse en cas d'incident;

c) dans la mesure du possible, marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture des principales vannes d'arrêt d'urgence;

d) poser, le long du périmètre de l'usine de traitement, des panneaux portant le nom de la compagnie et le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence à l'usine;

e) poser des panneaux avertissant des dangers possibles.

40. A company shall

(a) operate all hazard-detection devices as part of regular maintenance activities to test whether they are fully functional; and

(b) document and maintain records of all testing, repairs and replacement of parts in the hazard-detection devices.

41. A company shall develop and implement a processing plant integrity program that sets out management systems, records systems and methodologies for monitoring the processes and components and for mitigating identifiable hazards at the plant.

42. (1) If a company proposes to deactivate its processing plant for 12 months or more, has maintained the processing plant in a deactivated mode for 12 months or more or has not operated the processing plant for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact.

(2) The company shall set out in the notification the reasons for the deactivation or the cessation of operations and the procedures used or to be used in the deactivation.

43. (1) If a company proposes to reactivate a processing plant that has been deactivated for 12 months or more or to resume operating a processing plant that has not been operated for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact before the reactivation or the operation resumes.

(2) The company shall set out in the notification the reasons for the reactivation or the resumption of operations and the procedures to be used in the reactivation.

44. (1) A company shall develop and implement a training program for persons who are directly involved in the operation of its processing plant.

(2) The company shall ensure that the training program instructs those persons on

(a) the safety regulations and procedures applicable to the day-to-day operation of the processing plant;

(b) responsible environmental practices and procedures in the day-to-day operation of the processing plant;

(c) the proper operating procedures for the equipment that the persons could reasonably be expected to use; and

(d) the emergency procedures set out in the manual referred to in section 35 and the operating procedures for all emergency equipment that the persons could reasonably be expected to use.

45. The company shall ensure that all visitors to its processing plant are made familiar with the components of the safety program necessary for their personal safety before they enter the plant.

PART 6

REPORTING

46. A company shall immediately notify the Board of any incident relating to the construction, operation or abandonment of its processing plant and shall submit to the Board a preliminary incident report as soon as practicable and a detailed incident report as soon as practicable.

47. A company shall

(a) immediately notify the Board of any hazard that renders or may render its processing plant unsafe to operate; and

40. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) faire fonctionner tous les dispositifs de détection des dangers dans le cadre des travaux d'entretien courants, afin d'en tester le fonctionnement;

b) tenir des dossiers sur tous les essais, réparations et remplacements de pièces des dispositifs de détection des dangers.

41. La compagnie élabore et met en application un programme de contrôle de l'intégrité de l'usine de traitement, prévoyant des systèmes de gestion et de dossiers, des méthodes de contrôle des processus et des éléments, ainsi que des mesures d'atténuation des dangers repérables dans l'usine.

42. (1) La compagnie qui se propose de mettre hors service une usine de traitement pendant douze mois ou plus, ou qui l'a maintenue hors service ou ne l'a pas exploitée pendant une telle période en avise l'Office.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la mise hors service ou de la cessation d'exploitation ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.

43. (1) La compagnie qui se propose de remettre en service une usine de traitement qui a été mise hors service pendant douze mois ou plus ou de reprendre l'exploitation d'une usine de traitement inexploitée pendant une telle période en avise l'Office au préalable.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la remise en service ou de la reprise de l'exploitation ainsi que les mesures prévues pour la remise en service.

44. (1) La compagnie élabore et met en application un programme de formation pour les personnes qui participent directement à l'exploitation de l'usine de traitement.

(2) Elle veille à ce que le programme de formation porte sur ce qui suit :

a) les règlements et les mesures de sécurité qui s'appliquent à l'exploitation journalière de l'usine de traitement;

b) les pratiques et les méthodes de protection de l'environnement qui s'appliquent à l'exploitation journalière de l'usine de traitement;

c) le mode de fonctionnement approprié de l'équipement que les personnes sont raisonnablement susceptibles d'utiliser;

d) les mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 35 et le mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence que les personnes sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.

45. La compagnie veille à ce que tous les visiteurs connaissent, avant d'entrer dans l'usine de traitement, les parties du programme de sécurité qui touchent à leur sécurité personnelle.

PARTIE 6

RAPPORTS

46. La compagnie signale immédiatement à l'Office tout incident lié à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation de l'usine de traitement et lui présente, dès que possible, le rapport d'incident préliminaire et, dès que possible par la suite, le rapport d'incident détaillé.

47. La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler immédiatement à l'Office tout danger qui rend ou peut rendre l'exploitation de l'usine de traitement dangereuse;

(b) as soon as practicable provide the Board with a report assessing the hazard identified in paragraph (a) including a proposed contingency plan and a description of the cause, duration and potential impacts of the hazard, of repairs to be made and of measures to prevent future failures.

48. A company shall report to the Board, and to the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located, any burning of either hydrocarbon gas or a byproduct of the processing of hydrocarbon gas that occurs as a result of an emergency condition.

49. (1) A company shall, as soon as practicable, notify the Board and the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located of any decision made by the company to suspend

(a) the operation of the entire plant for a period exceeding 24 hours; or

(b) the planned or routine operation of any portion of the plant for a period exceeding seven days.

(2) In addition to the notification under subsection (1), the company shall provide the following information to the Board and to the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located:

(a) details of the operations to be suspended;

(b) the reason for the suspension;

(c) the duration of the suspension; and

(d) the effect of the suspension on the throughput of the plant, on the safety of persons or on the environment.

50. A company shall prepare and keep current a report setting out the number of employees necessary to operate its processing plant safely and the competencies required for each position.

51. A company shall, on a regular basis, conduct a balance analysis measuring input quantities and product and emission quantities for its processing plant.

PART 7

AUDITS, INSPECTIONS AND RECORD RETENTION

52. (1) A company shall conduct audits and inspections on a regular basis to ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in compliance with

(a) Part III of the Act;

(b) Part V of the Act as it relates to the protection of property and the environment and the safety of persons;

(c) these Regulations; and

(d) the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board, as they relate to the protection of property and the environment and the safety of persons.

(2) The company shall ensure that an audit sets out

(a) all cases of non-compliance that have been noted; and

(b) any corrective action taken or planned to be taken.

53. (1) When a company constructs, operates or abandons a processing plant, the company or its agent shall inspect the construction, operation or abandonment to ensure that the requirements of these Regulations are met and that the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board are complied with.

b) remettre à l'Office, dès que possible, un rapport évaluant le danger visé à l'alinéa a), y compris un plan des mesures d'urgence proposées, ainsi qu'une description de sa cause, de sa durée, de ses conséquences potentielles, des réparations à effectuer et des mesures visant à prévenir une défaillance future.

48. La compagnie signale à l'Office et aux autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement toute combustion d'un hydrocarbure gazeux ou d'un sous-produit du traitement d'un hydrocarbure gazeux qui se produit en raison d'une situation d'urgence.

49. (1) Dès que possible, la compagnie avise l'Office et les autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement de toute décision qu'elle a prise quant à la suspension :

a) de l'exploitation de toute l'usine pour une durée de plus de vingt-quatre heures;

b) de l'exploitation prévue ou courante de toute partie de l'usine pour une période de plus de sept jours.

(2) Outre l'avis prévu au paragraphe (1), la compagnie fournit les renseignements ci-après à l'Office et aux autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement :

a) le détail des activités qui seront suspendues;

b) les motifs de la suspension;

c) la durée de la suspension;

d) les effets de la suspension sur le débit de l'usine, sur la sécurité des personnes et sur l'environnement.

50. La compagnie dresse et tient à jour un rapport indiquant le nombre d'employés nécessaire à l'exploitation sécuritaire de l'usine de traitement et y indique les compétences requises pour chaque poste.

51. La compagnie dresse périodiquement pour l'usine de traitement un bilan des quantités d'intrants et des produits, d'une part, et des quantités d'émissions, d'autre part.

PARTIE 7

VÉRIFICATIONS, INSPECTIONS ET CONSERVATION DES DOSSIERS

52. (1) La compagnie procède périodiquement à des vérifications et à des inspections pour veiller à ce que l'usine de traitement soit conçue, construite ou exploitée, ou cesse d'être exploitée conformément :

a) à la partie III de la Loi;

b) aux dispositions de la partie V de la Loi qui se rapportent à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes;

c) au présent règlement;

d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) Elle veille à ce que la vérification fasse état :

a) de tous les cas de non-conformité relevés;

b) des mesures correctives prises ou prévues.

53. (1) Lorsqu'elle construit, exploite ou cesse d'exploiter une usine de traitement, la compagnie ou son mandataire inspecte les travaux de construction, d'exploitation ou de cessation d'exploitation afin de veiller à ce qu'ils répondent aux exigences du présent règlement et respectent les conditions de tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) The company shall ensure that an inspection is performed by a person who has sufficient expertise, knowledge and training to perform the inspection competently.

(3) The company shall ensure that its agent is independent of any contractor hired to construct, operate or abandon the processing plant.

54. A company shall annually audit the competencies of all employees in supervisory or operational positions at its processing plant.

55. A company shall develop, implement and maintain a record retention and handling program.

(2) Elle veille à ce que l'inspection soit exécutée par une personne qui possède le savoir-faire, les connaissances et la formation nécessaires à la bonne conduite de l'inspection.

(3) Elle veille à ce que son mandataire n'ait aucun lien avec les entrepreneurs retenus par elle pour la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de l'usine de traitement.

54. La compagnie vérifie chaque année les compétences de tous les employés qui occupent des postes fonctionnels ou de supervision dans l'usine de traitement.

55. La compagnie élabore, met en application et tient à jour un programme de traitement et de conservation des dossiers.

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

56. Section 2 of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*¹ is replaced by the following:

2. Subject to sections 2.1 and 3, these Regulations apply in respect of onshore pipelines designed, constructed, operated or abandoned after the coming into force of these Regulations.

2.1 These Regulations do not apply in respect of a hydrocarbon processing plant that is subject to the *National Energy Board Processing Plant Regulations*.

COMING INTO FORCE

57. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[33-1-o]

PARTIE 8

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATION CORRÉLATIVE

56. L'article 2 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 2.1 et 3, le présent règlement s'applique aux pipelines terrestres conçus, construits ou exploités après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou dont l'exploitation a cessé après cette date.

2.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux usines de traitement d'hydrocarbures visées par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

57. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[33-1-o]

¹ SOR/99-294¹ DORS/99-294

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Three-wheeled Vehicles) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995

Statutory Authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This proposed amendment to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) is intended to:

- (a) Introduce a new vehicle class for the three-wheeled vehicle (TWV), including a new subclass for the three-wheeled passenger vehicle (TPV) and another subclass for the motor tricycle (TRI).
- (b) Modify the existing classification definition for motorcycles, and introduce a new subclass for the open motorcycle (MC) and another subclass to address the enclosed motorcycle (EMC).
- (c) Introduce two new *Canada Motor Vehicle Safety Standards* (CMVSS); the first addressing the fuel system integrity for motorcycles and TWVs, and the second addressing vehicle stability requirements for TWVs.

Background

Manufacturers of three-wheeled vehicles (TWVs) have approached the Department of Transport (the Department) on several occasions in the past, requesting changes to the Canadian *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) to allow their vehicles to be certified for importation into Canada. Under the current MVSR, a vehicle designed to travel on three wheels may fall under the prescribed class of motorcycle or passenger car, depending on the vehicle's design characteristics. Currently the majority of TWVs sold in other countries do not meet the MVSR's motorcycle definition. In order to be offered for sale in Canada, such vehicles would have to be classified as a passenger car and be designed and tested to the passenger car *Canada Motor Vehicle Safety Standards* (CMVSS).

As most TWVs that the Department has examined cannot meet the passenger car safety standards, they have been prevented from entering the Canadian market. The only exceptions are TWVs designed similar to a motorcycle, having steering handlebars that are completely constrained from rotating in relation to the axle of one wheel in contact with the ground. These vehicles, referred to as motor tricycles (TRIs), currently fall within the prescribed class of motorcycles. This proposal will change the prescribed classes of vehicles so that TRIs will be a subclass of TWVs and

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules trois-roues) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent projet de modification du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) vise à :

- a) Instaurer une nouvelle catégorie de véhicules pour le véhicule trois-roues (VTR), y compris une nouvelle sous-catégorie pour le véhicule de tourisme à trois-roues (VTTR) et une autre sous-catégorie pour le tricycle à moteur (TRI).
- b) Modifier la présente définition de la classification des motocyclettes, et instaurer une nouvelle sous-catégorie pour la motocyclette sans habitacle fermé (MC) et une autre sous-catégorie pour la motocyclette à habitacle fermée (MCH).
- c) Instaurer deux nouvelles *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada* (NSVAC); la première concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant pour les motocyclettes et les VTR, et la deuxième concernant les exigences en matière de stabilité du véhicule pour les VTR.

Contexte

Les fabricants de véhicules trois-roues (VTR) ont communiqué avec le Ministère des Transports (le Ministère) à plusieurs occasions dans le passé, demandant que des changements soient apportés au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) du Canada afin de permettre que leurs véhicules soient certifiés pour l'importation au Canada. Aux termes du RSVA, un véhicule conçu pour rouler sur trois roues peut se retrouver dans la catégorie prescrite de motocyclette ou de voiture de tourisme, selon les caractéristiques de conception du véhicule. À l'heure actuelle, la majorité des VTR vendus dans les autres pays ne satisfont pas à la définition de motocyclette du RSVA. Afin d'être mis en vente au Canada, ces véhicules devraient être classifiés comme voiture de tourisme et être conçus et mis à l'essai conformément aux *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada* (NSVAC) concernant les voitures de tourisme.

Comme la plupart des VTR que le Ministère a examiné ne peuvent se conformer aux normes de sécurité des voitures de tourisme, ils ont été empêchés d'entrer sur le marché canadien. Les seules exceptions sont les VTR d'une conception semblable à celle d'une motocyclette, qui ont des guidons dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l'axe d'une roue en contact avec le sol. Ces véhicules, désignés sous le nom de tricycles à moteur (TRI), se retrouvent présentement dans la catégorie prescrite des motocyclettes. La présente proposition changera les catégories

new safety standards will be introduced for them, in addition to the current motorcycle safety standards.

Those TWVs that do not fall under the TRI subclass will be classified as three-wheeled passenger vehicles (TPVs). TPVs have many characteristics in common with passenger cars, and typically have a steering wheel and foot pedals for the control of the brakes and throttle. Unlike TRIs, TPVs also commonly have doors, a windshield and seats.

The regulatory requirements for TWVs vary throughout the world. The United States National Highway Traffic Safety Administration's (NHTSA) motorcycle definition is so broad that it encompasses all TWV designs. In contrast, specific TWV classes have existed in Europe and Australia for over a decade, with safety standards addressing the unique characteristics and safety requirements of TPVs and TRIs.

In Europe, separate classifications exist for all TWVs by way of the European Directives (to which 15 European countries subscribe), and in Australia by way of the Australian Design Rules (ADR). These foreign governments require TPVs and TRIs to meet a combination of motorcycle and passenger car safety standards, as well as safety standards tailored specifically to the TPV and TRI designs.

After reviewing the world regulations for TPVs, the Department has concluded that creating a special prescribed class for TPVs is the best means to address the specific safety requirements of these vehicles. The Department believes that the safety features of TPVs can be significantly improved beyond motorcycle safety standards, given the added stability of the vehicle platform.

The various world regulatory requirements for TPVs were carefully examined during the development of this proposal. Based on this review, the Department is proposing that TPVs be required to comply with several of the existing passenger car safety standards, as they are needed to provide an adequate level of safety. In some instances, the safety standards will only apply if the subject equipment is actually fitted on the vehicle. For example, a TPV that is manufactured without a windshield will not be required to have windshield wipers.

In addition to the application of several existing passenger car safety standards, the Department is proposing two new CMVSS that will address vehicle stability and fuel system integrity requirements. The proposed stability safety standard is based on a similar Australian requirement. For the proposed fuel system integrity requirement, manufacturers will have the option of meeting the prescribed requirements from either the Society of Automotive Engineers (SAE) or the European Directive.

As this proposed amendment makes revisions to the motorcycle safety standards, the Department is taking the opportunity to propose further amendments allowing for a new type of motorcycle that incorporates advanced safety features, such as seat belts and protective structures. In Europe and Japan, the industry is promoting the use of motorcycles with structures extending over the occupants. Manufacturers of these vehicles claim that the added structure and the introduction of a seat belt negate the need

prescrites de véhicules de sorte que les TRI feront partie d'une sous-catégorie de VTR et de nouvelles normes seront instaurées pour eux, en sus des présentes normes de sécurité pour les motocyclettes.

Les VTR qui n'entrent pas dans la sous-catégorie des TRI seront classifiés comme véhicules de tourisme à trois roues (VTTR). Les VTTR ont plusieurs caractéristiques en commun avec les voitures de tourisme, et ils ont généralement un volant de direction et des leviers de commande à pied pour le contrôle des freins et du papillon des gaz. Certains ont également des portières, un pare-brise et des sièges, ce qui les rend différents des TRI.

Les exigences réglementaires concernant les VTR varient dans le monde. La définition de motocyclette de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis est si vaste qu'elle englobe toutes les conceptions de VTR. Au contraire, des catégories précises de VTR existent en Europe et en Australie depuis plus d'une décennie, avec des normes de sécurité qui tiennent compte des caractéristiques uniques et des exigences en matière de sécurité pour les VTTR et les TRI.

En Europe, des catégories distinctes existent pour tous les VTR par le biais des Directives européennes (auxquelles 15 pays européens souscrivent) et en Australie par le biais des Règles de conceptions australiennes [Australian Design Rules (ADR)]. Ces gouvernements étrangers exigent que les VTTR et les TRI se conforment à une combinaison de normes de sécurité pour les motocyclettes et les voitures de tourisme, de même qu'à des normes de sécurité adaptées spécialement aux VTTR et aux TRI.

Après avoir examiné les réglementations internationales concernant les VTTR, le Ministère a conclu que le fait de créer une catégorie prescrite spéciale pour les VTTR était le meilleur moyen de prendre en considération les exigences spécifiques en matière de sécurité de ces véhicules. Le Ministère est d'avis que les caractéristiques de sécurité des VTTR peuvent être améliorées de façon significative au-delà des normes pour les motocyclettes, étant donné la stabilité accrue de la plate-forme du véhicule.

Les diverses prescriptions réglementaires internationales pour les VTTR ont fait l'objet d'un examen minutieux au cours de l'élaboration de cette proposition. En se fondant sur cet examen, le Ministère propose que les VTTR soient tenus de se conformer à plusieurs normes de sécurité pour les voitures de tourisme, comme ils doivent assurer un niveau adéquat de sécurité sur la route. Dans certaines circonstances, les normes de sécurité ne s'appliqueront que si l'équipement visé est effectivement installé sur le véhicule. Par exemple, un VTTR qui est fabriqué sans pare-brise n'aura pas à être doté d'essuie-glace.

Outre l'application de plusieurs normes de sécurité existantes pour les voitures de tourisme, le Ministère propose deux nouvelles NSVAC pour établir des exigences concernant la stabilité du véhicule et l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant. La norme de sécurité proposée en matière de stabilité est fondée sur une exigence australienne semblable. Quant à l'exigence concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant, les fabricants auront l'option de se conformer soit aux exigences prescrites par la Society of Automotive Engineers (SAE) soit à la Directive européenne.

Comme le présent projet de modification apporte des révisions aux normes de sécurité des motocyclettes, le Ministère profite de l'occasion pour proposer d'autres modifications pour permettre l'entrée d'un nouveau type de motocyclette qui incorpore des dispositifs de sécurité de pointe, tels des ceintures de sécurité et des structures protectrices. En Europe et au Japon, l'industrie encourage l'utilisation de motocyclettes dotées de structures qui se prolongent au-dessus des occupants. Les fabricants de ces

for a helmet. Motorcycles incorporating these features do not meet the current Canadian definition for motorcycles. This amendment proposes to create a new subclass of motorcycle, namely the enclosed motorcycle (EMC) that includes a structure enclosing the rider. EMCs will be required to have seat belts to prevent the rider from striking the structure in the event of a collision and allow the rider to benefit from the protective capability of the structure.

As part of the development of this proposal, the Department worked with motorcycle and TPV manufacturers to determine the most appropriate requirements. With their assistance, the Department completed brake, fuel system integrity, and stability compliance tests. This work was used in the development of the proposed regulatory requirements.

The combination of motorcycle and sidecar has traditionally been classified as a motorcycle under the MVSR, and this will not change. Although the combination of motorcycle and sidecar has three wheels, the side car is an accessory item that can be installed or removed from the motorcycle at any time, and does not permanently alter the original motorcycle configuration. Applying the motorcycle safety standards to the motorcycle and sidecar combination is consistent with past practices.

More detailed information on this proposal is provided in the following two sections. The first section deals with the new prescribed class of TWVs. The second part includes the amendments proposed for the prescribed class of motorcycles.

Three-wheeled Vehicles

The Department recognizes that TWVs offer a combination of passenger car and motorcycle characteristics, which can best be addressed through specific requirements. As such, the Department is proposing a new TWV class with attendant safety standards, tailored to their particular characteristics.

The proposed new classification will be specific to TWVs, with occupant protection safety standards that take advantage of the stability afforded by the TWV platform. Such safety standards will offer significantly greater occupant protection than afforded by motorcycles, and will parallel many of the requirements for passenger cars.

This amendment proposes that a TWV be defined as a vehicle that:

- is designed to travel on three wheels in contact with the ground,
- has up to four designated seating positions, and
- has a gross vehicle weight rating not exceeding 1 000 kilograms.

Under the current MVSR, TWVs that retain the same basic features as a motorcycle would be defined as a motorcycle. Under this proposal, such vehicles will now be included in the subclass of motor tricycle (TRI). As TRIs have the basic features of motorcycles, the Department believes that TRIs should comply with the motorcycle safety standards, including the fuel system integrity and stability requirements proposed for TWVs.

véhicules prétendent que la structure ajoutée et l'installation d'une ceinture de sécurité feront disparaître le besoin d'un casque. Les motocyclettes qui incorporent ces dispositifs ne satisfont pas à la présente définition canadienne des motocyclettes. La présente modification propose de créer une sous-catégorie de motocyclette, soit la motocyclette à habitacle fermée (MCH) qui inclut une structure qui entoure le conducteur. Les MCH devront être dotées de ceintures de sécurité pour empêcher le conducteur de frapper la structure lors d'une collision et lui permettre de profiter de la capacité de protection de la structure.

Dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition, le Ministère a travaillé avec les fabricants de motocyclettes et de VTTR afin de déterminer les exigences les plus appropriées. Avec leur aide, le Ministère a procédé à des essais de conformité des freins, d'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant et de stabilité. Ce travail a servi à l'élaboration des exigences réglementaires proposées.

La combinaison d'une motocyclette et d'un side-car a traditionnellement été classifiée comme motocyclette dans le RSVA, et ceci ne changera pas. Même si la combinaison d'une motocyclette et d'un side-car comporte trois roues, le side-car est un accessoire qui peut être installé ou enlevé de la motocyclette en tout temps, et il ne change pas de façon permanente la configuration originale de la motocyclette. Le fait d'appliquer les normes de sécurité des motocyclettes à la combinaison d'une motocyclette et d'un side-car est cohérent avec les pratiques passées.

Des renseignements plus précis sur la présente proposition sont présentés dans les deux prochaines sections. La première section concerne la nouvelle catégorie prescrite de VTR. La deuxième section renferme les changements proposés pour la catégorie prescrite de motocyclettes.

Véhicules trois-roues

Le Ministère reconnaît que les VTR présentent une combinaison des caractéristiques des voitures de tourisme et des motocyclettes, dont il est plus facile de tenir compte à l'aide d'exigences spécifiques. Le Ministère propose donc une nouvelle catégorie de VTR avec des normes de sécurité connexes, adaptées à ces caractéristiques particulières.

La nouvelle catégorie proposée sera propre aux VTR, avec des normes de sécurité pour la protection des occupants qui tirent profit de la stabilité assurée par la plate-forme des VTR. De telles normes de sécurité assureront une protection beaucoup plus grande aux occupants que celle offerte par les motocyclettes, et elles seront parallèles à plusieurs des exigences concernant les voitures de tourisme.

La présente modification propose qu'un VTR soit défini comme un véhicule qui :

- est conçu pour rouler sur trois roues en contact avec le sol,
- a jusqu'à quatre places assises désignées,
- a un poids nominal brut du véhicule ne dépassant pas 1 000 kilogrammes.

En vertu du RSVA en vigueur, les VTR qui conservent les mêmes caractéristiques de base qu'une motocyclette seraient définis comme une motocyclette. Aux termes de la présente proposition, de tels véhicules seront maintenant inclus dans la sous-catégorie des tricycles à moteur (TRI). Comme les TRI ont les caractéristiques de base des motocyclettes, le Ministère est d'avis qu'ils devraient se conformer aux normes de sécurité des motocyclettes, y compris les exigences concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant ainsi que celles proposées pour les VTR concernant la stabilité.

TWVs that do not fall under the TRI subclass will be classified as three-wheeled passenger vehicles (TPVs). TPVs have many characteristics in common with passenger cars, and typically have a steering wheel and foot pedals for the control of the brakes and throttle. Unlike TRIs, TPVs also commonly have doors, a windshield and seats. These characteristics make the application of many of the passenger car safety standards appropriate for TPVs.

Application of the Existing Motor Vehicle Safety Standards to TPVs

It is proposed that TPVs be required to conform to several of the current passenger car safety standards. Certain CMVSS will be excluded, as they are not applicable to the specific characteristics of TPVs. It is also proposed that certain safety standards only apply if the subject equipment is fitted to the vehicle. For example, some TPVs are not equipped with a windshield, therefore CMVSS 103 Windshield Defrosting and Defogging, and CMVSS 104 Windshield Wiping and Washing would not apply.

The design and operating characteristics of a vehicle have an important influence on the selection of applicable safety standards. As a result, different safety standards have been developed for different vehicle classes. For example, the safety standards stipulating the required types and location of controls and displays are entirely different for motorcycles and passenger cars. The TPV characteristics were taken into consideration when selecting appropriate safety standards, or introducing new safety standards. The rationale for some of the safety standards being proposed for TPVs is described below.

Controls and Displays

A vehicle with three wheels will not require the skill or training that is needed to operate a motorcycle, and is likely to be more accessible to the general public. Therefore, it is important that the controls and displays be standardized to promote driver familiarity.

Passenger car controls and displays are more commonplace than those of motorcycles. Driver expectancy is a causal factor in some motor vehicle collisions. Providing unfamiliar controls, or a combination of motorcycle and passenger car controls, could lead to operator errors and thus collisions. To minimize the potential for driver error due to unfamiliar controls, the Department is proposing that TPVs meet the passenger car requirements for the location and identification of controls and displays (i.e. CMVSS 101).

Brake Systems

The brake safety standards for motorcycles (CMVSS 122) and passenger cars (CMVSS 135) are different. To determine which is more appropriate for TPVs, the department tested an existing TPV to both procedures. The vehicle in question was able to comply with the requirements of both safety standards.

The passenger car safety standard better addresses the brake systems for vehicles with more than two wheels in contact with the ground and actuated through the operation of a single foot

Les VTR qui n'entrent pas dans la sous-catégorie des TRI seront classifiés comme véhicules de tourisme à trois roues (VTTR). Les VTTR ont plusieurs caractéristiques en commun avec les voitures de tourisme, et généralement un volant de direction et des leviers de commande à pied pour le contrôle des freins et du papillon des gaz. Certains ont également des portières, un pare-brise et des sièges, ce qui les rend différents des TRI. Ces caractéristiques rendent l'application de plusieurs des normes de sécurité pour les voitures de tourisme appropriée pour les VTTR.

Application des présentes normes de sécurité des véhicules automobiles au VTTR

Il est proposé que les VTTR se conforment à plusieurs normes de sécurité existantes pour les voitures de tourisme. Certaines NSVAC seront exclues, puisqu'elles ne sont pas applicables aux caractéristiques spécifiques des VTTR. Il est également proposé que certaines normes de sécurité ne s'appliquent que si l'équipement visé est installé sur le véhicule. Par exemple, certains VTTR ne sont pas dotés de pare-brise; en conséquence, la NSVAC 103, Dégivrage et désembuage du pare-brise, et la NSVAC 104, Système essuie-glace et lave-glace, ne s'appliqueraient pas.

Les caractéristiques de conception et de fonctionnement d'un véhicule ont une influence importante sur la sélection des normes de sécurité applicables. C'est donc pour cette raison que des normes de sécurité différentes ont été élaborées pour diverses catégories de véhicules. Par exemple, les normes de sécurité qui établissent les types de commandes et d'affichages requis et leur emplacement sont entièrement différentes pour les motocyclettes et les voitures de tourisme. Les caractéristiques des VTTR ont été prises en considération pour la sélection des normes de sécurité appropriées ou pour l'instauration de nouvelles normes de sécurité. La justification pour certaines des normes de sécurité proposées pour les VTTR est décrite ci-dessous.

Commandes et affichages

Un véhicule trois-roues ne nécessitera pas les compétences ou la formation requises pour faire fonctionner une motocyclette, et il sera probablement plus accessible au grand public. En conséquence, il est important que les commandes et les affichages soient normalisées pour permettre au conducteur de se familiariser plus facilement.

Les commandes et affichages des voitures de tourisme sont plus usuels que celles des motocyclettes. L'attente du conducteur est un facteur de causalité dans certaines collisions de véhicules automobiles. Le fait de fournir des commandes non familières, ou une combinaison de commandes de motocyclettes et de voitures de tourisme, peut entraîner des erreurs de la part du conducteur, et par conséquent, une collision. Afin de réduire au minimum le potentiel d'erreurs chez le conducteur en raison de commandes non familières, le Ministère propose que les VTTR se conforment aux exigences des voitures de tourisme en ce qui a trait à l'emplacement et à l'identification des commandes et des affichages (c'est-à-dire, la NSVAC 101).

Systèmes de freinage

Les normes de sécurité concernant les systèmes de freinage des motocyclettes (NSVAC 122) et des voitures de tourisme (NSVAC 135) sont différentes. Afin de déterminer laquelle est la plus appropriée pour les VTTR, le Ministère a mis à l'essai un VTTR existant à l'égard des deux procédures. Le véhicule en question a pu se conformer aux exigences des deux normes de sécurité.

La norme de sécurité des voitures de tourisme convient mieux aux systèmes de freinage des véhicules à plus de deux roues en contact avec le sol et actionnés par un simple levier de commande

pedal control. The Department is therefore proposing that TPVs be required to comply with the requirements of CMVSS 135.

Occupant Protection

Motorcycles offer no crash protection for the rider, can easily tip over in a crash, and will likely cause greater injury if the rider stays with the motorcycle as it tumbles. The TPV design can offer occupant safety characteristics that motorcycles cannot provide. The TPV platform is suitable for occupant crash protection requirements similar to those of passenger cars.

Seat belts provide the best means of reducing occupant injury and death in motor vehicle crashes. The Department is therefore proposing that seatbelts be required in all designated seating positions in TPVs and that TPVs be required to meet the requirements of CMVSS 210 Seat Belt Anchorages, CMVSS 209 Seat Belt Assemblies and portions of CMVSS 208 Occupant Restraint.

The Department is not aware of any countries that require TPVs to meet occupant restraint performance requirements through dynamic crash tests. Therefore, the Department is proposing to provide manufacturers the option of complying with the dynamic crash test described in CMVSS 208, under the heading "Crash Protection Requirements", or alternatively of displaying a permanent label in full view of the front seat occupants, stating: "This vehicle does not comply with the requirements of the dynamic crash test set out in CMVSS 208". TPVs will be required to conform to all other aspects of CMVSS 208, including the requirement for three point seat belts at all front outboard seating positions.

As part of the occupant crash protection measures, the Department is proposing to include a dynamic frontal crash test to limit the steering column intrusion into the passenger compartment in the event of a crash. This will be accomplished by a 48-km/h frontal impact in accordance with the requirements of CMVSS 204. Following testing to CMVSS 204, the steering wheel must not penetrate rearward into the passenger compartment in excess of 12.7 centimeters. This proposed requirement is similar to a steering column displacement standard required in Australia.

In further harmony with Australia, the Department proposes that TPVs not be required to comply with the following passenger car safety standards: CMVSS 212 Windshield Mounting, 213.4 Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions, 215 Bumpers, 216 Roof Intrusion Protection, 219 Windshield Zone Intrusion, and 201 Occupant Protection.

Following the introduction of TPVs into the Canadian market, the Department will monitor the safety record of this new class of vehicle to determine whether any of the excluded passenger car safety standards should be reconsidered, and whether any new safety standards would be needed.

Proposed New Motor Vehicle Safety Standards

As part of this proposed amendment the Department is proposing the following two new safety standards: fuel system integrity requirements for TWVs and motorcycles, and a safety standard addressing the stability of the TWV design. The fuel system

à pied. Le Ministère propose donc que les VTTR doivent se conformer aux exigences de la NSVAC 135.

Protection des occupants

Les motocyclettes n'offrent aucune protection au conducteur lors d'une collision, peuvent facilement basculer pendant une collision, et sont susceptibles de causer des blessures plus graves si le conducteur reste sur la motocyclette lorsqu'elle tombe. La conception des VTTR peut offrir à l'occupant des caractéristiques de sécurité que ne peuvent offrir les motocyclettes. La plateforme des VTTR convient à des exigences de protection des occupants en cas de collision semblables à celles des voitures de tourisme.

Les ceintures de sécurité fournissent le meilleur moyen de réduire les blessures et les pertes de vie chez les occupants dans des collisions de véhicules automobiles. En conséquence, le Ministère propose que des ceintures de sécurité soient requises à toutes les places assises désignées dans les VTTR et que les VTTR satisfassent aux exigences de la NSVAC 210, Ancrages de ceintures de sécurité, de la NSVAC 209, Ceintures de sécurité et à des parties de la NSVAC 208, Systèmes de retenue des occupants.

Le Ministère ne connaît aucun pays qui exige que les VTTR soient conformes aux exigences de rendement en matière de systèmes de retenue des occupants par le biais d'essais de collision dynamiques. En conséquence, le Ministère propose de fournir aux fabricants l'option de se conformer à l'essai de collision dynamique décrit dans la NSVAC 208, sous la rubrique « Exigences de protection contre l'impact » ou encore d'apposer une étiquette permanente visible par les occupants du siège avant indiquant que : « Ce véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'essai de collision dynamique prévu par la NSVAC 208 ». Les VTTR devront se conformer à tous les autres aspects de la norme de sécurité NSVAC 208, y compris l'exigence visant l'installation de ceintures de sécurité à trois points à toutes les places assises extérieures avant.

Dans le cadre des mesures de protection des occupants lors de collision, le Ministère propose d'inclure un essai de collision dynamique frontale pour restreindre la pénétration de la colonne de direction dans l'habitacle en cas de collision. Ceci sera fait au moyen d'un impact frontal à 48 km/h conformément aux exigences de la NSVAC 204. À la suite des essais au regard de la NSVAC 204, le volant de direction ne doit pas pénétrer de plus de 12,7 centimètres vers l'arrière dans l'habitacle. Cette exigence proposée est semblable à la norme sur le déplacement de la colonne de direction exigée en Australie.

Pour plus d'harmonie avec l'Australie, le Ministère propose que les VTTR ne soient pas tenus de se conformer aux normes de sécurité suivantes concernant les voitures de tourisme : les NSVAC 212 Cadre de pare-brise, 213.4 Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés, 215 Pare-chocs, 216 Résistance du pavillon à la pénétration, 219 Pénétration de la zone du pare-brise et 201 Protection des occupants.

Après l'arrivée sur le marché canadien des VTTR, le Ministère surveillera la fiche de sécurité de cette nouvelle catégorie de véhicules afin de déterminer si des normes de sécurité des voitures de tourisme qui ont été exclues devraient être prises à nouveau en considération et si de nouvelles normes de sécurité seraient nécessaires.

Nouvelles normes des véhicules automobiles proposées

Dans le cadre de ce projet de modification, le Ministère propose les deux nouvelles normes de sécurité suivantes : exigences concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant pour les VTR et les motocyclettes, et une norme de sécurité

integrity requirements are intended to limit fuel spillage in the event of a tip-over or collision to a very small quantity and thereby reduce the risk of injury and death resulting from fires. The vehicle stability requirements are intended to reduce the propensity of TWVs to roll over.

Fuel System Integrity — TPVs

The current fuel system integrity safety standard for liquid fuelled passenger cars, CMVSS 301, includes dynamic crash tests involving the front, side and rear of the vehicle. Given the unique characteristics of TPVs, the Department is proposing a new safety standard under the heading CMVSS 301.3 Fuel System Integrity for Three-wheeled Vehicles and Motorcycles.

Under the proposed safety standard, CMVSS 301.3, TPVs will have to comply with the Society of Automotive Engineers (SAE) Recommended Practice SAE J288, entitled “Snowmobile Fuel Tanks” which is also suitable to TPVs. The proposed testing requirements are valid for either plastic or metallic fuel tanks. Amongst other requirements, the fuel tank must pass pressure, impact resistance, permeability and stress crack testing requirements.

The Department worked with a Canadian TPV manufacturer to conduct the SAE tests on their vehicle’s fuel system. While the tank tested failed the drop test, it successfully passed the remaining testing requirements. In the Department’s opinion, the design change needed for the tank to pass the drop test would not be extensive and would significantly improve safety. The testing was completed at a private testing facility and cost \$11,000. It is expected that some TPV manufacturers would have sufficient facilities to complete their own testing at substantially less cost. The Department expects that such testing will not cause a financial burden to any TPV manufacturer.

It is further proposed that TPVs fuelled with liquefied petroleum gas (LPG) or compressed natural gas (CNG) comply with a portion of the current passenger car fuel system integrity requirements specified in CMVSS 301.1 for LPG and CMVSS 301.2 for CNG vehicles. TPVs incorporating LPG or CNG fuel systems will be required to meet the applicable Canadian Standards Association codes and standards incorporated in each of these safety standards.

Fuel System Integrity — TRIs and Motorcycles

As part of this amendment, the Department is proposing new fuel system integrity requirements for motorcycles and TRIs. The proposed requirements will be included in CMVSS 301.3 Fuel System Integrity for Three-Wheeled Vehicles and Motorcycles.

Under this safety standard, motorcycles and TRIs will be required to comply with either the Society of Automotive Engineers Recommended Practice, SAE J1241, entitled “Fuel and Lubricant Tanks for Motorcycles”, or the European Union performance requirements provided in Chapter 6 of the European Directive 97/24/EC, entitled “Fuel Tanks of 2 and 3 Wheeled Motor Vehicles”. The Department is proposing to apply these existing testing requirements because they are appropriate for motorcycles and TRIs.

concernant la stabilité des VTR. Les exigences concernant l’étanchéité du circuit d’alimentation en carburant visent à limiter à une très petite quantité l’écoulement de carburant si le véhicule bascule ou entre en collision réduisant ainsi les risques de blessures et de pertes de vie par le feu. Les exigences en matière de stabilité du véhicule visent à réduire la tendance des VTR à capoter.

Étanchéité du circuit d’alimentation en carburant — VTTR

La présente norme de sécurité sur l’étanchéité du circuit d’alimentation en carburant pour les voitures de tourisme alimentées au carburant liquide, la NSVAC 301, renferme des essais de collision dynamiques impliquant l’avant, le côté et l’arrière du véhicule. Compte tenu des caractéristiques uniques des VTTR, le Ministère propose une nouvelle norme de sécurité sous la rubrique NSVAC 301.3 Étanchéité du circuit d’alimentation en carburant des véhicules trois-roues et des motocyclettes.

Aux termes de la norme de sécurité proposée, la NSVAC 301.3, les VTTR devront se conformer à la pratique recommandée SAE J288 de la Society of Automotive Engineers (SAE), intitulée « Snowmobile Fuel Tanks », qui convient aussi aux VTTR. Les exigences proposées en matière d’essais sont valides pour les réservoirs à carburant en plastique ou en métal. Entre autres, le réservoir à carburant doit se conformer aux exigences d’essais relatives à la pression, à la résistance à l’impact, à la perméabilité et à la fissuration.

Le Ministère a travaillé avec un fabricant canadien de VTTR pour effectuer les essais de la SAE sur un circuit d’alimentation en carburant témoin. Alors que le réservoir a échoué à l’essai de chute, il a réussi à se conformer à toutes les autres exigences d’essais. De l’avis du Ministère, la modification de conception nécessaire pour que le réservoir réussisse l’essai de chute ne serait pas importante et elle améliorerait la sécurité de façon significative. Les essais ont été effectués à une installation d’essais privée au coût de 11 000 \$. On prévoit que les fabricants de VTTR disposeraient d’installations suffisantes pour effectuer leurs propres essais à un coût sensiblement moindre. Le Ministère s’attend à ce que ces essais n’imposent pas un fardeau financier aux fabricants de VTTR.

Il est de plus proposé que les VTTR alimentés au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel comprimé (GNC) se conforment à une partie des présentes exigences concernant l’étanchéité du circuit d’alimentation en carburant pour les voitures de tourisme prescrites dans la NSVAC 301.1 pour les véhicules alimentés au GPL et dans la NSVAC 301.2 pour les véhicules alimentés au GNC. Les VTTR dotés de circuits d’alimentation en GPL ou en GNC devront se conformer aux codes et aux normes applicables de l’Association canadienne de normalisation tels qu’incorporés dans chacune de ces normes de sécurité.

Étanchéité du circuit d’alimentation en carburant — TRI et motocyclettes

Dans le cadre de la présente modification, le Ministère propose de nouvelles exigences concernant l’étanchéité du circuit d’alimentation en carburant pour les motocyclettes et les TRI. Les exigences proposées seront incluses dans la NSVAC 301.3 Étanchéité du circuit d’alimentation en carburant des véhicules trois-roues et des motocyclettes.

Aux termes de cette norme de sécurité, les motocyclettes et les TRI devront se conformer soit à la pratique recommandée SAE J1241 de la Society of Automotive Engineers, intitulée « Fuel and Lubricant Tanks for Motorcycles », soit aux exigences de rendement de l’Union européenne prescrites au chapitre 6 de la Directive européenne 97/24/EC, intitulée « Réservoirs à carburant pour véhicules à moteur à deux ou trois roues ». Le Ministère propose d’appliquer ces exigences d’essais existantes parce qu’elles conviennent aux motocyclettes et aux TRI.

SAE J1241 includes requirements for testing motorcycles' metallic and nonmetallic fuel tanks. Among other requirements, the fuel tank must pass leakage, pressure, exposure (non-metallic tanks), and impact tests. As part of the development of this proposed amendment, the Department has conducted the SAE tests on an exemplar motorcycle metallic tank. The tank passed all of the requirements. However, during the motorcycle test selection process, the Department became aware of some models of motorcycles that would not meet the SAE requirements due to excessive fuel leakage through the fuel cap. Redesign of some models' fuel systems will be required to meet the proposed safety standard.

The European Directive was added as an alternative to the SAE recommended practice, following consultations with the motorcycle manufacturing industry. They noted that the European test would benefit many motorcycle manufacturers, as they currently test motorcycles for the European market to this requirement. The SAE requirements align closely with the European Union performance requirements; therefore, the Department is proposing either the European Directive or the SAE recommended practice as requirements in CMVSS 301.3.

Testing to the SAE requirements was completed at a contractor's facility at a cost of under \$16,000. It is expected that some motorcycle manufacturers would have sufficient facilities to complete their testing at substantially less cost. The Department expects that such testing will not cause a financial burden to any motorcycle manufacturer. It is the Department's understanding that several motorcycle manufacturers presently test fuel system integrity to the SAE requirements, as well as to the European Directive.

Stability Requirement — Three-wheeled Vehicles

Since 1989, the Department has had an agreement with vehicle manufacturers and importers to cease the importation and sale of three-wheeled all terrain vehicles (ATVs) due to their high propensity to roll over. Depending on their configuration, TWVs for road use may be similarly prone to roll over. To address this potential problem, the Department is proposing a new safety standard under the heading CMVSS 505 Stability of Three-wheeled Vehicles. It is proposed that this safety standard apply to all TWVs intended for use on public highways (i.e. TPVs and TRIs).

The TWV stability requirements are based on those specified in the Australia Rule, ADR 42/03. This rule consists of static measurements based on the vehicle's geometry, from which the calculated ratio of the height of the vehicle's center of mass to its horizontal distance from the vehicle roll axis is evaluated. Inherently unstable TWVs will therefore be excluded from the Canadian market.

The Department evaluated the requirements of the proposed stability standard (CMVSS 505) using two TPVs from different North American manufacturers. These vehicles were then subjected to dynamic stability tests for the purposes of comparing actual physical testing with the results obtained from the static measurements. In the first dynamic test, the lateral G-force was measured while driving the vehicles in a constant radius circle. In the second, the vehicles were driven through an emergency lane change manoeuvre.

La pratique SAE J1241 renferme des exigences pour la mise à l'essai des réservoirs à carburant métalliques et non métalliques. Entre autres, le réservoir à carburant doit réussir des essais relatifs aux fuites, à la pression, à l'exposition (réservoirs non métalliques) et à l'impact. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de modification, le Ministère a effectué les essais SAE sur un réservoir métallique de motocyclette témoin. Le réservoir s'est conformé à toutes les exigences. Toutefois, au cours du processus de sélection des essais pour la motocyclette, le Ministère a appris que certains modèles de motocyclettes ne seraient pas conformes aux exigences de la SAE en raison de fuites de carburant excessives par le bouchon du réservoir. Il sera nécessaire de revoir la conception de certains modèles de circuits d'alimentation en carburant pour se conformer à la norme de sécurité proposée.

La Directive européenne a été ajoutée comme solution de rechange à la pratique recommandée de la SAE, à la suite de consultations avec des membres de l'industrie de fabrication de motocyclettes. Ils ont souligné que l'essai européen profiterait à plusieurs fabricants de motocyclettes, puisqu'ils mettent présentement à l'essai les motocyclettes au regard de cette exigence pour le marché européen. Les exigences de la SAE cadrent étroitement avec les exigences de rendement de l'Union européenne; en conséquence, le Ministère propose soit la Directive européenne, soit la pratique recommandée de la SAE comme exigences dans la NSVAC 301.3.

Des essais au regard des exigences de la SAE ont été effectués à l'installation d'un contractant, à un coût de moins de 16 000 \$. On prévoit que certains fabricants de motocyclettes disposeront d'installations suffisantes pour effectuer les essais à un coût sensiblement moindre. Le Ministère s'attend à ce que ces essais n'imposent pas un fardeau financier aux fabricants de motocyclettes. Le Ministère croit comprendre que plusieurs fabricants de motocyclettes effectuent présentement les essais sur l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant au regard des exigences de la SAE, aussi bien qu'au regard de la Directive européenne.

Exigence en matière de stabilité — Véhicules trois-roues

Depuis 1989, le Ministère a eu une entente avec les fabricants et les importateurs de véhicules pour l'arrêt de l'importation et de la vente de véhicules tout terrain à trois roues (VTT) en raison de leur forte tendance à capoter. En raison de leur configuration, les VTR à usage routier pourraient avoir aussi tendance à capoter. Pour régler ce problème potentiel, le Ministère propose une nouvelle norme de sécurité sous la rubrique NSVAC 505 Stabilité des véhicules trois-roues. On propose que cette norme de sécurité s'applique à tous les VTR conçus pour être utilisés sur les voies publiques (c'est-à-dire, les VTTR et les TRI).

Les exigences proposées en matière de stabilité des VTR sont fondées sur celles prescrites dans la Règle australienne, ADR 42/03. Cette règle consiste en des mesures statiques basées sur la géométrie du véhicule, à partir desquelles le ratio de la hauteur du centre de la masse du véhicule par rapport à la distance horizontale de l'axe de roulis du véhicule est évalué. Les VTR qui sont essentiellement instables seront donc exclus du marché canadien.

Le Ministère a évalué les exigences de la norme de sécurité proposée en matière de stabilité (NSVAC 505) à l'aide de deux VTTR de différents fabricants nord-américains. Ces véhicules ont alors été soumis à des essais dynamiques de stabilité en vue de comparer les résultats des essais physiques réels avec les résultats des mesures statiques. Dans le premier essai dynamique, la force G latérale était mesurée en conduisant les véhicules dans un cercle à rayon constant. Dans le second test, les véhicules étaient conduits selon une procédure de changement de voie d'urgence.

When tested to the static measurement of the proposed safety standard, one of the vehicles passed and the second failed. When put through the dynamic tests, the vehicle that failed the proposed safety standard became unstable at a lower speed than the other, lifted one wheel off the ground and would likely have tipped over had corrective action not been taken. Rather than lifting a wheel off the ground (at the limit of control), the vehicle that passed the proposed CMVSS 505 skidded out of control and came to rest without tipping over.

These results helped to validate the static measurement safety standard utilized in Australia over the past decade. Compliance with the proposed safety standard can be demonstrated at a minimum cost. The Department expects that most TWV operators will expect their TWV to perform in much the same way as a small passenger car. Passenger cars characteristically skid laterally rather than roll at the limit of cornering adhesion. Thus, this new safety standard is needed to ensure an adequate level of stability.

Alternatives — Three-wheeled Vehicles

Besides the proposed new class for TWVs, the Department reviewed several alternatives prior to completing this proposal. The alternatives included: maintaining the status quo of requiring TPVs to meet all passenger car safety standards; classifying TPVs as passenger cars; creating a subclass of passenger cars for TPVs and a subclass of motorcycles to include TRIs; and revising the motorcycle definition to include TPVs.

The alternative of maintaining status quo was considered and rejected. Currently, TPVs must meet all of the passenger car requirements before they can be manufactured for sale or be imported into Canada. This has resulted in no TPVs being imported into Canada. Creating a new vehicle class with related safety standards will allow for the introduction of TPVs, while providing the occupants with a superior level of safety and protection unattainable for the riders of motorcycles.

The alternative of classifying TPVs as passenger cars is only slightly different than maintaining the status quo, and was similarly rejected. No TPV has ever been marketed as a passenger car in Canada, or is known to have met passenger car safety standards. In order to meet those safety standards, TPVs would have to be radically redesigned, which would likely result in the elimination of the three-wheeled layout in favor of a four-wheeled vehicle design. This proposal for a new class of vehicle will address the unique characteristics of the TPV rather than force significant redesign, giving manufacturers a realistic opportunity to design and market such vehicles for Canada. The Department is requesting comments on the acceptability of vehicles that provide better occupant protection than a motorcycle, but potentially less than a passenger car.

The alternative of creating a subclass of passenger cars, as opposed to a separate and distinct vehicle class, was considered and rejected. TPVs are unique in their design and characteristics, and the Department believes their effective regulation can be better addressed through the creation of a specific vehicle class.

Finally, the Department rejected the alternative of revising the motorcycle definition to include TPVs because it would not

Lors des essais de mesure statique de la norme de sécurité proposée, un des véhicules a réussi et le deuxième a échoué. Lors des essais dynamiques, le véhicule qui avait échoué au regard de la norme de sécurité proposée est devenu instable à une vitesse plus faible que l'autre, une roue s'est levée du sol et il aurait probablement basculé si une mesure correctrice n'avait pas été prise. Plutôt que d'avoir une roue levée du sol (à la limite du contrôle), le véhicule qui avait réussi au regard de la NSVAC 505 a dérapé hors de contrôle et s'est immobilisé sans basculer.

Ces résultats ont aidé à valider la norme de sécurité concernant la mesure statique utilisée en Australie au cours de la dernière décennie. La conformité à la norme de sécurité proposée peut être démontrée à un coût minimal. Le Ministère prévoit que la plupart des conducteurs de VTR s'attendent à ce que leur VTR se comporte à peu près de la même manière qu'une petite voiture de tourisme. Les voitures de tourisme ont comme caractéristique de déraiper latéralement plutôt que de rouler à la limite de l'adhésion de virage. Cette nouvelle norme de sécurité est donc nécessaire pour assurer un niveau adéquat de stabilité.

Solutions envisagées — Véhicules trois-roues

Outre la nouvelle catégorie proposée pour les VTR, le Ministère a examiné plusieurs solutions de rechange avant de compléter la présente proposition. Ces solutions de rechange comprenaient : le maintien du statu quo, soit exiger que les VTTR se conforment à toutes les normes de sécurité pour les voitures de tourisme; classer les VTTR comme des voitures de tourisme; créer une sous-catégorie de voitures de tourisme pour les VTTR et une sous-catégorie de motocyclettes pour inclure les TRI; et réviser la définition de motocyclette pour inclure les VTTR.

La solution du maintien du statu quo a été envisagée et rejetée. À l'heure actuelle, les VTTR doivent se conformer à toutes les exigences des voitures de tourisme avant de pouvoir être fabriqués pour la vente ou être importés au Canada. Ceci s'est traduit par le fait qu'aucun VTTR n'a été importé au Canada. La création d'une nouvelle catégorie de véhicules avec les normes de sécurité connexes permettra l'introduction des VTTR, tout en assurant aux occupants un niveau de sécurité et de protection supérieur à celui offert aux conducteurs de motocyclettes.

La solution de classer les VTTR comme voitures de tourisme est seulement un peu différente du maintien du statu quo et a également été rejetée. Aucun VTTR n'a été commercialisé comme voiture de tourisme au Canada ou reconnu pour avoir été conforme aux normes de sécurité des voitures de tourisme. Afin de se conformer à ces normes de sécurité, les VTTR devaient avoir une conception radicalement autre, ce qui amènerait probablement l'élimination du concept de véhicules à trois roues en faveur de la conception de véhicules à quatre roues. La présente proposition visant une nouvelle catégorie de véhicules tiendra compte des caractéristiques uniques des VTTR plutôt que d'imposer une nouvelle conception, donnant aux fabricants une chance réaliste de concevoir et de commercialiser de tels véhicules pour le Canada. Le Ministère désire recevoir des commentaires sur l'acceptabilité de véhicules qui assurent une meilleure protection aux occupants qu'une motocyclette, mais probablement moins qu'une voiture de tourisme.

La solution de créer une sous-catégorie de voitures de tourisme, plutôt qu'une catégorie distincte de véhicules, a été envisagée et rejetée. Les VTTR sont uniques dans leur conception et leurs caractéristiques, et le Ministère est d'avis qu'une réglementation efficace peut mieux se faire par la création d'une catégorie spécifique de véhicules.

Finalement, le Ministère a rejeté la solution de rechange de la révision de la définition de motocyclette pour inclure les VTTR

exploit potential safety benefits offered by the design. TPVs are sufficiently different in design from motorcycles that specific safety standards are required. As previously noted, occupants of TPVs remain belted in the vehicle during a collision and thus occupant protection safety requirements are needed. Also, by creating this new class, the Department is able to improve the level of safety of TRIs by requiring them to meet stability and fuel system integrity requirements.

Benefits and Costs — Three-wheeled Vehicles

The addition of the TWV class and attendant safety standards serves to address a vehicle design that is currently practically non-existent across Canada. The addition of the class will provide manufacturers the opportunity to develop TWVs with the benefit of occupant crash protection that motorcycles cannot provide, but without having to comply with safety standards designed for passenger cars. This will provide manufacturers the opportunity to meet realistic, attainable safety standards, and to be able to market their product in Canada.

TWV manufacturers will incur the costs of tests to verify compliance with the new requirements for fuel system integrity and vehicle stability. Based on the Department's research, the associated costs would be less than \$20,000 if the work is contracted and significantly less if the manufacturer could complete the work. These costs are not expected to be a significant burden for TWV manufacturers.

As no TPVs are available on the Canadian market, the Department is not able to fully assess the costs and benefits of the proposed amendment, nor is it possible to assess their field performance on Canadian roads. The Department would welcome comments on cost-benefit issues and on the potential effects of this proposed amendment.

This proposed amendment is not expected to have any negative impact on the environment, and may have a positive impact. As some three-wheeled passenger vehicles are electrically driven, there may be environmental savings if Canadians purchase electrically driven TPVs to replace fossil fuelled vehicles. In addition, fossil fuelled TWVs are generally lightweight and more fuel and space efficient than passenger cars, thus potentially reducing overall fuel consumption, noise levels and the space devoted to vehicle parking.

Motorcycles

The present motorcycle definition includes vehicles with three wheels or less. This amendment proposes to modify the existing motorcycle definition to exclude vehicles designed to travel on three wheels, as they will be encompassed in the TWV prescribed class. Therefore, it is proposed that motorcycles be defined as vehicles designed to travel on two wheels in contact with the ground.

The Department is aware of new motorcycle designs, which partially or fully enclose the rider. Manufacturers in Europe and Japan have begun marketing motorcycles that have overhead roll cages and seat belts for added rider comfort and protection. Manufacturers are promoting the benefits of this new type of motorcycle, noting the parking space savings combined with some of the safety and weather protection offered by passenger cars. As currently defined, however, a motorcycle includes a

parce que ceci n'exploiterait pas les avantages offerts par la conception sur le plan de la sécurité. Les VTTR sont suffisamment différents par leur conception des motocyclettes que des normes de sécurité spécifiques sont nécessaires. Tel qu'il a été mentionné précédemment, les occupants des VTTR restent retenus dans le véhicule au cours d'une collision et donc des exigences de sécurité pour la protection des occupants sont nécessaires. En outre, en créant cette nouvelle catégorie, le Ministère peut améliorer le niveau de sécurité des TRI en exigeant qu'ils soient conformes à des exigences en matière de stabilité et d'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant.

Avantages et coûts — Véhicules trois-roues

L'ajout de la catégorie des VTR, et les normes de sécurité connexes, sert à tenir compte d'une conception de véhicule qui est actuellement pratiquement non existante au Canada. L'ajout de la catégorie fournira aux fabricants l'occasion de mettre au point des VTR avec l'avantage d'une protection en cas de collision que les motocyclettes ne peuvent pas offrir, mais sans avoir à se conformer à des normes de sécurité conçues pour les voitures de tourisme. Ceci donnera l'occasion aux fabricants de se conformer à des normes de sécurité réalisables et réalistes et de pouvoir commercialiser leur produit au Canada.

Les fabricants de VTR auront à subir des coûts des essais pour vérifier la conformité aux nouvelles exigences en matière d'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant et de stabilité du véhicule. Selon la recherche effectuée par le Ministère, les coûts connexes seraient de moins de 20 000 \$ si le travail se fait à contrat et beaucoup moindre si le fabricant peut effectuer le travail. Ces coûts ne devraient pas constituer un fardeau important pour les fabricants de VTR.

Comme aucun VTTR n'est disponible sur le marché canadien, le Ministère ne peut évaluer entièrement les avantages et les coûts de la modification proposée, ni évaluer leur rendement en service sur les routes canadiennes. Le Ministère apprécierait recevoir des commentaires sur les questions de coûts et avantages et sur les répercussions potentielles du présent projet de modification.

Le présent projet de modification ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur l'environnement et pourrait avoir un impact positif. Comme certains véhicules de tourisme à trois roues fonctionnent à l'électricité, il pourrait y avoir des économies au niveau de l'environnement si les Canadiens achètent des VTTR électriques pour remplacer les véhicules alimentés aux carburants fossiles. De plus, les VTR alimentés aux carburants fossiles sont généralement plus légers et plus efficaces du point de vue du carburant et de l'espace que les voitures de tourisme, réduisant donc potentiellement la consommation globale de carburant, les niveaux de bruit et l'espace réservé au stationnement des véhicules.

Motocyclettes

La présente définition de motocyclette inclut les véhicules à trois roues ou moins. La présente modification propose de changer la définition existante pour exclure les véhicules conçus pour rouler sur trois roues, puisqu'ils seront inclus dans la catégorie prescrite des VTR. En conséquence, il est proposé que les motocyclettes soient définies comme des véhicules conçus pour rouler sur deux roues en contact avec le sol.

Le Ministère connaît l'existence de nouvelles conceptions de motocyclettes qui entourent partiellement ou entièrement le conducteur. Des fabricants européens et japonais ont commencé à commercialiser des motocyclettes qui ont des cages de retournement aériennes et des ceintures de sécurité pour améliorer le confort et la protection du conducteur. Les fabricants font la promotion des avantages de ce nouveau type de véhicules, faisant remarquer les économies au niveau de l'espace de stationnement

vehicle that “does not have as an integral part of the vehicle a structure to enclose the driver and passenger, other than that part of the vehicle forward of the driver’s torso and the seat backrest”. Given the present motorcycle definition, such vehicles may be classified as a passenger car and thus could not be imported into Canada, as these could not possibly meet passenger car safety standards.

This amendment proposes to create a new subclass of motorcycle, entitled Enclosed Motorcycle (EMC) to clearly identify this new type of motorcycle. The remaining vehicles in the motorcycle prescribed class will be identified as open motorcycles (MC).

Based on the current definition, the proposed motorcycle definition will include vehicles that:

- are designed to travel on two wheels in contact with the ground;
- have steering handlebars that are completely constrained from rotating in relation to the axle of one wheel in contact with the ground;
- have a minimum seat height of 650 mm when the vehicle is unladen;
- have a minimum wheel rim diameter of 250 mm; and
- have a minimum wheelbase of 1 016 mm.

It is proposed that an EMC be defined as a subclass of motorcycle that has, as an integral part of the vehicle chassis, a structure that passes over the occupant space. Motorcycles that fall outside of the EMC subclass will fall under the open motorcycle subclass (MC). This amendment proposes that EMCs conform to the traditional motorcycle safety standards, plus additional safety standards depending on the vehicle structure and design. Unlike the motorcycle rider, in a collision scenario, the occupant of an EMC can be subjected to trauma and injury resulting from impact with the surrounding vehicle structure and will be more vulnerable to any resultant fuel spillage as a result of being restrained in that enclosure. Consequently, appropriate measures must be in place to better protect the EMC rider from avoidable hazards.

The Department is proposing that, in addition to the traditional motorcycle safety standards, the subclass of EMC will be required to comply with those passenger car safety standards pertaining to occupant restraint. Occupant restraint systems are required to prevent the occupant from impacting the vehicle structure during a collision. Accordingly, the Department is proposing that each seating position within an EMC be equipped with a seat belt, that the seat belt assemblies meet the requirements of CMVSS 209 and that the seat belt anchorages meet the strength requirements of CMVSS 210. Additional CMVSS may be applicable, if the vehicle in question is fitted with the specific equipment addressed in that safety standard. For example, an EMC equipped with door locks will be required to comply with CMVSS 206.

As previously noted, this amendment proposes that motorcycles and TRIs be required to meet new fuel system integrity requirements. The proposed requirements are those specified in the Society of Automotive Engineers Recommended Practice, SAE J1241, entitled “Fuel and Lubricant Tanks for Motorcycles” or, alternatively, Chapter 6 of European Directive 97/24/EC. Both

jumelées à une certaine sécurité et à une protection contre les intempéries offertes par les voitures de tourisme. Toutefois, telle qu’elle est présentement définie, une motocyclette désigne un véhicule qui « ne comporte pas de partie intégrante du véhicule renfermant le conducteur et son passager, ceux-ci n’étant protégés que par la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et par le dossier du siège ». Compte tenu de la présente définition de motocyclette, de tels véhicules pourraient être classifiés comme voiture de tourisme et ne pourraient donc pas être importés au Canada puisqu’ils ne pourraient probablement pas se conformer aux normes de sécurité pour les voitures de tourisme.

La présente modification propose de créer une nouvelle sous-catégorie de motocyclette, appelée Motocyclette à habitacle fermé (MCH), pour désigner clairement ce nouveau type de véhicule. Le reste des véhicules dans la catégorie prescrite de motocyclette seront désignés comme étant des motocyclettes sans habitacle fermé (MC).

En fonction de la présente définition, la définition de motocyclette proposée inclura les véhicules qui :

- sont conçus pour rouler sur deux roues en contact avec le sol;
- ont des guidons dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l’axe d’une roue en contact avec le sol;
- ont un siège d’une hauteur minimale, sans charge, de 650 mm;
- ont des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm ;
- ont un empattement minimal de 1 016 mm.

Il est proposé qu’une MCH soit définie comme une sous-catégorie de motocyclette qui a, au-dessus de l’espace alloué aux occupants du véhicule, une structure qui fait partie intégrante de la carrosserie. Des motocyclettes qui n’entrent pas dans la sous-catégorie des MCH se retrouveront dans la sous-catégorie de motocyclette sans habitacle fermé (MC). La présente modification propose que les MCH se conforment aux normes de sécurité des motocyclettes traditionnelles et à des normes de sécurité supplémentaires selon la structure et la conception du véhicule. À la différence du conducteur d’une motocyclette, dans une collision, l’occupant d’une MCH peut subir des traumatismes et des blessures résultant de l’impact avec la structure avoisinante du véhicule et il sera plus vulnérable lors de fuites de carburant puisqu’il est renfermé dans cette enceinte. En conséquence, des mesures appropriées doivent être en place pour mieux protéger le conducteur d’une MCH des risques évitables.

Le Ministère propose que, en plus des normes de sécurité pour les motocyclettes traditionnelles, la sous-catégorie des MCH soient tenus de se conformer aux normes de sécurité des voitures de tourisme en ce qui a trait aux systèmes de retenue. Des systèmes de retenue des occupants sont requis pour empêcher l’occupant de frapper la structure du véhicule lors d’une collision. Le Ministère propose donc que chaque place assise d’une MCH soit munie d’une ceinture de sécurité, que les ceintures de sécurité soient conformes à la NSVAC 209 et que les ancrages des ceintures de sécurité soient conformes aux exigences concernant la résistance de la NSVAC 210. D’autres NSVAC pourraient s’appliquer, si le véhicule est muni de l’équipement spécifique dont cette norme de sécurité traite. Par exemple, une MCH munie de serrures de porte devra se conformer à la NSVAC 206.

Tel qu’il est mentionné précédemment, la présente modification propose que les motocyclettes et les TRI soient tenus de se conformer aux nouvelles exigences concernant l’étanchéité du circuit d’alimentation en carburant. Les exigences proposées sont celles prescrites soit dans la pratique recommandée SAE J1241 de la Society of Automotive Engineers intitulée « Fuel and Lubricant

sets of requirements will be incorporated by reference in the proposed CMVSS 301.3. These standards require that motorcycle fuel tanks pass leakage, pressure, exposure (nonmetallic tanks), and impact tests. The Department has conducted the SAE tests on an exemplar motorcycle fuel system (with a metallic tank), and all tests were successfully passed. However, during the motorcycle test selection process, the Department became aware of some models that would not pass either of the proposed requirements, due to excessive fuel leakage through the fuel cap.

Alternatives — Motorcycles

Besides the proposed new subclass for EMCs, the Department reviewed two alternatives prior to completing this proposal. The alternatives considered included: maintaining the status quo of excluding motorcycles having roll cages from being imported into Canada and expanding the definition of motorcycles to encompass EMCs.

The alternative of maintaining the status quo was considered and rejected, as the existing motorcycle definition can be open to interpretation. Some designs of motorcycles presently being marketed in Europe include a structure that passes over the occupant space. At present, vehicles with such structures would be classified as either a motorcycle or a passenger car. Such vehicles could not possibly meet passenger car requirements and, as a motorcycle, the overhead structure could cause significant injury to an unrestrained rider in a collision.

This overhead structure of the EMC design represents a significant hazard to a rider involved in a collision unless that rider is securely belted. If the vehicle were to include an overhead structure, it is the Department's opinion that seat belt assemblies should be in place to protect the rider from injury in the event of a crash. Since occupant restraint systems are inappropriate for the traditional motorcycle design, a clearly defined subclass of motorcycle is required to ensure that EMCs are equipped with the necessary occupant restraint systems.

The alternative of harmonizing with the U.S. definition of a motorcycle, which would encompass this new type of EMC, was rejected. Such a definition would allow the EMC to be imported into Canada without having to meet additional safety standards to minimize the potential for occupant contact with the enclosure.

Benefits and Costs — Motorcycles

Modifying the motorcycle definition to exclude vehicles designed to travel on three wheels will clearly separate the two-wheeled motorcycle class from the TWV class. The addition of the subclass of EMCs with attendant safety standards is intended to address a new vehicle design not presently available in Canada. Given the absence of such vehicles in Canada, there is insufficient data to assess the benefits and costs of this proposed amendment.

The addition of the EMC subclass will give manufacturers the opportunity to market vehicles that provide better occupant crash protection than the traditional motorcycle, but without having to comply with all of the safety standards tailored to the passenger

Tanks for Motorcycles », soit dans le chapitre 6 de la Directive européenne 97/24/EC. Les deux ensembles d'exigences seront incorporés par renvoi dans la NSVAC 301.3 proposée. Ces normes exigent que les réservoirs à carburant des motocyclettes réussissent les essais relatifs aux fuites, à la pression, à l'exposition (réservoirs non métalliques) et à l'impact. Le Ministère a effectué les essais de la SAE sur un circuit d'alimentation en carburant de motocyclette témoin (avec un réservoir métallique) et tous ont été un succès. Cependant, au cours du processus de sélection des essais pour les motocyclettes, le Ministère a appris que certains modèles de motocyclettes ne pourraient pas se conformer aux exigences (ni de la SAE, ni de la Directive) en raison de fuites de carburant excessives par le bouchon du réservoir.

Solutions envisagées — Motocyclettes

Outre la nouvelle sous-catégorie proposée pour les MCH, le Ministère a examiné deux solutions de rechange avant de compléter la présente proposition. Les solutions de rechange examinées incluent : le maintien du statu quo d'exclure de l'importation au Canada les motocyclettes qui sont dotées d'une cage de retournement; et étendre la définition de motocyclette pour englober les MCH.

La solution du maintien du statu quo a été envisagée et rejetée puisque la définition de motocyclette peut prêter à interprétation. Certains modèles de motocyclettes qui sont commercialisés en Europe comprennent une structure qui passe au-dessus de l'espace de l'occupant. À l'heure actuelle, les véhicules munis de telles structures seraient classifiés soit comme motocyclette soit comme voiture de tourisme. Ces véhicules ne pourraient probablement pas se conformer aux exigences concernant les voitures de tourisme, et comme motocyclette, leur structure aérienne pourrait causer des blessures importantes à un conducteur non retenu lors d'une collision.

Cette structure aérienne de la conception des MCH représente un danger important pour un conducteur impliqué dans une collision frontale à moins qu'il ne porte une ceinture de sécurité. Si le véhicule devait être doté d'une structure aérienne, le Ministère est d'avis que des ceintures de sécurité devraient être installées pour protéger le conducteur en cas de collision. Comme les systèmes de retenue des occupants ne sont pas appropriés pour une motocyclette traditionnelle, une sous-catégorie de motocyclettes clairement définie est nécessaire pour s'assurer que les MCH sont équipées des systèmes de retenue des occupants nécessaires.

La solution de s'harmoniser avec la définition américaine de motocyclette, qui engloberait ce nouveau type de MCH, a été rejetée. Une telle définition permettrait aux MCH d'être importées au Canada sans avoir à se conformer aux normes de sécurité supplémentaires visant à réduire au minimum le contact de l'occupant avec l'enceinte.

Avantages et coûts — Motocyclettes

Le fait de modifier la définition de motocyclette pour exclure les véhicules conçus pour rouler sur trois roues séparera clairement la catégorie des motocyclettes à deux roues de celle des VTR. L'ajout de la sous-catégorie des MCH avec les normes de sécurité connexes est destiné à tenir compte d'une nouvelle conception de véhicule qui n'est présentement pas disponible au Canada. Compte tenu de l'absence de tels véhicules au Canada, il n'existe pas assez de données pour évaluer les avantages et les coûts de la présente proposition.

L'ajout de la sous-catégorie des MCH donnera aux fabricants l'occasion de commercialiser des véhicules qui assurent une meilleure protection aux occupants en cas de collision que la motocyclette traditionnelle, sans qu'ils aient à se conformer à

car. This will provide manufacturers the opportunity to meet attainable safety standards, and to be able to market their product in Canada.

During the development of this regulatory amendment, the Department reviewed the injury statistics for motorcycles involved in collisions where there was a fire. Collision data revealed that, in the years from 1988 to 1999 inclusive, fires or explosions were associated with 164 motorcycle collisions (an average of almost 14 per year). Of those, 98 were single motor vehicle collisions. Motorcycles are inherently unstable vehicles and, when they tip over, they will normally come to rest on one side. Fire can occur if the fuel escapes from the fuel reservoir or the fuel delivery system. Escaping fuel is of particular concern with motorcycles, given the proximity of the fuel reservoir to hot engine components that could ignite fuel vapors. There is also concern that the escaping fuel could spray onto the motorcycle rider(s) and thus cause injury. Because of the risk of fire, reasonable safety systems should be in place to prevent fuel leakage.

As previously noted, the Department conducted the SAE tests on an exemplar motorcycle metallic tank. While the tank successfully passed all of the requirements, the Department is aware that some models of motorcycles would not pass the SAE requirements, due to excessive fuel leakage through the fuel cap. Re-design of some models' fuel systems will be required to meet the proposed safety standard.

The testing of the SAE requirements was completed at a contractor's facility at a cost of less than \$16,000. It is expected that some motorcycle manufacturers would be able to complete this testing at their facilities at a significantly reduced cost. Also, as the Department has agreed to accept either the SAE recommended practice or the European Directive, it is expected that many manufacturers have already completed certification testing of one of these requirements.

Since the proposed fuel system integrity safety standard is the sole new testing requirement for open motorcycles, the added cost is not expected to be a burden to motorcycle manufacturers. This new testing requirement will improve the fuel system integrity of motorcycles, and thus reduce the likelihood of fire related injuries.

As part of the research in developing this proposal, the Department met with officials of one company that currently manufactures an EMC. The manufacturer provided information describing the extensive testing that had been completed as part of the design process. This work parallels most of the requirements proposed in this amendment. The Department does not expect that manufacturers of EMCs will have concerns with the proposed requirements.

The Department welcomes comments on the costs, benefits, and potential effects of this proposed amendment. This amendment is not expected to have any negative impact, and it may have a positive impact on the environment. The introduction of EMCs into the Canadian market may entice some Canadians to purchase an EMC in lieu of a passenger car. Should this be the case, there is a potential for reducing fuel consumption and the space devoted to vehicle parking.

toutes les normes de sécurité conçues pour les voitures de tourisme. Ceci donnera aux fabricants la chance de se conformer à toutes les normes de sécurité applicables et de pouvoir commercialiser leur produit au Canada.

Au cours de l'élaboration de cette modification du Règlement, le Ministère a examiné les statistiques sur les blessures pour les motocyclettes impliquées dans des collisions avec feu. Les données sur les collisions révèlent qu'au cours des années 1988 à 1999 inclusivement, des feux ou des explosions étaient liés à 164 collisions mettant en cause des motocyclettes (une moyenne de presque 14 par année). Parmi celles-ci, 98 étaient des collisions mettant en cause un seul véhicule. Les motocyclettes sont essentiellement des véhicules instables et, lorsqu'elles basculent, elles s'immobiliseront normalement sur un côté. Un feu peut se déclarer si le carburant fuit du réservoir ou du circuit d'alimentation en carburant. Le carburant qui s'échappe est particulièrement préoccupant avec les motocyclettes, compte tenu de la proximité du réservoir à carburant et des composantes à chaud du moteur qui peuvent allumer les vapeurs de carburant. On craint également que le carburant qui s'échappe puisse arroser le ou les occupants de la motocyclette et causer ainsi des blessures. En raison des risques de feu, des systèmes de sécurité judicieux devraient être en place pour empêcher les fuites de carburant.

Tel qu'il est mentionné précédemment, le Ministère a effectué les essais SAE sur un réservoir métallique de motocyclette témoin. Bien que le réservoir se soit conformé à toutes les exigences d'essais, le Ministère sait que certains modèles de motocyclettes ne seraient pas conformes aux exigences de la SAE en raison de fuites de carburant excessives par le bouchon du réservoir. Il sera nécessaire de revoir la conception de certains modèles de circuits d'alimentation en carburant pour se conformer à la norme de sécurité proposée.

Des essais au regard des exigences de la SAE ont été effectués à l'installation d'un contractant, à un coût de moins de 16 000 \$. On prévoit que certains fabricants de motocyclettes disposeront d'installations suffisantes pour effectuer les essais à un coût sensiblement moindre. Aussi, comme le Ministère a convenu d'accepter soit la pratique recommandée de la SAE, soit la Directive européenne, on s'attend à ce que plusieurs fabricants aient déjà effectué les essais de certification au regard d'une de ces exigences.

Comme la norme de sécurité proposée concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant est la seule nouvelle exigence d'essais pour les motocyclettes sans habitacle fermé, le coût supplémentaire ne devrait pas être un fardeau pour les fabricants de motocyclettes. La nouvelle exigence d'essais améliorera l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant et réduira ainsi les risques de blessures liées au feu.

Dans le cadre de la recherche pour l'élaboration de la présente proposition, le Ministère a rencontré les représentants d'une compagnie qui fabrique actuellement des MCH. Le fabricant a fourni des renseignements décrivant les essais élaborés qui avaient été effectués dans le cadre du processus de conception. Ce travail est en parallèle avec la plupart des exigences proposées dans la présente modification. Le Ministère ne s'attend pas à ce que les fabricants de MCH aient des préoccupations à l'égard des exigences proposées.

Le Ministère apprécierait recevoir des commentaires sur les questions de coûts et avantages, et sur les répercussions potentielles du présent projet de modification. Le présent projet de modification ne devrait pas avoir de répercussions négatives et pourrait avoir un impact positif sur l'environnement. L'introduction des MCH sur le marché canadien pourrait inciter certains Canadiens à se procurer une MCH au lieu d'une voiture de tourisme. Si c'était le cas, il existe donc une possibilité de réduire la consommation de carburant et l'espace réservé au stationnement des véhicules.

Consultation

Road Safety Consultation Mechanisms

In order to keep all members of the automotive industry, public safety organizations, and the general public informed of projected and recently enacted changes to the regulatory requirements governing motor vehicle safety in Canada, the Department has instituted a systematic and extensive consultation process. Three times a year, departmental representatives meet with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, whose membership consists of DaimlerChrysler Canada Inc., Ford Motor Company of Canada Limited, and General Motors of Canada Limited. The Department also meets three times a year with the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), which represents international manufacturers and importers of motor vehicles.¹ In addition, once a year, the AIAMC meeting is attended by members of the Alliance of Automobile Manufacturers, which is a trade association of 13 car and light-truck manufacturers whose members account for more than 90 percent of U.S. vehicle sales.² Semi-annual meetings are also held with the Motorcycle and Moped Industry Council, the Rubber Association of Canada, and the Juvenile Product Manufacturers Association.³

These automotive industry meetings provide an opportunity for manufacturers and importers to comment on proposed changes to legislation, raise problems with the existing requirements, and discuss any concerns that member companies may have with regard to road safety. On a quarterly basis, these associations receive a copy of the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate's Regulatory Plan, which outlines all proposed regulatory changes and tracks initiatives, as they are developed, published in the *Canada Gazette*, and passed as final regulation.

The Department also has mechanisms for consulting with the federal authorities of other countries and with Canada's provinces and territories. Since the harmonization of regulatory requirements between Canada and the U.S. is pivotal to trade between the two countries and to the competitiveness of Canada's automotive industry, semi-annual meetings are held with the U.S. National Highway Traffic Safety Administration. These meetings provide a valuable opportunity to discuss future regulatory initiatives and problems of mutual interest.

The Department is also committed to the development of global regulations, which is being carried out under the auspices of the United Nations World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations. Along with members of other world regulatory bodies and public interest groups, Departmental representatives participate in 11 or more meetings a year as part of the

¹ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers: BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc., and Volkswagen Canada Inc.

² The Alliance of Automobile Manufacturers represents BMW Group; DaimlerChrysler; Fiat Auto R&D USA; Ford Motor Company; General Motors; Isuzu Motors America, Inc.; Mazda North American Operations; Mitsubishi Motor Sales of America, Inc.; Nissan; Porsche Cars North America, Inc.; Toyota; Volkswagen of America, Inc.; and Volvo Car Corporation.

³ The Juvenile Product Manufacturers Association represents the manufacturers and importers of infant and child restraint systems.

Consultations

Mécanismes de consultation de la Sécurité routière

Afin de tenir tous les membres de l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public informés des changements prévus et récemment adoptés aux exigences réglementaires concernant la sécurité des véhicules automobiles au Canada, le Ministère a institué un processus de consultations systématiques et intensives. Trois fois par année, des représentants du Ministère rencontrent l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, dont les membres se composent de DaimlerChrysler Canada Inc., Ford du Canada Limitée, et de General Motors du Canada Limitée. Le Ministère rencontre également, trois fois par année, l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AFIAC), qui représente des fabricants et des importateurs internationaux de véhicules automobiles¹. De plus, une fois par année, des membres de l'Alliance of Automobile Manufacturers, qui est une association corporative de 13 fabricants de voitures et de camionnettes, dont les membres représentent plus de 90 p. 100 des ventes de véhicules aux États-Unis, assistent à la réunion de l'AFIAC². Des réunions semestrielles sont aussi tenues avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur, l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc, et la Juvenile Product Manufacturers Association³.

Ces réunions de l'industrie automobile fournissent aux fabricants et aux importateurs l'occasion de faire des commentaires sur les changements proposés à la législation, de soulever les problèmes à propos des exigences existantes, et de discuter des préoccupations que les compagnies membres pourraient avoir au sujet de la sécurité routière. Quatre fois par année, ces associations reçoivent un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, qui donne les grandes lignes de tous les changements envisagés à la réglementation, et qui suit de près les initiatives, à mesure qu'elles sont élaborées, publiées dans la *Gazette du Canada*, et adoptées comme réglementation finale.

Le Ministère dispose aussi d'un mécanisme pour consulter les autorités fédérales des autres pays et les provinces et territoires du Canada. Puisque l'harmonisation des exigences réglementaires entre le Canada et les États-Unis est critique pour les échanges commerciaux entre les deux pays et pour la compétitivité de l'industrie automobile canadienne, des réunions semestrielles se tiennent avec la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis. Ces réunions fournissent une occasion précieuse de discuter des initiatives éventuelles de réglementation et des problèmes d'intérêt commun.

Le Ministère est aussi engagé dans l'élaboration de règlements mondiaux, ce qui se fait sous les auspices du Forum mondial des Nations Unies sur l'harmonisation des règlements sur les véhicules. De concert avec les autres organismes de réglementation mondiaux et les groupes d'intérêts publics, des représentants du Ministère participent à 11 réunions ou plus par année dans le

¹ L'AFIAC représente les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles suivants : BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc., et Volkswagen Canada Inc.

² L'Alliance of Automobile Manufacturers représente BMW Group; DaimlerChrysler; Fiat Auto R&D USA; Ford Motor Company; General Motors; Isuzu Motors America, Inc.; Mazda North American Operations; Mitsubishi Motor Sales of America, Inc.; Nissan; Porsche Cars North America, Inc.; Toyota; Volkswagen of America, Inc.; et Volvo Car Corporation.

³ La Juvenile Product Manufacturers Association représente les fabricants et les importateurs d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant.

initiative to develop Global Technical Regulations that will harmonize regulatory requirements so that automotive manufacturers may be able to market their products internationally.

Consultation with the provinces and territories takes place mainly through the Department's participation in the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA). Its Board of Directors meets at least twice a year, as do the three standing committees of the CCMTA, comprised of officials from each member jurisdiction who deal with a broad range of short- and long-term issues.

In addition to the foregoing consultation mechanisms, which involve the automotive industry and other government agencies, the Department also holds meetings twice a year with national public safety organizations to keep them apprised of future regulatory changes and to discuss emerging safety problems. Thirty or more such organizations are invited to each of these meetings, organizations that include drivers' and automobile associations, bus operators, the insurance industry, consumer associations, health and police organizations, the Canada Safety Council, the Traffic Injury Research Foundation, the Canadian Automobile Association, MADD Canada, and the Federation of Canadian Municipalities. These organizations also receive copies of the Directorate's Regulatory Plan on a quarterly basis.

In order to keep the public well informed on road safety-related issues, the Department offers a free telephone information service that Canadians may call from across the country, and it publishes specific safety-related information on its Web site. The public may also make inquiries using the Department's Web site and by regular mail. In addition, a dedicated toll-free telephone line allows the public to notify the Department of safety-related defects, which are subsequently investigated by the Public Complaints, Recalls and Investigations Division. As part of its research program, the Department has established several teams of collision investigators that are affiliated with major universities, part of whose work is to monitor road safety issues. A system for training instructors on the proper installation of infant and child restraint systems has also been implemented, and the instructors advise the Department of the safety issues that they encounter.

Combined, these mechanisms enable the Department to identify and respond to safety-related problems in a timely fashion. More importantly, they keep the public, the automotive industry, and public safety organizations informed of the Department's many regulatory initiatives and provide opportunities for comment.

Specific Three-wheeled Vehicle and Motorcycle Proposal Consultation

Manufacturers of TWVs have approached the Department on several occasions with a request to modify the federal definition of a motorcycle to make it less design restrictive. Having TWVs fall under the same classification as a passenger car was impractical and effectively stopped their introduction into the Canadian market.

The Department has decided that it would not be appropriate to expand the motorcycle definition to include TWVs, as is the case in the United States. Rather, it proposes to define a new class of vehicle with safety standards that take into account the unique characteristics of the TWV design, as is the case in Europe and Australia.

cadre de l'élaboration des règlements techniques mondiaux afin d'harmoniser les exigences réglementaires de manière à ce que les fabricants automobiles puissent commercialiser leurs produits à l'échelle internationale.

Les consultations avec les provinces et les territoires ont lieu surtout grâce à la participation du Ministère au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Son conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année, de même que les trois comités permanents du CCATM, qui sont formés de représentants de chaque administration membre et qui traitent d'un vaste éventail de questions à court et à long terme.

Outre les mécanismes de consultation mentionnés, qui mettent en cause l'industrie automobile et d'autres organismes gouvernementaux, le Ministère tient aussi des réunions deux fois par année avec les organismes de sécurité publique pour les tenir au courant des changements éventuels à la réglementation et discuter des problèmes de sécurité qui surgissent. Trente ou plus de ces organismes sont invités à chacune de ces réunions, des organismes qui incluent les associations automobiles et de conducteurs, des exploitants d'autobus, l'industrie d'assurances des associations de consommateurs, des organismes de santé et de forces policières, le Conseil de sécurité du Canada, la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, l'Association canadienne des automobilistes, MADD Canada, et la Fédération canadienne des municipalités. Ces organismes reçoivent également un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale à tous les quatre mois.

Afin de tenir le public bien informé des questions liées à la sécurité routière, le Ministère offre un service téléphonique d'information gratuit dont les Canadiens peuvent se servir à la grandeur du pays, et il publie des renseignements précis liés à la sécurité sur son site Web. Le public peut aussi présenter des demandes de renseignements sur le site Web du Ministère ou par courrier. De plus, une ligne téléphonique sans frais permet au public d'avertir le Ministère des défauts liés à la sécurité, qui font par la suite l'objet d'enquêtes de la part de la Division des plaintes du public, des rappels et des enquêtes. Dans le cadre de son programme de recherche, le Ministère a mis sur pied plusieurs équipes d'enquêtes sur les collisions qui sont associées aux universités principales, dont une partie de leur travail est de surveiller les problèmes de sécurité routière. Un système d'agents de formation sur l'installation appropriée d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant a aussi été mis en place, et les agents avertissent le Ministère des problèmes de sécurité auxquels ils font face.

En combinaison, ces mécanismes permettent au Ministère d'identifier les problèmes liés à la sécurité et d'y répondre en temps opportun. Ce qui est plus important, ils gardent le public, l'industrie automobile et les organismes de sécurité publique au courant des nombreuses initiatives réglementaires du Ministère, et leur fournissent l'occasion de faire connaître leurs commentaires.

Consultations propres à la proposition concernant les véhicules trois-roues et les motocyclettes

Des fabricants de VTR ont communiqué avec le Ministère à plusieurs occasions pour demander que l'on modifie la définition fédérale de motocyclette pour la rendre moins restrictive du point de vue de la conception. Le fait que les VTR entrent dans la même catégorie que les voitures de tourisme était irréaliste et cela a empêché leur introduction sur le marché canadien.

Le Ministère a décidé qu'il ne conviendrait pas d'étendre la définition de motocyclette pour inclure les VTR, comme c'est présentement le cas aux États-Unis. Il propose, plutôt, de définir une nouvelle catégorie de véhicules avec des normes de sécurité qui tiennent compte des caractéristiques uniques de la conception des VTR, comme c'est le cas en Europe et en Australie.

The Department worked closely with a Canadian company that manufactures a TWV to identify which safety standards should be applied to this proposed class of TWVs. The company has been supportive of the Department's desire for effective safety standards within the parameters of the TWV design. It worked with the Department on the development of this proposed amendment.

Industry and government representatives are kept apprised of the Department's direction through the electronic distribution of the Department's Regulatory Plan. This document contains a brief description of upcoming and ongoing regulatory projects, their status, and their priority. The Department's intent to review the requirements for, and classification of, TWVs was first posted in April 2001, as an upcoming project. High priority status was given to the project in the fall of 2001. The scope of the project was further broadened to address the requirements and classification of enclosed motorcycles, with notification being published in December 2001.

The proposed new vehicle classes and safety standards were presented at a meeting organized by the Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC) on December 12, 2001. MMIC member companies account for over 99 percent of all new motorcycles sold in Canada. They are BMW Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Inc., Ducati North America, Inc., Fred Deeley Imports Ltd., Honda Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Triumph Motorcycles (America) Ltd., and Yamaha Motor Canada Ltd. This meeting was followed by written correspondence to the MMIC on February 6, 2002, in which fuel system integrity requirements for motorcycles were proposed, and comments were requested.

The MMIC has been supportive of the Department's proposals for the development of the new TWV class, as well as of the revised motorcycle definition and the addition of the enclosed motorcycle subclass. However, the MMIC has expressed a concern regarding the proposed fuel system integrity requirement for motorcycles. It stated that there are no foreseeable safety benefits, and that the new safety standard would only lead to cost increases. The MMIC further indicated that SAE Recommended Practice J1241 "Fuel and Lubricant Tanks for Motorcycles", in its entirety, is not suitable for such a safety standard, and stated that "Many aspects of J1241 are related to design considerations that are not directly related to the fuel system while others may be impractical for some manufacturers". The MMIC suggested that it would be more appropriate to model the safety standard to Chapter 6 of the European Directive 97/24/EC. The MMIC indicated that many manufacturers' products already meet this European Directive.

The Department believes that the cost of completing the fuel system integrity testing is not significant and that it is extremely important that fuel remain contained in the tank during and after a collision. Given that some of the motorcycles examined prior to the fuel tank testing program were not able to contain their fuel when the new motorcycles were laid on their side, the Department believes that it is important that a fuel system integrity standard be applied to all motorcycles. The Department agrees with the MMIC that applying Chapter 6 of the European Directive 97/24/EC would benefit many motorcycle manufacturers, as they design and manufacture motorcycles to this requirement for the European market. Given that the European Union performance requirements align closely with the SAE requirements, the

Le Ministère a travaillé en étroite collaboration avec une compagnie canadienne qui fabrique des VTR, afin d'identifier les normes de sécurité qui devraient s'appliquer à la catégorie proposée de VTR. La compagnie a appuyé le désir du Ministère à l'égard de normes de sécurité efficaces dans les limites des paramètres de la conception des VTR. Elle a travaillé de concert avec le Ministère à l'élaboration du présent projet de modification.

Les représentants de l'industrie et du gouvernement sont tenus au courant de l'orientation du Ministère par le biais de la distribution électronique du Plan de réglementation du Ministère. Ce document renferme une brève description des projets de réglementation en cours et à venir, de leur statut, et de leur priorité. L'intention du Ministère de revoir les exigences concernant les VTR et leur classification a été publiée en avril 2001, à titre de projet à venir. Le projet s'est vu accorder une grande priorité à l'automne 2001. La portée du projet a été élargie pour englober les exigences et la classification des motocyclettes à habitacle fermé, dont l'avis a paru en décembre 2001.

Les nouvelles catégories de véhicules et les nouvelles normes proposées ont été présentées à une réunion organisée par le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (CIMC) le 12 décembre 2001. Les compagnies membres du Conseil représentent plus de 99 p. 100 de toutes les nouvelles motocyclettes vendues au Canada. Ce sont : BMW Canada Inc., Les Moteurs Kawasaki Canadien Inc., Ducati North America, Inc., Fred Deeley Imports Ltd., Honda Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Triumph Motorcycles (America) Ltd., et Yamaha moteurur du Canada Ltée. Cette réunion a été suivie d'une correspondance écrite au CIMC le 6 février 2002, dans laquelle les exigences concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant des motocyclettes ont été proposées, et des commentaires étaient demandés à cet égard.

Le CIMC a appuyé les propositions du Ministère pour la création d'une nouvelle catégorie de VTR, de même que la révision de la définition de motocyclette et l'ajout d'une sous-catégorie pour les motocyclettes à habitacle fermé. Par contre, le CIMC s'est dit préoccupé au sujet de l'exigence proposée concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant pour les motocyclettes. Il a affirmé que cela n'offrait pas d'avantages prévisibles du point de vue de la sécurité, et que la nouvelle norme de sécurité n'entraînerait que des augmentations de coûts. Le CIMC a, de plus, indiqué que la pratique recommandée J1241 de la SAE « Fuel and Lubricant Tanks for Motorcycles », en entier, ne convient pas à une telle norme de sécurité, et a affirmé que « plusieurs aspects de la pratique J1241 sont liés à des considérations de conception et non directement au circuit d'alimentation en carburant alors que d'autres pourraient être réalisables pour certains fabricants ». Le CIMC a fait savoir qu'il serait plus approprié de modéliser la norme de sécurité sur le chapitre 6 de la Directive européenne 97/24/EC. Le CIMC a indiqué que plusieurs des produits des fabricants étaient déjà conformes à la Directive européenne.

Le Ministère croit que le coût de la conduite des essais concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant n'est pas élevé et qu'il est très important que le carburant demeure dans le réservoir durant et après une collision. Compte tenu du fait que certaines des motocyclettes examinées avant le programme d'essais sur les réservoirs à carburant ne pouvaient pas retenir leur carburant lorsque les nouvelles motocyclettes étaient couchées sur le côté, le Ministère croit qu'il est important que la norme relative à l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant soit appliquée à toutes les motocyclettes. Le Ministère s'est dit d'accord avec le CIMC que le fait d'appliquer le chapitre 6 de la Directive européenne 97/24/EC avantagerait plusieurs fabricants de motocyclettes puisqu'ils conçoivent et fabriquent des

Department has agreed to include both the European Directive and SAE Recommended Practice J1241 as alternatives in the standard.

The proposed TWV classification plan was presented to the Canada Council of Motor Transport Administrators (CCMTA) meeting in the fall of 2001. This meeting was followed with information on the proposed regulatory initiative for three-wheeled passenger vehicles, motor tricycles, and enclosed motorcycles, and was distributed at the annual spring meeting in May 2002. Present at this meeting were representatives from the provinces and territories, the MMIC, the Canadian Vehicle Manufacturer's Association (CVMA), and others. To date, no comments with respect to the Department's proposal have been received, other than from the MMIC, as noted above.

As with the TWV, the Department feels that a subclass of motorcycle will be necessary to ensure that basic safety standards are in place. In November 2001, the provinces and territories were consulted with respect to helmet use for the riders of the proposed subclass of enclosed motorcycles. The decision was unanimous that all jurisdictions would still require riders of enclosed motorcycles to wear a helmet, regardless of seat belt usage on such vehicles.

Finally, during the development of the EMC amendment, departmental officials met with a major world manufacturer of motorcycles currently marketing models that would fall in the proposed subclass of EMCs. Based on the information provided, minor changes were made to the amendment. It is expected that manufacturers of EMCs will not have any significant concerns regarding this proposal.

The Department further invites all interested persons to comment on these proposed changes during the 75-day consultation period that will follow the publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I. Comments may also be made at any of the regular meetings with industry representatives to discuss regulatory development matters. All responses will be taken into consideration in the development of the final amendment.

Effective Date

This amendment would come into effect on the date of its registration by the Clerk of the Privy Council.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained on the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, or, if an importer does not fulfill the required conditions for importing vehicles, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined, as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

motocyclettes au regard de cette exigence pour le marché européen. Puisque les exigences de la Directive cadrent étroitement avec celles de la SAE, le Ministère a convenu d'inclure la Directive européenne et la pratique recommandée J1241 de la SAE comme solutions de rechange dans la norme.

La classification VTR proposée a été présentée à la réunion du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) à l'automne 2001. Ceci a été suivi de renseignements sur l'initiative de réglementation proposée pour les véhicules trois-roues, les tricycles à moteur, et les motocyclettes à habitacle fermé, et distribués à la réunion annuelle du printemps en mai 2002. À cette réunion assistaient des représentants des provinces et des territoires, du CIMC, de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV) et autres. Jusqu'à aujourd'hui, aucun commentaire n'a été reçu au sujet de la proposition du Ministère, sauf de la part du CIMC, tel que mentionné plus haut.

Comme dans le cas des VTR, le Ministère croit qu'une sous-catégorie de motocyclettes sera nécessaire pour s'assurer de la mise en place de normes de sécurité de base. En novembre 2001, les provinces et les territoires ont été consultés en ce qui a trait au port du casque pour les conducteurs de la sous-catégorie proposée pour les motocyclettes à habitacle fermé. La décision a été unanime: toutes les administrations continueront d'exiger que les occupants de motocyclettes à habitacle fermé portent un casque, peu importe si la ceinture de sécurité est utilisée dans de tels véhicules.

Finalement, au cours de l'élaboration de la modification concernant les MCH, des représentants du Ministère ont rencontré un fabricant international important de motocyclettes qui commercialise présentement des modèles qui entrent dans la sous-catégorie proposée pour les MCH. En fonction des renseignements fournis, des changements mineurs ont été apportés à la modification. On s'attend à ce que les fabricants de MCH n'aient pas de préoccupations importantes au sujet de cette proposition.

Le Ministère invite encore toutes les personnes intéressées à présenter leurs observations au sujet de ces changements au cours de la période de consultation de 75 jours qui suivra la publication de la présente proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Des observations peuvent également être présentées lors des réunions régulières avec les représentants de l'industrie pour discuter des questions d'élaboration de la réglementation. Toutes les réponses seront prises en considération lors de l'élaboration de la modification finale.

Date d'entrée en vigueur

La présente modification entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules, et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité ou si un importateur ne respecte pas les conditions requises pour l'importation de véhicules, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Contact

For further information, please contact: Denis Brault, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1964 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), braultd@tc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Denis Brault, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1964 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), braultd@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Three-wheeled Vehicles) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Denis Brault, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (Tel: (613) 998-1964; fax: (613) 990-2913; e-mail: braultd@tc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, August 8, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (THREE-WHEELED VEHICLES) AND THE MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS, 1995

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

Amendments Effective on the Date of Registration

1. (1) The definitions “motorcycle”, “multipurpose passenger vehicle”, “passenger car” and “truck” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

“motorcycle” means a vehicle, other than a power-assisted bicycle, a restricted-use motorcycle, a low-speed vehicle, a passenger car, a truck, a multipurpose passenger vehicle, a competition vehicle, a vehicle imported temporarily for special purposes or a three-wheeled vehicle, that

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicule trois-roues) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denis Brault, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 8^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-1964; téléc. : (613) 990-2913; courriel : braultd@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 8 août 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (VÉHICULES TROIS-ROUES) ET LE RÈGLEMENT DE 1995 SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Modifications entrant en vigueur à la date d'enregistrement

1. (1) Les définitions de « camion », « motocyclette », « véhicule de tourisme à usages multiples » et « voiture de tourisme », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« camion » Véhicule conçu essentiellement pour le transport de biens ou d'équipements. Sont exclus de la présente définition les châssis-cabines, les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail, les véhicules importés temporairement à des

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

- (a) is designed to travel on two wheels in contact with the ground,
- (b) has steering handlebars that are completely constrained from rotating in relation to the axle of one wheel in contact with the ground,
- (c) has a minimum seat height, when the vehicle is unladen, of 650 mm,
- (d) has a minimum wheel rim diameter of 250 mm, and
- (e) has a minimum wheelbase of 1 016 mm; (*motocyclette*)

“multipurpose passenger vehicle” means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less that is constructed either on a truck chassis or with special features for occasional off-road operation, but does not include an air cushion vehicle, an all-terrain vehicle, a golf cart, a low-speed vehicle, a passenger car, a truck, a vehicle imported temporarily for special purposes or a three-wheeled vehicle; (*véhicule de tourisme à usages multiples*)

“passenger car” means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less, but does not include an all-terrain vehicle, a competition vehicle, a low-speed vehicle, a multipurpose passenger vehicle, an antique reproduction vehicle, a motorcycle, a truck, a trailer, a vehicle imported temporarily for special purposes or a three-wheeled vehicle; (*voiture de tourisme*)

“truck” means a vehicle designed primarily for the transportation of property or equipment, but does not include a competition vehicle, a chassis-cab, a crawler-mounted vehicle, a trailer, a work vehicle, a vehicle imported temporarily for special purposes, a vehicle designed for operation exclusively off-road or a three-wheeled vehicle; (*camion*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“enclosed motorcycle” means a motorcycle that has as an integral part of the vehicle chassis a structure that passes over the occupant space; (*motocyclette à habitacle fermé*)

“motor tricycle” means a three-wheeled vehicle that

- (a) has one front wheel and two rear wheels,
- (b) has steering handlebars that are completely constrained from rotating in relation to the axle of one wheel in contact with the ground,
- (c) has seating on which all occupants must sit astride; and
- (d) does not have as an integral part of the vehicle chassis a structure that passes over the occupant space; (*tricycle à moteur*)

“open motorcycle” means a motorcycle other than an enclosed motorcycle; (*motocyclette sans habitacle fermé*)

“three-wheeled passenger vehicle” means a three-wheeled vehicle other than a motor tricycle; (*véhicule de tourisme à trois-roues*)

“three-wheeled vehicle” means a vehicle, other than a competition vehicle, a low-speed vehicle, an antique reproduction vehicle, a motorcycle, a restricted use motorcycle, a trailer or a vehicle imported temporarily for special purposes, that

- (a) is designed to travel on three wheels in contact with the ground,
- (b) has no more than four designated seating positions, and
- (c) has a GVWR of 1 000 kg or less; (*véhicule trois-roues*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2.1:

fins spéciales, les véhicules de compétition, les véhicules conçus pour se déplacer exclusivement hors route et les véhicules trois-roues. (*truck*)

« motocyclette » Véhicule, autre qu’une bicyclette assistée, une motocyclette à usage restreint, un véhicule à basse vitesse, une voiture de tourisme, un camion, un véhicule de tourisme à usages multiples, un véhicule de compétition, un véhicule importé temporairement à des fins spéciales ou un véhicule trois-roues, qui, à la fois :

- a) est conçu pour rouler sur deux roues en contact avec le sol;
- b) a un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l’axe d’une roue en contact avec le sol;
- c) a un siège d’une hauteur minimale, lorsque le véhicule est sans charge, de 650 mm;
- d) a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm;
- e) a un empattement minimal de 1 016 mm. (*motorcycle*)

« véhicule de tourisme à usages multiples » Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 10 ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des éléments caractéristiques spéciaux pour rouler occasionnellement hors route. Sont exclus de la présente définition les véhicules à coussin d’air, les véhicules tout terrain, les voitures de golf, les véhicules à basse vitesse, les voitures de tourisme, les camions, les véhicules importés temporairement à des fins spéciales et les véhicules trois-roues. (*multipurpose passenger vehicle*)

« voiture de tourisme » Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de 10 ou moins. Sont exclus de la présente définition les véhicules tout terrain, les véhicules de compétition, les véhicules à basse vitesse, les véhicules de tourisme à usages multiples, les répliques d’un ancien modèle, les motocyclettes, les camions, les remorques, les véhicules importés temporairement à des fins spéciales et les véhicules trois-roues. (*passenger car*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« motocyclette à habitacle fermé » Motocyclette comportant, au-dessus de l’espace alloué aux occupants du véhicule, une structure qui fait partie intégrante de la carrosserie. (*enclosed motorcycle*)

« motocyclette sans habitacle fermé » Motocyclette autre qu’une motocyclette à habitacle fermé. (*open motorcycle*)

« tricycle à moteur » Véhicule trois-roues qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) il a une roue à l’avant et deux roues à l’arrière;
- b) il a un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l’axe d’une roue en contact avec le sol;
- c) il est muni de sièges que les occupants doivent enjambrer;
- d) il ne comporte pas, au-dessus de l’espace alloué aux occupants du véhicule, une structure qui fait partie intégrante de la carrosserie. (*motor tricycle*)

« véhicule de tourisme à trois roues » Véhicule trois-roues autre qu’un tricycle à moteur. (*three-wheeled passenger vehicle*)

« véhicule trois-roues » Véhicule, autre qu’un véhicule de compétition, un véhicule à basse vitesse, une réplique d’ancien modèle, une motocyclette, une motocyclette à usage restreint, une remorque ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois :

- a) est conçu pour rouler sur trois roues en contact avec le sol;
- b) a au plus quatre places assises désignées;
- c) a un PNBV d’au plus 1 000 kg. (*three-wheeled vehicle*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2.1, de ce qui suit :

2.2 For the purpose of determining the number of wheels on a vehicle, two wheels are considered to be one wheel if they are mounted on the same axle and the distance between the centres of their areas of contact with the ground is less than 460 mm.

3. Paragraph 5(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each standard referred to by number under the heading "Item CMVSS" in Schedule III, opposite which there is set out the letter "X" under the designation of the class or subclass of that vehicle;

4. (1) The portion of paragraph 6(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) in the case of a passenger car, multipurpose passenger vehicle, low-speed vehicle, three-wheeled vehicle, truck, bus, trailer, trailer converter dolly or motorcycle,

(2) Paragraph 6(1)(f) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (v):

(vi) "EMC/MCH" to refer to an enclosed motorcycle,

(3) Subparagraph 6(1)(f)(xi) is replaced by the following:

(xi) "MC" to refer to an open motorcycle,

(4) Subparagraphs 6(1)(f)(xviii) and (xix) of the Regulations are replaced by the following:

(xviii) "TPV/VTTR" to refer to a three-wheeled passenger vehicle,

(xix) "TRI" to refer to a motor tricycle,

(xx) "TRU/CAM" to refer to a truck, and

(xxi) "TT/CT" to refer to a truck tractor;

(5) The portion of paragraph 6(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a bus, chassis-cab, multipurpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, passenger car, truck or low-speed vehicle,

5. (1) Paragraph 12(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a bus, chassis-cab, enclosed motorcycle, multipurpose passenger vehicle, three-wheeled passenger vehicle, passenger car or truck, the vehicle was manufactured by the company that completed the main assembly of the vehicle to conform to section 210 of Schedule IV;

(2) The portion of paragraph 12(8)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) in the case of a passenger car, truck, multipurpose passenger vehicle, low-speed vehicle, bus, trailer, trailer converter dolly, motorcycle or three-wheeled vehicle,

6. Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

2.2 Lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre de roues d'un véhicule, deux roues montées sur le même essieu sont assimilées à une roue si la distance entre le centre de leur surface de contact avec le sol est inférieure à 460 mm.

3. L'alinéa 5(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui :

a) chacune des normes qui sont citées par numéro sous la rubrique « Article NSVAC » de l'annexe III et en regard desquelles un « X » figure à la sous-colonne portant la désignation de la catégorie ou de la sous-catégorie de ce véhicule;

4. (1) Le passage de l'alinéa 6(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui :

e) dans le cas d'une voiture de tourisme, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'un camion, d'un autobus, d'une remorque, d'un chariot de conversion, d'une motocyclette ou d'un véhicule trois-roues :

(2) L'alinéa 6(1)f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) « EMC/MCH » : motocyclette à habitacle fermé,

(3) Le sous-alinéa 6(1)f)(xi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xi) « MC » : motocyclette sans habitacle fermé,

(4) Les sous-alinéas 6(1)f)(xviii) et (xix) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(xviii) « TPV/VTTR » : véhicule de tourisme à trois roues,

(xix) « TRI » : tricycle à moteur,

(xx) « TRU/CAM » : camion,

(xxi) « TT/CT » : camion-tracteur;

(5) Le passage de l'alinéa 6(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un autobus, d'un châssis-cabine, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'une voiture de tourisme, d'un camion ou d'un véhicule trois-roues :

5. (1) L'alinéa 12(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un autobus, d'un châssis-cabine, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'une voiture de tourisme, d'un camion, d'une motocyclette à habitacle fermé ou d'un véhicule de tourisme à trois roues, l'entreprise qui a procédé à l'assemblage principal du véhicule l'a fait en se conformant à l'article 210 de l'annexe IV;

(2) Le passage de l'alinéa 12(8)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'une voiture de tourisme, d'un camion, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'un autobus, d'une remorque, d'un chariot de conversion, d'une motocyclette ou d'un véhicule trois-roues :

6. L'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE III
(Subsections 2(1), 4(1) and 5(2))

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS

Column I	Column II	Column III Classes of Vehicles															
		Bus	Chassis-cab	Motorcycle		Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle	Three-wheeled Vehicle	
Item (CMVSS)	Description			Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle											Motor Tricycle	Three-wheeled Passenger Vehicle
101	Location and Identification of Controls and Displays	X	X				X	X					X				X
102	Transmission Control Functions	X	X				X	X					X				X
103	Windshield Defrosting and Defogging	X	X				X	X					X				X
104	Windshield Wiping and Washing System	X	X				X	X					X				X
105	Hydraulic and Electric Brake Systems	X					X						X				
106	Brake Hoses	X	X	X	X		X	X			X	X	X			X	X
108	Lighting System and Retroreflective Devices	X	X	X	X	X	X	X			X		X			X	X
108.1	Alternative Requirements for Headlamps	X	X	X	X		X	X					X			X	X
110	Tire Selection and Rims							X								X	X
111	Mirrors	X		X	X		X	X					X			X	X
113	Hood Latch System	X	X	X			X	X					X				X
114	Locking System						X	X					X				X
115	Vehicle Identification Number	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
116	Hydraulic Brake Fluids	X	X	X	X		X	X			X	X	X			X	X

ANNEXE III
(paragraphes 2(1), 4(1) et 5(2))

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA

Colonne I	Colonne II	Colonne III Catégorie de véhicules															
					Motocyclette										Véhicule trois-roues		
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Châssis-cabine	Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Tricycle à moteur	Véhicule de tourisme à trois roues
101	Emplacement et identification des commandes et des affichages	X	X	X								X	X				X
102	Fonctions de la commande de la boîte de vitesses	X	X	X								X	X				X
103	Dégivrage et désembuage du pare-brise	X	X	X								X	X				X
104	Système essuie-glace et lave-glace	X	X	X								X	X				X
105	Systèmes de freinage hydraulique et électrique	X	X									X					
106	Boyaux de frein	X	X	X	X	X				X	X	X	X			X	X
108	Système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants	X	X	X	X	X	X				X	X	X			X	X
108.1	Autres projecteurs	X	X	X	X	X						X	X			X	X
110	Choix des pneumatiques et des jantes												X			X	X
111	Miroirs	X	X		X	X						X	X			X	X
113	Système d'attache du capot	X	X	X	X							X	X				X
114	Système de verrouillage		X									X	X				X
115	Numéro d'identification de véhicule	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
116	Liquides pour freins hydrauliques	X	X	X	X	X				X	X	X	X			X	X

SCHEDULE III — *Continued*

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS — *Continued*

Column I	Column II	Column III Classes of Vehicles															
		Bus	Chassis-cab	Motorcycle		Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle	Three-wheeled Vehicle	
Item (CMVSS)	Description			Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle											Motor Tricycle	Three-wheeled Passenger Vehicle
118	Power-operated Windows, Power-operated Partitions and Power-operated Roof Panels			X			X	X						X			X
120	Tire Selection and Rims for Vehicles Other Than Passenger Cars	X	X	X	X		X				X	X	X			X	X
121	Air Brake Systems	X	X								X	X	X				
122	Motorcycle and Motor Tricycle Brake Systems			X	X											X	
123	Controls and Displays — Motorcycles and Motor Tricycles			X	X											X	
124	Accelerator Control Systems	X	X				X	X					X				X
131	School Bus Pedestrian Safety Devices	X															
135	Light Vehicle Brake Systems	X					X	X					X				X
201	Occupant Protection	X					X	X					X				
202	Head Restraints	X					X	X					X				X
203	Driver Impact Protection	X					X	X					X				X

ANNEXE III (suite)

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III															
		Catégorie de véhicules															
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Châssis-cabine	Motocyclette			Motoneige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule trois-roues	
					Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à usage restreint									Tricycle à moteur	Véhicule de tourisme à trois roues
118	Fenêtres, séparations et panneaux du pavillon à servo-commande		X		X							X	X				X
120	Choix des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme	X	X	X	X	X				X	X	X				X	X
121	Systèmes de freinage à air comprimé	X	X	X						X	X						
122	Systèmes de freinage des motocyclettes et des tricycles à moteur				X	X										X	
123	Commandes et affichages des motocyclettes et des tricycles à moteur				X	X										X	
124	Systèmes de commande d'accélération	X	X	X								X	X				X
131	Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires	X															
135	Systèmes de freinage de véhicules légers	X	X									X	X				X
201	Protection des occupants	X	X									X	X				
202	Appui-tête	X	X									X	X				X
203	Protection du conducteur contre l'impact	X	X									X	X				X

SCHEDULE III — *Continued*

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS — *Continued*

Column I	Column II	Column III Classes of Vehicles															
		Bus	Chassis-cab	Motorcycle		Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle	Three-wheeled Vehicle	
Item (CMVSS)	Description			Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle											Motor Tricycle	Three-wheeled Passenger Vehicle
204	Steering Column Rearward Displacement	X					X	X					X				X
205	Glazing Materials	X	X	X	X		X	X			X		X			X	X
206	Door Locks and Door Retention Components		X	X			X	X					X				X
207	Anchorage of Seats	X	X				X	X					X				X
208	Occupant Restraint Systems in Frontal Impact	X					X	X					X				X
209	Seat Belt Assemblies	X	X	X			X	X					X		X		X
210	Seat Belt Assembly Anchorages	X	X	X			X	X					X				X
210.1	User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems						X	X					X				X
210.2	Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions	X					X	X					X				X
212	Windshield Mounting	X					X	X					X				
213.4	Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions	X					X	X					X				

ANNEXE III (suite)

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III															
		Catégorie de véhicules															
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Châssis-cabine	Motocyclette			Motoneige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule trois-roues	
					Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à usage restreint									Tricycle à moteur	Véhicule de tourisme à trois roues
204	Recul de la colonne de direction	X	X									X	X				X
205	Vitrages	X	X	X	X	X					X	X	X			X	X
206	Serrures de porte et composants de retenue de porte		X	X	X							X	X				X
207	Ancrage des sièges	X	X	X								X	X				X
208	Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale	X	X									X	X				X
209	Ceintures de sécurité	X	X	X	X							X	X		X		X
210	Ancrage des ceintures de sécurité	X	X	X	X							X	X				X
210.1	Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue		X									X	X				X
210.2	Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint	X	X									X	X				X
212	Cadre de pare-brise	X	X									X	X				
213.4	Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés	X	X									X	X				

SCHEDULE III — *Continued*

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS — *Continued*

Column I	Column II	Column III Classes of Vehicles															
				Motorcycle												Three-wheeled Vehicle	
Item (CMVSS)	Description	Bus	Chassis-cab	Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle	Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle	Motor Tricycle	Three-wheeled Passenger Vehicle
214	Side Door Strength	X					X	X					X				X
215	Bumpers							X									
216	Roof Intrusion Protection	X					X	X					X				
217	Bus Window Retention, Release and Emergency Exits	X															
219	Windshield Zone Intrusion	X					X	X					X				
220	Rollover Protection	X															
221	School Bus Body Joint Strength	X															
222	School Bus Passenger Seating and Crash Protection	X															
301	Fuel System Integrity	X					X	X					X				
301.1	LPG Fuel System Integrity	X	X				X	X					X				X
301.2	CNG Fuel System Integrity	X	X				X	X					X				X

ANNEXE III (suite)

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III Catégorie de véhicules															
					Motocyclette											Véhicule trois-roues	
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Châssis-cabine	Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à usage restreint	Motoneige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Tricycle à moteur	Véhicule de tourisme à trois roues
214	Résistance des portes latérales	X	X									X	X				X
215	Pare-chocs												X				
216	Résistance du pavillon à la pénétration	X	X									X	X				
217	Fixation et ouverture des fenêtres d'autobus et issues de secours	X															
219	Pénétration de la zone du pare-brise	X	X									X	X				
220	Protection contre les tonneaux	X															
221	Résistance des joints de carrosserie d'un autobus scolaire	X															
222	Sièges pour passager d'autobus scolaire et protection en cas de collision	X															
301	Étanchéité du système d'alimentation en carburant	X	X									X	X				
301.1	Étanchéité du circuit d'alimentation en GPL	X	X	X								X	X				X
301.2	Étanchéité du circuit d'alimentation en GNC	X	X	X								X	X				X

SCHEDULE III — *Continued*

CANADA MOTOR VEHICLE SAFETY STANDARDS — *Continued*

Column I	Column II	Column III Classes of Vehicles															
				Motorcycle												Three-wheeled Vehicle	
Item (CMVSS)	Description	Bus	Chassis-cab	Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle	Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle	Motor Tricycle	Three-wheeled Passenger Vehicle
301.3	Fuel System Integrity for Three-wheeled Vehicles and Motorcycles			X	X											X	X
302	Flammability	X	X				X	X					X				X
305	Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection	X					X	X					X				
500	Low-speed Vehicles														X		
505	Three-wheeled Vehicle Stability															X	X
901	Axles										X						
903	C-dolly Specifications											X					
904	C-dolly Hitch Requirements										X						
905	Trailer Cargo Anchoring Devices										X						
1106	Noise Emissions	X	X	X	X		X	X					X			X	X
1201	Snowmobile Standards								X								
1207	Tie Down									X							
1208	Tie Down										X						
1209	Snowmobile Cutters									X							

ANNEXE III (suite)

NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III															
		Catégorie de véhicules															
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Châssis-cabine	Motocyclette			Motoneige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule trois-roues	
					Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à usage restreint									Tricycle à moteur	Véhicule de tourisme à trois roues
301.3	Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant des véhicules trois-roues et des motocyclettes				X	X										X	X
302	Inflammabilité	X	X	X								X	X				X
305	Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques	X	X									X	X				
500	Véhicule à basse vitesse														X		
505	Stabilité des véhicules trois-roues															X	X
901	Essieux										X						
903	Spécifications du chariot de conversion de type C									X							
904	Exigences pour l'attelage du chariot de conversion de type C										X						
905	Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque										X						
1106	Émission de bruit	X	X	X	X	X						X	X			X	X
1201	Normes régissant les motoneiges						X										
1207	Points d'attache							X									
1208	Points d'attache									X							
1209	Traîneaux de motoneige							X									

7. The portion of subsection 101(9.1) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9.1) Where fitted on a passenger car or three-wheeled passenger vehicle, the following displays, a description of which is given in section 135 of this Schedule and in TSD 135, mentioned in that section, shall be in the colour specified in Table II to this section:

8. (1) Subsection 103(2) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (2.1), every vehicle shall be equipped with a windshield defrosting and defogging system.

(2.1) A three-wheeled passenger vehicle that is equipped with a windshield shall be equipped with a defrosting and defogging system.

(2) The portion of subsection 103(3) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) In the case of a passenger car or a three-wheeled passenger vehicle, the windshield defrosting and defogging system shall

(3) The portion of subsection 103(4) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

(4) Despite the testing requirements set out in subsection (3) for the windshield defrosting and defogging system of a passenger car or three-wheeled passenger vehicle,

(a) in the case of a passenger car or three-wheeled passenger vehicle equipped with a heating system other than a heat exchanger type that uses the engine's coolant as a means to supply the heat to the heat exchanger, the procedure specified by the vehicle's manufacturer for cold weather starting shall be followed during the entire test period, except that the use of a power or heat source external to the vehicle is not permitted;

(b) in the case of all other passenger cars and three-wheeled passenger vehicles,

9. (1) Subsection 104(3) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (3.1), every vehicle shall have a power-driven windshield wiping system that has at least two frequencies or speeds and that has, irrespective of engine speed and engine load,

(a) one frequency or speed of at least 45 cycles per minute;

(b) a difference of at least 15 cycles per minute between the highest and one lower frequency or speed; and

(c) the lower frequency or speed referred to in paragraph (b) equal to at least 20 cycles per minute.

(3.1) A three-wheeled passenger vehicle that is equipped with a windshield shall have a windshield wiping system that conforms to the requirements of subsection (3).

(2) The portion of subsection 104(5) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) In the case of a passenger car or a three-wheeled passenger vehicle, the windshield wiping system, when tested wet in

7. Le passage du paragraphe 101(9.1) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9.1) Les affichages suivants, dont le contenu est précisé par l'article 135 de la présente annexe et par le DNT 135, visé à cet article, doivent, lorsqu'ils sont installés dans une voiture de tourisme ou un véhicule de tourisme à trois roues, être de la couleur indiquée au tableau II du présent article :

8. (1) Le paragraphe 103(2) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), tout véhicule doit être équipé d'un système de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

(2.1) S'il est muni d'un pare-brise, tout véhicule de tourisme à trois roues doit être équipé d'un système de dégivrage et de désembuage du pare-brise.

(2) Le passage du paragraphe 103(3) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas d'une voiture de tourisme ou d'un véhicule de tourisme à trois roues, le système de dégivrage et de désembuage du pare-brise doit :

(3) Le passage du paragraphe 103(4) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe (3) relatives aux conditions d'essai du système de dégivrage et de désembuage du pare-brise d'une voiture de tourisme ou d'un véhicule de tourisme à trois roues, les conditions suivantes s'appliquent :

a) pour les voitures de tourisme ou les véhicules de tourisme à trois roues qui sont munis d'un circuit de chauffage autre que du type échangeur de chaleur qui utilise le liquide de refroidissement du moteur comme moyen de fournir la chaleur à l'échangeur de chaleur, la procédure à suivre, pendant tout l'essai, est celle qui est précisée par le fabricant du véhicule pour un démarrage par temps froid, sauf que l'utilisation d'une source externe de puissance ou de chaleur au véhicule n'est pas permise;

b) pour les autres voitures de tourisme et véhicules de tourisme à trois roues :

9. (1) Le paragraphe 104(3) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), tout véhicule doit être muni d'un système essuie-glace mécanisé qui a au moins deux fréquences ou vitesses et qui a, indépendamment de la vitesse de rotation et de la charge du moteur, les caractéristiques suivantes :

a) une fréquence ou vitesse d'au moins 45 cycles à la minute;

b) une différence d'au moins 15 cycles à la minute entre la fréquence ou la vitesse la plus élevée et l'une des vitesses ou fréquences inférieures;

c) la fréquence ou vitesse inférieure mentionnée à l'alinéa b) étant d'au moins 20 cycles à la minute.

(3.1) S'il est muni d'un pare-brise, tout véhicule de tourisme à trois roues doit être équipé d'un système essuie-glace qui est conforme aux exigences du paragraphe (3).

(2) Le passage du paragraphe 104(5) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas d'une voiture de tourisme ou d'un véhicule de tourisme à trois roues, le système essuie-glace, lorsqu'il est mis à

accordance with SAE Recommended Practice J903a (May 1966), shall wipe the percentage of areas A, B and C of the windshield that

(3) Subsection 104(6) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(6) Subject to subsection (7), every vehicle shall have a windshield washing system that meets the requirements of SAE Recommended Practice J942, *Passenger Car Windshield Washer Systems* (November 1965), except that the words “the effective wipe pattern defined in SAE J903, paragraph 3.1.2” in paragraph 3.1 of SAE Recommended Practice J942 shall be replaced

(a) in the case of a passenger car or a three-wheeled passenger vehicle, by the words “the areas established in accordance with the definition of areas A, B and C in subsection (1) of Canada Motor Vehicle Safety Standard No. 104”; and

(b) in the case of a multipurpose passenger vehicle, truck, chassis-cab or bus, by the words “the pattern designed by the manufacturer for the windshield wiping system on the exterior surface of the windshield glazing”.

(7) A three-wheeled passenger vehicle that is equipped with a windshield shall have a windshield washing system that meets the requirements of subsection (6).

(4) The heading of Table I to section 104 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Passenger cars and three-wheeled passenger vehicles of less than 1 520 mm overall width

(5) The heading of Table II to section 104 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Passenger cars and three-wheeled passenger vehicles of 1 520 mm or more but less than 1 630 mm overall width

(6) The heading of Table III to section 104 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Passenger cars and three-wheeled passenger vehicles of 1 630 mm or more but less than 1 730 mm overall width

(7) The heading of Table IV to section 104 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Passenger cars and three-wheeled passenger vehicles of 1 730 mm or more overall width

10. (1) Subsection 108(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

108. (1) Except as otherwise provided by this section, every bus, truck, motorcycle, trailer, multipurpose passenger vehicle, passenger car and three-wheeled vehicle shall be equipped with the lamps, retroreflective devices and associated equipment required by *Technical Standards Document No. 108, Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 108).

l'essai mouillé selon la pratique recommandée J903a de la SAE (mai 1966), doit balayer le pourcentage des zones A, B et C du pare-brise qui, à la fois :

(3) Le paragraphe 104(6) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (7), tout véhicule doit être muni d'un système lave-glace conforme aux dispositions de la pratique recommandée J942 de la SAE, intitulée *Passenger Car Windshield Washer Systems* (novembre 1965), sauf que les mots « the effective wipe pattern defined in SAE J903, paragraph 3.1.2 » (la forme réelle de la zone définie au paragraphe 3.1.2 de la pratique recommandée J903 de la SAE) à l'alinéa 3.1 de la pratique recommandée J942 de la SAE doivent être supprimés et remplacés :

a) dans le cas d'une voiture de tourisme ou d'un véhicule de tourisme à trois roues, par les mots « the areas established in accordance with the definition of areas A, B and C in subsection (1) of Canada Motor Vehicle Safety Standard No. 104 » (les zones établies conformément à la définition des zones A, B et C au paragraphe (1) de la norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada n° 104);

b) dans le cas d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un camion, d'un châssis-cabine ou d'un autobus, par les mots « the pattern designed by the manufacturer for the windshield wiping system on the exterior surface of the windshield glazing » (la forme établie par le fabricant pour la zone de balayage de la surface externe du pare-brise).

(7) S'il est muni d'un pare-brise, tout véhicule de tourisme à trois roues doit être équipé d'un système lave-glace qui est conforme aux exigences du paragraphe (6).

(4) Le titre du tableau I de l'article 104 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Voitures de tourisme et véhicules de tourisme à trois roues d'une largeur hors tout de moins de 1 520 mm

(5) Le titre du tableau II de l'article 104 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Voitures de tourisme et véhicules de tourisme à trois roues d'une largeur hors tout égale ou supérieure à 1 520 mm mais inférieure à 1 630 mm

(6) Le titre du tableau III de l'article 104 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Voitures de tourisme et véhicules de tourisme à trois roues d'une largeur hors tout égale ou supérieure à 1 630 mm mais inférieure à 1 730 mm

(7) Le titre du tableau IV de l'article 104 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Voitures de tourisme et véhicules de tourisme à trois roues d'une largeur hors tout de 1 730 mm ou plus

10. (1) Le paragraphe 108(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

108. (1) Sauf disposition contraire du présent article, tout autobus, camion, motocyclette, remorque, véhicule de tourisme à usages multiples, voiture de tourisme et véhicule trois-roues doit être muni des feux, des dispositifs rétro réfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le *Document de normes techniques n° 108 – Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 108 ».

(1.1) Except as otherwise provided by this section, every three-wheeled passenger vehicle shall be equipped with the lamps, retroreflective devices and associated equipment required by TSD 108 for passenger cars.

(1.2) Except as otherwise provided by this section, every motor tricycle shall be equipped with the lamps, retroreflective devices and associated equipment required by TSD 108 for motorcycles.

(2) Subsection 108(12) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(12) Despite paragraphs S5.1.1 and S7.9 of TSD 108, the headlamp assembly on a motorcycle or a motor tricycle shall conform to paragraphs S7.8.2, S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 and S7.8.5.1(c) of TSD 108.

(3) Subsections 108(16) to (18) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(16) Paragraphs S5.5.1 and S5.5.2 of TSD 108 do not apply to a motorcycle or motor tricycle that is fitted with a single beam headlamp.

(17) Subject to subsection (18), the headlamp, tail lamp and licence plate lamp of a motorcycle or motor tricycle shall be continuously illuminated when the engine is operating.

(18) The headlamp, tail lamp and licence plate lamp of a motorcycle or motor tricycle may remain off after the engine is started until the vehicle is set in motion by its own power for the first time.

(4) Subsection 108(26) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(26) Despite paragraph S5.1.1 of TSD 108, paragraphs S7.3.7(a) and S7.3.8(a) of TSD 108 do not apply to headlamps on a bus, truck, multipurpose passenger vehicle, passenger car or three-wheeled passenger vehicle.

(5) Subsection 108(32) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(32) Despite paragraph S7.4(a)(3) of TSD 108, a motorcycle or motor tricycle headlamp system is not required to be equipped with the Vehicle Headlamp Aiming Device (VHAD) specified in paragraph S7.8.5.2 of TSD 108.

(6) The portion of subsection 108(40) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(40) Every front fog lamp assembly or auxiliary front lamp assembly that may be switched on simultaneously with the low beam headlamps on a bus, truck, multipurpose passenger vehicle, passenger car or three-wheeled vehicle shall

(7) Subsection 108(44) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(44) Every bus, multipurpose passenger vehicle, passenger car, three-wheeled passenger vehicle and truck shall be equipped with two daytime running lamps or, where the daytime running lamps are optically combined with the upper beams of the headlamps, with two or four daytime running lamps.

11. (1) The portion of subsection 108.1(1) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Sauf disposition contraire du présent article, tout véhicule de tourisme à trois roues doit être muni des feux, des dispositifs rétro réfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le DNT 108 pour les voitures de tourisme.

(1.2) Sauf disposition contraire du présent article, tout tricycle à moteur doit être muni des feux, des dispositifs rétro réfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le DNT 108 pour les motocyclettes.

(2) Le paragraphe 108(12) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(12) Malgré les dispositions S5.1.1 et S7.9 du DNT 108, les montages de projecteur de motocyclette et de tricycle à moteur doivent être conformes aux dispositions S7.8.2, S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 et S7.8.5.1(c) du DNT 108.

(3) Les paragraphes 108(16) à (18) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(16) Les dispositions S5.5.1 et S5.5.2 du DNT 108 ne s'appliquent pas aux motocyclettes et aux tricycles à moteur qui sont munis d'un projecteur d'un seul faisceau.

(17) Sous réserve du paragraphe (18), le projecteur, le feu arrière et la lampe de la plaque d'immatriculation des motocyclettes et des tricycles à moteur doivent demeurer continuellement allumés lorsque le moteur est en marche.

(18) Le projecteur, le feu arrière et la lampe de la plaque d'immatriculation des motocyclettes et des tricycles à moteur peuvent, après que le moteur a démarré, demeurer éteints jusqu'à ce que le véhicule soit mis en mouvement au moyen de son moteur pour la première fois.

(4) Le paragraphe 108(26) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(26) Malgré la disposition S5.1.1 du DNT 108, les dispositions S7.3.7(a) et S7.3.8(a) du DNT 108 ne s'appliquent pas à l'égard des projecteurs des autobus, des camions, des véhicules de tourisme à usages multiples, des voitures de tourisme et des véhicules de tourisme à trois roues.

(5) Le paragraphe 108(32) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(32) Malgré la disposition S7.4(a)(3) du DNT 108, les circuits des projecteurs de motocyclette et de tricycle à moteur n'ont pas à être munis du dispositif d'orientation intégré du véhicule précisé à la disposition S7.8.5.2 du DNT 108.

(6) Le passage du paragraphe 108(40) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(40) Les montages de feu-brouillard avant ou de feu auxiliaire avant d'un autobus, d'un camion, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'une voiture de tourisme ou d'un véhicule trois-roues, qui peuvent être allumés en même temps que les projecteurs-croisement doivent être conformes aux dispositions suivantes :

(7) Le paragraphe 108(44) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(44) Les autobus, les véhicules de tourisme à usages multiples, les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à trois roues et les camions doivent être munis de deux feux de jour ou, dans le cas où ces feux sont combinés optiquement avec les faisceaux-route des projecteurs, de deux ou quatre feux de jour.

11. (1) Le passage du paragraphe 108.1(1) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

108.1 (1) As an alternative to the headlamps required by section 108, a passenger car, three-wheeled passenger vehicle, chassis-cab, multipurpose passenger vehicle, bus and truck may be equipped with headlamps that

(2) The portion of subsection 108.1(2) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) As an alternative to the headlamps required by section 108, motorcycles and motor tricycles may be equipped with headlamps that

12. (1) Subsections 110(1) and (2) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

110. (1) Subject to subsection (1.1), the tires installed on every passenger car shall meet the requirements of Schedule IV to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

(1.1) This section applies to every passenger car tire that is installed on a three-wheeled vehicle.

(2) Every motor vehicle shall be equipped with rims that, under section 7 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, are specified as being rims that may be used with the tires of that vehicle.

(2) Subsection 110(4) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(4) The normal load for a tire of a vehicle, as determined using the table to this section, shall not be greater than the test load to which the tire is submitted when it is tested for high speed performance in accordance with section 8 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

(3) Paragraph 110(6)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) the tire load rating provided for the purposes of subsection 7(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, or listed in a publication referred to in paragraph 7(2)(a) of those Regulations, for a tire of the same size designation and type as the tires of the vehicle, for the inflation pressure so stated, is greater than the vehicle load referred to in paragraph (b).

(4) The table to section 110 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

TABLE

Occupant Distribution for Vehicle Normal Load for Various Designated Seating Capacities

Column I	Column II	Column III
Designated Seating Capacity	Number of Occupants	Occupant Distribution
1	1	1 in front seat
2 to 4	2	2 in front seat
5 to 10	3	2 in front seat 1 in second seat

13. (1) The heading before subsection 111(7) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Passenger Cars and Three-wheeled Passenger Vehicles

(2) The portion of subsection 111(7) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

108.1 (1) Les voitures de tourisme, les châssis-cabines, les véhicules de tourisme à usages multiples, les autobus, les camions et les véhicules de tourisme à trois roues peuvent être munis, à la place des projecteurs exigés par l'article 108, de projecteurs :

(2) Le passage du paragraphe 108.1(2) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) À la place des projecteurs exigés par l'article 108, les motocyclettes et les tricycles à moteurs peuvent être munis de projecteurs qui, à la fois :

12. (1) Les paragraphes 110(1) et (2) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

110. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les pneus installés sur toute voiture de tourisme doivent être conformes à l'annexe IV du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

(1.1) Le présent article s'applique aux pneus pour voiture de tourisme qui sont installés sur tout véhicule trois-roues.

(2) Tout véhicule automobile doit être muni de jantes qui, en application de l'article 7 du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, sont désignées comme étant des jantes qui peuvent être utilisées avec les pneus de ce véhicule.

(2) Le paragraphe 110(4) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La charge normale, déterminée selon le tableau du présent article, d'un pneu de véhicule ne doit pas dépasser la charge d'essai à laquelle le pneu a été soumis lors des essais de comportement à haute vitesse conformément à l'article 8 de l'annexe IV du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

(3) L'alinéa 110(6)c) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la charge nominale d'un pneu fournie en application du paragraphe 7(1), ou figurant dans une publication visée à l'alinéa 7(2)a), du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* pour un pneu de mêmes dimensions et du même genre que les pneus du véhicule, pour la pression de gonflement ainsi indiquée, est supérieure à la charge du véhicule visée à l'alinéa b).

(4) Le tableau de l'article 110 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Répartition des occupants pour la charge normale du véhicule selon le nombre désigné de places assises

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Nombre désigné de places assises	Nombre d'occupants	Répartition des occupants
1	1	1 sur le siège avant
2 à 4	2	2 sur le siège avant
5 à 10	3	2 sur le siège avant et 1 sur le second siège

13. (1) L'intertitre précédant le paragraphe 111(7) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Voitures de tourisme et véhicules de tourisme à trois roues

(2) Le passage du paragraphe 111(7) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(7) An inside rearview mirror shall be installed on every passenger car and three-wheeled passenger vehicle and shall, under the conditions prescribed in subsection (8),

- (a) provide the driver with a field of view to the rear that
- (i) is not less than 20° measured horizontally rearward from the projected eye point, and
 - (ii) extends to the horizon and includes a point on the road surface not more than 60 m (200 feet) directly behind the vehicle; or

(3) The portion of subsection 111(8) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) For the purposes of subsection (7), the vehicle shall be on a level road surface and loaded with the lighter of the following loads, calculated on the basis of the driver and each occupant weighing 68 kg (150 pounds):

(4) Subsection 111(11) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(11) An outside rearview mirror shall be installed on the driver's side of every passenger car and three-wheeled passenger vehicle in such a manner as to provide the driver with a field of view to the rear on a level road surface that

- (a) may be partially obscured by the rear body and fender contours;
- (b) extends to the horizon; and
- (c) includes a line measuring 2.5 m (8 feet) perpendicular to and outboard from the vertical longitudinal plane tangent to the driver's side of the vehicle at its widest part, at a point 10.6 m (35 feet) behind the eyes of the driver seated with the driver's seat in the rearmost position.

(5) The heading before subsection 111(13) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Motorcycles and Motor Tricycles

(6) The portion of subsection 111(13) of schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) Every motorcycle and motor tricycle shall have, mounted on each side so that the horizontal centre of each reflective surface of the mirror is at least 280 mm (11 inches) outward from the longitudinal centreline of the vehicle,

14. (1) The portion of paragraph 115(2)(c) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) in the case of a passenger car, three-wheeled passenger vehicle, multipurpose passenger vehicle, truck or low-speed vehicle having a GVWR of 4 536 kg or less, be

(2) Subparagraph 115(3)(b)(i) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- (i) the fourth and fifth characters shall be alphabetic and the sixth and seventh characters shall be numeric for a passenger car, three-wheeled passenger vehicle, multipurpose passenger vehicle, truck or low-speed vehicle having a GVWR of 4 536 kg or less, and

(3) Paragraph 115(3)(h) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

- (h) the fourteenth to seventeenth characters, inclusive, shall be numeric for all vehicles and the thirteenth character shall be numeric if the vehicle is a passenger car, three-wheeled

(7) Dans les voitures de tourisme ainsi que les véhicules de tourisme à trois roues, un rétroviseur intérieur doit être installé et, dans les conditions prévues au paragraphe (8), doit :

- a) soit assurer au conducteur un champ de visibilité arrière qui :
- (i) couvre un angle minimal de 20° mesuré horizontalement vers l'arrière à partir de la projection du point de vision,
 - (ii) s'étend jusqu'à l'horizon et comprend un point de la chaussée situé à une distance d'au plus 60 m (200 pi) directement à l'arrière du véhicule;

(3) Le passage du paragraphe 111(8) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l'application du paragraphe (7), les véhicules doivent reposer sur une surface au niveau et transporter, selon la moins lourde des charges suivantes et présumant que le conducteur et les autres occupants ont un poids individuel de 68 kg (150 lb) :

(4) Le paragraphe 111(11) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Un rétroviseur extérieur doit être installé sur les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à trois roues, du côté du conducteur, de manière à assurer à ce dernier, sur une surface au niveau, un champ de visibilité arrière qui :

- a) peut être partiellement obstrué par la carrosserie ou l'aile arrière;
- b) s'étend jusqu'à l'horizon;
- c) comprend une ligne de 2,5 m (8 pi) tracée, vers l'extérieur et perpendiculairement à un plan vertical longitudinal tangent au côté du conducteur, à la partie la plus large du véhicule, à un point situé à l'arrière à 10,6 m (35 pi) des yeux du conducteur lorsqu'il est assis et que son siège est reculé au maximum.

(5) L'intertitre précédant le paragraphe 111(13) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Motocyclettes et tricycles à moteur

(6) Le passage du paragraphe 111(13) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Les motocyclettes et les tricycles à moteur doivent être munis d'un des rétroviseurs suivants, installé de chaque côté de manière que le centre horizontal de chaque surface réfléchissante soit situé à au moins 280 mm (11 po) à l'extérieur de l'axe longitudinal du véhicule :

14. (1) Le passage de l'alinéa 115(2)(c) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas de voitures de tourisme, véhicules de tourisme à trois roues, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules à basse vitesse et camions d'un PNBV d'au plus 4 536 kg :

(2) Le sous-alinéa 115(3)(b)(i) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) dans le cas des voitures de tourisme, véhicules de tourisme à trois roues, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules à basse vitesse et camions d'un PNBV d'au plus 4 536 kg, les quatrième et cinquième caractères sont alphabétiques et les sixième et septième, numériques,

(3) L'alinéa 115(3)(h) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- h) les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième caractères sont numériques pour tous les véhicules et le treizième caractère est numérique pour les voitures de tourisme, véhicules

passenger vehicle, multipurpose passenger vehicle, truck or low-speed vehicle having a GVWR of 4 536 kg or less.

(4) The portion of item 1 of Table I to section 115 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Class of Vehicle
1.	Passenger car, three-wheeled passenger vehicle, or low-speed vehicle

(5) The portion of item 6 of Table I to section 115 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Class of Vehicle
6.	Motorcycle, motor tricycle or restricted-use motorcycle

15. The portion of subsection 118(1) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

118. (1) A power-operated window, power-operated partition or power-operated roof panel fitted on an enclosed motorcycle, a passenger car, a three-wheeled passenger vehicle, a multipurpose passenger vehicle or a truck with a GVWR of not more than 4 536 kg may be closed only

16. (1) Subsections 120(1) and (2) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

120. (1) Subject to subsection (5), the tires of every bus, chassis-cab, motorcycle, multipurpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, trailer, trailer converter dolly and truck shall meet the requirements of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

(2) Every vehicle described in subsection (1) shall be equipped with rims that are specified as being suitable for use with the tires of the vehicle in accordance with section 7 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

(2.1) In the case of tires installed on a three wheeled vehicle, subsections (3) and (6) to (13) apply to tires that are not passenger car tires.

(2) Subparagraphs 120(5)(e)(i) and (ii) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(i) in the case of used tires, the requirements of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, and

(ii) in the case of retreaded tires, Schedule V to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, United States Federal Motor Vehicle Safety Standard 119 or Japanese Industrial Standard JIS D4230.

(3) Subparagraphs 120(6)(a)(iv) to (viii) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(iv) "A", if the nominal dimensions are published by the Tyre and Rim Association of Australia,

(v) "B", if the nominal dimensions are published by the Associacao Latino Americana de Pneus e Aros (Brazil), or

(vi) "S", if the nominal dimensions are published by the South African Bureau of Standards;

(4) Subsection 120(14) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

de tourisme à trois roues, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules à basse vitesse et camions d'un PNBV d'au plus 4 536 kg.

(4) La colonne I de l'article 1 du tableau I de l'article 115 de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Catégorie de véhicule
1.	Voiture de tourisme, véhicule à basse vitesse ou véhicule de tourisme à trois roues

(5) La colonne I de l'article 6 du tableau I de l'article 115 de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Catégorie de véhicule
6.	Motocyclette, motocyclette à usage restreint ou tricycle à moteur

15. Le passage du paragraphe 118(1) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

118. (1) La fenêtre ou la séparation à servocommande ou le panneau du pavillon à servocommande d'une motocyclette à habitacle fermé, d'une voiture de tourisme, d'un véhicule de tourisme à trois roues, d'un véhicule de tourisme à usages multiples ou d'un camion d'un PNBV d'au plus 4 536 kg ne peuvent se fermer que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

16. (1) Les paragraphes 120(1) et (2) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

120. (1) Sous réserve du paragraphe (5), les pneus de tout autobus, châssis-cabine, motocyclette, véhicule de tourisme à usages multiples, véhicules trois-roues, remorque, chariot de conversion et camion doivent être conformes aux exigences du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

(2) Les véhicules visés au paragraphe (1) doivent être pourvus des jantes désignées comme étant convenables pour les pneus du véhicule en conformité avec l'article 7 du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

(2.1) Dans le cas de pneus installés sur un véhicule trois-roues, les paragraphes (3) et (6) à (13) s'appliquent à tout pneu autre qu'un pneu pour voiture de tourisme.

(2) Les sous-alinéas 120(5)(e)(i) et (ii) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, dans le cas des pneus usagés,

(ii) de l'annexe V du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, de la United States Federal Motor Vehicle Safety Standard 119 ou de la Japanese Industrial Standard JIS D4230, dans le cas des pneus rechapés.

(3) Les sous-alinéas 120(6)(a)(iv) à (viii) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) « A » si la source est la Tyre and Rim Association of Australia,

(v) « B », si la source est l'Associacao Latino Americana de Pneus e Aros (Brazil),

(vi) « S », si la source est le South African Bureau of Standards;

(4) Le paragraphe 120(14) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) At the option of the manufacturer, the information required by subsection (12) may be listed on a separate tire information label affixed to the vehicle in the manner, location and form described in section 6 of the Regulations or, in the case of a three-wheeled vehicle equipped with passenger car tires and tires other than passenger car tires, on the placard referred to in subsection 110(5).

17. The headings before section 122 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

*Motorcycle and Motor Tricycle
Brake Systems (Standard 122)*

General

18. (1) Subsection 122(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

122. (1) Every motorcycle and motor tricycle shall conform to the requirements set out for motorcycles in *Technical Standards Document No. 122, Motorcycle Brake Systems*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 122).

Technical Standards Document No. 122

(1.1) For the purpose of this section, the words “three-wheeled motorcycle” used in TSD 122 mean “motor tricycle”.

(2) Subsection 122(3) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite paragraph S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp shall display the identification symbol set out in Table II of section 101 of this Schedule for a brake system malfunction, and that identification symbol shall be legible to the driver in daylight when the indicator lamp is activated, but the legend referred to in paragraph S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

(3) Subsection 122(4) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(4) The vehicle mass referred to in section S6.1 of TSD 122 is limited to a maximum value equal to the GVWR of the motorcycle or motor tricycle.

(4) Subsection 122(7) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(7) For the purposes of section S7.6.2 of TSD 122, if a motorcycle or motor tricycle is incapable of attaining the required test speed, it shall be tested at the speed attainable in 1.61 km.

19. The heading before section 123 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Controls and Displays — Motorcycles and Motor Tricycles

20. (1) Subsection 123(2) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(2) This section does not apply to motorcycles or motor tricycles designed and sold exclusively for use by law enforcement agencies.

(2) The portion of subsection 123(3) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(14) Au choix du fabricant, les renseignements exigés par le paragraphe (12) peuvent figurer sur une étiquette informative distincte concernant les pneus et apposée sur le véhicule conformément à l'article 6 ou, dans le cas d'un véhicule trois-roues équipé de pneus pour voiture de tourisme et de pneus autres que des pneus pour voiture de tourisme, sur la plaque visée au paragraphe 110(5).

17. Les intertitres précédant l'article 122 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes de freinage des motocyclettes et des tricycles à moteur (Norme 122)

Dispositions générales

18. (1) Le paragraphe 122(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

122. (1) Les motocyclettes et les tricycles à moteur doivent être conformes aux exigences relatives aux motocyclettes énoncées dans le *Document de normes techniques n° 122 — Systèmes de freinage des motocyclettes*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 122 ».

Document de normes techniques n° 122

(1.1) Pour l'application du présent article, l'expression « motocyclette à trois roues » employée dans le DNT 122 s'entend du tricycle à moteur.

(2) Le paragraphe 122(3) de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Despite paragraph S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp shall display the identification symbol set out in Table II of section 101 of this Schedule for a brake system malfunction, and that identification symbol shall be legible to the driver in daylight when the indicator lamp is activated, but the legend referred to in paragraph S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

(3) Le paragraphe 122(4) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La masse du véhicule visée à la disposition S6.1 du DNT 122 se limite à la masse égale au PNBV de la motocyclette ou du tricycle à moteur.

(4) Le paragraphe 122(7) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de la disposition S7.6.2 du DNT 122, la motocyclette ou le tricycle à moteur qui ne peuvent atteindre la vitesse d'essai exigée doivent être soumis aux essais à la vitesse qu'ils peuvent atteindre en 1,6 km.

19. L'intertitre précédant l'article 123 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Commandes et affichages des motocyclettes et des tricycles à moteur

20. (1) Le paragraphe 123(2) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent article ne s'applique pas aux motocyclettes ni aux tricycles à moteur conçus pour les services de police et vendus exclusivement à ces services.

(2) Le passage du paragraphe 123(3) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Every motorcycle and motor tricycle shall be equipped with the following equipment controls:

(3) Subsections 123(5) to (7) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(5) If a motorcycle or motor tricycle is equipped with an equipment control set out in column I of an item of Table I to this section, the equipment control shall be located as specified in column II of that item and shall be operable throughout the full range of the control without removal of the operator's hand from the handlebar, as specified in column III of that item and, in the case of hand operated controls, the equipment control shall be operable

(a) by the operator's left hand, if the control is located on the left handlebar; or

(b) by the operator's right hand, if the control is located on the right handlebar.

(6) If a motorcycle or motor tricycle with an automatic clutch is equipped with a supplemental rear brake control, the control shall be located on the left handlebar.

(7) If a motorcycle or motor tricycle is equipped with self-proportioning or anti-lock braking devices utilizing a single control for front and rear brakes, the control shall be located and operable in the same manner as a rear brake control.

(4) The portion of subsection 123(8) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) If a motorcycle or motor tricycle is provided with a speedometer or a tell-tale that indicates the neutral position, the displays for those functions shall be visible to a seated operator under daylight conditions and shall be provided with illumination

(5) The portion of subsection 123(9) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) If a motorcycle or motor tricycle is equipped with an article of equipment set out in column I of an item of Table II to this section,

(6) Subsections 123(11) to (13) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(11) Footrests shall be provided for each designated seating position of a motorcycle or a motor tricycle.

(11.1) On a motorcycle, each footrest provided at a designated seating position for a passenger, but not for the operator, shall fold rearward and upward when not in use.

(12) Speedometers fitted on motorcycles or motor tricycles shall be calibrated in kilometres per hour.

(12.1) Odometers and trip record counters fitted on motorcycles or motor tricycles shall show distances in kilometres.

(13) A turn signal tell-tale fitted on a motorcycle or motor tricycle shall be green or yellow.

(7) The heading of Table I to section 123 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(3) Les motocyclettes et les tricycles à moteur doivent être munis des commandes de pièces d'équipement suivantes :

(3) Les paragraphes 123(5) à (7) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Lorsqu'une motocyclette ou un tricycle à moteur sont munis d'une commande de pièces d'équipement visée à la colonne I de l'un des articles du tableau I du présent article, la commande doit être placée selon les indications données à la colonne II de cet article et pouvoir être actionnée à toutes les positions de la commande sans que la main qui actionne celles-ci n'ait à lâcher le guidon selon les indications données à la colonne III de cet article et, dans le cas des commandes actionnées manuellement, la commande doit être actionnée :

a) par le conducteur, avec sa main gauche, si elle est placée sur la partie gauche du guidon;

b) par le conducteur, avec sa main droite, si elle est placée sur la partie droite du guidon.

(6) Lorsqu'une motocyclette ou un tricycle à moteur équipés d'un embrayage automatique sont munis d'une commande supplémentaire de frein arrière, cette commande doit être placée sur la partie gauche du guidon.

(7) Lorsqu'une motocyclette ou un tricycle à moteur sont munis de dispositifs de freinage auto-compensateurs ou antiblocage à commande unique pour les freins avant et arrière, cette commande doit être placée et être actionnée de la même manière qu'une commande de frein arrière.

(4) Le passage du paragraphe 123(8) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Si une motocyclette ou un tricycle à moteur sont munis d'un compteur de vitesse ou d'un témoin indiquant que la commande de la boîte de vitesses est au point mort, l'affichage correspondant doit être visible à la lumière du jour pour un conducteur assis et :

(5) Le passage du paragraphe 123(9) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsqu'une motocyclette ou un tricycle à moteur sont munis d'une pièce d'équipement visée à la colonne I de l'un des articles du tableau II du présent article :

(6) Les paragraphes 123(11) à (13) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(11) Des cale-pieds doivent être installés à chaque place assise désignée sur les motocyclettes et les tricycles à moteur.

(11.1) Sur les motocyclettes, les cale-pieds installés à une place assise désignée pour passager, autre que celle du conducteur, doivent se rabattre vers l'arrière et vers le haut lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

(12) Les compteurs de vitesse installés sur les motocyclettes et les tricycles à moteur doivent être calibrés en kilomètres à l'heure.

(12.1) Les odomètres et les totalisateurs journaliers installés sur les motocyclettes et les tricycles à moteur doivent indiquer les distances en kilomètres.

(13) Les témoins de feux de changement de direction d'une motocyclette ou d'un tricycle à moteur doivent être verts ou jaunes.

(7) Le titre du tableau I de l'article 123 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Control Location and Operation Requirements for Motorcycles and Motor Tricycles

(8) The portion of Column II of item 11 of Table I to section 123 of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Column I	Column II
Equipment Control	Location
11. Rear Wheel Brake	Right foot control
	In the case of a motorcycle or motor tricycle that has a motor that produces 3.75 kW (5 b.h.p.) or less

(9) The heading of Table II to section 123 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Control and Display Identification Requirements for Motorcycles and Motor Tricycles

21. (1) Subsections 135(1) and (1.1) of Schedule IV to the Regulations are repealed.

(2) Subsection 135(2) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(2) Every passenger car and three-wheeled passenger vehicle shall conform to *Technical Standards Document No. 135, Light Vehicle Brake Systems*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 135).

(3) Section 135 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The word “car” used in sections S6.3.6 and S6.3.7 of the English version of TSD 135 shall be read as “vehicle”.

22. The portion of subsection 202(2) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A head restraint shall be provided at each front outboard designated seating position in a multipurpose passenger vehicle, bus or truck with a GVWR of 4 536 kg or less, a three-wheeled passenger vehicle and a passenger car that

23. (1) Section 205 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Any glazing material for use in a three-wheeled passenger vehicle shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Standard—1996 for glazing materials for use in passenger cars.

(5.2) Any glazing material for use in a motor tricycle shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Standard—1996 for glazing materials for use in motorcycles.

(2) Subsection 205(12) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(12) Any plastic glazing material that meets the requirements of item 7 of section 4 of the ANSI Z26 Safety Standard—1996 may be used in that portion of a windshield of a motorcycle or motor tricycle that is below an imaginary horizontal plane located 380 mm vertically above the lowest seating position.

24. Subsection 206(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Exigences relatives à la position et au fonctionnement des commandes de motocyclettes et de tricycles à moteur

(8) Le passage de la colonne II de l'article 11 du tableau I de l'article 123 de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Commande	Position
11. Frein de la roue arrière	Commande au pied droit
	Dans le cas d'une motocyclette ou d'un tricycle à moteur munis d'un moteur d'une puissance d'au plus 3,75 kW (5 puissance au frein), la commande :

(9) Le titre du tableau II de l'article 123 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives à l'identification de la commande et des voyants des motocyclettes et des tricycles à moteur

21. (1) Les paragraphes 135(1) et (1.1) de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 135(2) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à trois roues doivent être conformes au *Document de normes technique n° 135 — Systèmes de freinage de véhicules légers*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 135 ».

(3) L'article 135 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le mot « car » employé dans les dispositions S6.3.6 et S6.3.7 de la version anglaise du DNT 135 vaut mention de « véhicule ».

22. Le passage du paragraphe 202(2) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque place assise désignée extérieure à l'avant d'un véhicule de tourisme à usages multiples, autobus ou camion ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, d'une voiture de tourisme et d'un véhicule de tourisme à trois roues doit être munie d'un appui-tête qui :

23. (1) L'article 205 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Tout vitrage destiné à être utilisé dans un véhicule de tourisme à trois roues doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de voiture de tourisme de la norme de sécurité ANSI Z26—1996.

(5.2) Tout vitrage destiné à être utilisé dans un tricycle à moteur doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de motocyclettes de la norme de sécurité ANSI Z26—1996.

(2) Le paragraphe 205(12) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(12) Tout vitrage plastique conforme aux exigences énoncées à l'article de vitrage 7 de l'article 4 de la norme de sécurité ANSI Z26—1996 peut être utilisé dans la partie du pare-brise des motocyclettes et des tricycles à moteur qui se trouve au-dessous d'un plan horizontal imaginaire situé à 380 mm verticalement au-dessus de la position assise la plus basse.

24. Le paragraphe 206(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

206. Every chassis-cab, enclosed motorcycle, multipurpose passenger vehicle, three-wheeled passenger vehicle, passenger car and truck that is equipped with side doors or back doors shall be so equipped in accordance with *Technical Standards Document No. 206, Door Locks and Door Retention Components*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 206).

25. (1) The portion of subsection 208(2) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) and (4), every passenger car and three-wheeled passenger vehicle and every truck, bus or multipurpose passenger vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less, other than a school bus or motor home, shall be equipped at each forward-facing rear outboard designated seating position with a Type 2 manual seat belt assembly that

(2) Section 208 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (21):

(21.1) Every three-wheeled passenger vehicle shall, at the option of the manufacturer, either comply with the crash test requirements set out in subsection (22) or display on one or more labels, permanently affixed in view of the front seat occupants, in letters of not less than six points in height, the following statement: "This vehicle does not comply with the requirements of the dynamic crash test set out in CMVSS 208/Ce véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'essai de collision dynamique prévu par la NSVAC 208."

(21.2) If the label referred to in subsection (21.1) is displayed in a vehicle, the English and French versions of the owner's manual shall include the statement on the label.

(3) The portion of subsection 208(23) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(23) Subject to subsection (23.1), when a vehicle is tested, it shall be tested

(4) Section 208 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (23):

(23.1) For the purposes of paragraph (23)(a), when a three-wheeled passenger vehicle is tested, it shall be loaded in accordance with section S2.2.1 of *Test Method 208 — Occupant Restraint Systems in Frontal Impact* (December 1996).

(5) The portion of subsection 208(25) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(25) Passenger cars, three-wheeled passenger vehicles, trucks, buses and multipurpose passenger vehicles may be equipped with a manual air bag cut-off switch to deactivate an air bag installed at the right front outboard designated seating position if

26. (1) Section 210 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Only the strength test requirements set out in subsections (7) to (10) apply to enclosed motorcycles.

(2) Subsection 210(11) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

206. (1) Les châssis-cabines, motocyclettes à habitacle fermé, véhicules de tourisme à usages multiples, véhicules de tourisme à trois roues, voitures de tourisme et camions qui sont munis de portes latérales ou de portes arrière doivent l'être en conformité avec le *Documents de normes techniques n° 206 – Serrures de porte et composants de retenue de porte*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 206 ».

25. (1) Le passage du paragraphe 208(2) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les véhicules de tourisme à trois roues, les voitures de tourisme ainsi que les autobus, camions et véhicules de tourisme à usages multiples ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, sauf les autobus scolaires et les autocaravanes, doivent être munis, aux places assises désignées extérieures arrière faisant face à l'avant, d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :

(2) L'article 208 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

(21.1) Tout véhicule de tourisme à trois roues doit, au choix du fabricant, répondre aux exigences de protection contre l'impact prévues au paragraphe (22) ou porter une ou plusieurs étiquettes, affichées en permanence et à la vue des occupants des places assises avant, indiquant, en lettres d'au moins six points de hauteur, la mention « This vehicle does not comply with the requirements of the dynamic crash test set out in CMVSS 208/Ce véhicule n'est pas conforme aux exigences de l'essai de collision dynamique prévu par la NSVAC 208 ».

(21.2) Si un véhicule porte l'étiquette visée au paragraphe (21.1), les versions française et anglaise du manuel de l'utilisateur doivent reproduire la mention figurant sur l'étiquette.

(3) Le passage du paragraphe 208(23) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(23) Sous réserve du paragraphe (23.1), lorsque le véhicule est mis à l'essai, il doit l'être de la façon suivante :

(4) L'article 208 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (23), de ce qui suit :

(23.1) Pour l'application de l'alinéa (23)a), lorsqu'il est mis à l'essai, le véhicule de tourisme à trois roues doit être chargé conformément à l'article 2.2.1 de la *Méthode d'essai – Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale* (décembre 1996).

(5) Le passage du paragraphe 208(25) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(25) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à trois roues, les véhicules de tourisme à usages multiples, les autobus et les camions peuvent être munis d'un interrupteur manuel qui sert à désactiver le sac gonflable installé à la place assise désignée extérieure avant droite, si l'une des conditions suivantes est respectée :

26. (1) L'article 210 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Seules les exigences relatives à la résistance des ancrages de ceinture de sécurité prévues aux paragraphes (7) à (10) s'appliquent aux motocyclettes à habitacle fermé.

(2) Le paragraphe 210(11) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) The English and French versions of the owner's manual for a three-wheeled passenger vehicle, passenger car, multipurpose passenger vehicle or truck with a GVWR of not more than 4 536 kg that has rear designated seating positions shall contain a statement indicating that children and infants are safer when properly restrained in a child restraint system or infant restraint system secured in a rear seating position.

27. (1) Subsection 210.1(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

210.1 (1) Subject to subsection (2), this section applies to every passenger car, every three-wheeled passenger vehicle and every multipurpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 3 856 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less.

(2) Paragraph 210.1(3)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) for each forward-facing designated seating position in the second row of seating positions in a passenger car, three-wheeled passenger vehicle or truck;

(3) The portion of subsection 210.1(6) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Until September 1, 2004, the portion of each user-ready tether anchorage that is designed to bind with the tether strap hook may be located in a passenger car, three-wheeled passenger vehicle or multipurpose passenger vehicle within the shaded zone — as shown in Figures 8 to 11 — of the designated seating position for which it is installed, with reference to the shoulder reference point of a template described in section 3.1 of SAE Standard J826 (June 1992), if

(4) The portion of subsection 210.1(9) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) Until September 1, 2004, every user-ready tether anchorage in a row of designated seating positions in a passenger car or three-wheeled passenger vehicle may, when tested, subject to subsection (10), withstand the application of a force of 5 300 N, which force shall be

(5) The headings of Figures 8 to 11 to section 210.1 of Schedule IV to the Regulations are amended by replacing the words "Passenger Cars" with the words "Passenger Cars, Three-wheeled Passenger Vehicles".

(6) The heading of Figure 19 to section 210.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Figure 19 — Side View, Optional Tether Anchorage Test for Passenger Cars and Three-Wheeled Passenger Vehicles until September 1, 2004

28. (1) Subsection 210.2(1) of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) three-wheeled passenger vehicle;

(2) Paragraph 210.2(4)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) in each of any two forward-facing designated seating positions in the second row of seating positions in a passenger car, three-wheeled passenger vehicle or truck; and

29. The portion of subsection 214(2) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(11) Les versions française et anglaise du manuel de l'utilisateur d'un véhicule de tourisme à trois roues, d'une voiture de tourisme, d'un véhicule de tourisme à usages multiples ou d'un camion d'un PNBV d'au plus 4 536 kg ayant des places assises désignées arrières doivent contenir un énoncé portant que les enfants et les bébés sont plus en sécurité lorsqu'ils sont retenus correctement dans des ensembles de retenue pour enfant ou des ensembles de retenue pour bébé assujettis à une place assise arrière.

27. (1) Le paragraphe 210.1(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

210.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique aux voitures de tourisme et aux véhicules de tourisme à trois roues, ainsi qu'aux véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le PNBV est d'au plus 3 856 kg et dont le poids du véhicule sans charge est d'au plus 2 495 kg.

(2) L'alinéa 210.1(3)(b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à chaque place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des voitures de tourisme, des véhicules de tourisme à trois roues et des camions;

(3) Le passage du paragraphe 210.1(6) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Jusqu'au 1^{er} septembre 2004, la partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache peut être située, dans les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à trois roues et les véhicules de tourisme à usages multiples, dans les limites de la zone ombrée — tel qu'il est indiqué aux figures 8 à 11 — de la place assise désignée pour laquelle elle est installée, par rapport au point de référence de l'épaule du gabarit décrit à l'article 3.1 de la norme J826 de la SAE (juin 1992) :

(4) Le passage du paragraphe 210.1(9) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Jusqu'au 1^{er} septembre 2004, dans le cas des voitures de tourisme et des véhicules de tourisme à trois roues, chaque ancrage d'attache prêt à utiliser qui est installé dans une rangée de places assises désignées peut, sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'il est mis à l'essai, résister à une force de 5 300 N qui, à la fois :

(5) Dans le titre des figures 8 à 11 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement, « les voitures de tourisme » est remplacé par « les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à trois roues ».

(6) Le titre de la figure 19 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Figure 19 — Vues de côté, essai optionnel sur l'ancrage d'attache pour les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à trois roues jusqu'au 1^{er} septembre 2004

28. (1) Le paragraphe 210.2(1) de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) aux véhicules de tourisme à trois roues;

(2) L'alinéa 210.2(4)(b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à deux places assises désignées faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des voitures de tourisme, des véhicules de tourisme à trois roues et des camions;

29. Le passage du paragraphe 214(2) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Every side door that is designed to be used for the egress of occupants from a truck, multipurpose passenger vehicle or bus with a GVWR of 4 536 kg or less or from a passenger car or three-wheeled passenger vehicle shall demonstrate the following resistances, calculated in accordance with *Test Method 214—Side Door Strength* (November 14, 1996), when tested in accordance with those test methods with the seats removed or installed, at the option of the manufacturer:

30. (1) The portion of subsection 301.1(1) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

301.1 (1) Subject to subsections (3) and (3.1), a vehicle that is equipped with a fuel system that uses LPG as a source of energy for its propulsion shall meet the requirements of subsection (2) when tested in accordance with *Test Method 301.1—LPG Fuel System Integrity* (February 8, 2001),

(2) Section 301.1 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A three-wheeled passenger vehicle that is equipped with a fuel system that uses LPG as a source of energy for its propulsion shall comply with the standards referred to in subsection (3).

31. (1) The portion of subsection 301.2(1) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

301.2 (1) Subject to subsections (3) and (3.1), a vehicle that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion shall meet the requirements of subsection (2) when tested in accordance with *Test Method 301.2—CNG Fuel System Integrity* (February 8, 2001),

(2) Section 301.2 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A three-wheeled passenger vehicle that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion shall comply with the standard referred to in subsection (3).

32. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 301.2:

Fuel System Integrity for Three-wheeled Vehicles and Motorcycles (Standard 301.3)

301.3 (1) A three-wheeled passenger vehicle that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion shall meet the requirements of SAE Recommended Practice J288, *Snowmobile Fuel Tanks* (revised version of November 1983), except that section 1 does not apply.

(2) For the purposes of this section,

(a) the word “should” in sections 3.2, 3.3 and 4.3 and in the footnote on page 5 of SAE Recommended Practice J288 shall be interpreted as expressing an obligation;

(b) the words “snowmobile fuel” in sections 3.2, 4.3 and 4.5 of SAE Recommended Practice J288 shall be read as “unleaded gasoline”; and

(2) Les portes latérales qui sont conçues pour permettre la sortie des occupants d'un camion, véhicule de tourisme à usages multiples ou autobus ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, ou d'une voiture de tourisme ou d'un véhicule de tourisme à trois roues doivent démontrer les résistances suivantes, calculées conformément à la *Méthode d'essai 214 – Résistance des portes latérales*, dans sa version du 14 novembre 1996, lors de leur mise à l'essai selon ces méthodes, avec ou sans les sièges, au choix du fabricant :

30. (1) Le passage du paragraphe 301.1(1) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

301.1 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), tout véhicule qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GPL pour sa propulsion doit être conforme aux exigences du paragraphe (2) lorsqu'il est soumis à un essai qui, conformément à la *Méthode d'essai 301.1 – Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GPL* (8 février 2001), consiste en ce qui suit :

(2) L'article 301.1 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Tout véhicule de tourisme à trois roues qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GPL pour sa propulsion doit être conforme aux normes visées au paragraphe (3).

31. (1) Le passage du paragraphe 301.2(1) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

301.2 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), tout véhicule qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion doit être conforme aux exigences du paragraphe (2) lorsqu'il est soumis à un essai qui, conformément à la *Méthode d'essai 301.2 – Étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé* (8 février 2001), consiste en ce qui suit :

(2) L'article 301.2 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Tout véhicule de tourisme à trois roues qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion doit être conforme à la norme visée au paragraphe (3).

32. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 301.2, de ce qui suit :

Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant des véhicules trois-roues et des motocyclettes (Norme 301.3)

301.3 (1) Les véhicules de tourisme à trois roues qui sont munis d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie pour leur propulsion un carburant dont le point d'ébullition est de 0° C ou plus doivent être conformes aux exigences de la pratique recommandée J288 de la SAE, intitulée *Snowmobile Fuel Tanks*, dans sa version révisée de novembre 1983, à l'exclusion de l'article 1.

(2) Pour l'application du présent article :

a) le mot « should » qui est employé aux articles 3.2, 3.3 et 4.3 ainsi qu'à la note en bas de la page 5 de la pratique recommandée J288 de la SAE doit être interprété comme exprimant une obligation;

(c) the word “snowmobile” in sections 4.3 and 4.5 of SAE Recommended Practice J288 shall be read as “vehicle”.

(3) Subject to subsection (5), a motorcycle or motor tricycle that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion shall meet the requirements of SAE Recommended Practice J1241, *Fuel and Lubricant Tanks for Motorcycles* (revised version of November 1999), except that section 1 does not apply.

(4) For the purposes of this section,

(a) the words “rated fuel capacity” in SAE Recommended Practice J1241 shall have the same meaning as “vehicle fuel tank capacity” as defined in subsection 2(1) of these Regulations; and

(b) the words “significant effect” in sections 5.2.3 and 5.3.3 of SAE Recommended Practice J1241 shall be read as “any effect resulting in the cracking or leaking of the tank”.

(5) Instead of complying with subsection (3), a motorcycle or motor tricycle that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion may meet the requirements of the following parts of Chapter 6 of Directive 97/24/EC of the European Parliament and of the Council of June 17, 1997 on certain components and characteristics of two or three-wheel motor vehicles, as amended from time to time,

(a) Annex I, except that section 1.0 does not apply; and

(b) Appendix 1 to Annex I, except that sections 2.2 and 4 do not apply.

(6) For the purposes of this section, the words “rated capacity” and “nominal capacity” in Annex I and Appendix 1 to Annex I of Chapter 6 of Directive 97/24/EC of the European Parliament and of the Council of June 17, 1997 on certain components and characteristics of two or three-wheel motor vehicles shall have the same meaning as “vehicle fuel tank capacity” as defined in subsection 2(1) of these Regulations.

33. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 500:

Stability of Three-wheeled Vehicles

505. (1) The height of the centre of mass, shown in Figure 1, of a three-wheeled vehicle with one wheel at the front and two wheels at the rear shall not exceed the horizontal distance from the centre of mass to the nearest roll axis, shown in Figure 2.

(2) The height of the centre of mass, shown in Figure 1, of a three-wheeled vehicle with two wheels at the front and one wheel at the rear shall not exceed one and a half times the horizontal distance from the centre of mass to the nearest roll axis, shown in Figure 2.

(3) A vehicle’s centre of mass shall be determined under the following conditions:

(a) the fuel tank is filled to any level from 90 to 95 per cent of the vehicle fuel tank capacity; and

b) la mention « snowmobile fuel » qui est employée aux articles 3.2, 4.3 et 4.5 de la pratique recommandée J288 de la SAE s’entend de l’essence sans plomb;

c) le mot « snowmobile » qui est employé aux articles 4.3 et 4.5 de la pratique recommandée J288 de la SAE vaut mention de « véhicule ».

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les motocyclettes et les tricyles à moteur qui sont munis d’un circuit d’alimentation en carburant utilisant comme source d’énergie pour leur propulsion un carburant dont le point d’ébullition est de 0° C ou plus doivent être conformes aux exigences de la pratique recommandée J1241 de la SAE, intitulée *Fuel and Lubricant Tanks for Motorcycles*, dans sa version révisée de novembre 1999, à l’exclusion de l’article 1.

(4) Pour l’application du présent article :

a) la mention « rated fuel capacity » employée dans la pratique recommandée J1241 de la SAE s’entend au sens de la définition de « capacité de réservoir de carburant du véhicule » au paragraphe 2(1) du présent règlement;

b) la mention « significant effect » qui est employée aux articles 5.2.3 et 5.3.3 de la pratique recommandée J1241 de la SAE s’entend de tout effet entraînant la fissuration du réservoir ou une fuite.

(5) Au lieu d’être conformes au paragraphe (3), les motocyclettes et les tricyles à moteur qui sont munis d’un circuit d’alimentation en carburant utilisant comme source d’énergie pour leur propulsion un carburant dont le point d’ébullition est de 0° C ou plus peuvent être conformes aux exigences des parties suivantes du chapitre 6 de la Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, avec ses modifications successives :

a) l’annexe I, à l’exclusion des articles 1.0;

b) l’appendice 1 de l’annexe I, à l’exclusion des articles 2.2 et 4.

(6) Pour l’application du présent article, les mentions « rated capacity » et « nominal capacity » employées dans l’annexe I et l’appendice 1 de l’annexe I du chapitre 6 de la Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, s’entendent au sens de la définition de « capacité de réservoir de carburant du véhicule » au paragraphe 2(1) du présent règlement.

33. L’annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 500, de ce qui suit :

Stabilité des véhicules trois-roues

505. (1) La hauteur du centre de masse, illustrée à la figure 1, des véhicules trois-roues ayant une roue avant et deux roues arrière ne doit pas être supérieure à la distance horizontale entre le centre de masse et l’axe de roulis le plus proche, illustrée à la figure 2.

(2) La hauteur du centre de masse, illustrée à la figure 1, des véhicules trois-roues ayant deux roues avant et une roue arrière ne doit pas être supérieure à une fois et demie la distance horizontale entre le centre de masse et l’axe de roulis le plus proche, illustrée à la figure 2.

(3) Le centre de masse d’un véhicule est déterminé dans les conditions suivantes :

a) le réservoir de carburant est rempli dans une proportion de 90 à 95 pour cent de la capacité du réservoir de carburant du véhicule;

(b) a mass equivalent to that of a 50th percentile adult male is located at every front outboard designated seating position, the centre of mass of which shall coincide, within 12 mm in the vertical dimension and 12 mm in the horizontal dimension, with a point 6 mm below the position of the H-point as determined by using the equipment and procedures specified in SAE J826 (June 1992), except that the length of the lower leg and thigh segments of the H-point machine shall be adjusted to 414 mm and 401 mm, respectively, instead of the 50th percentile values specified in Table 1 of SAE J826.

(4) For a three-wheeled vehicle with one wheel at the front and two wheels at the rear, the horizontal distance from the centre of mass to the nearest roll axis, shown in Figure 2, shall be determined from the equation

$$d = L \sin (\arctan (t / 2W))$$

where

d is the horizontal distance from the centre of mass to the nearest roll axis;

L is the longitudinal distance between the centre of mass and the centre of the front axle;

t is the width of the wheel track of the rear axle; and

W is the wheelbase.

(5) For a three-wheeled vehicle with two wheels at the front and one wheel at the rear, the horizontal distance from the centre of mass to the nearest roll axis, shown in Figure 2, shall be determined from the equation

$$d = (W - L) \sin (\arctan (t / 2W))$$

where

d is the horizontal distance from the centre of mass to the nearest roll axis;

W is the wheelbase;

L is the longitudinal distance between the centre of mass and the centre of the front axle; and

t is the width of the wheel track of the front axle.

b) une masse équivalente à celle du 50^e percentile adulte du sexe masculin est située à chaque place assise désignée extérieure avant, dont le centre doit coïncider à moins de 12 mm, tant à la verticale qu'à l'horizontale, avec un point se trouvant 6 mm sous le point H déterminé à l'aide du matériel et selon la marche à suivre prévus dans la norme SAE J826 (juin 1992), sauf que la longueur de la jambe inférieure et celle de la cuisse de la machine point H doivent être réglées à 414 mm et à 401 mm respectivement plutôt que selon les valeurs indiquées sous la rubrique « 50th Percentile » du tableau 1 de la norme SAE J826.

(4) La distance horizontale entre le centre de masse et l'axe de roulis le plus proche d'un véhicule trois-roues ayant une roue avant et deux roues arrière, illustrée à la figure 2, est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$d = L \sin (\arctan (t / 2W))$$

où

d est la distance horizontale entre le centre de masse et l'axe de roulis le plus proche,

L est la distance longitudinale qui sépare le centre de masse du centre de l'essieu avant,

t est la distance entre les deux pneus sur l'essieu arrière,

W est l'empattement.

(5) La distance horizontale entre le centre de masse et l'axe de roulis le plus proche d'un véhicule trois-roues ayant deux roues avant et une roue arrière, illustrée à la figure 2, est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$d = (W - L) \sin (\arctan (t / 2W))$$

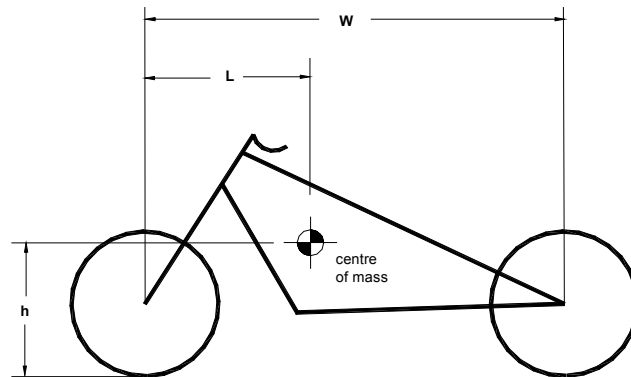
où

d est la distance horizontale entre le centre de masse et l'axe de roulis le plus proche,

W est l'empattement,

L est la distance longitudinale qui sépare le centre de masse du centre de l'essieu avant,

t est la distance entre les deux pneus sur l'essieu avant.



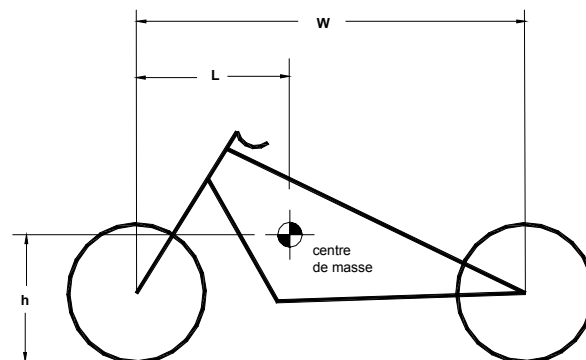
Legend

h is the height of the centre of mass

L is the longitudinal distance between the centre of mass and the centre of the front axle

W is the wheelbase

Figure 1 — Side View



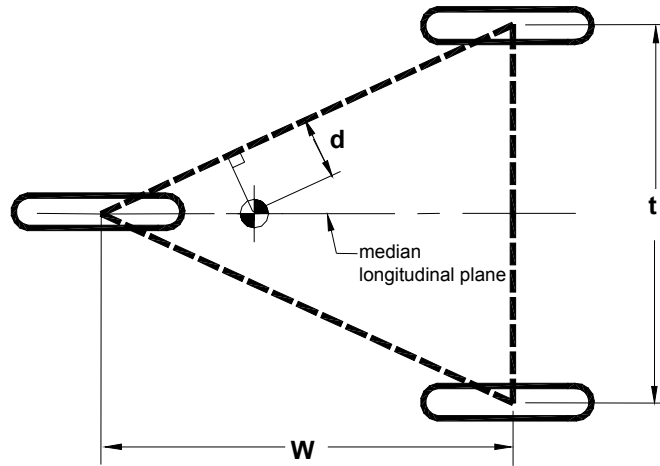
Légende

h est la hauteur du centre de masse,

L est la distance longitudinale qui sépare le centre de masse du centre de l'essieu avant,

W est l'empattement.

Figure 1 – Vue de côté



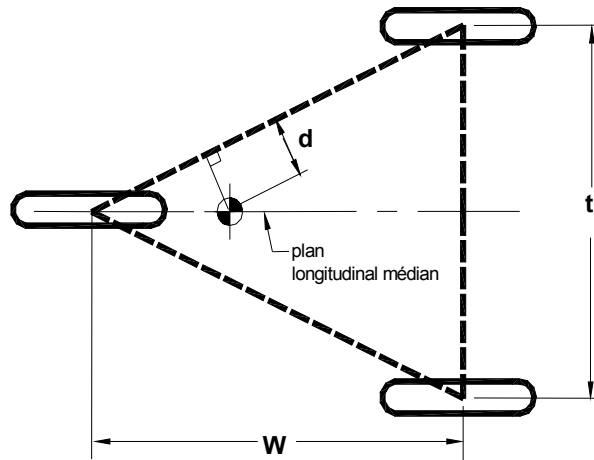
Legend

d is the horizontal distance from the centre of mass to the nearest roll axis

t is the width of the wheel track of the front or rear axle

W is the wheelbase

Figure 2 — Top View



Légende

d est la distance horizontale entre le centre de masse et l'axe de roulis le plus proche,

t est la distance entre les deux pneus sur l'essieu avant ou arrière,

W est l'empattement.

Figure 2 — Vue de dessus

34. The portion of section 2 of Schedule V.1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Every vehicle, other than a motorcycle, a motor tricycle or a vehicle referred to in section 4, shall be constructed so that

35. Section 3 of Schedule V.1 to the Regulations is replaced by the following:

3. Every motorcycle and motor tricycle shall be constructed so that

(a) when tested in accordance with Annex 3 to ECE Regulation No. 41, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Cycles with Regard to Noise*, dated January 19, 1981, as amended September 14, 1984, except for the requirements of paragraph 3.2 of that Annex, the exterior sound level does not exceed

(i) 77 dBA, in the case of a vehicle with an engine displacement not exceeding 80 cm³,

(ii) 80 dBA, in the case of a vehicle with an engine displacement exceeding 80 cm³ but not exceeding 175 cm³, or

(iii) 82 dBA, in the case of a vehicle with an engine displacement exceeding 175 cm³; or

(b) when tested in accordance with

(i) Appendix I-2 to subparts D and E, part 205, chapter I, title 40 of the United States *Code of Federal Regulations*, as amended by Vol. 45, No. 252 of the *Federal Register* of the United States, published on December 31, 1980, at pages 86727 and 86728, the exterior sound level does not exceed 70 dBA, in the case of a vehicle with an engine displacement not exceeding 50 cm³ and a maximum attainable speed of 48 km/h on a level paved surface, and

(ii) Appendix I-1 to subparts D and E, part 205, chapter I, title 40 of the United States *Code of Federal Regulations*, as amended by Vol. 45, No. 252 of the *Federal Register* of the United States, published on December 31, 1980, at pages 86726 and 86727, the exterior sound level does not exceed 80 dBA, in any other case.

Amendments Effective on February 13, 2003

36. The definition "truck" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

"truck" means a vehicle designed primarily for the transportation of property or special-purpose equipment, but does not include a competition vehicle, a three-wheeled vehicle, a crawler-mounted vehicle, a trailer, a work vehicle, a vehicle imported temporarily for special purposes or a vehicle designed for operation exclusively off-road; (*camion*)

37. Paragraph 5(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each standard referred to by number in column I of Schedule III, opposite which there is set out the letter "X" in the sub-column designating that class or subclass of vehicle; and

38. Paragraph 12(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of an incomplete vehicle, truck, enclosed motorcycle, multipurpose passenger vehicle, three-wheeled passenger vehicle, passenger car or bus, the vehicle was manufactured by the company that completed the main assembly of the vehicle to conform to section 210 of Schedule IV;

34. Le passage de l'article 2 de l'annexe V.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Les véhicules, sauf les motocyclettes, les tricycles à moteur et les véhicules visés à l'article 4, doivent être construits de manière à satisfaire à l'une des exigences suivantes :

35. L'article 3 de l'annexe V.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Les motocyclettes et les tricycles à moteur doivent être construits de manière à satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) lorsqu'ils sont soumis aux essais prévus à l'annexe 3 du règlement n° 41 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocyclettes en ce qui concerne le bruit*, daté du 14 mai 1980 et modifié le 14 septembre 1984, à l'exclusion des exigences du paragraphe 3.2 de cette annexe, le niveau sonore extérieur :

(i) dans le cas d'un véhicule ayant une cylindrée d'au plus 80 cm³, n'est pas supérieur à 77 dBA,

(ii) dans le cas d'un véhicule ayant une cylindrée de plus de 80 cm³ mais d'au plus 175 cm³, n'est pas supérieur à 80 dBA,

(iii) dans le cas d'un véhicule ayant une cylindrée de plus de 175 cm³, n'est pas supérieur à 82 dBA;

b) lorsqu'ils sont soumis :

(i) aux essais prévus à l'appendix I-2, subparts D et E, part 205, chapter I, title 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, tel qu'il a été modifié par le Vol. 45, n° 252 du *Federal Register* des États-Unis, publié le 31 décembre 1980, aux pages 86727 et 86728, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur à 70 dBA dans le cas d'un véhicule ayant une cylindrée d'au plus 50 cm³ et une vitesse maximale de 48 km/h sur une surface asphaltée plane,

(ii) aux essais prévus à l'appendix I-1, subparts D et E, part 205, chapter I, title 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, tel qu'il a été modifié par le Vol. 45, n° 252 du *Federal Register* des États-Unis, publié le 31 décembre 1980, aux pages 86726 et 86727, le niveau sonore extérieur n'est pas supérieur à 80 dBA, dans les autres cas.

Modifications entrant en vigueur le 13 février 2003

36. La définition de « camion », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« camion » Véhicule conçu essentiellement pour le transport de biens ou d'équipements spécialisés. Sont exclus de la présente définition les véhicules trois-roues, les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail, les véhicules importés temporairement à des fins spéciales, les véhicules de compétition et les véhicules conçus pour se déplacer exclusivement hors route. (*truck*)

37. L'alinéa 5(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) chacune des normes qui sont citées par numéro à la colonne I de l'annexe III et en regard de laquelle la lettre « X » figure à la sous-colonne portant la désignation de la catégorie ou sous-catégorie de véhicules;

38. L'alinéa 12(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un véhicule incomplet, d'un autobus, d'une motocyclette à habitacle fermé, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule de tourisme à trois roues, d'une voiture de tourisme ou d'un camion, l'entreprise qui a procédé à l'assemblage principal du véhicule l'a fait en se conformant à l'article 210 de l'annexe IV;

39. Subsection 120(14) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(14) At the option of the manufacturer, the information required by subsection (12) may be listed on a separate tire information label applied to the vehicle in accordance with the requirements of these Regulations for a compliance label or, in the case of a three-wheeled vehicle equipped with passenger car tires and tires other than passenger car tires, on the placard referred to in subsection 110(5).

40. The portion of subsection 301.2(3) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Instead of complying with subsection (1), a vehicle, other than a school bus, that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion may comply with section 4 of the version of Canadian Standards Association Standard CSA B109, *Natural Gas for Vehicles Installation Code*, that is in effect 24 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard, except that the following requirements do not apply:

Amendments Coming Into Force Immediately after the Coming into Force of the Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Transmission Control Function)

41. (1) Subsection 102 (2.1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(2.1) If a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or three-wheeled passenger vehicle has a GVWR of 4 536 kg or less and has a transmission control sequence that includes a park position, the transmission control must not be capable of shifting from a park position to a forward or reverse drive position unless the service brakes are engaged and the ignition switch of the vehicle is moved to the ON or START position.

(2) Subsection 102(7) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(7) The initial start-up of any passenger car, multi-purpose passenger car, truck or three-wheeled passenger vehicle that has a GVWR of 4 536 kg or less and is equipped with a manual transmission must not be possible unless the clutch pedal is depressed or the power train is disengaged.

MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS, 1995

42. Paragraph 7(2)(a) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*² is replaced by the following:

(a) the information specified in subsection (1) appears in a publication issued by the Tire and Rim Association, the European Tyre and Rim Technical Organization, the Associacao Latino Americana de Pneus e Aros (Brazil), the South African Bureau of Standards, the Japan Automobile Tire Manufacturers Association or the Tyre Rim Association of Australia; and

39. Le paragraphe 120(14) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Au choix du fabricant, les renseignements exigés par le paragraphe (12) peuvent figurer sur une étiquette informative distincte concernant les pneus et apposée sur le véhicule selon les exigences relatives à l'étiquette de conformité du présent règlement ou, dans le cas d'un véhicule trois-roues équipé de pneus pour voiture de tourisme et de pneus autres que des pneus pour voiture de tourisme, sur la plaque visée au paragraphe 110(5).

40. Le passage du paragraphe 301.2(3) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Au lieu d'être conforme au paragraphe (1), un véhicule, autre qu'un autobus scolaire, qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion peut être conforme à l'article 4 de la version de la norme CSA B109, intitulée *Code d'installation au gaz naturel pour véhicules*, de l'Association canadienne de normalisation, qui est en vigueur 24 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou à une version plus récente de cette norme, à l'exclusion des exigences suivantes :

Modifications entrant en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (fonctions de la commande de la boîte de vitesses)

41. (1) Le paragraphe 102(2.1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Dans le cas de voitures de tourisme, véhicules de tourisme à trois roues, véhicules de tourisme à usages multiples et camions qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg et sont munis d'une boîte de vitesses avec position de stationnement, la commande de la boîte de vitesses ne doit pouvoir passer de la position de stationnement à la position de marche avant ou arrière que si les freins de service sont appliqués et le commutateur d'allumage se trouve en position « contact » ou « démarrage ».

(2) Le paragraphe 102(7) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas de voitures de tourisme, véhicules de tourisme à trois roues, véhicules de tourisme à usages multiples et camions qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg et sont munis d'une boîte de vitesses manuelle, le démarrage initial ne doit pas pouvoir s'effectuer tant qu'il n'y a pas débrayage ou que la chaîne cinématique n'est pas désactivée.

RÈGLEMENT DE 1995 SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

42. L'alinéa 7(2)(a) du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*² est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements précisés au paragraphe (1) figurent dans une publication de The Tire and Rim Association, de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante, de l'Associacao Latino Americana de Pneus e Aros (Brazil), du South African Bureau of Standards, de la Japan Automobile Tire Manufacturers Association ou de la Tyre and Rim Association of Australia;

² SOR/95-148

² DORS/95-148

COMING INTO FORCE

43. (1) These Regulations, except sections 36 to 41, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 36 to 40 come into force on February 13, 2003, immediately after the coming into force of the *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Incomplete Vehicles)*, enacted by Order in Council, P. C. 2002-90 and registered under the number SOR/2002-55.

(3) Section 41 comes into force immediately after the coming into force of subsections 1(2) and (3) of the *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Transmission Control Functions)*.

[33-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. (1) Le présent règlement, sauf les articles 36 à 41, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 36 à 40 entrent en vigueur le 13 février 2003, immédiatement après l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules incomplets)*, édicté par le décret C.P. 2002-90 et enregistré sous le numéro DORS/2002-55.

(3) L'article 41 entre en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur des paragraphes 1(2) et (3) du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (fonctions de la commande de la boîte de vitesses)*.

[33-1-o]

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

Statutory Authority

Public Service Superannuation Act and Financial Administration Act

Sponsoring Agency

Treasury Board Secretariat

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Historically, the annual report on the administration of the Public Service Pension Plan has included statements showing the transactions recorded in the Public Service Superannuation Account; that is, contributions, interest credits and benefit payments.

This regulatory amendment would require that a full set of financial statements for the public service pension plan showing the net change in plan assets and liabilities and the surplus or deficit position of the plan also be prepared and included in the annual report. These financial statements would be based on the federal government's stated accounting policies for the pension plan, which are based on generally accepted accounting principles.

This approach has been anticipated since the Public Sector Pension Investment Board was established in 2000 to invest pension contributions. It will bring the Government's pension plan financial reporting in line with pension standards legislation, provide better financial disclosure, and help assure the overall effectiveness of the pension administration.

Alternatives

While plan financial statements could be produced without a regulatory requirement, the regulatory route is being proposed in the interest of clarity and public disclosure.

Benefits and Costs

The small additional administrative cost of producing plan financial statements will be charged to the pension account or fund. There is no cost to an outside party.

Consultation

The proposed regulations have been discussed with Public Works and Government Services Canada (PWGSC), which administers the plan, as well as with the Canadian Forces and the RCMP.

Compliance and Enforcement

The financial statements will be produced by PWGSC, as part of the normal operations of administering the plan.

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

Fondement législatif

Loi sur la pension de la fonction publique et Loi sur la gestion des finances publiques

Organisme responsable

Secrétariat du Conseil du Trésor

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Par le passé, le rapport annuel sur l'administration du Régime de pension de la fonction publique incluait des états démontrant les transactions portées au Compte de pension de la fonction publique, c'est-à-dire les contributions, les crédits d'intérêt et les paiements de prestation.

La modification du Règlement nécessiterait la préparation et l'inclusion dans le rapport annuel d'états financiers complets pour le régime de pension de la fonction publique qui montreraient un changement net de l'actif et du passif du régime ainsi que la position excédentaire ou déficitaire du régime. Ces états financiers seraient fondés sur les politiques comptables énoncées du gouvernement fédéral pour ledit régime, lesquelles reposent sur les principes comptables généralement acceptés.

Cette approche a été anticipée depuis que l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public a été créé en 2000 pour investir les cotisations du régime. Elle harmonisera les rapports financiers du régime à la législation sur les normes de pension, assurera une divulgation plus complète des données financières et accroîtra l'efficacité générale de l'administration des pensions.

Solutions de rechange

Bien qu'il soit possible de produire les états financiers du régime sans exigence réglementaire, la modification du Règlement est proposée pour le rendre plus clair et pour permettre la divulgation de l'information.

Avantages et coûts

Les frais d'administration supplémentaires peu élevés engagés pour produire les états financiers du régime seront imputés au compte ou à la caisse du régime de pension. Aucun coût ne doit être assumé par une tierce partie.

Consultations

La modification que l'on propose d'apporter au Règlement a été discutée avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), qui administre le régime, ainsi qu'avec les Forces canadiennes et la GRC.

Respect et exécution

Les états financiers seront produits par TPSGC, dans le cadre des opérations normales de l'administration du régime.

Contact

Joan M. Arnold, Director, Pensions Legislation Development Group, Pensions and Benefits Division, Treasury Board Secretariat, Ottawa, Ontario K1A 0R5, (613) 952-3119.

Personne-ressource

Joan M. Arnold, Directrice, Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions, Division des pensions et avantages sociaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5, (613) 952-3119.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Treasury Board, pursuant to subsection 42.1(1)(v.8) and section 46 of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, proposes to make the annexed *Regulation Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Phil Charko, Assistant Secretary, Pensions and Benefits Division, Treasury Board Secretariat, L'Esplanade Laurier, 300 Laurier Avenue West, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0R5.

LUCIENNE ROBILLARD
President of the Treasury Board

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 45 of the *Public Service Superannuation Regulations*¹ is replaced by the following:

45. Beginning with the fiscal year ending March 31, 2002, the annual report referred to in section 46 of the Act shall include the financial statements of the pension plan provided by the Act, prepared in accordance with the federal government's stated accounting policies for the pension plan, which are based on generally accepted accounting principles.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[33-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis par les présentes est donné que le Conseil du Trésor, conformément de l'alinéa 42.1(1)v.8) et de l'article 46 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2) a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique* ci-annexé.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du présent règlement dans les trente jours qui suivent la date de la publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Phil Charko, secrétaire adjoint, Division des pensions et avantages sociaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, 300, avenue Laurier ouest, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0R5.

La présidente du Conseil du Trésor,
LUCIENNE ROBILLARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. L'article 45 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*¹ est remplacé par ce qui suit :

45. À compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, le rapport annuel visé à l'article 46 de la Loi comprend les états financiers du régime prévu par celle-ci, lesquels sont préparés conformément aux conventions comptables de l'administration fédérale énoncées pour le régime qui sont basées sur les principes comptables généralement reconnus.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[33-1-0]

¹ C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

¹ C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

INDEX

No. 33 — August 17, 2002

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Special Import Measures Act

Automotive laminated windshields — Decision..... 2518

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2002-004 — Appeals..... 2518

Professional, administrative and management support services — Inquiry 2520

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2520

Decisions

2002-216 to 2002-229 2521

Public Hearing

2002-7-2..... 2523

Public Notices

2002-41 2523

2002-42 2524

2002-43 2524

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 2472

Royal Victorian Medal..... 2472

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2002-66-05-02 amending the Non-domestic Substances List..... 2473

Order 2002-87-05-02 amending the Non-domestic Substances List..... 2473

Finance, Dept. of

Canada-Slovenia Income Tax Convention Act, 2001

Coming into force of a tax treaty 2474

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at July 24, 2002..... 2513

Bank of Canada, balance sheet as at July 31, 2002..... 2515

Industry, Dept. of

Department of Industry Act

Competition Bureau Discussion Paper on the proposal to increase fees and revise its fee and service standards policy..... 2474

Radiocommunication Act

SMBR-001-002: Proposed amendments to Broadcasting Procedures and Rules, Part 3, Issue 3, Provisional (BPR-3)..... 2512

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries, Incorporated, document deposited..... 2525

Allfirst Bank, First Union Rail Corporation and Norfolk Southern Railway Company, documents deposited..... 2525

Duclos, Yvon, floating oyster bags in Tracadie Bay, N.B. 2536

Grieg Seafood BC Ltd., shellfish farm in Hisnit Inlet, B.C. 2526

Grieg Seafood BC Ltd., shellfish farm in Kendrick Inlet, B.C. 2527

Husby Forest Products Ltd., log storage facilities at Craft Bay, B.C. 2528

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation, shellfish aquaculture facility in Cachalot Inlet, B.C. 2528

Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h First Nation, shellfish aquaculture facility in Malksope Inlet, B.C. 2529

*Kingston and Pembroke Railway Company (The), annual general meeting 2529

*Lake Erie and Northern Railway Company (The), annual general meeting 2530

Mackenzie, The Municipal District of, bridge over the unnamed watercourse west of Rocky Lane, Alta. 2532

*Manitoba and North Western Railway Company of Canada, annual general meeting 2530

McGraw, Ernest, floating oyster bags in Tracadie Bay, N.B. 2526

Mistik Management Ltd., bridge over Martin Creek, Sask. 2530

*Montreal and Atlantic Railway Company (The), annual general meeting 2531

Mowachaht/Muchalaht First Nations, shellfish aquaculture facility in Muchalat Inlet, B.C. 2531

Mowachaht/Muchalaht First Nations, shellfish aquaculture facility in Tahsis Inlet, B.C. 2532

*NCMIC Insurance Company, application for an order 2533

Newmarket, The Municipality of the Town of, replacement bridge over Bogart Creek, Ont. 2533

Ottawa, City of, rehabilitation of bridge over the Brassils Creek, Ont. 2525

Royal Bank of Canada, document deposited 2533

Stolt Sea Farm Inc., licence renewal of a salmon farm in Arrow Passage, B.C. 2534

Toquaht First Nations, shellfish aquaculture facility in Toquaht Bay, B.C. 2534

Trilon Bancorp Inc., document deposited..... 2535

Uchucklesaht Band Council, shellfish aquaculture facility in Clayoquot Sound, B.C. 2535

Ucluelet Band Council, shellfish aquaculture facility in Vernon Bay, B.C. 2536

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament)..... 2517

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Canada Agricultural Products Act, Fertilizers Act, Food and Drugs Act, Health of Animals Act, Meat Inspection Act, Plant Protection Act and Seeds Act

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency..... 2538

Fish Inspection Act

Regulations Amending the Fish Inspection Regulations .. 2574

Meat Inspection Act

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990 2579

Industry, Dept. of

Competition Act

Regulations Amending the Notifiable Transaction Regulations 2584

National Energy Board

National Energy Board Act

National Energy Board Processing Plant Regulations 2589

PROPOSED REGULATIONS — *Continued***Transport, Dept. of**

Motor Vehicle Safety Act	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety	
Regulations (Three-wheeled Vehicles) and the Motor	
Vehicle Tire Safety Regulations, 1995.....	2601

Treasury Board Secretariat

Public Service Superannuation Act and Financial	
Administration Act	
Regulations Amending the Public Service	
Superannuation Regulations.....	2649

SUPPLEMENTS**Chief Electoral Officer**

Electoral districts — Proposals for the province of
Ontario (*Published separately*)

INDEX

N° 33 — Le 17 août 2002

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de document	2525
Allfirst Bank, First Union Rail Corporation et Norfolk Southern Railway Company, dépôt de documents	2525
Banque Royale du Canada, dépôt de document	2533
*Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée générale annuelle	2530
*Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, assemblée générale annuelle	2529
*Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle	2530
*Compagnie du chemin de fer Montréal à l'Atlantique, assemblée générale annuelle	2531
Duclos, Yvon, poches d'huîtres flottantes dans la baie de Tracadie (N.-B.)	2536
Grieg Seafood BC Ltd., établissement conchylicole dans la baie Hisnit (C.-B.)	2526
Grieg Seafood BC Ltd., établissement conchylicole dans la baie Kendrick (C.-B.)	2527
Husby Forest Products Ltd., installations pour l'entreposage du bois dans la baie Craft (C.-B.)	2528
Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h, Première nation, installations de conchyliculture dans la baie Cachalot (C.-B.)	2528
Ka:yu'k't'h'/Che:k'tles7et'h, Première nation, installations de conchyliculture dans la baie Malksope (C.-B.)	2529
Mackenzie, The Municipal District of, pont au-dessus du cours d'eau non désigné à l'ouest de Rocky Lane (Alb.) ..	2532
McGraw, Ernest, poches d'huîtres flottantes dans la baie de Tracadie (N.-B.)	2526
Mistik Management Ltd., pont au-dessus du ruisseau Martin (Sask.)	2530
Mowachaht/Muchalaht, Premières nations, installations de conchyliculture dans la baie Muchalat (C.-B.)	2531
Mowachaht/Muchalaht, Premières nations, installations de conchyliculture dans la baie Tahsis (C.-B.)	2532
*NCMIC Insurance Company, demande d'ordonnance	2533
Newmarket, The Municipality of the Town of, remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Bogart (Ont.)	2533
Ottawa, ville d', réfection du pont au-dessus du ruisseau Brassils (Ont.)	2525
Stolt Sea Farm Inc., renouvellement du permis pour une pisciculture de saumon dans le chenal Arrow (C.-B.)	2534
Toquaht, Premières nations, installations de conchyliculture dans la baie Toquart (C.-B.)	2534
Trilon Bancorp Inc., dépôt de document	2535
Uchucklesaht, conseil de bande d', installations de conchyliculture dans le chenal Clayoquot (C.-B.)	2535
Ucluelet, conseil de bande d', installations de conchyliculture dans la baie Vernon (C.-B.)	2536

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2002-66-05-02 modifiant la Liste extérieure	2473
Arrêté 2002-87-05-02 modifiant la Liste extérieure	2473

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Finances, min. des**

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 24 juillet 2002	2514
Banque du Canada, bilan au 31 juillet 2002	2516
Loi de 2001 sur la Convention Canada-Slovénie en matière d'impôts sur le revenu	
Entrée en vigueur d'un traité fiscal	2474

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
SMBR-001-002 : Modifications proposées aux Règles et procédures sur la radiodiffusion, partie 3, 3 ^e édition, provisoire (RPR-3)	2512
Loi sur le ministère de l'Industrie	
Document de travail du Bureau de la concurrence sur la proposition de majorer la tarification et de modifier sa politique sur la tarification et les normes de service	2474

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Pare-brise de verre feuilleté pour l'industrie automobile — Décision	2518

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2520
Audience publique	
2002-7-2	2523
Avis publics	
2002-41	2523
2002-42	2524
2002-43	2524

Décisions

2002-216 à 2002-229	2521
---------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2002-004 — Appels	2518
Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion — Enquête	2520

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature)	2517
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur l'inspection des viandes	
Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes	2579
Loi sur l'inspection du poisson	
Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson	2574
Loi sur les produits agricoles au Canada, Loi sur les engrais, Loi sur les aliments et drogues, Loi sur la santé des animaux, Loi sur l'inspection des viandes, Loi sur la protection des végétaux et Loi sur les semences	
Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application	2538

Industrie, min. de l'

Loi sur la concurrence	
Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis	2584

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Office national de l'énergie**

Loi sur l'Office national de l'énergie	
Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.....	2589

Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi sur la pension de la fonction publique et Loi sur la gestion des finances publiques	
Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique	2649

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules trois-roues) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile	2601

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	2472
Médaille royale de Victoria.....	2472

SUPLÉMENTS**Directeur général des élections**

Circonscriptions électorales — Propositions pour la province de l'Ontario (<i>publié à part</i>)	
--	--



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9